



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.10.2004  
SEC(2004) 1201

**Rapport régulier  
2004  
sur les progrès réalisés par la Turquie  
sur la voie de l'adhésion**

{COM(2004)656 final}

<b>A.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.	PREFACE .....	4
2.	RELATIONS ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LA TURQUIE.....	6
	Evolution récente des relations bilatérales.....	6
	Assistance communautaire .....	8
	Jumelages .....	11
<b>B.</b>	<b>CRITERES D'ADHESION.....</b>	<b>12</b>
1.	DIALOGUE POLITIQUE RENFORCE ET CRITERES POLITIQUES .....	12
1.1	<i>Évolution depuis le Conseil européen d'Helsinki</i> .....	16
1.2	<i>Démocratie et État de droit</i> .....	20
	Le Parlement .....	20
	Le pouvoir exécutif.....	21
	Conseil national de sécurité .....	22
	Le système judiciaire.....	24
	Mesures de lutte contre la corruption .....	28
1.3	<i>Droits de l'homme et protection des minorités</i> .....	30
	Droits civils et politiques.....	34
	Droits économiques et sociaux .....	46
	Droits des minorités, droits culturels et protection des minorités .....	48
1.4	<i>Chypre</i> .....	52
1.5	<i>Règlement pacifique des différends frontaliers</i> .....	53
1.6	<i>Evaluation générale</i> .....	53
2.	CRITERES ECONOMIQUES .....	58
2.1	<i>Introduction</i> .....	58
2.2	<i>Aperçu de l'évolution économique depuis 1999</i> .....	58
2.3	<i>Évaluation au regard des critères de Copenhague</i> .....	61
2.4	<i>Évaluation générale</i> .....	72
3.	APTITUDE A ASSUMER LES OBLIGATIONS DECOULANT DE L'ADHESION .....	72
3.1	<i>Chapitres de l'acquis</i> .....	77
	Chapitre 1: Libre circulation des marchandises .....	77
	Chapitre 2: Libre circulation des personnes.....	83
	Chapitre 2: Libre circulation des personnes.....	84
	Chapitre 3: Libre prestation de services.....	85
	Chapitre 4: Libre circulation des capitaux .....	89
	Chapitre 5: Droit des sociétés .....	91
	Chapitre 6: Politique de concurrence .....	94
	Chapitre 7: Agriculture .....	97
	Chapitre 8: Pêche.....	101
	Chapitre 9: Politique des transports .....	103
	Chapitre 10 - Fiscalité.....	106
	Chapitre 11: Union économique et monétaire.....	108
	Chapitre 12: Statistiques .....	109
	Chapitre 13: Politique sociale et emploi .....	111
	Chapitre 14: Énergie .....	116
	Chapitre 15: Politique industrielle .....	121
	Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises.....	123
	Chapitre 17: Science et recherche.....	126
	Chapitre 18: Éducation et formation .....	128
	Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information .....	130
	Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle.....	132
	Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels.....	133
	Chapitre 22: Environnement.....	135
	Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé.....	139
	Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures .....	141
	Chapitre 25: Union douanière.....	150
	Chapitre 26: Relations extérieures .....	153
	Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune.....	155
	Chapitre 28: Contrôle financier .....	159
3.2	<i>Evaluation générale</i> .....	163
<b>C.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>168</b>

<b>D. PARTENARIAT POUR L'ADHESION: EVALUATION GLOBALE .....</b>	<b>177</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>181</b>
CONVENTIONS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME RATIFIEES PAR LES PAYS CANDIDATS .....	182
ANNEXE STATISTIQUE.....	183

## A. INTRODUCTION

### 1. Préface

Le Conseil européen de Cardiff de juin 1998 a noté que la Commission présenterait, en ce qui concerne la Turquie, un rapport fondé sur l'article 28 de l'accord d'association et sur les conclusions du Conseil européen de Luxembourg de décembre 1997. La Commission a présenté son premier rapport régulier sur la Turquie en octobre 1998, en même temps que les rapports réguliers pour les autres pays candidats.

Le Conseil européen d'Helsinki, qui s'est réuni en décembre 1999, a indiqué dans ses conclusions que:

*«La Turquie est un pays candidat, qui a vocation à rejoindre l'Union sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats. Dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficie d'une stratégie de pré-adhésion visant à encourager et à appuyer ses réformes.»*

Dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, la Commission fait régulièrement rapport au Conseil européen sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats dans sa préparation à l'adhésion. Elle a ainsi publié une série de rapports réguliers sur la Turquie, couvrant les années 1998 à 2003.

Le Conseil européen de Copenhague, qui s'est réuni en décembre 2002, a indiqué dans ses conclusions que:

*«L'Union encourage la Turquie à poursuivre énergiquement son processus de réforme. Si, en décembre 2004, le Conseil européen décide, sur la base d'un rapport et d'une recommandation de la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague, l'Union européenne ouvrira sans délai des négociations d'adhésion avec ce pays.»*

Dans son document de stratégie intitulé «Poursuivre l'élargissement», qui accompagnait les rapports réguliers de 2003, la Commission a déclaré que:

*«L'année prochaine, la Commission examinera les progrès réalisés par la Turquie pour satisfaire aux critères d'adhésion comme le Conseil européen de Copenhague lui en a fait la demande. La Commission publiera un rapport et une recommandation avant la fin d'octobre 2004 pour indiquer si la Turquie respecte les critères politiques de Copenhague. Ces documents devraient permettre au Conseil européen, lorsqu'il se réunira en décembre 2004, de se prononcer sur l'ouverture éventuelle de négociations d'adhésion avec la Turquie.»*

Le Conseil européen de Bruxelles, qui s'est réuni en juin 2004, a indiqué dans ses conclusions que:

*«L'Union réaffirme son engagement d'ouvrir sans délai des négociations d'adhésion avec la Turquie si le Conseil européen décide, en décembre 2004, sur la base d'un rapport et d'une recommandation qu'aura présentés la Commission, que la Turquie satisfait aux critères politiques de Copenhague.»*

La Commission a préparé le présent rapport régulier dans la perspective du Conseil européen de Bruxelles de décembre 2004.

La structure du présent rapport régulier suit en grande partie celle des années écoulées. Le rapport:

- décrit les relations entre la Turquie et l'Union, en particulier dans le cadre de l'accord d'association;
- analyse la situation au regard des critères politiques fixés par le Conseil européen de Copenhague de 1993 (démocratie, État de droit, droits de l'homme, protection des minorités);
- évalue la situation et les perspectives de la Turquie au regard des critères économiques définis par le Conseil européen de Copenhague (économie de marché viable, capacité de faire face à la pression concurrentielle et au jeu des forces du marché à l'intérieur de l'Union);
- examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, c'est-à-dire l'acquis tel qu'il s'exprime dans les traités, le droit dérivé et les politiques de l'Union. Cette partie accorde une attention particulière aux normes de sûreté nucléaire, sur lesquelles ont mis l'accent les Conseils européens de Cologne et d'Helsinki. Elle porte non seulement sur l'alignement de la législation, mais aussi sur la mise en place des capacités judiciaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre et à l'application de l'acquis. Le Conseil européen a rappelé l'importance de ce dernier aspect lors de sa réunion de Madrid en 1995 puis à un certain nombre d'occasions, dont dernièrement à Bruxelles, en juin 2004. À Madrid, le Conseil européen a souligné que les pays candidats devaient adapter leurs structures administratives, afin de créer les conditions de leur intégration harmonieuse. Le Conseil européen de Bruxelles a souligné l'importance, pour la Turquie, de garantir que des progrès décisifs soient réalisés dans la mise en œuvre intégrale, en temps voulu, des réformes à tous les niveaux de l'administration.

Le présent rapport tient compte des progrès enregistrés depuis le dernier rapport régulier de 2003. Il couvre la période se terminant le 31 août 2004. Dans certains cas particuliers, il pourrait mentionner toutefois les mesures adoptées au-delà de cette date. Il examine si les réformes envisagées dans le rapport régulier de 2003 ont été mises en œuvre et étudie les nouvelles initiatives adoptées. Il présente en outre une évaluation globale de la situation générale sur tous les points pris en considération.

En outre, compte tenu du fait que c'est sur la base du rapport régulier 2004 que la Commission formule ses recommandations pour indiquer si la Turquie respecte les critères politiques de Copenhague, le présent rapport comprend une évaluation du bilan de ce pays, au regard des critères politiques, depuis le Conseil européen d'Helsinki qui s'est réuni en décembre 1999. En ce qui concerne les critères économiques, ce rapport fournit également une évaluation prospective et dynamique des performances économiques de la Turquie.

Une section spécifique examine en outre brièvement dans quelle mesure la Turquie a tenu compte des priorités définies dans le partenariat pour l'adhésion.

Comme dans les rapports précédents, les progrès réalisés sont mesurés à l'aune des décisions effectivement prises, de la législation effectivement adoptée, des conventions internationales effectivement ratifiées (leur mise en œuvre faisant l'objet d'une attention

particulière) et des mesures effectivement appliquées. En règle générale, la législation ou les mesures qui se trouvent encore à divers stades d'élaboration ou en attente d'une approbation du Parlement n'ont pas été prises en compte. Cette manière de procéder permet de garantir une égalité de traitement entre tous les pays candidats et de mesurer objectivement les progrès réels qu'ils ont accomplis dans leur préparation à l'adhésion.

Le présent rapport s'appuie sur de nombreuses sources d'information. La Turquie a été invitée à fournir des informations sur l'état d'avancement de sa préparation à l'adhésion depuis la publication du dernier rapport régulier. Les données qu'elle a communiquées dans le cadre de l'accord d'association, le programme national d'adoption de l'acquis ainsi que les diverses évaluations par les pairs organisées afin d'apprécier ses capacités administratives dans un certain nombre de domaines sont autant de sources complémentaires d'information. Les délibérations du Conseil et les rapports et résolutions du Parlement européen ont été pris en compte pour l'élaboration du rapport<sup>1</sup>. La Commission a également exploité les évaluations effectuées, d'une part, par diverses organisations internationales, notamment les contributions du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et des institutions financières internationales, et d'autre part, par les organisations non gouvernementales.

## **2. Relations entre l'Union européenne et la Turquie**

### *Evolution récente des relations bilatérales*

La mise en oeuvre de la stratégie de pré-adhésion s'est poursuivie l'année dernière. Le dialogue politique renforcé s'est poursuivi sous les présidences italienne, irlandaise et néerlandaise. Les réunions ont porté sur des points tels que les réformes politiques en Turquie, les droits de l'homme, Chypre et le règlement pacifique des conflits. Les échanges de vues ont aussi concerné des questions internationales plus larges comme la Politique européenne de sécurité et de défense, le Caucase du Sud, les Balkans occidentaux, le processus de paix au Moyen-Orient, l'Iraq, l'Iran, l'Afghanistan et le multilatéralisme effectif.

Le processus d'examen législatif, réalisé dans le cadre des sous-comités de l'accord d'association, s'est poursuivi et intensifié à la suite des conclusions du Conseil européen de Copenhague. Ce processus était axé sur des problèmes sectoriels précis. Il a pour objet de guider la Turquie en ce qui concerne les exigences de mise en oeuvre de l'acquis, notamment en termes de capacités administratives et d'exécution. Un programme amélioré de groupes de travail, de séminaires TAIEX et de réunions techniques sur des sujets spécifiques a complété les travaux des sous-comités.

La participation de la Turquie aux programmes communautaires s'intensifie et s'étend en permanence sur la base de l'accord-cadre de 2002, qui autorise la Turquie à prendre part à onze programmes et agences (Entreprises et PME, Sixième programme-cadre pour la recherche, Lutte contre les discriminations, Lutte contre l'exclusion sociale, Égalité des chances entre hommes et femmes, Mesures d'incitation dans le domaine de l'emploi, Action communautaire dans le domaine de la santé publique et E-Contenu) qui sont ouverts aux pays candidats; sur ces onze programmes et agences, trois ont accueilli la

---

<sup>1</sup> Le rapporteur du Parlement européen pour la période de référence était M. Arie Oostlander.

participation de la Turquie depuis le dernier Conseil d'association (Fiscalis, Douane 2007 et IDA, programme communautaire dans le domaine de l'échange électronique de données entre administrations). Les travaux communs se poursuivent sur l'extension de la coopération à des programmes supplémentaires, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la culture. Les préparatifs relatifs à la participation aux programmes Leonardo da Vinci II, Socrates II et Jeunesse sont bien avancés. En ce qui concerne les agences communautaires, la Turquie continue à participer à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) sur la base de l'accord signé en janvier 2003. Par ailleurs, la coopération avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies se poursuit, et la Turquie est parvenue à la dernière étape de l'élaboration de l'accord prévoyant sa participation pleine et entière. Des discussions sont actuellement menées sur les différentes possibilités d'instaurer une coopération entre la Turquie et la nouvelle Agence européenne de la sécurité aérienne.

L'accord d'association a continué à fonctionner de manière relativement satisfaisante. Le Conseil d'association s'est réuni en mai et une réunion du comité d'association s'est tenue en mars. La commission parlementaire mixte, composée de représentants des Parlements turc et européen, s'est réunie en décembre 2003 et en avril 2004. Le comité consultatif conjoint avec le Comité économique et social s'est réuni en octobre 2003 et en mai 2004.

Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a invité la Turquie à conclure les négociations avec la Commission, agissant au nom de la Communauté et de ses 25 États membres, sur l'adaptation de l'accord d'Ankara, en vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres. La Commission a transmis par la suite aux autorités turques le projet de protocole requis pour l'adaptation de cet accord, qui n'a pu encore être signé. En l'absence de signature, la Turquie n'a pas étendu l'Union douanière à la République de Chypre.

Le fonctionnement de l'Union douanière a fait l'objet de certaines améliorations et la coopération entre la Commission et la Turquie a continué à progresser, notamment dans le domaine de la réglementation technique des produits. Le niveau des litiges reste toutefois élevé car la Turquie n'a pas mis en œuvre plusieurs engagements pris au titre de la décision 1/95. En conséquence, il n'a pas été possible de convenir d'un plan d'action pour l'extension et l'approfondissement de l'union douanière. Les négociations menées en vue de conclure un accord sur les services et les marchés publics se sont poursuivies en 2003 et en 2004, à une cadence moindre toutefois. Le fait que la Turquie n'ait pas aligné sa législation relative aux marchés publics constitue une sérieuse entrave à ces négociations. La décision du Conseil d'association concernant la mise en œuvre des règles de concurrence n'a pu être signée car l'autorité turque de contrôle des aides d'État n'a pas encore été établie.

Le commerce des produits agricoles est réglementé par la décision 1/98 du Conseil d'association, mais est entravé en particulier l'interdiction, par les autorités turques, des importations de la plupart des animaux vivants et produits à base de viande en provenance de l'Union, une mesure qui est contraire aux obligations internationales de la Turquie. Les discussions relatives à l'adaptation de la décision 1/98, après l'adhésion des 10 nouveaux États membres, ont été conclues au niveau technique, mais sont soumises à des retards procéduriers de la part de la Turquie.

La mise en œuvre de l'accord de libre échange CECA-Turquie (décision 1/97 du Conseil d'association) ne rencontre pas de difficultés.

Un partenariat pour l'adhésion révisé a été adopté par le Conseil en mai 2003. De plus amples informations sur cet instrument figurent au point D du présent rapport.

Une version révisée du programme national d'adoption de l'acquis a été adoptée en juillet 2003. Le partenariat pour l'adhésion et le programme national d'adoption de l'acquis sont révisés périodiquement, de façon à tenir compte des progrès accomplis et à permettre un ajustement des priorités.

La part de la Communauté européenne (UE-25) dans le commerce extérieur turc a continué à augmenter en 2003 pour la deuxième année consécutive. Le volume total des échanges de biens avec l'Europe des vingt-cinq (UE-25) en 2003 a progressé de 11,5 % par rapport à l'année 2002 et représentait 54,7 % de l'ensemble des échanges de la Turquie. En 2003, les exportations vers l'UE-25 ont été supérieures de 12,8 % à celles réalisées en 2002, représentant (avec 22,7 milliards d'euros) 58,1 % de l'ensemble des ventes à l'exportation de la Turquie. Les principales exportations industrielles vers l'UE-25 ont été constituées de vêtements, textiles, véhicules à moteur et pièces détachées. Les exportations agricoles de la Turquie vers l'UE-25 ont été dominées par les fruits et les noix, ce qui lui a permis de dégager un excédent commercial dans le domaine des produits agricoles. En 2003, les importations en provenance de l'UE-25 ont été supérieures de 10,6 % à celles réalisées en 2002, représentant (avec 30,6 milliards d'euros) 52,4 % de l'ensemble des importations de la Turquie. Ses importations industrielles ont porté principalement sur les machines, les produits chimiques, le fer et l'acier. Ses importations agricoles ont été dominées par les céréales.

Il existe actuellement deux procédures antidumping à l'encontre de la Turquie, dont l'une est en cours de révision. Aucune mesure antidumping ou autre mesure de défense commerciale nouvelle n'a été instituée en 2003, et aucune enquête n'a été ouverte. En mars 2004, une enquête de sauvegarde (*erga omnes*) a été ouverte en ce qui concerne les importations de saumon d'élevage. En avril, l'Union européenne a adopté une mesure de sauvegarde définitive, *erga omnes*, à l'encontre des importations d'agrumes conservés.

#### *Assistance communautaire*

Un instrument de pré-adhésion spécifique a été prévu pour aider la Turquie. Il s'agit du programme d'aide financière de pré-adhésion en faveur de la Turquie, adopté par le Conseil en décembre 2001. Les procédures de programmation et de mise en oeuvre de ce programme reflètent désormais largement celles du programme Phare. Le soutien apporté par le programme d'aide financière de pré-adhésion est principalement axé sur les priorités du partenariat pour l'adhésion, qui visent à aider la Turquie à satisfaire aux critères d'adhésion.

À l'instar du programme Phare, il accorde une aide destinée au renforcement des institutions, à la consolidation de l'infrastructure réglementaire permettant une mise en conformité avec l'acquis, ainsi qu'à l'amélioration de la cohésion économique et sociale. Cette aide comprend le cofinancement de projets d'assistance technique, de jumelage (*voir ci-après*) et d'investissement visant à soutenir la Turquie dans les efforts qu'elle entreprend pour adopter l'acquis et renforcer les institutions nécessaires à sa mise en oeuvre et à son application effective. Le programme d'aide financière de pré-adhésion vise également à aider la Turquie à se doter des mécanismes et institutions nécessaires pour promouvoir la cohésion économique et sociale; il s'appuie sur un nombre limité de mesures (programmes d'investissement et de subventions) à vocation régionale ou

thématique. Il peut également soutenir des activités qui, dans les autres pays candidats, seraient financées par ISPA ou SAPARD.

Le système de mise en œuvre décentralisée a été officiellement accrédité par une décision de la Commission d'octobre 2003. Il a fallu attendre le mois de juin 2004 pour que le système soit également opérationnel pour la gestion des programmes de subventions, le temps que les autorités recrutent les ressources humaines nécessaires à cette activité. Toutefois, le système est à présent pleinement opérationnel pour tous les programmes de pré-adhésion. Un certain nombre de projets MEDA sont toujours en cours de réalisation en Turquie; ils sont généralement gérés par la Commission par l'intermédiaire de sa délégation à Ankara.

De 1995 à 2003, 1 098 millions d'euros ont été engagés pour différents programmes en Turquie. Le programme 2004 pour la Turquie consiste en une enveloppe de 235,6 millions d'euros en faveur du programme national. Le programme 2004 s'intéresse aux priorités suivantes:

- Respect des critères politiques de Copenhague: une aide importante sera accordée à la présidence des droits de l'homme, rattachée au Cabinet du Premier ministre, pour promouvoir les trains de réformes récemment adoptés. De plus, des activités sont actuellement menées pour aider à établir des tribunaux d'appel intermédiaires, promouvoir la société civile et favoriser la mise en place d'un médiateur. À ces travaux s'ajoutent des activités liées à d'autres secteurs du programme, qui ont une incidence sur les priorités politiques du Partenariat pour l'adhésion, comme les actions visant à améliorer les normes opérationnelles de la gendarmerie, la promotion du dialogue social et l'intensification des efforts menés pour améliorer la situation dans le Sud-Est de la Turquie (18,9 millions d'euros).
- Aligement sur l'acquis: un effort important sera consenti pour continuer à améliorer les systèmes de surveillance du marché et d'évaluation de la conformité, adopter les normes de l'Union dans le domaine des bonnes pratiques de laboratoire, harmoniser la législation dans le secteur des biocides et de l'eau et améliorer le système de gestion des déchets spéciaux et du bruit. Une aide sera également fournie pour aligner les cadres législatifs turcs relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des consommateurs et aux marchés des capitaux sur ceux de l'Union. Des mesures initiales seront prises pour préparer l'assimilation de l'acquis communautaire dans le domaine de l'agriculture, selon une approche qui soit complémentaire à l'actuel programme de la Banque mondiale pour la mise en œuvre de la réforme agricole en Turquie (31,8 millions d'euros).
- Renforcement de l'administration publique: le programme comporte des projets visant à renforcer la capacité de l'administration douanière et de l'administration fiscale, la sécurité et le contrôle alimentaire, la surveillance épidémiologique, la gestion des transports routiers et le contrôle des performances du système électrique turc au niveau des fréquences. Par ailleurs, certains projets dans le domaine social contribueront à améliorer les modalités relatives au dialogue social en Turquie, renforceront la lutte contre le travail des enfants et prévoient une deuxième étape dans le cadre d'un programme de dépistage du cancer actuellement mis en œuvre (56,5 millions).
- Justice et affaires intérieures: le programme maintient l'aide relative à la mise en œuvre des stratégies nationales turques sur l'asile et les mouvements migratoires ainsi

que sur la gestion intégrée des frontières. D'autres projets contribueront à garantir le droit des enfants à la protection et à la justice au sein du système judiciaire et à mettre en place un service national de probation habilité à prononcer des peines non privatives de liberté pour certains criminels. Le développement des capacités de la gendarmerie se poursuit dans la continuité du processus entamé en 2002/2003, qui consiste à passer à un système judiciaire dans lequel les condamnations sont obtenues sur la base de preuves, et non d'aveux forcés, et vise à promouvoir la professionnalisation de cet organisme d'application de la loi (11,4 millions).

- Cohésion économique et sociale: cette priorité est axée sur quatre régions sous-développées, provisoirement de niveau NUTS II: Konya (provinces de Konya et Karaman), Kayseri (provinces de Kayseri, Sivas et Yozgat), Malatya (Malatya, Bingöl, Elazığ et Tunceli) et Ağrı (Ağrı, Iğdir, Kars et Ardahan). Un financement est également attribué par l'intermédiaire du programme national pour la contribution de la Turquie aux programmes de coopération transfrontalière avec la Grèce et la Bulgarie (77,5 millions d'euros).

Le programme prévoit également le renforcement des capacités du secrétariat du coordonnateur national de l'aide (surtout dans le domaine de l'élaboration des projets afin d'améliorer l'aptitude des responsables à concevoir des programmes d'aide de pré-adhésion) et le cofinancement de la contribution de la Turquie pour sa participation au sixième programme cadre et aux programmes communautaires d'éducation (Socrates, Leonardo et Jeunesse).

Bien que la Turquie ne bénéficie pas du règlement Phare, on s'efforce, dans la mesure du possible, d'obtenir la participation du pays aux programmes régionaux Phare, tels que TAIEX, par le biais de sa propre enveloppe d'aide financière de pré-adhésion. Les activités TAIEX menées en Turquie se sont fortement intensifiées au cours de l'année 2004. Des séminaires, des ateliers et des réunions bilatérales ont été organisés pour soutenir le processus d'examen législatif et le processus général de pré-adhésion. D'autres activités TAIEX sont prévues pour 2005.

De façon générale, l'incidence de l'aide communautaire en Turquie est de plus en plus positive. L'Union a fourni des ressources non négligeables dans un certain nombre de domaines importants, tels que l'enseignement de base, la formation, l'infrastructure environnementale, la santé génésique et l'ajustement macroéconomique. Un large éventail d'activités bénéficiant d'un soutien au titre du programme d'aide financière de pré-adhésion viennent compléter ces activités d'une grande visibilité, relevant de la période antérieure à 2002. Le comité mixte de suivi s'est réuni pour la première fois en décembre 2003. Il a examiné un rapport d'évaluation indépendant aboutissant à la conclusion que le niveau d'efficacité des programmes de pré-adhésion (capacité à atteindre l'objectif assigné) était généralement adéquat. Toutefois, leur rendement pourrait être amélioré par une meilleure répartition des responsabilités entre les ministères et une plus grande disponibilité du personnel des différents bénéficiaires. De plus, l'incidence et le caractère durable des programmes dépendent souvent des mesures prises par le gouvernement turc pour mettre au point des stratégies ou promulguer la législation.

La Commission s'est également efforcée d'atteindre un degré élevé de complémentarité entre le programme d'aide financière de pré-adhésion et les programmes de réforme en cours soutenus par les institutions financières internationales, particulièrement la Banque

mondiale, dans des domaines tels que l'enseignement, la réforme du cadre réglementaire et les marchés publics.

La Turquie est aussi un des grands bénéficiaires des aides de la Banque européenne d'investissement (BEI). Elle a pu bénéficier de cinq mandats et mécanismes différents en 2003: EuroMed II (mandat de prêt euro-méditerranéen), le mécanisme de partenariat méditerranéen, le programme d'action spécial pour la Turquie, le programme d'aide au relèvement et à la reconstruction de la Turquie après les tremblements de terre (qui a expiré à la fin de 2003) et le mécanisme de pré-adhésion. De 1992 à 2002, la Turquie a obtenu des prêts s'élevant au total à 1 955 millions d'euros. En 2003, la BEI a octroyé un montant d'environ 600 millions d'euros pour de grands projets d'investissement. Le mandat de la BEI pour des prêts à l'extérieur a été revu pour la période commençant en 2004 et à la suite de l'élargissement qui a eu lieu en mai. La Turquie ne relève plus du mandat de prêts EuroMed II mais d'un nouveau mandat géographique, le mandat des Pays voisins du Sud-Est. Elle participe à part entière à la facilité euroméditerranéenne d'investissement et de partenariat de la BEI, qui fournit une assistance technique pour la conception de projets et de réformes dans divers secteurs économiques.

### *Jumelages*

L'un des principaux défis auxquels les pays candidats sont confrontés est la nécessité de renforcer leurs capacités administratives et judiciaires pour la mise en œuvre et l'application de l'acquis. À compter de 1998, la Commission européenne a commencé à mobiliser d'importantes ressources humaines et financières pour les aider dans ce processus, en recourant au mécanisme du jumelage d'administrations et d'agences.

Le processus de jumelage met à la disposition des pays candidats le large éventail de compétences des États membres dans le secteur public, par le biais du détachement à long terme de fonctionnaires, de missions d'experts de courte durée et de formations courtes.

Les pays candidats ont, en outre, la possibilité de profiter de l'expérience des États membres grâce à la formule dite du «jumelage léger», qui consiste en un échange de compétences techniques en vue de soutenir des projets de portée limitée.

Pour la Turquie, 30 projets ont été réalisés au cours de la période 2002-2003. Le jumelage constituera de nouveau un aspect important du programme 2004, en contribuant aux résultats de 22 projets au total. Ces derniers se rapportent à toute une variété de secteurs, mais c'est le domaine de la justice et des affaires intérieures qui en rassemble le plus. En outre, des projets de jumelage sont prévus dans les domaines suivants: marché intérieur, agriculture, environnement, transports, secteur financier (notamment le contrôle financier) et les douanes.

## B. CRITERES D'ADHESION

### 1. Dialogue politique renforcé et critères politiques

Les critères politiques définis par le Conseil européen de Copenhague en juin 1993, auxquels les pays candidats doivent satisfaire en vue de leur adhésion, prévoient que ces pays doivent être parvenus à une "stabilité des institutions garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, ainsi que le respect et la protection des minorités."<sup>2</sup>

Dans son rapport régulier de 1998 sur la Turquie, la Commission concluait que :

*"Sur le plan politique, cette évaluation met en évidence certaines anomalies dans le fonctionnement des pouvoirs publics, la persistance de violations des droits de l'homme et des déficiences importantes dans le traitement des minorités. L'absence de contrôle civil sur l'armée est préoccupante. Cette situation se traduit par le rôle important joué par l'armée dans la vie politique au travers du Conseil de sécurité nationale. Une solution civile et non militaire doit être trouvée pour mettre un terme à la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie. Une telle solution s'impose d'autant plus qu'une grande partie des violations des droits civils et politiques constatées en Turquie sont liées directement ou indirectement à cette situation. Si la Commission reconnaît l'engagement exprimé par le gouvernement turc de lutter contre les violations des droits de l'homme dans ce pays, on doit constater que cet engagement n'a pas encore été traduit de façon significative dans les faits. Il est à cet égard important que le processus de réformes démocratiques entrepris par la Turquie en 1995 soit poursuivi.*

*Au-delà de la résolution de ces problèmes, il incombe à la Turquie de contribuer positivement au règlement de l'ensemble de ses différends avec certains pays voisins, par des moyens pacifiques, en conformité avec le droit international."*

Dans son rapport régulier de 2003, la Commission a estimé que :

*"Au cours de l'année écoulée, le gouvernement turc a fait preuve d'une grande détermination pour accélérer le rythme des réformes, ce qui a entraîné un profond réaménagement du système politique et juridique. Il a également pris des mesures importantes pour en assurer la mise en œuvre effective, afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes. Quatre importants paquets de réformes politiques ont été adoptés, qui introduisent des changements dans différents domaines législatifs. Certaines de ces réformes sont très importantes sur le plan*

---

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam en mai 1999, les critères politiques définis à Copenhague ont en substance été inscrits, en tant que principe constitutionnel, dans le traité sur l'Union européenne. L'article 6, paragraphe 1, du traité consolidé sur l'Union européenne dispose que : «L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'État de droit.» L'article 49 du traité consolidé prévoit en conséquence que «tout État européen qui respecte les principes énoncés à l'article 6, paragraphe 1, peut demander à devenir membre de l'Union». Ces principes ont été soulignés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a été proclamée lors du Conseil européen de Nice en décembre 2000.

*politique dans la mesure où elles touchent à des questions sensibles dans le contexte turc, telles que la liberté d'expression, la liberté de manifester, les droits culturels et le contrôle civil sur l'armée. De nombreuses priorités fixées dans la version révisée du partenariat pour l'adhésion de la Turquie ont été respectées en ce qui concerne les critères politiques.*

*La rationalisation du fonctionnement de l'administration publique et du gouvernement progresse. Le gouvernement a notamment engagé des réformes en vue de promouvoir une gestion plus transparente des ressources humaines dans le service public, ce qui contribue aussi à renforcer la lutte contre la corruption.*

*Les missions, les pouvoirs et le fonctionnement du Conseil national de sécurité (CNS) ont été sensiblement modifiés en vue d'aligner les relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE. Le rôle du Secrétaire général du CNS a été révisé et ses pouvoirs exécutifs ont été supprimés. Il reste encore des représentants du CNS dans des organes civils, tels que le Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) et le Conseil supérieur de l'enseignement (YÖK). Le contrôle parlementaire total des dépenses militaires doit être garanti à la fois en termes d'approbation du budget et d'audit.*

*Des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour renforcer l'efficacité et l'indépendance de l'appareil judiciaire. Le système juridictionnel a déjà été renforcé avec l'adoption de la loi portant création des tribunaux des affaires familiales. La compétence des tribunaux militaires pour juger des civils a été supprimée. Des modifications positives ont été apportées au système des tribunaux de sûreté de l'État, notamment l'abolition de la détention au secret. Le fonctionnement de ces tribunaux doit cependant encore être mis en pleine conformité avec les normes européennes, notamment en ce qui concerne les droits de la défense et le principe du droit à un procès équitable.*

*Sur le terrain, la mise en oeuvre des réformes est inégale. Dans certains cas, les organes exécutifs et judiciaires chargés de la mise en oeuvre des réformes politiques concernant les libertés fondamentales adoptées par le Parlement en ont limité la portée en établissant des conditions très strictes, compromettant la réalisation des objectifs initialement poursuivis. Le gouvernement a reconnu que les réformes ne sont pas mises en pratique systématiquement et a créé un groupe de contrôle de l'application des réformes afin d'en assurer la mise en oeuvre effective.*

*La Turquie a ratifié la Convention civile sur la corruption de sorte que, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, elle deviendra membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Malgré plusieurs initiatives, la corruption reste un phénomène très fréquent et touche de nombreuses sphères de la vie publique.*

*La Turquie a ratifié les grandes conventions internationales et européennes telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits sociaux et économiques, ainsi que le protocole n° 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

*Il reste cependant très préoccupant de constater que la Turquie n'a pas exécuté de nombreux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en assurant le paiement de la satisfaction équitable ou en annulant des décisions prises en violation*

*de la CEDH. L'affaire Loizidou en est un exemple, étant donné qu'il y a maintenant cinq ans que la CEDH a rendu son arrêt dans cette affaire.*

*La lutte contre la torture et les mauvais traitements a été renforcée et le droit turc s'est rapproché des normes européennes en la matière. Le nombre de cas de tortures a diminué, mais des cas spécifiques sont encore rapportés, ce qui reste préoccupant.*

*La réforme du système pénitentiaire s'est poursuivie et les droits des détenus ont été améliorés. En pratique, le droit à l'accès à un avocat n'est pas toujours garanti.*

*La Turquie a introduit la possibilité d'une révision des procès mais, dans la pratique, peu d'affaires en ont fait l'objet. Dans l'affaire Zana et autres, la révision du procès s'est largement traduite à ce jour par une répétition du procès antérieur, ce qui entretient les préoccupations au sujet du respect des droits de la défense.*

*L'adoption des paquets de réformes a permis la levée de plusieurs restrictions légales à l'exercice de la liberté d'expression. L'application des dispositions révisées du code pénal a donné lieu à de nombreux acquittements bien que des poursuites continuent à être engagées contre des personnes ayant exprimé des opinions non violentes. Un certain nombre de personnes incarcérées pour avoir exprimé des opinions non violentes, en vertu de dispositions désormais supprimées, ont été libérées.*

*Des progrès notables ont été réalisés dans le domaine de la liberté de manifester et de la liberté de réunion pacifique où plusieurs restrictions ont été levées. Dans certains cas de manifestation pacifique, les autorités ont cependant fait un usage excessif de la force.*

*En ce qui concerne la liberté d'association, certaines restrictions ont été allégées, mais les associations sont toujours en butte à la lourdeur des procédures. Des cas de poursuite contre des associations, et particulièrement contre des défenseurs des droits de l'homme, continuent à se produire.*

*La loi sur les partis politiques a été modifiée pour rendre plus difficile l'interdiction d'un parti politique. La Cour constitutionnelle a néanmoins décidé d'interdire le Parti démocratique populaire (HADEP) et engagé une action contre le Parti populaire démocratique (DEHAP) en vue de son interdiction.*

*En ce qui concerne la liberté religieuse, les changements introduits par les paquets de réformes n'ont pas encore produit les effets désirés. Les organes exécutifs continuent à adopter une interprétation très restrictive des dispositions pertinentes, de sorte que la liberté religieuse est soumise à des limitations sérieuses par rapport aux normes européennes. Il s'agit, en particulier, de l'absence de personnalité juridique, de l'interdiction de la formation du personnel ecclésiastique et de l'absence de pleine jouissance des droits de propriété auxquelles les communautés religieuses sont confrontées.*

*Des mesures ont été prises pour lever l'interdiction des émissions de radio et de télévision et de l'enseignement dans des langues autres que le turc. À ce jour, les réformes adoptées dans ces domaines n'ont eu que des effets limités dans la pratique.*

*La levée de l'état d'urgence dans le sud-est a généralement atténué les tensions parmi la population. Il y a eu une plus grande tolérance pour les manifestations culturelles. Le programme de retour aux villages progresse à un rythme très lent. Il reste encore des efforts considérables à consentir pour résoudre les problèmes des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des droits culturels en général et apporter une solution globale au problème de développement socio-économique de la région.*

*Dans les conclusions du Conseil européen de Thessalonique et dans le partenariat pour l'adhésion, la Turquie est invitée à soutenir pleinement les efforts du Secrétaire général des Nations unies en vue d'un règlement du problème chypriote. La Turquie a exprimé à plusieurs reprises son appui aux efforts de règlement du problème chypriote. Elle a indiqué qu'un accord visant à établir une union douanière avec la partie nord de Chypre n'entrera pas en vigueur.*

*Les relations entre la Turquie et la Grèce ont continué à s'améliorer. Les efforts se poursuivent pour traduire dans les faits les nouvelles mesures tendant à rétablir la confiance. Les contacts exploratoires au sujet de la mer Égée entre les deux ministères des Affaires étrangères se sont également poursuivis.*

*La Turquie a décidé de donner son accord, en tant que membre de l'OTAN, à la participation des alliés européens non membres de l'Union européenne aux opérations menées par l'UE avec des moyens de l'OTAN. Cela a résolu un problème qui avait jusque-là gêné le lancement effectif de la politique européenne de sécurité et de défense.*

*Au cours des douze derniers mois, la Turquie a globalement consenti en matière législative des efforts impressionnants qui constituent des progrès remarquables pour satisfaire aux critères politiques de Copenhague. La Turquie devrait s'attaquer aux questions en suspens mises en évidence dans le présent rapport, en accordant une attention particulière au renforcement de l'indépendance et au bon fonctionnement de l'appareil judiciaire, au cadre global pour l'exercice des libertés fondamentales (association, expression et religion), à la poursuite de l'alignement des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans les États membres de l'UE, à la situation dans le sud-est et aux droits culturels. Elle devrait assurer la mise en œuvre intégrale et effective des réformes afin de garantir aux citoyens turcs la pleine jouissance des libertés fondamentales et des droits de l'homme en conformité avec les normes européennes.*

*La Turquie devrait en outre apporter son ferme soutien aux efforts déployés pour parvenir à un règlement global du problème chypriote.”*

La partie suivante analyse l'évolution de la situation en Turquie au regard des critères politiques de Copenhague, notamment le fonctionnement général des pouvoirs exécutif et judiciaire. Les changements constatés sont à bien des égards étroitement liés à l'évolution de la capacité de la Turquie à mettre en œuvre l'acquis, en particulier dans les domaines de la justice et des affaires intérieures. On trouvera des informations détaillées concernant l'évolution de la capacité de la Turquie à mettre en œuvre l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures dans le chapitre correspondant (*chapitre 24 – Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures*) de la partie du présent rapport.

## 1.1 Évolution depuis le Conseil européen d'Helsinki

La décision du Conseil européen d'Helsinki en décembre 1999 selon laquelle la Turquie est candidate à l'adhésion a joué un rôle catalyseur important dans la vaste entreprise de réformes constitutionnelles et législatives engagées par ce pays. Après des décennies de progrès sporadiques et partiellement en raison d'une consolidation politique après les élections de 2002, on a assisté en Turquie à une convergence constitutionnelle substantielle vers les normes européennes. Les réformes politiques ont apporté des changements allant de l'amélioration des libertés civiles et des droits de l'homme à un contrôle civil accru de l'armée. La société civile s'est renforcée. Il est clair que le processus de réforme a touché à des questions majeures et, ce qui est important, qu'il a mis en évidence un consensus de plus en plus large en faveur de la démocratie libérale.

Un Département des affaires européennes a été créé en l'an 2000 afin de coordonner toutes les politiques de la Turquie liées au processus de pré-adhésion. Un Plan national d'adoption de l'acquis a été adopté en 2001 et révisé en 2003. Des réformes politiques conformes au partenariat pour l'adhésion ont été introduites sous la forme d'une série de modifications constitutionnelles et législatives adoptées sur une période de trois ans (2001-2004). Il y a eu deux réformes constitutionnelles importantes, en 2001 et 2004, et huit séries de réformes législatives ont été adoptées par le Parlement entre février 2002 et juillet 2004. De nombreuses autres lois et circulaires et de nombreux autres règlements et décrets précisant comment ces réformes devraient être mises en œuvre ont été adoptés. Au cours des cinq dernières années, le gouvernement turc a entrepris des efforts visant à garantir l'application effective des réformes. Le groupe de contrôle de l'application des réformes, organisme placé sous la présidence du vice-premier ministre responsable des droits de l'homme, a été créé afin de contrôler les réformes de manière générale et de résoudre les problèmes pratiques. Cet organigramme s'est en particulier efforcé de surmonter l'inertie de la bureaucratie et de supprimer les goulets d'étranglement, y compris dans les provinces.

En ce qui concerne *la démocratie et l'État de droit*, après certaines tentatives infructueuses au cours de ces dernières années, la perspective d'une réforme de l'administration publique a été relancée au début de 2002. Un plan d'action a été adopté, qui définit des propositions de remaniement majeur du système de gestion de l'administration publique et de restructuration des relations entre le gouvernement central, les autorités provinciales et les municipalités. Une série de lois réformant l'administration publique et le gouvernement local a été adoptée en juillet 2004, mais le Président y a par la suite opposé son veto.

Le contrôle civil sur l'armée a été renforcé. Les missions, le fonctionnement et la composition du Conseil national de sécurité ont été modifiés. Dans le cadre des modifications constitutionnelles, le CNS a été transformé en un organe consultatif dépourvu de pouvoirs exécutifs et composé d'une majorité de civils. En août 2004, un civil a été pour la première fois nommé Secrétaire général du Conseil national de sécurité. Afin d'améliorer la transparence budgétaire, l'autorisation a été accordée à la Cour des comptes de contrôler les dépenses militaires et en matière de défense. Les fonds extrabudgétaires ont été inclus dans le budget général, permettant ainsi leur contrôle total par le Parlement. Il n'y a plus de représentant de l'armée dans des organismes civils tels que le Conseil supérieur de l'enseignement et le Conseil supérieur de l'audiovisuel. La compétence des tribunaux militaires a été restreinte et ils ne jugeront plus désormais de civils pour des délits liés au fait d'avoir critiqué le service militaire. Le gouvernement a de plus en plus affirmé son contrôle sur l'armée. Bien que les relations entre les autorités

civiles et militaires soient en cours d'alignement sur ce qui se fait dans l'Union européenne, les forces armées continuent d'exercer une influence en Turquie par le biais de divers moyens officieux.

Des modifications importantes ont été apportées au système judiciaire. Le principe de la primauté des conventions internationales et européennes en matière de droits de l'homme sur le droit interne a été inscrit dans la constitution. Les Cours de sûreté de l'État ont été supprimées et certaines de leurs compétences transférées aux Cours régionales chargées des infractions majeures, récemment créées. Le Parlement a adopté un nouveau code civil et un nouveau code pénal, qui entreront en vigueur en avril 2005. Un projet de nouveau code de procédure pénale et des projets de loi concernant la création de la police judiciaire et l'exécution des peines doivent encore être adoptés. Parmi d'autres modifications structurelles, figuraient la création de cours d'appel intermédiaires et d'un système de tribunaux des affaires familiales dans tout le pays. L'alignement des droits de la défense sur les normes européennes correspondantes a progressé. Une école de la Magistrature a été créée et la formation au droit international et aux droits de l'homme des juges et des procureurs a été renforcée. Les Hautes Cours, telles que la Cour de cassation, ont rendu des arrêts appliquant les dispositions modifiées adoptées par le biais des différents trains de réformes politiques. Il continue cependant d'y avoir parfois une interprétation restrictive des réformes, en particulier de la part des procureurs.

La Turquie a ratifié la convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption, la convention des Nations unies contre la corruption, la convention civile et la convention pénale sur la corruption et la convention relative au blanchiment de capitaux du Conseil de l'Europe. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la Turquie est membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Un certain nombre de mesures anticorruption ont été adoptées, en particulier l'établissement de règles éthiques pour la fonction publique. Un rapport parlementaire sur des cas de corruption impliquant d'anciens membres du gouvernement a été publié en juillet 2003. Malgré cette évolution sur le plan législatif, la corruption continue de poser un problème très grave dans presque tous les domaines de l'économie et des affaires publiques.

En ce qui concerne les *droits de l'homme et la protection des minorités*, la Turquie a signé et/ou ratifié plusieurs conventions internationales telles que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits sociaux et culturels, quoique avec des réserves. Des modifications ont été apportées à la constitution afin de permettre la signature du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La Turquie a redoublé d'efforts depuis 2002 pour se conformer aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. La possibilité d'une révision des procès en matière civile et pénale dans les affaires où la Cour européenne des droits de l'homme a constaté des violations a été introduite. Des affaires ont été rejugées; elles ont abouti à un certain nombre d'acquittements. Le cas de Leyla Zana et de ses collègues est emblématique des difficultés que rencontrent les différents secteurs du système judiciaire lorsqu'il s'agit de l'interprétation des réformes.

S'appuyant sur le fait que la Turquie a clairement démontré sa volonté et sa capacité de remplir les obligations statutaires qui lui incombent en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a décidé en juin 2004 de clore la procédure de suivi ouverte depuis 1996. La Turquie fera cependant l'objet d'un dialogue post-suivi, qui sera axé sur un certain nombre de domaines liés aux obligations

qui incombent à ce pays en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

La peine de mort a été supprimée en toutes circonstances conformément au protocole n° 13 de la CEDH, qui a été signé en janvier 2004. La Turquie a également ratifié le protocole n° 6 de cette Convention et toute référence résiduelle à la peine de mort dans la législation turque existante a été supprimée.

En ce qui concerne le respect des droits de l'homme, un certain nombre d'organismes ont été créés tels que la Présidence des droits de l'homme, les Conseils et le Bureau des droits de l'homme au sein du ministère de l'Intérieur. La commission des droits de l'homme du Parlement a mené plusieurs enquêtes qui ont abouti à la publication de plusieurs rapports généraux ou spéciaux. L'influence de ces organismes sur le terrain est cependant encore très limitée.

En ce qui concerne plus précisément les *droits civils et politiques*, des efforts considérables ont été entrepris afin de renforcer la lutte contre la torture et les mauvais traitements, en particulier grâce à la suppression de la détention au secret et à l'amélioration des règles régissant la détention préventive, l'accès à un avocat et le droit à un examen médical. Toutefois, sur le terrain, ceux qui sont chargés de faire respecter la loi n'informent pas toujours les détenus de leurs droits. Les autorités ont adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et des mesures législatives ont été adoptées afin de limiter de facto l'impunité de ceux qui la pratiquent. En vertu du nouveau code pénal, les auteurs d'actes de torture seront plus sévèrement punis. Bien que la torture ne soit plus systématique, de nombreux cas de mauvais traitement, en particulier de torture, continuent de se produire et des efforts supplémentaires seront nécessaires pour mettre fin à ces pratiques.

Depuis l'année 2000, le système pénitentiaire s'est fortement amélioré. Des institutions telles que les juges d'application des peines et les comités de contrôle ont été créées afin d'améliorer les droits des détenus. Un certain nombre de recommandations du Comité pour la prévention de la torture ont été mises en œuvre.

Depuis 2001, plusieurs modifications ont été apportées afin d'améliorer le cadre général de l'exercice des libertés fondamentales. La portée de ces libertés a été étendue. Plusieurs lois, y compris la loi anti-terreur, ont été modifiées (levée de plusieurs restrictions légales à l'exercice de la liberté d'expression). La situation des personnes condamnées pour avoir exprimé des opinions non violentes est actuellement examinée et plusieurs personnes condamnées en vertu des anciennes dispositions ont été acquittées ou libérées. En même temps, de nombreuses dispositions de différentes lois peuvent encore être interprétées afin de restreindre indûment la liberté d'expression et les procureurs continuent d'engager des procédures pénales à l'encontre de ceux qui expriment des opinions non violentes.

Certaines modifications de la Constitution ont renforcé la liberté de la presse. Celle-ci a été encore améliorée grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur la presse qui supprime les sanctions telles que l'interdiction des publications, l'arrêt de la distribution et la confiscation du matériel d'imprimerie. La fréquence des poursuites engagées contre des journalistes constitue cependant un sujet de préoccupation.

Les modifications de la loi sur les réunions et les manifestations publiques ont permis de lever plusieurs restrictions à l'exercice de la liberté d'association et de réunion pacifique.

Si elle est adoptée, la nouvelle loi sur les associations, qui a été votée dans un premier temps par le Parlement puis à laquelle le Président a opposé son veto, réduira fortement la possibilité d'ingérence de l'État dans les activités des associations. De nouvelles institutions comme le Département des associations ont contribué au transfert aux civils de compétences qui étaient auparavant celles de la police. Des mesures ont été prises pour mettre fin à l'enregistrement systématique de toutes les réunions et manifestations et pour empêcher et punir l'utilisation excessive de la force par les forces de sécurité. Des rapports indiquent cependant que les défenseurs des droits de l'homme, notamment les associations de droits de l'homme, continuent de faire l'objet de harcèlement par des moyens judiciaires.

La loi sur les partis politiques a été modifiée, dans le sens de la limitation de la possibilité de dissoudre un parti. Toutefois, au cours des cinq dernières années, deux partis politiques importants ont été interdits, dont le principal parti d'opposition en 2001. Plusieurs dispositions de la loi ne satisfont pas aux normes européennes.

En ce qui concerne la liberté de religion, bien que la liberté de croyance soit garantie par la Constitution et que la liberté de culte soit largement non entravée, les communautés religieuses non musulmanes continuent de connaître des problèmes s'agissant de la personnalité juridique, des biens, de la formation du clergé, des écoles et de la gestion interne.

En ce qui concerne les *libertés économiques et sociales*, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes a été renforcé. En vertu du nouveau code pénal, les auteurs de "crimes d'honneur" devraient être condamnés à la prison à vie, les tests de virginité seront interdits à moins d'être formellement autorisés par un juge ou un procureur et les violences sexuelles dans le mariage seront considérées comme des infractions pénales. Toutefois, sur le terrain, la violence à l'égard des femmes constitue toujours un problème grave.

Les droits de l'enfant ont été renforcés au travers de la ratification des conventions internationales qui s'y rapportent, des ajustements législatifs, ainsi que par le biais d'autres mesures pratiques. Toutefois, le travail des enfants reste un problème grave.

La liberté syndicale et le droit de négociation collective, y compris le droit de grève, continuent d'être soumis à de fortes restrictions. La Turquie n'a toujours pas accepté l'article 5 («droit syndical») et l'article 6 («droit de négociation collective», y compris le droit de grève) de la Charte sociale européenne. Bien qu'un Conseil économique et social ait été officiellement créé en l'an 2000 afin de promouvoir le dialogue social, celui-ci reste peu développé.

En ce qui concerne les droits des minorités, les droits culturels et la protection des minorités, la Constitution a été modifiée et n'interdit plus l'utilisation de la langue kurde. Des modifications ont été introduites après un certain délai afin d'autoriser la diffusion d'émissions de radio et de télévision dans des langues et dialectes autres que le turc, dont le kurde, et la possibilité d'enseigner ces langues a été introduite. Par la suite, des cours de langue kurde ont ouvert et des émissions de télévision et de radio dans différentes langues telles que le kurde, l'arabe et le bosniaque, ont commencé. Il y a eu également une plus grande tolérance à l'égard de l'utilisation du kurde pendant des événements culturels dans le Sud-Est. Si ces progrès sont importants, l'exercice des droits culturels continue cependant d'être soumis à de fortes restrictions, notamment dans les domaines de la diffusion d'émissions et de l'éducation.

L'état d'urgence, qui a été en vigueur pendant 15 ans dans certains provinces du Sud-Est, a été entièrement levé en 2002. Les dispositions invoquées pour limiter les droits de détention préventive en vertu de l'état d'urgence ont été supprimées. Les travaux ont commencé en coopération avec les organisations internationales afin de remédier aux faiblesses du programme turc visant au retour des personnes déplacées dans leurs villages. Toutefois, aucune stratégie intégrée visant à réduire les disparités régionales et à répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels de la population locale n'a encore été adoptée. Une loi sur l'indemnisation des pertes résultant d'actes terroristes a été adoptée en juillet 2004. La loi sur la réinsertion sociale, qui a accordé une amnistie partielle aux personnes ayant participé auparavant aux activités d'organisations illégales, a eu une incidence limitée. La situation sur le plan de la sécurité dans le Sud-Est s'est considérablement améliorée depuis 1999 malgré plusieurs incidents récents qui ont provoqué des victimes. Sur le terrain, la situation des personnes déplacées dans leur pays reste difficile. Un certain nombre d'obstacles, parmi lesquels le système de surveillance des villages et l'absence d'infrastructures de base, empêchent actuellement les personnes déplacées de retourner dans leurs villages.

En ce qui concerne le *dialogue politique renforcé*, la politique étrangère turque a évolué de manière significative. Depuis 1999, les relations avec la Grèce ont connu une évolution positive. Une série d'accords bilatéraux ont été signés et plusieurs mesures de rétablissement de la confiance ont été adoptées. Une série de discussions exploratoires ont eu lieu récemment.

En ce qui concerne Chypre, la question de la division de l'île et les initiatives liées à sa réunification ont figuré en bonne place sur l'agenda politique au cours des dernières années. À plusieurs reprises, le gouvernement turc a exprimé son soutien des efforts visant à trouver une solution globale au problème chypriote par la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations unies, bien que, jusqu'en 2003, il ait été difficile de discerner une position claire. Au cours de l'année écoulée, la Turquie a soutenu activement les efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies pour parvenir à une solution du problème chypriote, ce qui constitue un tournant important dans sa politique. La Turquie a soutenu le plan Annan de règlement global du problème chypriote et le référendum qui a eu lieu par la suite dans l'île.

## **1.2 Démocratie et État de droit**

### *Le Parlement*

Il y a eu une élection parlementaire depuis 1999. À l'issue des élections de novembre 2002, une majorité claire s'est prononcée en faveur du parti AK, qui dispose de la majorité absolue au Parlement. Les activités parlementaires ont été dominées par les réformes politiques et économiques. Depuis 1999, la Constitution a été modifiée à plusieurs reprises.

Le Parlement compte actuellement 368 députés AKP, 168 CHP, 4 DYP et 9 députés indépendants.

Il y a eu un large consensus entre le parti gouvernemental et le principal parti d'opposition (CHP) sur la politique consistant à rechercher l'adhésion à l'UE, ce qui signifie que nombre de réformes liées à l'UE ont été adoptées à une large majorité. Le train de réformes constitutionnelles de mai a été adopté avec une majorité de 457 voix,

soit beaucoup plus que les 367 voix requises. De même, les députés AKP et CHP ont travaillé en étroite collaboration au sein des commissions parlementaires traitant de la réforme du code pénal turc.

Depuis le rapport régulier précédent, le Parlement a adopté un certain nombre de réformes liées à l'UE, concernant à la fois les critères politiques de Copenhague et l'acquis de la Communauté européenne. On peut mentionner, par exemple, la loi sur le droit à l'information (9 octobre 2003), la loi concernant la suppression de certains articles de la loi sur le CNS et le Secrétariat général du CNS (10 décembre 2003), la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier (10 décembre 2003), la loi modifiant la loi bancaire (12 décembre 2003), la loi modifiant la loi sur l'établissement, les devoirs et les procédures de jugement des tribunaux pour enfants (7 janvier 2004), le huitième paquet de mesures d'harmonisation mettant en œuvre les modifications constitutionnelles de mai 2004 (juin 2004), les amendements à la loi sur les syndicats dans la fonction publique, la loi sur les assurances sociales (juin 2004), la nouvelle loi sur les associations (juillet 2004), le paquet législatif réformant l'administration publique (juillet 2004), la loi relative à l'indemnisation des pertes résultant d'actes terroristes (juillet 2004), le nouveau code pénal (septembre 2004) et la loi portant création des cours d'appel intermédiaires (septembre 2004).

Entre octobre 2003 et juillet 2004, la Grande Assemblée nationale turque a adopté au total 261 nouvelles lois. Les travaux des commissions parlementaires ont été essentiels à cet égard. La commission d'harmonisation UE, qui a été créée en avril 2003 en tant qu'organe consultatif destiné à œuvrer dans le cadre du processus de pré-adhésion, a donné son avis sur de nombreux textes législatifs. La commission a invité des représentants de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe à participer à certaines de ses discussions, comme celles portant sur le projet de code pénal turc et la loi sur l'administration locale.

La commission parlementaire sur les droits de l'homme, qui suit l'évolution de la situation dans le domaine des droits de l'homme, a poursuivi ses travaux pendant la période couverte par le rapport (*voir partie 1.3 Droits de l'homme et protection des minorités*).

### *Le pouvoir exécutif*

Le gouvernement de coalition tripartite qui avait dirigé la Turquie depuis 1999 a été, après les élections anticipées de novembre 2002, remplacé par un gouvernement constitué d'un seul parti. Au cours des deux dernières années, la Turquie a connu une plus grande stabilité, surmontant les conséquences des deux graves crises financières de 2000 et 2001. La détermination du gouvernement de satisfaire aux critères de Copenhague a donné une nouvelle impulsion aux réformes politiques et économiques.

Pendant l'année écoulée, le gouvernement a clairement accordé la priorité aux initiatives visant à ouvrir les négociations à l'adhésion à l'Union européenne. Les réformes liées à l'UE et leur mise en œuvre figurent en permanence sur l'agenda hebdomadaire du Conseil des ministres depuis décembre 2003. Un vice-Premier ministre a été nommé afin de rendre compte au Conseil des progrès dans la mise en œuvre du Programme national d'adoption de l'acquis. Le Cabinet a également reçu des notes périodiques concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des réformes.

Afin de soutenir la mise en oeuvre des réformes concernant les droits de l'homme, le gouvernement a créé un groupe de contrôle de l'application des réformes en septembre 2003 (*voir partie 1.3 Droits de l'homme et protection des minorités*).

Le Secrétariat général à l'Union européenne continue de jouer un rôle de coordination important en ce qui concerne l'alignement sur les normes de l'UE et la mise en oeuvre de celles-ci ainsi que la programmation de la coopération financière à l'appui de ces objectifs. Il y a quelque crainte que les ressources humaines et administratives du Secrétariat général ne suffisent pas pour permettre à celui-ci de remplir son mandat.

Au cours de la période de référence, le Président de la République a exercé son droit de veto à huit reprises, en particulier dans les domaines liés aux réformes de l'administration publique et à l'éducation. Le Président a continué d'assurer la présidence du CNS et a également présidé les sommets extraordinaires des Chefs d'État consacrés à Chypre.

Le Parlement a adopté, en juin et juillet 2004, un paquet concernant la réforme de l'administration publique. Celui-ci comprend en particulier une loi-cadre concernant la réforme du secteur public, une loi concernant l'administration provinciale spéciale, ainsi qu'une loi sur les municipalités et les municipalités métropolitaines.

Ces quatre lois, si on les considère toutes ensemble, ont pour but de modifier la répartition des compétences et des droits entre les quatre niveaux d'administration (centrale, provinciale, métropolitaine et municipale) et d'améliorer les résultats. En principe, cette réforme vaste et ambitieuse a pour objectif de transformer le système administratif centralisé, hiérarchique et secret du pays en un modèle décentralisé, participatif, transparent, réactif et responsable. Si cette transformation réussit, elle contribuera à moderniser la culture administrative de la Turquie. L'idée maîtresse de la réforme est conforme à la nécessité de porter l'administration publique au niveau des normes et pratiques modernes. Si cette réforme réussissait, les efforts futurs d'adhésion de la Turquie à l'UE s'appuieraient sur cette réussite. Il est important cependant qu'une telle série stimulante de réformes soit à la fois réalisable et durable. Une analyse d'impact, un plan de mise en oeuvre et un cadre budgétaire et fiscal, en particulier, sont nécessaires.

Hormis la loi sur les municipalités métropolitaines, les réformes n'ont pas pu entrer en vigueur parce que le Président a opposé son veto à plusieurs articles de ces lois au motif qu'ils sont contraires aux dispositions constitutionnelles concernées, en particulier à celles ayant trait au caractère unitaire de l'administration publique. Le Parlement devra donc modifier la législation.

### *Conseil national de sécurité*

Depuis 1999, le contrôle civil sur l'armée s'est renforcé. Le cadre constitutionnel et juridique a été modifié afin de clarifier la position des forces armées par rapport à celle des autorités civiles. Plusieurs modifications ont été apportées au cours de l'année écoulée afin de renforcer le contrôle civil sur l'armée, de façon à ce que celui-ci soit aligné sur la pratique suivie dans les États membres de l'UE.

En ce qui concerne les missions, le fonctionnement et la composition du Conseil national de sécurité, un règlement appliquant les modifications législatives antérieures de juillet 2003 a été adopté en janvier 2004. Le nouveau règlement abroge les pouvoirs d'exécution étendus du Secrétariat du Conseil national de sécurité de donner suite, au

nom du Président et du Premier Ministre, à toute recommandation faite par cet organisme. Le règlement applique en particulier la disposition qui abrogeait le pouvoir suivant : *“les ministères, les institutions et organisations publiques et les personnes morales privées présentent régulièrement, ou sur demande, les informations et documents non classifiés et classifiés dont le Secrétariat général du CNS a besoin”*.

En vertu du règlement susmentionné, le bureau du Secrétariat général du CNS est transformé en un organisme assumant la fonction purement consultative du CNS. Son rôle est maintenant limité à la définition de l'ordre du jour. Le Secrétariat ne peut plus, de sa propre initiative, mener des enquêtes au titre de la sécurité nationale. Il ne gère plus directement les fonds spéciaux qui lui sont alloués, lesquels sont maintenant placés sous le contrôle exclusif du Premier ministre. D'autres changements concernent la restructuration interne du CNS, avec une réduction substantielle des effectifs et la suppression de certaines unités. En août 2004, un diplomate de haut rang a été le premier civil à être nommé Secrétaire du CNS par le Président sur proposition du Premier ministre, conformément aux modifications apportées en juillet 2003. En vertu du nouveau règlement, la fréquence des réunions du CNS a été réduite à une tous les deux mois, sauf quand celui-ci est convoqué à la demande du Premier ministre ou directement par le Président. Au cours de la période récente, cette règle a été respectée. La législation entrée en vigueur en décembre a aboli le caractère secret des décrets régissant les activités du Secrétariat général du CNS.

Des mesures ont été adoptées afin d'améliorer la transparence des dépenses de l'armée et en matière de défense. Deux réformes significatives ont été adoptées afin de garantir le contrôle par les autorités civiles des dépenses militaires.

Premièrement, en décembre 2003, la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier a été modifiée de façon à permettre l'inclusion des fonds extrabudgétaires dans le budget de l'administration concernée, à savoir le ministère de la Défense, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, ainsi que la suppression de ces fonds avant le 31 décembre 2007. Ceci concerne en particulier le Fonds de soutien de l'industrie de la défense (SSDF), qui est utilisé pour les achats importants d'armement et qui devrait représenter 1,3 milliard USD en 2004. Les dispositions susmentionnées ont aussi contribué à renforcer le rôle du Sous-Secrétariat à la Défense en ce qui concerne la définition des crédits budgétaires dans le domaine des dépenses militaires.

Deuxièmement, de nouvelles dispositions concernant le contrôle ex post des dépenses militaires et en matière de défense ont été adoptées. Un règlement adopté en février permet à la Cour des comptes, à la demande du président du Parlement, de contrôler les dépenses militaires et en matière de défense. Une modification constitutionnelle adoptée en mai 2004 supprime la dispense du contrôle de la Cour des comptes dont bénéficient les *“biens publics en possession des forces armées conformément aux principes du secret exigés par la Défense nationale”*. Une législation d'habilitation appropriée sera nécessaire pour permettre d'appliquer cette réforme importante dans la pratique.

Un membre du Conseil supérieur de l'éducation (YÖK) était auparavant choisi par le chef de l'État Major général. Des modifications constitutionnelles et législatives récentes ont mis fin à cette pratique. De même, il n'y a désormais plus au sein du Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) de membre désigné par le Secrétaire général du Conseil national de sécurité.

Les dépenses en matière de défense ont été réduites. Selon des données récentes, les dépenses en matière d'éducation sont pour la première fois plus élevées que celles consacrées à la défense. Les chiffres du budget de 2004 indiquent que, si les dépenses en matière de défense s'élèvent à USD 5,6 milliards, soit 2,59 % du PNB, celles consacrées à l'éducation atteignent USD 6,7 milliards, soit 3,06 % du PNB.

Malgré les changements susmentionnés, il y a encore des dispositions sur la base desquelles l'armée continue de jouir d'une certaine autonomie. En ce qui concerne le cadre institutionnel, il y a des structures juridiques et administratives qui ne sont pas responsables devant les structures civiles. Des civils peuvent être jugés par des tribunaux militaires pour certains crimes et délits.

Le rôle et les missions des forces armées en Turquie sont définis dans plusieurs dispositions légales. Selon leur interprétation, certaines de ces dispositions considérées globalement pourraient potentiellement offrir à l'armée une marge de manoeuvre importante. C'est le cas en particulier de l'article 35 et de l'article 85/1 de la loi précisant le rôle et les obligations des forces armées turques (Turkish Armed Forces Internal Service Law), qui définit les missions des forces armées comme étant la protection et la préservation de la République turque sur la base des principes mentionnés dans le préambule de la Constitution, à savoir l'intégrité territoriale, la laïcité et le républicanisme.

C'est également le cas de l'article 2a de la loi relative au Conseil national de sécurité, qui définit la sécurité nationale dans des termes si généraux que celle-ci pourrait, si nécessaire, être interprétée comme s'appliquant à presque tous les secteurs d'action.

Les forces armées turques continuent d'exercer une influence par le biais de différents mécanismes officieux. À plusieurs reprises, des membres militaires du CNS ont exprimé leur avis sur des questions politiques, sociales et de politique étrangère à l'occasion de discours publics, de réunions d'information ou de déclarations aux médias.

D'une manière générale, les réformes opérées au cours de l'année écoulée en ce qui concerne le fonctionnement du CNS ont fait plus encore pencher le fléau de la balance des relations entre les autorités civiles et militaires du côté des civils et encouragé le débat public dans ce domaine.

Outre les réformes formelles du cadre juridique et institutionnel, il est important que les autorités civiles exercent pleinement leurs fonctions de surveillance en pratique, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie en matière de sécurité nationale, en particulier en ce qui concerne les relations avec les pays voisins, ainsi que le contrôle du budget de la défense.

### *Le système judiciaire*

Depuis 1999, certaines améliorations importantes ont été apportées au système judiciaire turc. Les Cours de sûreté de l'État ont été supprimées et remplacées par des cours régionales chargées des infractions majeures (également appelées juridictions pénales traitant des affaires graves). De nouveaux tribunaux spécialisés ont été créés afin d'améliorer l'efficacité du système judiciaire. Des modifications d'ordre juridique ont amélioré les droits de la défense. Une école de la Magistrature a été créée et la formation des juges et des procureurs au droit international et aux droits de l'homme a été

renforcée. Les juges et procureurs ont un rôle considérable à jouer dans la mise en œuvre des réformes.

En juin 2004, à la demande du Président de la Cour constitutionnelle, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a donné son avis sur un projet de modification de la Constitution visant à réformer la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de l'ensemble des modifications constitutionnelles adoptées en mai 2004, les Cours de sûreté de l'État ont été supprimées. La compétence pour la plupart des infractions relevant des Cours de sûreté de l'État – principalement la criminalité organisée, le trafic de drogue et les actes terroristes – a été transférée aux nouvelles cours régionales chargées des infractions majeures, récemment créées. Certaines infractions dont les Cours de sûreté de l'État avaient auparavant à connaître, notamment en vertu de l'article 312 du code pénal, relèvent désormais de la compétence des cours chargées des infractions majeures déjà existantes. Les règles de procédure appliquées par les cours régionales chargées des infractions majeures sont semblables à celles appliquées par les autres cours chargées de ces infractions, si ce n'est que les premières exercent leur compétence sur une zone géographique plus étendue et que la période maximum qui peut s'écouler entre la détention et la mise en examen est de quarante-huit heures et non de vingt-quatre heures. La fonction de Procureur général des Cours de sûreté de l'État a elle aussi été supprimée; les poursuites devant les cours régionales chargées des infractions majeures sont engagées par le Parquet général. Les suspects devant les deux types de cours chargées des infractions majeures bénéficient des mêmes droits, en particulier celui de consulter un avocat dès le début de leur incarcération.

L'ensemble de modifications constitutionnelles adoptées en mai 2004 comportait également un amendement de l'article 90 de la Constitution, inscrivant dans celle-ci le principe de la primauté des traités internationaux et européens ratifiés par la Turquie sur la législation nationale. En cas de conflit entre des accords internationaux concernant les droits de l'homme et la législation nationale, les tribunaux turcs devront appliquer les accords internationaux.

Un nouveau code pénal a été adopté en septembre 2004, qui remplace l'ancien code âgé de 80 ans. D'une manière générale, le code adopte des normes européennes modernes conformes à l'évolution récente du droit pénal dans de nombreux pays européens. Il renforce les sanctions contre certaines violations des droits de l'homme et introduit de nouvelles infractions qui reflètent l'évolution récente du droit pénal international, telles que le génocide et les crimes contre l'humanité, les discriminations et l'utilisation abusive des données à caractère personnel (*une évaluation détaillée de la législation figure dans la partie 1.3 Droits de l'homme et protection des minorités*).

L'école de la Magistrature, qui a été officiellement créée en juillet 2003, a commencé à fonctionner. Elle est chargée à la fois de former ceux qui aspirent à être juges et procureurs et d'assurer la formation continue des juges et procureurs en exercice. Elle assure également la formation du personnel du ministère de la Justice, des avocats et des notaires. Entre janvier et juillet 2004, l'école de la Magistrature a formé 210 aspirants juges et procureurs. En septembre 2004, l'école commencera à former 239 autres candidats et assurera la formation continue de 660 juges et procureurs. La formation portera non seulement sur le droit et la procédure judiciaire turcs, mais aussi sur la Convention européenne des droits de l'homme, le droit communautaire et les langues.

La loi portant création des cours d'appel intermédiaires a été approuvée par l'Assemblée nationale en septembre 2004 mais n'entrera en vigueur qu'après l'adoption de plusieurs lois connexes, telles que celles relatives au nouveau code pénal et au projet de nouveau code de procédure pénale, ce dernier étant en cours d'examen à l'Assemblée nationale. La création des cours d'appel réduira fortement la charge de travail de la Cour de cassation et permettra à celle-ci de se concentrer sur sa fonction de conseil aux juridictions inférieures sur des points de droit importants pour la population.

Deux missions consultatives d'experts consacrées au fonctionnement du système judiciaire ont respectivement eu lieu en septembre/octobre 2003 et juillet 2004. La seconde a constaté que des progrès notables avaient été accomplis depuis la mission précédente. Le ministère de la Justice a en effet suivi les recommandations émises à l'issue de la mission d'octobre en organisant des réunions avec des juges et des procureurs de toute la Turquie afin d'examiner les suggestions figurant dans le rapport. Le ministère a présenté un plan d'action permettant de mettre en oeuvre nombre de suggestions contenues dans le rapport. En outre, afin de susciter un débat public, le ministère a fait figurer le rapport sur son site internet et a invité les juristes et les ONG à lui faire parvenir leurs observations. Le projet de code de procédure pénale inclut un grand nombre des recommandations émises. Le ministère de la Justice a commencé les travaux concernant certaines autres mesures visant à améliorer l'égalité des armes dont disposent l'accusation et la défense.

La loi relative à la notification a été modifiée en mars 2004. Cette modification prévoit que la notification par écrit des suspects et des témoins dans les procès sera valable même si la personne à qui la notification est adressée ne se trouve pas à l'adresse indiquée. Cette modification est destinée à raccourcir la durée des procès et à empêcher l'échec des poursuites pour dépassement du délai de prescription.

Le règlement concernant l'arrestation, la détention et l'interrogatoire a été modifié en janvier 2004 de façon à étendre les droits des détenus. L'examen médical d'un détenu doit désormais avoir lieu hors de la présence de la police ou de la gendarmerie, à moins que le médecin ne requière leur présence.

La loi concernant les tribunaux pour enfants a été modifiée en janvier 2004 afin de prévoir la création de tribunaux de ce type dans toutes les villes de plus de 100 000 habitants. Or, actuellement, seuls 16 tribunaux pour enfants ont été créés.

Le code de commerce a été modifié en avril 2004 afin de permettre la création de tribunaux spécialisés pour connaître des affaires maritimes.

La loi concernant les tribunaux des affaires familiales a été modifiée en avril 2004 afin d'exclure de la compétence de ces tribunaux toutes les questions qui ne se rapportent pas au droit de la famille. En outre, la loi ainsi modifiée permet aux juges non mariés, aux juges sans enfant et aux juges de moins de 30 ans d'exercer dans les tribunaux des affaires familiales. Il y a actuellement cent vingt tribunaux de ce type.

En mars 2004, un nouveau règlement concernant l'aide juridictionnelle a été adopté, qui étend la portée de cette aide de façon à ce qu'elle couvre les frais de justice.

En ce qui concerne le fonctionnement du système judiciaire, les procès durent généralement longtemps et donnent lieu à plusieurs suspensions d'audience. Il y a eu une réduction de la durée moyenne des procès dans les tribunaux chargés des infractions

majeures, les tribunaux criminels d'instance et les tribunaux pour enfants. À la suite de l'augmentation du nombre de tribunaux civils (de 3 217 en 2002 à 3 358 en 2003), le nombre moyen d'affaires dont chaque tribunal est saisi a diminué, passant de 616 en 2002 à 604 en 2003. La durée moyenne d'un procès devant les tribunaux de commerce a été ramenée de 434 jours en 2002 à 417 en 2003, alors que, pour les tribunaux civils généraux, elle a légèrement diminué, passant de 242 jours en 2002 à 240 jours en 2003. Pour renforcer l'efficacité des tribunaux, 136 palais de justice dont la charge contentieuse n'était pas appropriée ont été fermés et 511 juges et procureurs ont été transférés dans d'autres tribunaux au cours de la période couverte par le présent rapport.

Le nombre de juges et de procureurs au cours de la période de référence est resté largement stable; il y a actuellement 9 629 postes disponibles de juges et de procureurs, dont 8 970 sont pourvus et 659 demeurent vacants. Les salaires des juges et procureurs, bien qu'étant toujours peu élevés, ont été relevés en mai 2004 de 27 % pour les débutants et d'une fourchette comprise entre 10 et 15 % pour les juges et procureurs ayant une plus grande ancienneté.

La mise en oeuvre du projet de réseau judiciaire national s'est poursuivie. Tous les juges et procureurs et toutes les salles d'audience ont été équipés d'ordinateurs et tous ont reçu une formation en informatique.

En 2003-2004, la totalité des juges et des procureurs a reçu une formation portant sur la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, des séminaires ont été organisés dans toute la Turquie à l'intention des juges et des procureurs, portant *notamment* sur le droit communautaire, la coopération judiciaire, les droits de propriété intellectuelle, la justice répressive des mineurs et la criminalité organisée. Le ministère de la Justice a diffusé auprès des tribunaux de tout le pays un manuel concernant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sept brochures portant sur les droits de l'homme, notamment le droit à un procès équitable et l'interdiction de la torture. Par ailleurs, une étude portant sur les modifications juridiques introduites par les sept trains de réformes a été diffusée auprès des juges, des procureurs et des représentants de la loi.

Les juges et les procureurs ont un rôle important à jouer dans la mise en oeuvre des réformes politiques. Les tribunaux ont continué d'appliquer les réformes. Les instances supérieures comme la Cour de cassation ont rendu des jugements appliquant les dispositions modifiées adoptées par le biais des différents trains de réformes politiques. Ces jugements guideront les juridictions inférieures dans l'application de la législation révisée. La Cour de cassation a rendu des arrêts importants appliquant les réformes en ce qui concerne l'utilisation de la langue kurde<sup>3</sup>, la révision d'un procès<sup>4</sup>, la torture et la liberté d'expression<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 22 décembre 2003 annulant le jugement de la Justice de paix pénale de Van du 10 décembre 2003 et arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 2004 annulant le jugement du tribunal correctionnel de Şanlıurfa de 2002.

<sup>4</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 14 juillet 2004 annulant le jugement de la Cour de sûreté de l'État du 30 mars 2004 dans l'affaire Zana et collègues.

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour de cassation du 15 juillet 2004 dans l'affaire Erdal Taş annulant le jugement d'une juridiction inférieure qui avait condamné un journaliste sur la base de l'article 312 du code pénal. Dans son arrêt, la Cour a considéré que le principe de la liberté d'expression impliquait le droit de critiquer.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, plus de 100 jugements ont été enregistrés, dans lesquels les juges et les procureurs ont appliqué la CEDH et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; ces affaires ont principalement abouti à des acquittements.

Pour ce qui est du nombre de poursuites engagées en vertu des articles 159, 169 et 312 du code pénal et de l'article 7 de la loi anti-terreur, les tribunaux ont, dans de nombreux cas, acquitté les défendeurs poursuivis en vertu de ces articles. Les tribunaux ont annulé les condamnations des personnes reconnues coupables en vertu de l'article 8 de la loi anti-terreur et ont révisé les condamnations prononcées au titre de l'article 169 du code pénal. Toutefois, dans certains cas où des publications ont été confisquées en vertu de l'article 8 de la loi anti-terreur, les tribunaux ont invoqué d'autres articles pour proroger la décision de confiscation malgré l'abrogation de l'article 8.

En ce qui concerne les poursuites, les procureurs sont chargés de contrôler toutes les étapes de la procédure pénale. Toutefois, en pratique, ils n'exercent souvent que peu ou pas de contrôle sur les fonctionnaires de police et de gendarmerie au cours de la période d'enquête, en partie à cause de leur charge de travail importante. En conséquence, de nombreuses affaires ne sont pas préparées de manière satisfaisante avant le procès. Les procureurs hésitent en outre à mettre un terme aux poursuites non fondées, notamment parce qu'ils craignent d'éventuelles critiques de la part des inspecteurs de la police judiciaire. En 2004, le ministère de la Justice s'est efforcé de remédier à ce problème en modifiant l'arrêté relatif aux inspecteurs de la police judiciaire de façon à donner aux procureurs un pouvoir de décision plus important concernant le retrait des poursuites non fondées.

À la suite de l'adoption de la loi sur les associations, il n'est plus interdit aux juges de constituer des organisations professionnelles. Le projet de loi relatif à la création d'une association des juges n'a cependant pas encore été adopté.

Le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire est inscrit dans la Constitution turque mais il est, dans une certaine mesure, limité par plusieurs autres dispositions constitutionnelles. La Constitution prévoit que les juges et les procureurs sont rattachés au ministère de la Justice en ce qui concerne leurs fonctions administratives. En outre, les nominations, les promotions, les questions disciplinaires et, d'une manière générale, les carrières de tous les juges et procureurs sont décidées par le Haut conseil des juges et procureurs, qui est présidé par le ministre de la Justice et dont le sous-secrétaire du ministère de la Justice fait lui aussi partie. La possibilité qu'a le Haut conseil de déplacer et transférer les juges vers des régions moins attrayantes du pays peut influencer l'attitude et les décisions des juges. En outre, le Haut conseil ne dispose ni de son propre secrétariat ni de son propre budget et il est situé dans les locaux du ministère de la Justice. Pour ses tâches administratives, le Haut conseil est entièrement dépendant d'une direction du personnel et d'une commission de contrôle du ministère de la Justice.

#### *Mesures de lutte contre la corruption*

Le désaccord concernant les mesures anti-corruption prises par le gouvernement a joué un rôle important dans la crise financière qui a éclaté en février 2001. Depuis lors, la Turquie a ratifié les principales conventions internationales et européennes dans ce domaine. Plusieurs mesures de lutte contre la corruption ont été adoptées. En juillet 2003, un rapport parlementaire concernant des cas de corruption impliquant d'anciens membres du gouvernement a été publié.

Au cours de l'année écoulée, des progrès supplémentaires ont été accomplis en ce qui concerne l'adoption de mesures permettant de lutter contre la corruption. Toutefois, les enquêtes continuent d'indiquer que la corruption demeure un problème très préoccupant en Turquie.

La Turquie a signé la Convention des Nations unies contre la corruption et ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption. En janvier 2004, elle est devenue membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO), qui contrôle la conformité aux normes anti-corruption européennes.

Certains progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'amélioration de la transparence, avec l'adoption de la loi relative à la création d'un conseil d'éthique pour la fonction publique en mai 2004.

La commission parlementaire anti-corruption, qui a publié son rapport de 1 200 pages en juillet 2003, s'est réunie pour l'examiner en novembre 2003. Le rapport analyse la définition, les domaines et les motifs de corruption et propose des solutions générales pour lutter contre celle-ci. En outre, il examine en détail les domaines bancaire, des douanes, de l'énergie, de la construction, des appels d'offres, des transports, de la défense nationale, de l'administration locale, de la santé, de la sécurité sociale, des privatisations, de l'agriculture, du tourisme, des associations, des universités et des activités de certains ministères tels que ceux de la Justice et de l'Intérieur. Il dresse également une liste des actes de corruption et des irrégularités ainsi que des responsabilités des fonctionnaires concernés.

Par la suite, la commission anti-corruption a proposé de mener des enquêtes parlementaires sur les agissements de 25 anciens ministres du gouvernement, y compris d'anciens Premiers ministres, et a demandé que leur immunité parlementaire soit levée. En décembre 2003, le Parlement a adopté des propositions visant à ouvrir des enquêtes au sujet des allégations de corruption concernant un ancien Premier ministre, ainsi que plusieurs autres ministres. La commission d'enquête parlementaire a conclu qu'il y avait lieu de traduire les anciens ministres d'État devant la Haute Cour. Le Parlement a approuvé cette conclusion par un vote tenu en juillet 2004.

Un comité technique destiné à assister la commission parlementaire pour l'élaboration d'un plan d'action concernant l'amélioration de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur public a été créé en janvier 2004. Ce comité, composé de représentants de divers ministères (Justice, Intérieur, Finances, Trésor) et de l'Organisation de planification nationale et présidé par le Bureau d'inspection du Premier ministre, a commencé ses travaux.

L'étendue de l'immunité parlementaire a été mise en évidence comme étant l'un des problèmes liés à la corruption dans la vie publique turque. Malgré des débats fréquents, aucun élément nouveau de nature à limiter la portée de l'immunité parlementaire n'est à signaler. Une commission provisoire d'enquête parlementaire sur l'immunité parlementaire, créée en juin 2003, a présenté son rapport en janvier 2004. Celui-ci conclut que l'immunité parlementaire devrait être conservée sous sa forme actuelle jusqu'à ce que la question soit reprise en même temps que d'autres réformes structurelles.

L'efficience et l'efficacité des divers organes gouvernementaux, parlementaires et autres créés en vue de lutter contre la corruption demeurent un sujet de préoccupation. La

cohérence des mesures et le degré de coordination et de coopération sont faibles. La Turquie est encouragée à créer un organe indépendant de lutte contre la corruption et à adopter la loi anti-corruption. Par ailleurs, le dialogue entre le gouvernement, l'administration publique et la société civile doit être renforcé et un code d'éthique pour la fonction publique et les élus devrait être élaboré. En outre, d'autres mesures devraient être prises pour sensibiliser davantage le public à la corruption en tant qu'infraction pénale grave. Un soutien continu de la lutte contre la corruption au niveau politique le plus élevé serait accueilli avec satisfaction.

### **1.3 Droits de l'homme et protection des minorités**

Depuis 1999, la Turquie a adopté deux réformes constitutionnelles et huit trains de réformes législatives. La réforme constitutionnelle la plus récente, celle de mai 2004, porte sur un certain nombre de questions ayant trait aux droits de l'homme. Celles-ci comprennent la suppression de toutes les dispositions résiduelles concernant la peine de mort, le renforcement de l'égalité entre les sexes, l'extension de la liberté de la presse, l'alignement du système judiciaire sur les normes européennes et l'établissement de la primauté des accords internationaux dans le domaine des libertés fondamentales sur la législation interne. En septembre 2004, la Turquie a adopté un nouveau code pénal qui aura une incidence positive sur un certain nombre de domaines liés aux droits humains, en particulier les droits de la femme, la discrimination et la torture. Par ailleurs, une nouvelle loi sur la presse a été adoptée en juin 2004 et en juillet une nouvelle loi sur les associations et une loi concernant l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes ont été adoptées. Les autorités ont aussi adopté un certain nombre de règlements et de circulaires afin de pouvoir mettre en œuvre la législation.

La Turquie a adhéré à un nombre élevé d'**instruments internationaux en matière de droits de l'homme** depuis 1999, tant dans le cadre des Nations unies que dans celui du Conseil de l'Europe, dont elle est membre depuis 1949 : le Pacte des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international des Nations unies relatif aux droits sociaux et économiques (quoique avec des réserves), le protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) relatif à l'abolition de la peine de mort, la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants et le protocole facultatif à la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes. En outre, une révision constitutionnelle a établi la primauté des accords internationaux dans le domaine des libertés fondamentales sur la législation interne.

La Turquie a accompli des progrès supplémentaires en ce qui concerne les conventions internationales dans le domaine des droits de l'homme depuis le dernier rapport régulier. Le protocole n° 13 à la CEDH, concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, a été signé en janvier 2004. Le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit des procédures de recours étendant aux particuliers le droit de présenter une communication, a été signé en février 2004. En avril, la Turquie a signé le deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine de mort. La Turquie a ratifié le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en octobre 2003.

La Turquie n'a pas signé la Convention cadre pour la protection des minorités nationales ni la Charte sociale européenne révisée. La Constitution permet maintenant à la Turquie d'adhérer au statut de la Cour pénale internationale, mais celle-ci ne l'a pas encore fait.

Reconnaissant les progrès accomplis par la Turquie depuis 2001 dans le domaine des réformes constitutionnelles et législatives, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a mis fin en juin 2004 à la procédure de suivi dont la Turquie faisait l'objet depuis 1996. Le pays sera soumis à une procédure de post-suivi dans un certain nombre de domaines qui entrent dans les obligations de la Turquie au titre de la CEDH.

La Turquie a progressé depuis 1999 en ce qui concerne l'exécution des **arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme**, en particulier au cours de l'année écoulée. Le paiement de la satisfaction équitable a été effectué dans l'affaire Loizidou et des dispositions permettant de rejurer des affaires à la suite d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ont été introduites. C'est ce qui a permis de rejurer Leyla Zana et les autres députés de l'ancien parti démocratique (DEP). La Turquie doit cependant encore appliquer un nombre élevé d'autres décisions de la Cour.

Depuis octobre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu 161 arrêts concernant la Turquie. À 132 reprises, elle a constaté que la Turquie avait violé la CEDH et 23 règlements amiables ont été obtenus. Dans 2 cas, la Cour a établi que la Turquie n'avait pas violé la CEDH. Au cours de cette période, 2 934 nouvelles requêtes concernant la Turquie ont été introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>6</sup>.

La révision constitutionnelle de mai 2004 établissant la primauté des accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme renforce la capacité du système judiciaire turc de donner un effet direct à la CEDH. L'incidence de cette révision sur le système judiciaire devra faire l'objet d'un suivi. Selon des sources officielles, depuis janvier 2004 plus de 100 jugements ont fait référence à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme; ils se sont traduits principalement par des acquittements.

En ce qui concerne l'affaire Loizidou<sup>7</sup>, en décembre 2003 la Turquie a versé la satisfaction équitable accordée par la Cour en 1998. D'autres aspects de cet arrêt, tels que le rétablissement des droits et de la propriété, demeurent non résolus. Le règlement amiable dans l'affaire Institut de Prêtres français<sup>8</sup>, qui date de l'an 2000, doit encore être exécuté. Des efforts sont actuellement déployés pour établir une association au nom de laquelle le droit d'usufruit pourra être enregistré en faveur de l'Institut. Bien qu'il y ait eu des améliorations considérables, la Turquie n'a pas encore pris toutes les mesures nécessaires pour se conformer à une série de 34 arrêts concernant des violations du droit à la liberté d'expression (*voir ci-après la partie concernant la liberté d'expression*). La Turquie a également accompli des de nouveaux progrès en ce qui concerne l'exécution de 55 arrêts relatifs à des abus commis par les forces de sécurité, bien que certaines mesures restent encore à prendre (*voir ci-après la partie concernant la torture et les*

---

<sup>6</sup> Au cours de la même période, le nombre de requêtes introduites par les États membres les plus importants de l'Union européenne a été compris entre 547 et 3 054, le nombre d'arrêts rendus entre 7 et 98 et le nombre de violations entre 7 et 73.

<sup>7</sup> Affaire Loizidou c. Turquie (requête n° 15318/89).

<sup>8</sup> Affaire Institut de Prêtres français c. Turquie (requête n° 26308/95).

*mauvais traitements*). Aucun élément nouveau n'est à signaler en ce qui concerne l'exécution de cinq arrêts concernant la dissolution de partis politiques.

Dans l'affaire Chypre contre Turquie<sup>9</sup>, le Conseil de l'Europe a continué à surveiller l'exécution par la Turquie des nombreuses questions soulevées par l'arrêt de la Cour, se concentrant récemment sur la question de Chypriotes grecs portés disparus et sur le droit à l'éducation de Chypriotes grecs vivant dans la partie nord de l'île.

En ce qui concerne les dispositions permettant la révision d'un procès à la lumière des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, les tribunaux turcs ont reçu dix-neuf demandes concernant l'ouverture d'une procédure de révision. Dans quatre cas, les infractions qui avaient donné lieu aux accusations portées initialement n'existent plus et les conséquences des condamnations ont été effacées, rendant ainsi inutile un nouveau procès. Sur les quinze autres affaires, sept ont abouti à un acquittement, une à une condamnation qui a ensuite été annulée en appel et une en un acquittement partiel et une condamnation partielle. Six affaires sont pendantes devant les tribunaux.

Dans son arrêt rendu le 14 juillet 2004 concernant la révision du procès des députés de l'ancien Parti démocratique (DEP) (Sadak, Zana, Dicle et Dogan<sup>10</sup>), la Cour de cassation a annulé le jugement du 30 mars 2004 de la Cour de sûreté de l'État, qui avait maintenu la condamnation initiale. Auparavant, en juin 2004, la Cour de cassation avait suspendu l'exécution de la peine des demandeurs et ordonné leur remise en liberté à la demande du Procureur général. Un nouveau procès commencera en octobre 2004.

Les dispositions permettant la révision d'un procès ne s'appliquent toujours pas aux affaires qui étaient pendantes devant la Cour européenne des droits de l'homme avant le 4 février 2003, ce qui est le cas notamment de l'affaire Öcalan<sup>11</sup>. Comme la Cour l'a indiqué, la forme la plus appropriée de réparation serait d'assurer que, dans la mesure du possible, les personnes concernées soient rejugées par un tribunal indépendant.

En juin 2004, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a constaté qu'en dépit des progrès accomplis, il restait un nombre élevé d'affaires dans lesquelles les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme n'avaient pas été appliquées et a adopté une résolution encourageant la Turquie à se conformer à ces arrêts.

En ce qui concerne la **promotion et le respect des droits de l'homme**, la Turquie a créé un certain nombre d'organismes depuis 1999, tels que le groupe de contrôle de l'application des réformes, la Présidence des droits de l'homme, les conseils provinciaux et sous provinciaux des droits de l'homme, le comité consultatif des droits de l'homme et plusieurs organismes d'enquête. Ceci reflète une nouvelle approche du développement d'une relation constructive entre les organisations des droits de l'homme et l'État turc. Ces organismes ont cependant eu une incidence très limitée jusqu'à présent.

Depuis janvier 2004, la Présidence des droits de l'homme a intensifié ses travaux visant à faire davantage prendre conscience des droits de l'homme, traiter les plaintes et examiner les cas spécifiques. Les particuliers peuvent maintenant déposer des plaintes pour

---

<sup>9</sup> Affaire Chypre c. Turquie (requête n° 25781/94).

<sup>10</sup> Affaire Sadak, Zana, Dicle, Dogan c. Turquie (requêtes n° 29900/96 à 29903/96).

<sup>11</sup> Affaire Öcalan c. Turquie (requête n° 46221/99).

violation des droits de l'homme en remplissant un formulaire comprenant une série de questions inspirées par la CEDH, qu'ils peuvent glisser dans une «boîte à plaintes». Au niveau local, le nombre de conseils provinciaux et sous-provinciaux des droits de l'homme est passé de 859 à 931. Un règlement publié en novembre 2003 a pour effet de supprimer les représentants des forces de sécurité qui siégeaient auparavant au sein de ces conseils et de faciliter une plus grande participation des représentants de la société civile.

La Présidence des droits de l'homme n'a cependant pas encore réussi à avoir une audience nationale; un certain nombre de conseils n'ont reçu aucune demande et d'autres ne se sont jamais réunis. Selon les statistiques officielles, 388 particuliers ont déposé une plainte pour violation des droits de l'homme entre janvier et juin 2004. Leurs plaintes concernaient notamment des cas de torture et de mauvais traitement, ainsi que le droit à la liberté et à la sécurité. L'indépendance des conseils a été contestée, notamment parce qu'ils sont présidés par les gouverneurs et que l'administration de ces derniers y prend part. En conséquence, deux ONG importantes dans le domaine des droits de l'homme en Turquie, à savoir l'Association des droits de l'homme et Mazlum-der, continuent de refuser de participer aux travaux de ces conseils.

Depuis sa création en septembre 2003, le groupe de contrôle de l'application des réformes a examiné un certain nombre de violations des droits de l'homme et exercé son influence pour résoudre des problèmes précis soulevés par des ambassades étrangères et des ONG. Un autre organisme de contrôle, le comité consultatif des droits de l'homme, qui est composé de représentants des autorités et de la société civile, a eu un certain nombre d'échanges mais son influence a été limitée en pratique.

La commission parlementaire d'enquête sur les droits de l'homme a continué de recueillir des plaintes concernant des violations des droits de l'homme et a demandé que les autorités compétentes leur donnent suite et corrigent la situation lorsque cela est nécessaire. Elle a reçu 791 plaintes entre octobre 2003 et juin 2004, dont 322 ont été examinées. La commission dispense aussi des avis en matière de procédure aux citoyens qui voudraient s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme après que les voies de recours nationales ont été épuisées. La commission a adopté deux rapports sur les questions liées à la situation en matière de droits de l'homme.

Le Centre d'investigation et d'évaluation des violations des droits de l'homme, créé au sein de la gendarmerie, a commencé à fonctionner et avait reçu 339 demandes en août 2004. En février 2004, le ministère de l'Intérieur a créé un Bureau d'enquête sur les droits de l'homme, qui aura notamment pour fonction d'inspecter les postes de police.

En ce qui concerne la formation en matière de droits de l'homme, les autorités turques ont poursuivi un certain nombre de programmes centrés sur le personnel concerné du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la gendarmerie et de la police. La mise en oeuvre de l'initiative commune de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe a permis de former 225 formateurs eux-mêmes chargés de la formation de plus de 9 000 juges et procureurs. La Présidence des droits de l'homme a bénéficié d'une formation à la sensibilisation aux questions ayant trait aux droits de l'homme.

En ce qui concerne la **lutte contre la discrimination**, les progrès enregistrés depuis 1999 ont été limités. Le nouveau code pénal, toutefois, criminalise la discrimination pour divers motifs, notamment le sexe, l'origine ethnique, la race, la religion, la situation de famille, les opinions politiques, les croyances philosophiques et l'appartenance à un

syndicat. Le protocole additionnel n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction générale de la discrimination par les autorités publiques n'a pas été ratifié.

Malgré l'adoption d'une nouvelle législation du travail en 2003, qui reconnaît le principe de l'égalité de traitement en matière d'emploi, la Turquie n'a toujours pas de législation de lutte contre la discrimination sur la base de toutes les raisons interdites, telles que l'origine raciale et ethnique, la religion ou la croyance, l'âge, l'orientation sexuelle et le handicap (*voir aussi le chapitre 13 – Politique sociale et emploi*). Les Nations unies n'ont toujours pas reçu le premier rapport périodique prévu par la Convention des Nations unies concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui aurait dû leur parvenir en octobre 2003.

### *Droits civils et politiques*

La Turquie a aboli la **peine de mort** en toutes circonstances. Le protocole n° 6 de la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort sauf en temps de guerre ou de menace imminente de guerre est entré en vigueur en décembre 2003.

Le protocole n° 13 de la CEDH concernant l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances a été signé en janvier 2004. Toutes les références résiduelles à la peine de mort ont été supprimées de la législation turque dans le cadre des modifications constitutionnelles de mai 2004.

En ce qui concerne la **prévention de la torture et des mauvais traitements**, la plus grande partie du cadre législatif et administratif nécessaire pour lutter contre la torture et les mauvais traitements a été mise en place depuis 2002, lorsque le gouvernement a exprimé son intention de mener une politique de tolérance zéro contre la torture. Par diverses modifications législatives, les procédures de détention préventive ont été alignées sur les normes européennes. Les condamnations pour torture ou mauvais traitements ne peuvent plus être suspendues ou commuées en amendes. L'obligation d'obtenir l'autorisation de leurs supérieurs avant d'ouvrir une enquête à l'encontre de fonctionnaires a été supprimée. Bien que les autorités turques aient concrètement adopté de nombreuses recommandations du Comité pour la prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe et des institutions compétentes des Nations unies, elles n'ont toujours pas donné suite à certaines autres. La Turquie doit encore poursuivre avec vigueur ses efforts pour combattre la torture et autres formes de mauvais traitements pratiquées par les fonctionnaires responsables de l'application des lois.

Parmi les mesures récentes figure une nouvelle modification du règlement en matière d'arrestation, de détention et d'interrogatoire en janvier 2004, qui a renforcé les droits des détenus. L'examen médical des détenus doit maintenant être effectué hors de la présence des forces de sécurité, sauf si le médecin exige le contraire. Le registre de détention et le formulaire indiquant les droits des suspects ont par ailleurs été améliorés. En octobre 2003, le Conseil d'État a précisé qu'une copie du compte rendu de l'examen médical des détenus ne devait pas être transmise aux représentants de la loi. En avril 2004, l'Association médicale turque a publié une ligne directrice indiquant que des sanctions disciplinaires devraient être infligées aux médecins qui établissent des discriminations sur la base du sexe, de la race, de la nationalité ou pour toute autre raison pendant un examen ou un traitement médical. Des cartes en format poche faisant la liste des droits d'un suspect, y compris son droit à voir un avocat, ont été distribuées aux officiers de police, qui ont reçu l'instruction de lire ses droits à tout suspect

immédiatement au moment de son arrestation. Des versions agrandies de ces cartes ont été affichées dans tous les postes de police. Ces cartes rappellent aussi aux officiers de police que ne pas respecter les droits d'un suspect les rend passibles de compensations financières à payer audit suspect. Le nouveau code pénal alourdit les sanctions infligées aux auteurs d'actes de torture et prévoit des peines d'emprisonnement à vie en cas de décès de la victime.

En avril 2004, une circulaire appelant tous les fonctionnaires responsables de l'application des lois à éviter les méthodes susceptibles de donner lieu à des allégations de mauvais traitements de la part de personnes détenues, telles que la privation de sommeil, le maintien prolongé en position debout, les yeux bandés, et la formulation de menaces. Une circulaire publiée en octobre 2003 donnait instruction aux officiers du ministère public de mener en personne les enquêtes relatives aux accusations de torture et de mauvais traitements, qui doivent être considérées comme des affaires prioritaires. La modification, en janvier 2004, du code pénal militaire et de la loi concernant la création et les procédures de jugement des tribunaux militaires a aligné les procédures de détention des tribunaux militaires sur celles des autres juridictions.

La politique de tolérance zéro menée par les pouvoirs publics et les efforts sérieux entrepris par ces derniers pour mettre les réformes législatives en œuvre ont conduit à une diminution des cas de torture. Au cours du premier semestre 2004, l'Association turque des droits de l'homme a reçu 692 plaintes faisant état de cas de torture, soit une diminution de 29% par rapport au premier semestre 2003. Le nombre de plaintes pour torture en dehors des centres officiels de détention a cependant considérablement augmenté par rapport à 2003. Une proportion significative des plaintes pour violation des droits de l'homme reçues par la Présidence des droits de l'homme entre janvier et juin 2004 concernait des cas de "torture et mauvais traitements", indiquant par là même qu'une telle pratique subsiste.

En ce qui concerne la lutte contre l'impunité, selon les statistiques officielles, sur 2 454 représentants de la loi jugés en 2003 pour des allégations de torture et de mauvais traitement, 1 357 ont été acquittés et 138 des 854 défendeurs qui ont été mis en examen ont été incarcérés. En février 2004, le ministre de l'Intérieur a publié une circulaire visant à garantir la présence des accusés dans les procès concernant des affaires de torture ou de mauvais traitement. Dans certains cas, les défendeurs avaient pu éviter d'assister à leur procès pendant de nombreuses années, ce qui leur avait ainsi permis d'atteindre le délai de prescription. On peut néanmoins craindre qu'à l'heure actuelle, en dépit des réformes, les procureurs ne mènent pas toujours rapidement et convenablement les enquêtes à l'encontre de fonctionnaires accusés d'actes de torture.

En juillet 2004, la Cour de cassation a annulé un jugement qui, en 2002, avait condamné à une peine de prison quatre policiers reconnus coupables de torture, au motif que la sanction (11 mois et 20 jours d'emprisonnement avec sursis) ne reflétait pas de manière appropriée la gravité de l'infraction. À la suite de cette décision, ces policiers seront de nouveau jugés.

En mars 2004, le CPT a publié son rapport, ainsi que les réponses du gouvernement turc, à la suite des visites qu'il a effectuées dans le sud et le Sud-Est de la Turquie en septembre 2003. Le rapport fait état d'une amélioration très nette dans les centres de détention et dans le traitement des personnes incarcérées. L'utilisation de méthodes de torture, telles que la suspension par les bras et des chocs électriques, est désormais très rare, bien qu'on ait signalé des cas de cette nature dans certains quartiers généraux de la

police. Des méthodes de torture ou de mauvais traitement moins facilement détectables continuent d'être pratiquées.

Malgré le règlement de janvier 2004, on signale toujours des cas de détenus vus par un médecin en présence de représentants de la loi sans que le médecin n'en ait fait la demande préalable. En outre, l'obligation de transmettre le rapport médical aux autorités concernées sans en fournir une copie aux représentants de la loi n'est pas toujours respectée.

Afin de contribuer à combler un manque de médecins légistes formés à reconnaître la torture et les mauvais traitements, un projet de formation de 2 500 médecins exerçant dans la partie occidentale du pays est actuellement en cours. La formation est conforme au "Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" de l'Institut de médecine légale et au protocole d'Istanbul. Pour améliorer la qualité des examens médicaux, l'Institut de médecine légale a commencé à déplacer les salles d'examen de médecine légale des tribunaux vers les hôpitaux et les centres de santé.

Les ONG ont signalé que l'accès à un avocat pendant la détention préventive s'améliore. Selon des sources officielles, les particuliers sont plus enclins à exercer ce droit; 46 % des personnes accusées de crimes ou de délits en relation avec des Cours de sûreté de l'État au cours du premier trimestre de 2004 ont demandé à avoir accès à un avocat, ce qui leur a été accordé, alors que ce pourcentage était de 28% pour la période correspondante en 2003. Cet accès varie cependant selon les régions du pays. Alors que le rapport du CPT mentionne des cas où les forces de sécurité ont dissuadé les détenus de demander un avocat, ou ne les ont pas informés de leur droit, les ONG suggèrent qu'il est possible que de nombreux particuliers ne soient pas enclins à exercer ce droit, même lorsqu'il leur est offert, parce qu'ils peuvent craindre, par exemple, que le fait de demander un avocat puisse être considéré comme la reconnaissance d'une culpabilité. Bien qu'il y ait eu une amélioration dans l'information de la famille lorsque des suspects sont incarcérés, cette obligation continuerait de ne pas être toujours respectée.

On continue de signaler des cas de détentions arbitraires, de disparitions et d'enlèvements, et au moins une exécution extrajudiciaire présumée. Les autorités turques enquêtent sur certaines de ces affaires. Les procureurs demandent encore une autorisation pour ouvrir des enquêtes à l'encontre de membres des forces de sécurité en cas d'exécutions extrajudiciaires et de disparitions présumées.

À la suite de présomptions de torture "systématique" en Turquie, la Commission a entrepris une mission d'information en septembre 2004 afin de s'enquérir plus précisément de la situation du pays du point de vue de la torture et des mauvais traitements. Cette mission a permis à la Commission de confirmer que le gouvernement continue de suivre effectivement sa politique de tolérance zéro en matière de lutte contre la torture. Toutefois, de nombreux cas de mauvais traitements, w compris de torture, sont encore constatés, notamment de torture, et les efforts devront être poursuivis pour y mettre fin. Les autorités turques pourraient aussi s'attaquer à ce problème en instaurant un système de contrôle indépendant des lieux de détention, conformément aux recommandations des Nations unies et du CPT.

En ce qui concerne le **système pénitentiaire**, la situation s'est sensiblement améliorée depuis 1999. Des institutions telles que les juges d'application des peines et les comités

de contrôle ont été mises en place et plusieurs recommandations du CPT ont été mises en œuvre.

Selon des sources officielles, il y avait, en décembre 2003, 64 296 personnes dans les prisons et les centres de détention, dont 37 056 condamnés et 27 240 personnes en détention provisoire.

Selon ces mêmes sources, il n'y a actuellement aucun prisonnier faisant une "grève de la faim jusqu'à la mort", bien que certaines ONG signalent qu'un certain nombre de condamnés continuent de mener une telle grève de la faim. En septembre 2004, une délégation de juges de la Cour européenne des droits de l'homme, accompagnés de médecins experts, a effectué une mission d'enquête en Turquie dans le cadre de requêtes déposées par une cinquantaine de détenus qui souffriraient des séquelles d'une longue "grève de la faim jusqu'à la mort". Les services du Procureur d'Izmir mènent actuellement une enquête, à la suite des allégations de torture systématique de mineurs dans la prison de Buca.

En ce qui concerne les affaires ayant trait aux opérations de transfert de prisonniers vers les nouvelles prisons de type F, qui ont eu lieu en décembre 2000, un tribunal a estimé en mars 2004 que l'État avait commis une faute, s'agissant de la mort d'un prisonnier pendant ces opérations. Le tribunal a considéré que lesdites opérations n'avaient pas bien été planifiées et que l'utilisation de la force avait été excessive. Les conditions actuelles de détention dans les prisons de type F sont considérées d'un niveau élevé, bien que l'isolement des prisonniers demeure un problème grave.

Les comités de contrôle, au nombre de 131 désormais, ont continué de procéder à des inspections. Ils ont axé leurs travaux sur les conditions de vie, la santé, l'alimentation, l'éducation et la réinsertion des détenus. Entre janvier et août 2004, les comités de contrôle ont formulé 1 193 recommandations, dont 451 ont été suivies d'effet. Ces comités ne comportent pas actuellement un nombre élevé de représentants de la société civile et leurs rapports sont confidentiels.

En mai 2004, les 140 juges d'application des peines avaient reçu 11 923 plaintes concernant des actes à l'égard de prisonniers et de détenus depuis la création du système en 2001. 3 659 de ces plaintes ont été acceptées et suivies d'effet, 319 ont été partiellement acceptées et suivies d'effet et 7 945 ont été rejetées par les juges d'application des peines. Un nombre élevé de plaintes (5 554) concernaient des peines disciplinaires. En décembre 2003, le ministère de la Justice a publié une circulaire précisant que les plaintes adressées aux juges d'application des peines devaient être transmises sans faire l'objet d'un tri préalable. Les juges en question ne bénéficient pas à ce jour d'une formation appropriée.

Des ONG ont rapporté que les avocats et les visiteurs continuent d'éprouver parfois des difficultés pour rencontrer les détenus, bien que les fouilles à dessein d'intimidation aient cessé. Une circulaire adoptée en juin 2004 a rappelé à la gendarmerie que les avocats qui entrent dans des locaux pénitenciers ne peuvent être fouillés que si ils activent une machine détectrice de métaux et que ces fouilles doivent être menées avec respect pour la personne. Il y a aussi des rapports indiquant que certains prisonniers ne reçoivent pas un traitement médical approprié.

En ce qui concerne la **liberté d'expression**, la situation des personnes condamnées pour avoir exprimé des opinions non violentes fait maintenant l'objet d'un examen. Depuis

2002, le code pénal, la loi anti-terreur et la loi sur la presse ont été modifiés dans le sens de la suppression des restrictions, ce qui a entraîné une réduction du nombre de poursuites et de condamnations dans des affaires ayant trait à la liberté d'expression. Il continue cependant d'y avoir un nombre élevé de cas où l'expression non violente d'une opinion est poursuivie et punie. La diffusion à la radio et à la télévision d'émissions dans des langues et dialectes autres que le turc, notamment le kurde, a commencé.

Selon les chiffres officiels, il y a eu une diminution du nombre d'actions engagées par le Parquet et du taux de condamnation pour des infractions présumées aux articles 159 ("offense à l'égard de l'État et des institutions de l'État"), 169 ("aide à et complicité avec des organisations terroristes") et 312 ("incitation à la haine raciale, ethnique ou religieuse") modifiés du code pénal et à l'article 7 révisé de la loi anti-terreur ("propagande relative à des organisations (terroristes) et qui encourage le recours à la violence ou à d'autres moyens terroristes") entre 2001 et 2003. En outre, tous ceux qui avaient été condamnés en vertu de l'article 8, maintenant abrogé, de la loi anti-terreur ("propagande contre l'unité indivisible de l'État"), ont été libérés et, le cas échéant, les peines de prison ont été raccourcies à la suite de la modification de l'article 159. Selon les chiffres officiels, en avril 2004, 2 204 personnes avaient été acquittées à la suite de la mise en œuvre par les Cours de sûreté de l'État des dispositions modifiées. En mai 2004, 5 809 personnes étaient incarcérées pour des délits liés au terrorisme, contre 8 657 en 2000, 8 298 en 2001, 7 745 en 2002 et 6 137 en 2003.

Depuis janvier 2004, 103 jugements ont fait référence à l'article 10 de la CEDH, ce qui a conduit à des acquittements. Dans une affaire récente où un journaliste a été condamné en vertu de l'article 312 du code pénal, la Cour de cassation a annulé le jugement en indiquant que les particuliers ont le droit d'avoir des opinions différentes de celles de la majorité et de critiquer l'ordre établi. Malgré ces cas positifs, l'expression non violente d'opinion continue d'être poursuivie et punie en Turquie. En outre, lorsque des condamnations sont annulées conformément à la législation modifiée, le droit à la réparation intégrale, tel que le rétablissement des droits civils et politiques et l'effacement du casier judiciaire, n'est pas toujours garanti. L'incidence des réformes n'a pas été uniforme dans tout le pays.

Les articles modifiés du code pénal et de la loi anti-terreur, ainsi que d'autres dispositions, continuent d'être utilisés pour poursuivre et condamner ceux qui exercent leur liberté d'expression. Dans certains cas, les procureurs ont réexaminé les condamnations prononcées sur la base de l'article 8 abrogé de la loi anti-terreur afin de déterminer si l'acte d'accusation contenait des motifs suffisants pour condamner à nouveau en vertu des nouvelles dispositions. En outre, de nombreuses dispositions législatives et administratives datant d'avant la réforme actuelle pourraient encore être utilisées pour condamner ceux qui expriment des opinions non violentes.

L'article 159 modifié continue d'être utilisé pour poursuivre ceux qui critiquent les institutions publiques, d'une manière non conforme à l'approche retenue par la Cour européenne des droits de l'homme. Lorsqu'elle évalue les affaires concernant la liberté d'expression, la justice devrait déterminer si l'expression incite à la violence, à la rébellion armée ou à l'hostilité, quelle est la capacité de la personne ou du groupe d'influencer le public et quelle possibilité de réponse a celui qui est visé par l'expression en question.

Selon une première analyse, le nouveau code pénal adopté en septembre 2004 limite le champ d'application de certains articles qui ont été utilisés pour condamner ceux qui

expriment des opinions non-violentes. Le nouvel article 216 (qui correspond largement à l'actuel 312) stipule que des personnes ne peuvent être condamnées en vertu de cet article que si leur « incitation à l'hostilité et à la haine » constitue un « danger évident et proche ». L'application de l'article 305, qui punit ceux qui perçoivent des avantages pécuniaires de l'étranger pour des « activités contraires aux intérêts nationaux fondamentaux » a aussi été limitée comparée à celle de l'article 127 dans le code actuel. Il est préoccupant, toutefois, que les exemples d'activités qui pourraient être contraires aux intérêts nationaux cités dans l'argumentation vont bien au-delà de ce qui serait acceptable au titre de la CEDH. La peine minimale pour diffamation a été réduite dans le nouveau code. D'autres articles intéressants tels que l'actuel 159 et une disposition criminalisant la critique de l'État par le personnel religieux figurent pratiquement inchangés dans le nouveau code et la peine encourue pour incitation à ne pas faire le service militaire a été renforcée.

Dans l'ensemble, le nouveau code pénal n'apporte que de timides améliorations à la liberté d'expression. Les articles qui ont été fréquemment utilisés pour restreindre la liberté d'expression et ont été jugés comme potentiellement contraires à l'article 10 de la CEDH ont été maintenus ou à peine modifiés. Il conviendra d'être très attentifs à l'application du nouveau code afin d'en apprécier les effets dans la pratique.

En juin 2004, le comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté une résolution intérimaire concernant la liberté d'expression, dans laquelle il se félicitait des nombreuses mesures de caractère général, notamment des modifications constitutionnelles appropriées, récemment adoptées. Il encourageait la Turquie à prendre de nouvelles mesures afin de mettre sa législation nationale en conformité avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et à intensifier l'effet direct de la CEDH et des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'interprétation du droit turc. La résolution note en particulier que les violations de la liberté d'expression qui ont été constatées dans le cadre de l'application de l'article 6 de la loi anti-terreur (qui criminalise notamment l'impression ou la publication de « tracts et déclarations d'organisations terroristes ») restent à examiner.

En ce qui concerne la **liberté de la presse**, des progrès notables ont été accomplis, bien que des efforts supplémentaires soient nécessaires pour résoudre les questions en suspens. L'article 30 de la Constitution concernant la protection des installations d'impression a été modifié de façon à ce que la confiscation ou la saisie du matériel d'impression d'une maison d'édition ne soit plus autorisée en toutes circonstances. La nouvelle loi sur la presse adoptée en juin 2004 représente une avancée significative dans la voie de l'amélioration de la liberté de la presse. La nouvelle loi renforce le droit des journalistes de ne pas divulguer leurs sources, ainsi que le droit de réponse et de rectification, remplace en grande partie les peines d'emprisonnement par des amendes, supprime les sanctions telles que l'interdiction des publications, l'interruption de la distribution et la confiscation du matériel d'impression et réduit la possibilité de confisquer des textes imprimés comme des livres et des périodiques. En outre, les étrangers pourront désormais éditer ou posséder des publications turques. Toutefois, l'article 19, en vertu duquel ceux qui publient des informations concernant des procédures judiciaires en cours seront passibles d'une forte amende, a été critiqué comme étant excessif.

Malgré une diminution des sanctions prévues par la nouvelle loi, les amendes représentent toujours une charge excessive, notamment pour les médias locaux. Ces amendes pourraient contribuer à l'arrêt des publications ou à la poursuite de

l'autocensure, qui est particulièrement répandue aux niveaux régional et local. Outre les restrictions à la liberté d'expression visées à l'article 10 de la CEDH, la loi fait référence aux 'secrets d'État'.

Les rapports récents indiquent que la plupart des actions intentées contre des journalistes ne le sont pas sur la base de la loi sur la presse. Les dispositions les plus couramment utilisées pour poursuivre les médias continuent d'être les articles 159, 169 et 312 du code pénal, ainsi que les articles 6 et 7 de la loi anti-terreur. Les sources officielles soulignent la diminution considérable du nombre d'affaires qui aboutissent à des sanctions. Toutefois, que la condamnation soit ou non probable, la régularité avec laquelle des actions sont intentées contre les membres de la presse constitue un puissant moyen de dissuasion pour la liberté d'expression dans les médias.

Malgré la diminution du nombre de condamnations, les journalistes, les écrivains et les éditeurs continuent d'être condamnés pour des motifs non conformes aux normes de la CEDH. En juin 2004, le Conseil de la presse turque a exprimé sa préoccupation face à la recrudescence récente des amendes excessives infligées à des journalistes. En outre, des particuliers ont été récemment emprisonnés après avoir exprimé leur opinion dans la presse. C'est ainsi qu'un journaliste a été emprisonné en mai 2004 en vertu de la loi de 1951 concernant les crimes contre Atatürk.

Selon l'Association turque des éditeurs, 43 livres ont été interdits et 37 écrivains et 17 éditeurs ont été traduits en justice en 2003. Au moins 18 livres ont été interdits au cours du premier semestre 2004.

Dans le domaine des **émissions de radio et de télévision**, il y a eu des progrès significatifs et des mesures adoptées précédemment ont été mises en œuvre. Les premières émissions dans des langues et dialectes autres que le turc ont été diffusées à la radio et à la télévision par la société publique de radio et télédiffusion TRT en juin 2004. Des émissions en bosniaque, en arabe, en circassien et en dialectes kurdes de Kirmançi et Zaza se poursuivent<sup>12</sup>. Les émissions consistent dans les grands titres des nouvelles, ainsi que dans des programmes documentaires, musicaux et sportifs. D'autres minorités auraient exprimé un intérêt pour des émissions dans leurs langues.

Une nouvelle réglementation a été publiée en janvier 2004 qui permet aux stations de radio et aux chaînes de télévision nationales privées, et pas seulement à l'organisme public de radio et télédiffusion TRT, de diffuser des émissions dans des langues autres que le turc. En vertu de cette réglementation, les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel (RTÜK) peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire et les présentateurs ne sont plus tenus de porter des vêtements 'modernes'. Malgré ces améliorations, la réglementation en question est encore assez restrictive. Elle fixe des durées maximales strictes pour les émissions dans les autres langues (pour la télévision, quatre heures par semaine et pas plus de 45 minutes par jour et, pour la radio, cinq heures par semaine, à raison d'un maximum de 60 minutes par jour). La diffusion d'émissions aux niveaux local et régional est subordonnée à la réalisation d'un profil d'audience par RTÜK. Les restrictions qui étaient auparavant imposées aux organismes de radio et télédiffusion,

---

<sup>12</sup> La population de citoyens turcs d'origine kurde est estimée à 15-20 millions de personnes. La population ethniquement bosniaque est estimée à 1 million de personnes et les Circassiens à 3 millions. On ne dispose d'aucune estimation concernant la population ethniquement arabe.

parmi lesquelles l'obligation de respecter le principe de "l'unité indivisible de l'État", demeurent inchangées. L'interdiction des émissions pour enfants est maintenue.

Certaines stations de radio et chaînes de télévision privées locales ont demandé à RTÜK l'autorisation de diffuser des émissions en kurde. Bien que cette autorisation ne leur ait pas encore été accordée, il semblerait que ces demandes seront examinées favorablement. Aucune des chaînes nationales privées de télévision n'aurait sollicité auprès de RTÜK l'autorisation de diffuser des émissions dans des langues autres que le turc.

En ce qui concerne la loi sur la radiodiffusion (loi RTÜK), elle est souvent invoquée par RTÜK pour infliger de lourdes sanctions, notamment des amendes et la suspension ou l'annulation de la licence de radiodiffusion. C'est ainsi qu'en mars 2004, RTÜK a ordonné la fermeture pour 30 jours de ART TV, une chaîne locale de télévision diffusant depuis Diyarbakir, au motif qu'elle avait violé "le principe de l'unité indivisible de l'État" en diffusant deux chansons d'amour kurdes en août 2003. Si cette chaîne de télévision est fermée une nouvelle fois, sa licence sera annulée. En une autre occasion, le gouvernement a contesté avec succès la décision de RTÜK d'infliger des sanctions à une station de radio privée qui avait diffusé une chanson en kurde. Une plus grande libéralisation de la législation et un alignement plus clair de la politique de RTÜK sur l'esprit du processus de réforme rendraient inutile une intervention des pouvoirs publics dans de tels cas.

En ce qui concerne la **liberté d'association**, plusieurs réformes législatives entreprises depuis 1999 ont levé un certain nombre de restrictions. La nouvelle loi concernant les associations, récemment adoptée, joue un rôle important en réduisant la possibilité d'ingérence de l'État dans les activités des associations. Un nouveau département concernant les associations a été créé au ministère de l'Intérieur; il s'acquittera des tâches qui étaient auparavant confiées au Directeur général de la Sécurité. Malgré ces améliorations importantes, la société civile, et en particulier les défenseurs des droits de l'homme, continuent de se heurter à des restrictions importantes en pratique.

La nouvelle loi concernant les associations a été adoptée en juillet 2004, mais elle n'est pas entrée en vigueur à cause d'un veto du Président; elle répond à diverses préoccupations liées à la loi en vigueur. La nouvelle loi supprime les limitations concernant la création d'associations sur la base de l'appartenance à une race, à une ethnie, à une religion, à une secte, à une région ou à tout autre groupe minoritaire. Bien que des interdictions constitutionnelles qui pourraient être utilisées pour restreindre la création de certains types d'association soient invoquées dans la nouvelle loi, la pratique récente montre que les associations sont de plus en plus souvent autorisées, même lorsqu'elles sont créées sur la base de catégories actuellement interdites.

De surcroît, la nouvelle loi supprime l'obligation de demander l'autorisation préalable pour ouvrir des filiales à l'étranger, devenir membre d'organismes étrangers ou tenir des réunions avec des étrangers. Elle lève aussi toutes les restrictions concernant les associations d'étudiants, supprime l'obligation d'informer les autorités locales des assemblées générales et autorise la création de programmes ou réseaux provisoires et informels pour toutes les organisations de la société civile. En outre, la loi fait obligation aux gouverneurs d'adresser des mises en garde avant d'intenter des poursuites contre des associations et les forces de sécurité ne sont plus autorisées à pénétrer dans les locaux d'une association sans une décision de justice.

La nouvelle loi autorise les associations à mener des projets communs avec d'autres associations et institutions publiques et à recevoir une aide financière de celles-ci, elle supprime l'obligation de demander l'autorisation de recevoir des fonds de l'étranger. Il s'agit là, toutefois, des dispositions qui ont fait l'objet d'un veto du Président au motif qu'elles ne sont pas conformes à la Constitution.

L'obligation qui est faite aux associations d'élaborer des statuts et de n'agir que dans le domaine qui y est indiqué a été maintenue. Ces dispositions ont été utilisées pour faire obstacle à la création et au fonctionnement d'associations. Toutefois, la nouvelle loi établit que dorénavant les associations qui outrepassent leurs statuts se verront infliger une amende et ne seront plus frappées de dissolution.

Un règlement sera publié afin de donner des informations détaillées au sujet de l'application de la loi. Ce règlement, ainsi que sa mise en oeuvre en pratique, devront être examinés attentivement afin de s'assurer qu'il a bien été aligné sur l'article 11 ("liberté de réunion et d'association") de la CEDH.

Depuis sa création en août 2003, le nouveau Département des associations a progressivement repris la responsabilité des associations à la Direction générale de la Sécurité du ministère de l'Intérieur dans 74 des 81 provinces, dont Ankara mais pas Istanbul. Bien que les ONG aient indiqué que le dialogue avec les autorités était plus ouvert qu'auparavant, ces modifications n'ont pas encore eu d'effet notable en pratique.

Le ministère de l'Intérieur a publié une circulaire en juin 2004 ordonnant aux autorités locales de traiter les manifestations, les marches et les conférences de presse d'une manière qui ne porte pas atteinte au droit de réunion pacifique et qui évite d'imposer aux organisateurs des restrictions qui ne sont pas conformes à la loi sur les réunions publiques et les marches de protestation. La circulaire met l'accent sur le fait que les activités des ONG ne devraient pas faire l'objet d'un enregistrement vidéo, sauf si les autorités le demandent. En outre, sous réserve qu'elles respectent un certain nombre de conditions, telles que ne pas durer plus d'une heure et ne pas perturber la circulation ou la vie quotidienne, les manifestations publiques des organisations de la société civile ne relèvent plus de cette loi. Toutefois, les dispositions administratives existantes pourraient continuer de permettre aux gouverneurs de restreindre les activités publiques dans l'intérêt de l'ordre public ou de réglementer l'utilisation des slogans et des textes figurant sur les banderoles. En août 2004, le ministère de l'Intérieur a publié une autre circulaire visant à empêcher l'utilisation d'une force disproportionnée par les membres des forces de l'ordre et à garantir l'application des sanctions appropriées dans le cas d'une telle utilisation. La circulaire encourage les gouverneurs à traiter cette question comme prioritaire, à réaliser les études appropriées et à veiller à ce que des mesures disciplinaires soient prises en cas de besoin.

En mai 2004, la Direction générale des fondations a émis une circulaire introduisant l'obligation pour toutes les fondations, y compris les fondations religieuses, de demander l'autorisation préalable pour présenter leur candidature en vue de participer à des projets financés par des organisations internationales, parmi lesquelles la Commission européenne.

En ce qui concerne la coopération internationale des associations et fondations, une circulaire a été adoptée en janvier 2004, qui précise les conditions nécessaires pour obtenir l'autorisation de créer des filiales d'associations et de fondations étrangères en Turquie, ainsi que pour d'autres activités internationales et pour la coopération.

L'autorisation est accordée à titre provisoire et il appartient aux autorités de décider si les organisations qui ont l'intention de coopérer partagent les mêmes objectifs. En outre, parmi les obligations figure celle de rendre compte annuellement aux autorités de toutes les activités couvertes. Les réunions publiques auxquelles participent des étrangers doivent être notifiées à la Direction générale de la sécurité. En pratique, certaines ONG ont continué de connaître des problèmes en raison de leurs relations avec des organisations situées à l'étranger.

Une association kurde, l'association des écrivains kurdes, a été créée à Diyarbakir en février 2004. Ceci a été possible malgré une restriction explicite figurant dans la loi actuelle sur les associations, qui empêchait la création d'une association sur la base de l'appartenance à une race, à une ethnie, à une religion, à une secte, à une région ou à tout autre groupe minoritaire. Depuis lors, cependant, cette association a fait l'objet de poursuites au motif qu'elle a rencontré des représentants de la Commission européenne sans en demander l'autorisation préalable ; l'affaire est toujours en cours. L'association compte 49 écrivains, poètes ou traducteurs kurdes de diverses professions, parmi lesquels des enseignants, des fonctionnaires municipaux, des étudiants, des travailleurs du secteur privé et des retraités (*voir partie concernant les droits culturels*).

Si les taux d'acquiescement sont sensiblement plus élevés que par le passé, les défenseurs des droits de l'homme, notamment les ONG et les avocats, continuent de faire l'objet d'un harcèlement judiciaire très important, comme le montre le nombre d'enquêtes ouvertes et d'actions en justice intentées contre eux. C'est ainsi que, d'octobre 2003 à août 2004, l'Association turque des droits de l'homme a fait l'objet de 98 poursuites dont 58 sont en cours. La plupart d'entre elles concernent des conférences de presse qui, jusqu'en juin 2004, étaient traitées par les autorités dans le cadre de la loi sur les réunions publiques et les marches de protestation, qui autorise la présence de la police.

En ce qui concerne les réunions pacifiques, les chiffres officiels indiquent que les manifestations publiques font l'objet de restrictions moins nombreuses que par le passé : au cours des huit premiers mois de 2003, 12 manifestations ont été interdites ou reportées, contre 41 en 2003, 95 en 2002 et 141 en 2001. Les manifestations et réunions publiques sont étroitement surveillées par les forces de sécurité et on continue de signaler des cas d'intimidation et d'utilisation excessive de la force et de mesures de détention. Les ONG ont indiqué que pendant les sept premiers mois de 2004, le nombre de détentions liées à des manifestations a augmenté de manière significative par rapport à 2003. Les conférences de presse et d'autres activités organisées par des ONG font couramment l'objet d'un enregistrement vidéo de la part de la police locale, surtout dans le sud-est. Ceci inclut dans de nombreux cas l'enregistrement vidéo de la carte d'identité des participants. Les personnes qui ne présentent pas leur carte sont souvent emprisonnées.

En ce qui concerne les partis politiques, aucun élément nouveau n'est à signaler depuis le dernier rapport régulier. Depuis les modifications de janvier 2003 de la loi sur les partis politiques, qui ont rendu plus difficile l'interdiction des partis, des cas d'interdiction concernant le Parti communiste turc (TKP), le Parti des droits et des libertés (HAP-PAR) et le Parti populaire démocratique (DEHAP) continuent de se produire. Ces cas sont encore en cours d'examen devant la Cour constitutionnelle. En novembre 2003, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que la Turquie avait violé l'article 11 de la CEDH lorsqu'elle avait dissous le Parti socialiste de Turquie en novembre 1998.

En ce qui concerne la **liberté de religion**, bien que la liberté de croyance religieuse soit garantie par la Constitution et que la liberté de culte soit largement respectée, les communautés religieuses non musulmanes<sup>13</sup> continuent de se heurter à des obstacles : elles n'ont pas la personnalité juridique, sont confrontées à des restrictions de leurs droits de propriété et à des ingérences dans la gestion de leurs fondations et ne sont pas autorisées à former leur clergé. La législation appropriée devrait être adoptée afin d'aplanir ces difficultés.

À la suite du recours commun formé en septembre 2003 par quatre importantes communautés chrétiennes afin de résoudre leurs problèmes en suspens, un dialogue a été engagé par les autorités au début de 2004. Il n'a cependant pas encore produit de résultats concrets.

Une circulaire autorisant la reconnaissance d'un changement d'identité religieuse sur la base d'une simple déclaration a été adoptée en décembre 2003.

Un règlement concernant les méthodes et principes des conseils des fondations religieuses non musulmanes a été adopté en juin 2004. Ce règlement s'efforce de résoudre les problèmes liés aux élections aux conseils des fondations qui, si elles n'ont pas lieu ou si elles n'ont pas lieu dans les délais requis, peuvent compromettre leur existence et conduire à la confiscation de leurs biens. En raison du petit nombre de minorités religieuses dans certaines régions, le nouveau règlement prévoit, en principe, d'élargir la zone géographique dans laquelle les élections peuvent avoir lieu, mais uniquement à la province limitrophe. Cette restriction, qui s'ajoute au fait que cet élargissement limité n'est accordé que sur la base du pouvoir discrétionnaire des autorités locales, signifie qu'en principe un certain nombre de fondations ne pourront toujours pas organiser d'élections.

Les fondations religieuses continuent d'être en butte à l'ingérence de la Direction générale des fondations, qui peut dissoudre celles-ci, saisir leurs biens, dissoudre leurs conseils d'administration sans décision judiciaire et intervenir dans la gestion de leur patrimoine et de leur comptabilité.

En ce qui concerne les droits de propriété, 287 des 2 234 demandes d'enregistrement de propriété présentées en application du règlement de janvier 2003 ont été acceptées. Les demandes ne pouvaient être présentées que par les 160 fondations de minorités énumérées dans le règlement. En raison de l'absence de statut juridique des communautés religieuses, leurs biens risquent en permanence d'être confisqués et les tentatives visant à les récupérer par les voies judiciaires se heurtent à de nombreux obstacles. C'est ainsi que les autorités ont engagé une procédure judiciaire visant à confisquer l'orphelinat orthodoxe grec sur l'île de Büyükada près d'Istanbul. Un certain nombre de communautés religieuses non musulmanes ne sont pas autorisées à créer des fondations, notamment les communautés catholiques et protestantes, et sont ainsi privées du droit d'enregistrer, d'acquérir et de vendre des biens.

---

<sup>13</sup> Les estimations officielles pour ces populations sont les suivantes : 60 000 chrétiens orthodoxes arméniens, 20 000 juifs, 20 000 catholiques romains, 20 000 chrétiens orthodoxes syriaques, 3 000 chrétiens grecs orthodoxes, 2 500 protestants, 2 000 catholiques syriaques, 2 000 catholiques arméniens, 500 protestants arméniens et 300 catholiques chaldéens.

Des efforts ont été accomplis pour garantir que des lieux de culte autres que les mosquées se voient accorder une autorisation d'ouvrir. Toutefois, des exigences techniques ont été invoquées pour empêcher un certain nombre d'églises d'être enregistrées comme lieux de culte. La demande présentée de longue date par l'église protestante de Diyarbakir tendant à être enregistrée comme lieu de culte a été rejetée en mai 2004. Les demandes concernant la restauration des églises continuent d'être soumises à des procédures d'autorisation lentes et lourdes. C'est ainsi que l'église orthodoxe grecque de Panagia, qui a souffert de l'attentat à la bombe commis contre le Consulat britannique en novembre 2003, n'a toujours pas reçu l'autorisation d'effectuer les travaux de réparation.

Une procédure tendant à annuler l'expropriation d'un lieu de culte Bahai à Edirne a abouti en décembre 2003, quoique la communauté se soit heurtée depuis à des obstacles administratifs lorsqu'elle a demandé de pouvoir entreprendre des travaux de rénovation de ses biens.

L'interdiction de la formation du clergé subsiste. Il est donc probable que les minorités religieuses non musulmanes éprouvent des difficultés à maintenir leur communauté au-delà de la génération actuelle. Le séminaire orthodoxe grec de Halki (Heybeliada) qui est fermé depuis 1971 n'a toujours pas été rouvert. Des critères de nationalité restreignent la capacité du clergé non turc de travailler pour certaines églises, telles que les Syriaques ou les Chaldéens. L'utilisation publique du titre ecclésiastique de patriarche oecuménique continue d'être interdite et l'élection du chef de certaines églises appartenant à des minorités religieuses continue d'être soumise à des conditions strictes. Le clergé chrétien non turc continue d'éprouver des difficultés en ce qui concerne l'octroi et le renouvellement de visas et de permis de séjour et de travail.

Les manuels religieux ont été remaniés afin de répondre aux préoccupations des minorités chrétiennes. Les membres du clergé et les étudiants diplômés des collèges de théologie continuent, cependant, d'être empêchés d'enseigner la religion dans les écoles gérées par les minorités.

Les chrétiens continuent de faire l'objet parfois d'une surveillance policière en Turquie, comme en témoigne la présence de policiers pendant des offices religieux protestants qui, dans certains cas, vérifient les cartes d'identité des personnes présentes. Il est cependant de plus en plus souvent possible d'invoquer le droit à réparation. Par exemple, en avril 2004, le présentateur du journal d'une télévision locale a été condamné pour incitation à l'hostilité envers les protestants turcs à Ankara et son affaire est actuellement en instance auprès de la Cour de cassation.

En novembre 2003, la Direction des affaires religieuses (Diyanet) à Antakya (Sud-est) a institué un comité multireligieux visant à développer des relations harmonieuses entre les musulmans, les chrétiens et les juifs.

En ce qui concerne la situation des minorités musulmanes non sunnites, il n'y a eu aucune modification de leur statut. Les Alevi<sup>14</sup> ne sont pas reconnus officiellement en tant que communauté religieuse ; il leur est souvent difficile d'ouvrir des lieux de culte et l'instruction religieuse obligatoire dans les écoles ne reconnaît pas les identités non sunnites. Les parents d'un enfant alevi ont saisi la Cour européenne des droits de

---

<sup>14</sup> Population estimée à 12-15 millions de personnes.

l'homme d'une plainte concernant l'instruction religieuse obligatoire. La plupart des Alevis font valoir qu'en tant qu'État séculier, la Turquie devrait traiter toutes les religions de manière identique et ne devrait pas soutenir directement une religion en particulier (les Sunnites) comme elle le fait actuellement par le biais de la Diyanet.

### *Droits économiques et sociaux*

Dans le domaine de **l'égalité des sexes**, plusieurs réformes ont renforcé le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes. La Constitution établit désormais, en son article 10, que les hommes et les femmes ont des droits égaux et que l'État est tenu de veiller au respect de cette égalité dans la réalité. Le nouveau code pénal est, dans l'ensemble, progressiste en ce qui concerne les droits de la femme ; il traite de délits tels que les « crimes d'honneur », les agressions sexuelles et le test de virginité. En dépit d'initiatives juridiques et pratiques visant à résoudre le problème de la discrimination et de la violence domestique, le problème reste grave. Des efforts soutenus sont nécessaires pour garantir aux femmes une place à part entière dans la société.

Le nouveau code pénal envisage la prison à perpétuité pour des attentats à la vie motivés par « la tradition et la coutume » et il est prévu que cette disposition sera appliquée en cas de « crimes dits d'honneur ». Les agressions sexuelles dans le mariage peuvent donner lieu à une enquête et des poursuites judiciaires si la victime porte plainte. Le code prévoit de légères augmentations des peines d'emprisonnement pour polygamie et non déclaration de mariages religieux. Il prévoit aussi une condamnation à une peine de prison pour ceux qui ordonnent et exécutent un test de virginité sans qu'il y ait décision judiciaire. Toutefois, contrairement à ce qu'avaient demandé les ONG s'occupant des femmes, le consentement de la femme sur laquelle ce test est pratiqué n'est toujours pas requis.

En janvier 2004, les services du Premier ministre ont émis une circulaire visant à garantir l'égalité entre les hommes et les femmes lors de l'embauche dans les services publics. De très timides progrès ont été réalisés dans l'adoption de la législation visant à garantir l'interdiction effective de la discrimination au travail (*voir également chapitre 13 – Politique sociale et emploi*).

De nombreuses femmes subissent des formes diverses de violence physique et psychologique au sein de la famille. Il peut s'agir d'abus sexuels, de mariages forcés et souvent précoces, de mariages religieux non officiels, de polygamie, de trafic et de « crimes d'honneur ». Il semblerait que les actes de violence perpétrés à l'encontre des femmes par des agents de sécurité pendant la détention soient moins nombreux.

La violence à l'égard des femmes n'est plus un phénomène caché et des pressions s'exercent pour s'y opposer. En mars 2004, à Sanilurfa, un juge a condamné à la réclusion à vie l'auteur d'un « crime d'honneur » et les membres de la famille impliqués à de longues peines d'emprisonnement. En février 2004, la Diyanet a donné instruction aux imams et aux prédicateurs de se prononcer contre les crimes d'honneur lors de la prière du vendredi. En janvier 2004 déjà, elle avait donné instruction de ne plus célébrer de mariages religieux non officiels sans un mariage civil préalable.

La Diyanet s'efforce également de promouvoir le rôle des femmes dans l'Islam et de nommer des femmes muftis. En outre, l'aménagement intérieur des mosquées est progressivement modifié pour faciliter la participation des femmes aux cérémonies religieuses.

La loi de 1998 sur la protection de la famille a une portée limitée et n'a pas été suffisamment mise en oeuvre. Par ailleurs, les forces de sécurité instruisent rarement les plaintes pour violence domestique déposées par des femmes. Les ONG s'occupant des femmes ont souligné la nécessité de prévoir des refuges et des centres de guidance pour les femmes vu l'insuffisance des infrastructures publiques actuelles (actuellement il n'y a que 9 centres). La loi sur les municipalités adoptée par le Parlement en juillet 2004 impose aux municipalités de plus de 50 000 habitants de créer des refuges pour les femmes et les enfants.

Les femmes restent vulnérables face aux pratiques discriminatoires en raison essentiellement de leur manque d'instruction et d'un taux d'analphabétisme élevé (19 % des femmes en Turquie sont analphabètes et dans le sud-est ce chiffre est considérablement plus élevé). Dans certaines provinces du sud-est, 62% des filles sont inscrites dans l'enseignement primaire et 50 % dans le secondaire. La pratique très courante de non déclaration des filles dans certaines parties du sud-est contribue à cette situation. En outre, la représentation de la femme dans les manuels scolaires renforce cette discrimination.

Un règlement portant le congé de maternité à 16 semaines dans la fonction publique (dans la ligne des dispositions de la loi sur le travail de 2003) a été adopté en juillet 2004. Toutefois, la Turquie n'a pas encore accepté l'article 8 de la charte sociale européenne sur le droit des travailleuses à la protection de la maternité.

Une loi qui instituerait la direction générale pour le statut et les problèmes de la femme, attendue depuis près de dix ans, n'a toujours pas été adoptée. Par conséquent, le fonctionnement de ce service a été considérablement gêné. C'est ainsi que ce service n'est pas en mesure d'engager du personnel permanent ni de participer à des activités internationales.

Les femmes sont sous-représentées dans les organes élus et le gouvernement (4% des membres du Parlement et 1 ministre). Lors des élections locales de 2004, 25 femmes seulement ont été élues maire contre 3 209 hommes. Le règlement intérieur du Parlement n'est toujours pas aligné sur la disposition levant l'interdiction du port du pantalon par les fonctionnaires féminines.

En ce qui concerne les **droits des personnes handicapées**, une circulaire publiée en juillet 2004 indique que le personnel des institutions publiques occupant plus de 50 employés doit comporter au moins 3% de personnes handicapées et/ou d'anciens détenus. De source officielle, l'embauche de personnes handicapées a considérablement augmenté depuis l'année dernière. Il n'en reste pas moins que la Turquie n'a toujours pas accepté l'article 15 de la charte sociale européenne sur les droits des personnes handicapées.

En ce qui concerne **les droits des enfants**, en dépit de l'adhésion à la convention de l'OIT sur l'élimination des pires formes de travail des enfants et des amendements apportés à la législation en la matière, le travail des enfants reste un problème important. Le droit des enfants à l'éducation, en particulier des filles, n'est pas respecté et la question des enfants des rues reste préoccupante dans certaines régions.

D'après l'OIT, le nombre d'enfants au travail âgés de 6 à 15 ans a diminué. La raison en est le relèvement de l'âge de la scolarité obligatoire à 15 ans et le succès du programme ILO-IPEC de lutte contre le travail des enfants. La Turquie a ratifié la convention n° 138

de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants. Toutefois, la loi sur le travail de mai 2003, qui interdit le travail des enfants de moins de 15 ans, ne s'applique pas à certains secteurs, tels que le transport maritime et aérien et les exploitations agricoles de moins de 50 travailleurs.

La Turquie a intégré dans sa législation un certain nombre de dispositions de l'acquis sur les jeunes au travail par la loi de 2003 sur le travail et des règlements appropriés adoptés en avril et juin 2004. Elle n'a toujours pas accepté l'article 7 ("droit des enfants et des adolescents à la protection") ni l'article 17 ("droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique") de la charte sociale européenne.

Le taux de fréquentation scolaire est particulièrement faible dans les zones rurales du sud-est. En outre, les enfants nés de mariages religieux non officiels sont souvent refusés dans les écoles parce qu'ils n'ont pas d'"identité" officielle. En juin 2003, le gouvernement a lancé, en collaboration avec l'UNICEF, une campagne en faveur de l'éducation visant à favoriser l'éducation des filles dont la scolarisation au niveau primaire est inférieure de 7 % à celle des garçons. Cette campagne a déjà porté ses fruits dans plusieurs provinces du sud-est.

La question des enfants des rues, dont le nombre semble augmenter, reste préoccupante.

Les Nations unies n'ont toujours pas reçu le rapport périodique sur la mise en oeuvre de la convention des Nations unies sur les droits de l'enfant qui devait être remis en mai 2002. Certains s'inquiètent de ce qu'un article du nouveau code pénal – qui prévoit des peines de prison pour les adolescents de 15 à 17 ans qui ont des relations sexuelles entre partenaires consentants – pourrait constituer une violation de cette convention.

En ce qui concerne les **syndicats**, de lourdes contraintes pèsent encore sur le droit syndical et le droit de négociation collective, notamment le droit de grève; en outre, la Turquie ne respecte toujours pas les normes de l'OIT. De manière générale, la Turquie doit renforcer le dialogue social à tous les niveaux et développer une culture de partenariat social.

La Turquie n'a pas encore accepté l'article 5 ("droit syndical") ni l'article 6 ("droit de négociation collective" comprenant le droit de grève) de la charte sociale européenne. La loi de juin 2001 sur les syndicats des fonctionnaires limite les droits syndicaux de certains groupes d'employés et ne prévoit pas le droit de grève ni la négociation collective. Des modifications adoptées en juin 2004 simplifient les procédures liées à l'affiliation à un syndicat mais n'abordent pas ces questions. Dans le secteur privé, les procédures d'adhésion à un syndicat sont lourdes et coûteuses. Pour qu'un syndicat puisse participer à la négociation collective, il doit compter parmi ses membres au moins 50 % des travailleurs de l'entreprise et 10 % des travailleurs du secteur concerné au niveau national.

On a rapporté plusieurs cas de restrictions de droits syndicaux telles que l'annulation ou le report de manifestations et de grèves notamment dans les secteurs des pneus et du verre.

#### *Droits des minorités, droits culturels et protection des minorités*

Selon les autorités turques, en vertu du traité de Lausanne de 1923, les seules minorités en Turquie sont des minorités non musulmanes. Les minorités généralement associées

par les autorités au traité de Lausanne sont les Juifs, les Arméniens et les Grecs. Cependant, d'autres minorités vivent en Turquie, et notamment les Kurdes. Dans ce contexte, les réserves émises par la Turquie à l'égard du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à propos du droit à l'éducation et des droits des minorités sont préoccupantes parce qu'elles pourraient empêcher toute avancée dans la protection des droits des minorités.

La visite qu'a faite à Ankara en 2003 le Haut Commissaire des minorités nationales de l'OSCE en vue d'engager un dialogue sur la situation des minorités nationales n'a pas encore fait l'objet d'un suivi. Le Haut Commissaire pourrait contribuer grandement à amener la Turquie à respecter intégralement les normes internationales modernes en matière de traitement des minorités.

Comme indiqué plus haut, la Turquie n'a pas signé la convention cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales ni la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle n'a pas encore ratifié le protocole additionnel n° 12 à la CEDH concernant l'interdiction générale de la discrimination par les pouvoirs publics.

En janvier 2004, le gouvernement a supprimé la « commission secondaire pour les minorités » établie par un décret secret en 1962 dans le but de surveiller les minorités. Un nouvel organe institutionnel, le « Conseil d'évaluation des questions relatives aux minorités » a été créé pour traiter les problèmes des minorités non musulmanes. Ce Conseil est composé de représentants des ministères de l'Intérieur, de l'Éducation, des Affaires étrangères et du ministère d'État responsable de la direction générale des fondations. Toutefois, les relations avec les minorités relèvent toujours du département chargé des minorités créé au sein de la direction de la sécurité du ministère de l'Intérieur. Les minorités sont encore victimes de certaines pratiques discriminatoires. On rapporte que les membres des communautés minoritaires accèdent difficilement aux postes élevés dans l'administration et l'armée.

Les manuels d'histoire pour l'année scolaire 2003-2004 représentent toujours les minorités comme peu fiables, déloyales et dangereuses pour l'État. Les autorités ont cependant commencé à corriger le discours discriminatoire dans les manuels scolaires, et en mars 2004, un règlement a établi que les manuels scolaires ne devaient pas faire de discrimination sur la base de la race, de la religion, du sexe, de la langue, de l'ethnie, de la croyance philosophique ou de la religion.

Le dialogue avec les autorités sur la question de la direction bicéphale dans les écoles juives, grecques et arméniennes (l'adjoint du directeur de ces écoles est un musulman représentant le ministère de l'Éducation et a davantage de pouvoirs que le directeur lui-même) se poursuit. En mai 2004, le ministère de l'Éducation a déclaré que les enfants dont la mère appartient à une communauté minoritaire pouvaient aussi fréquenter ces écoles (auparavant, seuls les enfants dont le père était issu de la minorité pouvaient fréquenter ces écoles). Il n'en reste pas moins que la déclaration par les parents de leur appartenance à une minorité fera l'objet d'une évaluation par le ministère de l'Éducation. La communauté grecque a rencontré des difficultés pour obtenir l'approbation de nouveaux matériels didactiques et la reconnaissance de professeurs formés à l'étranger. En outre, en violation de la loi de 2003 sur le travail et contrairement à leurs collègues d'origine turque, les professeurs appartenant à la minorité grecque ne peuvent enseigner que dans une seule école. La communauté arménienne s'est, quant à elle, inquiétée de l'insuffisance de l'enseignement de la langue arménienne.

Les minorités non musulmanes qui ne sont pas associées au traité de Lausanne, telles que les Syriaques, ne peuvent toujours pas ouvrir d'écoles. La minorité d'origine grecque sur l'île de Gökçeada (Imvros) s'est heurtée à des difficultés en ce qui concerne la réouverture de ses écoles et le registre foncier actuel qui n'aurait pas été établi selon des procédures équitables et transparentes, ce qui aurait entraîné la confiscation de biens.

La législation interdisant aux Roms<sup>15</sup> d'immigrer en Turquie est toujours en vigueur. En décembre 2003 toutefois, une circulaire relative à la loi sur la citoyenneté a supprimé l'obligation d'indiquer dans la demande de naturalisation si le candidat est "gitan". Les Roms seraient exclus socialement et éprouveraient des difficultés à obtenir un logement convenable.

Des progrès importants ont été réalisés depuis 1999 en ce qui concerne la protection des **droits culturels**. Un amendement à la Constitution a levé l'interdiction de l'utilisation de langues autres que le turc. Des changements ont été apportés à la législation permettant d'utiliser d'autres langues que le turc dans les émissions de radio et télévision et de les enseigner, notamment le kurde (*voir aussi plus haut radio et télévision*). Les émissions et l'enseignement ont tous deux commencé en 2004. Plus généralement, les autorités se sont montrées nettement plus tolérantes à l'égard de l'utilisation du kurde. En dépit des progrès réalisés, l'exercice des droits culturels est toujours considérablement limité.

Un règlement intitulé « Enseignement dans différentes langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs dans leur vie quotidienne » est entré en vigueur en décembre 2003. C'est ainsi que pour la première fois des cours privés ont pu être donnés en kurde. Six écoles privées ont commencé à enseigner le kurde (le dialecte kurmandji) à Van, Batman et Şanlıurfa en avril 2004, à Diyarbakir et Adana en août 2004 et à Istanbul en octobre 2004. Ces écoles ne reçoivent aucun subside de l'État et sont soumises à certaines restrictions portant, notamment, sur le programme, l'embauche de professeurs, l'horaire et les élèves. Les élèves doivent, notamment, avoir terminé l'enseignement fondamental ; ils seront, par conséquent, âgés de plus de 15 ans.

La tolérance est plus grande à l'égard de l'utilisation de la langue kurde et de l'expression de la culture kurde sous ses différentes facettes. Les célébrations de Newroz (marquant le début du printemps) ont été autorisées et l'on n'a rapporté que des incidents mineurs. En décembre 2003, la Cour de Cassation a annulé une décision d'un tribunal local de Van qui avait interdit l'utilisation d'affiches en langue kurde. La Cour de Cassation a estimé que cette interdiction contrevenait aux amendements législatifs adoptés précédemment.

Aucune modification n'a été apportée au système électoral ; en raison du seuil des 10 % que doivent atteindre les partis politiques, les minorités ont peu de chances d'être représentées au Parlement. Des restrictions sont encore imposées à l'utilisation de langues autres que le turc par les partis politiques. Des ONG ont signalé que plusieurs personnes ont été poursuivies pour avoir parlé kurde pendant la campagne pour les élections locales de mars 2004 et des hommes politiques kurdes ont récemment été condamnés. Toutefois, en juillet 2004 (*voir aussi section sur le système judiciaire*), la Cour de Cassation a annulé un jugement qui avait condamné un homme politique à 6 mois d'emprisonnement pour avoir parlé kurde lors d'une conférence de presse.

---

<sup>15</sup> La population Rom est estimée à 500 000.

Dans l'ensemble, **la situation dans l'est et le sud-est** du pays où vivent la plupart des Kurdes a continué de s'améliorer progressivement depuis 1999, tant au niveau de la sécurité que de la jouissance des libertés fondamentales. L'état d'urgence a été levé et le retour de personnes déplacées à l'intérieur du pays s'est poursuivi, mais leur situation reste critique.

Une loi sur l'indemnisation des pertes résultant d'actes terroristes, adoptée en juillet 2004, constitue la reconnaissance de la nécessité d'indemniser ceux qui, dans le sud-est, ont subi des dommages matériels depuis l'instauration de l'état d'urgence (19 juillet 1987). Si les critères de recevabilité et d'évaluation des demandes risquent de restreindre considérablement la portée de la loi, le recours est prévu.

En dépit d'une amélioration générale de la situation dans le sud-est, l'insécurité s'est aggravée depuis que le Kongra-Gel (anciennement PKK) a annoncé la fin du cessez-le-feu en juin 2004. On a rapporté des activités terroristes et des affrontements entre des militants du Kongra-Gel et l'armée turque.

En mars 2004, la Cour constitutionnelle a rétabli le droit de recours, par l'intermédiaire des tribunaux administratifs, contre des décisions du gouverneur prises pendant l'état d'urgence. La loi de 2003 sur l'intégration dans la société offre la possibilité aux personnes impliquées dans les activités d'organisations illégales qui ont déposé les armes, de réintégrer la société au cours d'une période de six mois se terminant en février 2004. Les résultats n'ont pas été significatifs. De source officielle, au cours de cette période, 4 101 demandes ont été présentées parmi lesquelles 2 800 émanaient de personnes déjà emprisonnées. Seules 1 301 personnes se sont adressées spontanément aux autorités. Au total, 1 300 personnes ont bénéficié jusqu'à présent de cette loi et ont été relâchées ou ont bénéficié d'une réduction de peine.

La situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays est toujours critique, nombre d'entre elles vivant dans des conditions précaires. La Turquie a engagé un dialogue avec des organisations internationales afin de remédier aux lacunes relevées dans le programme « Retour au village et réadaptation » par le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les personnes déplacées lors de sa visite en Turquie en 2002. Le gouvernement turc prépare une étude, première étape du suivi de ces recommandations.

La Cour européenne des droits de l'homme a reçu environ 1 500 demandes en la matière. En juin 2004, la Cour<sup>16</sup> a constaté que la Turquie avait violé l'article premier du protocole n° 1 (protection de la propriété), l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme dans le cas de citoyens turcs essayant de retourner dans leur village dans la région de Tunceli (sud-est).

Selon des sources officielles, depuis janvier 2003, 124 218 personnes déplacées à l'intérieur du pays (un tiers environ du total officiel qui est de 350 000) sont retournées dans leur village. Mais selon des ONG, le nombre de personnes déplacées est bien plus élevé que ne l'indiquent les statistiques officielles (le nombre total est estimé à 3 millions).

---

<sup>16</sup> Demandes n°s 8803-8811/02, 8813/02 et 8815-8819/02 (Cour européenne des droits de l'homme).

Le retour des personnes déplacées à l'intérieur du pays est rendu plus difficile par le sous-développement économique relatif de l'est et du sud-est. Les principaux obstacles empêchant ces personnes de retourner dans leur village sont : le système de surveillance des villages soutenu par le gouvernement ; le problème des mines terrestres ; l'absence d'infrastructures de base et l'absence de capitaux et de possibilités d'emploi. Les fonctionnaires qui ont été envoyés dans l'ouest de la Turquie pendant l'état d'urgence parce qu'on considérait qu'il était trop dangereux pour eux de travailler dans le sud-est n'ont pas encore eu, semble-t-il, la possibilité de rentrer chez eux. Le pouvoir discrétionnaire de chaque gouvernement provincial joue aussi un rôle capital dans la mise en œuvre des dispositions légales et administratives régissant ce retour.

Très peu de citoyens d'origine syriaque ont tenté de revenir de l'étranger, notamment parce qu'ils subissent le harcèlement des gardes de village et de la gendarmerie. La question des gardes de village n'est toujours pas résolue. En dépit des procédures judiciaires engagées contre des gardes de village impliqués dans des meurtres, les chiffres officiels fixent le nombre de ceux qui sont toujours en fonction à 58 416 (contre 58 551 l'année dernière). En outre, bien que les autorités turques déclarent qu'aucun garde de village n'a été embauché depuis 2000, des ONG suggèrent le contraire en raison du nombre croissant d'affrontements entre les forces de sécurité et des groupes armés illégaux. Souvent, l'autorisation de revenir au village dépend de l'acceptation par les rapatriés de faire office de garde du village. Une pétition ayant recueilli 30 000 signatures protestant contre le système de surveillance des villages a été déposée auprès de la commission des pétitions du Parlement en octobre 2003.

#### **1.4 Chypre**

La question de Chypre a dominé les relations UE-Turquie depuis 1999. Cette question a été régulièrement débattue avec les autorités turques au cours des dernières années dans le cadre du dialogue politique renforcé à différents niveaux. À plusieurs reprises, le gouvernement turc a exprimé son soutien aux initiatives visant à trouver un règlement global au problème de Chypre par la poursuite de la mission de bons offices du Secrétaire général des Nations unies. Toutefois, en pratique, depuis 2003, ce soutien a été variable et il a été difficile de discerner une position claire à propos du problème chypriote.

Au cours de l'année écoulée, le gouvernement turc a été actif et a adopté une attitude constructive pour trouver un règlement global au problème de Chypre. À l'invitation du Secrétaire général des Nations unies, le Premier ministre turc a participé avec son homologue grec aux négociations à Bürgenstock avec les deux communautés chypriotes à la fin du mois de mars 2004. La Turquie a apporté son soutien au plan final présenté par le Secrétaire général des Nations unies ce même mois. Elle a également appuyé le référendum, invitant la communauté chypriote turque à voter oui au plan. La majorité de la communauté chypriote turque a approuvé le plan mais celui-ci a été rejeté par une majorité de la communauté chypriote grecque. Le 1<sup>er</sup> mai 2004, la République de Chypre est devenue membre de l'Union européenne en étant divisée. Le Conseil européen de Bruxelles des 17 et 18 juin 2004 s'est félicité de la contribution positive du gouvernement turc aux efforts déployés par le Secrétaire général des Nations unies pour arriver à un règlement global du problème chypriote.

En mai 2004, la Turquie a publié un décret étendant les avantages de l'accord d'union douanière CE-Turquie à tous les États membres de l'UE sauf Chypre. Le 2 octobre 2004,

la Turquie a publié un nouveau décret ajoutant Chypre à la liste des pays auxquels les dispositions de l'union douanière s'appliquent. Le Conseil européen des 17 et 18 juin 2004 a invité la Turquie à conclure des négociations avec la Commission au nom de la Communauté et de ses 25 États membres sur l'adaptation de l'accord d'Ankara afin de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres. Ultérieurement, la Commission a transmis aux autorités turques le projet de protocole nécessaire pour adapter cet accord.

### **1.5 Règlement pacifique des différends frontaliers**

Les relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce se sont grandement améliorées depuis 1999. Une politique de rapprochement a été engagée au cours de l'été 1999 à la suite du tremblement de terre qui a touché Istanbul. Cette politique a permis la signature de nombreux accords bilatéraux dans des domaines très divers de même que l'adoption de plusieurs mesures de confiance. Des projets économiques et industriels conjoints ont été lancés. Des pourparlers exploratoires ont débuté en avril 2002.

Au cours de l'année dernière, les relations bilatérales ont continué d'évoluer de manière positive. Le Premier ministre turc a fait une visite officielle à Athènes en mai. À la suite de la mise en œuvre d'une série de mesures de confiance, les deux gouvernements prennent des mesures en vue d'une réduction progressive et équilibrée des dépenses militaires. En accord avec les conclusions du Conseil européen d'Helsinki de décembre 1999, le Conseil européen de décembre prochain réévaluera la situation.

Vingt-six réunions ont été organisées au niveau des sous-secrétaires des deux pays dans le cadre des pourparlers exploratoires lancés en 2002. La Turquie et la Grèce sont convenues en décembre 2003 de construire une autoroute reliant la frontière grecque à Istanbul et ont signé un accord pour la prévention de la double imposition.

Lors de sa visite officielle à Athènes en mai 2004, le Premier ministre turc s'est rendu à titre privé en Thrace occidentale où il a appelé la minorité musulmane turcophone à contribuer à la prospérité de la Grèce.

En mai 2004, l'état-major turc a indiqué que toute question en suspens devait être réglée conformément à l'acquis et déferée à la Cour internationale de Justice.

### **1.6 Evaluation générale**

Lorsque le Conseil européen de décembre 1999 avait accordé à la Turquie le statut de candidate à l'adhésion, il avait estimé que ce pays possédait les fondements d'un système démocratique mais présentait des lacunes graves en termes de droits de l'homme et de protection des minorités. En 2002, la Commission relevait dans son rapport régulier que la décision concernant le statut de candidat de la Turquie avait encouragé le pays à accomplir des progrès notables grâce à l'adoption d'une série de réformes certes fondamentales, mais toujours limitées. À l'époque, il était clair que la plupart de ces mesures devaient encore être mises en œuvre et qu'il fallait s'attaquer à bien d'autres questions auxquelles il devait être satisfait pour répondre aux critères politiques de Copenhague. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil européen a décidé, en décembre 2002, de réexaminer, fin 2004, le respect par la Turquie des critères politiques.

Des réformes politiques, conformes aux priorités fixées dans le Partenariat pour l'adhésion, ont été introduites dans le cadre d'une série d'aménagements constitutionnels

et législatifs adoptés sur une période de trois ans (2001-2004). De grandes réformes constitutionnelles ont eu lieu en 2001 et 2004 et huit paquets législatifs ont été adoptés par le Parlement entre février 2002 et juillet 2004. De nouveaux codes, notamment civil et pénal, ont été adoptés. De nombreuses autres lois, règlements, décrets et circulaires précisant les modalités d'application de ces réformes ont été promulgués. Sur le terrain, les autorités ont entrepris des démarches pour assurer une meilleure mise en oeuvre des réformes. Le groupe de contrôle de l'application des réformes, un organe présidé par le vice-premier ministre, a été créé pour superviser les réformes dans tous les domaines et résoudre les problèmes pratiques qu'elles soulèvent. Des progrès significatifs ont également été accomplis sur le terrain ; toutefois, la mise en oeuvre des réformes demeure inégale.

En ce qui concerne les relations entre la société civile et l'armée, le gouvernement a de plus en plus revendiqué le contrôle sur l'armée. Afin de favoriser la transparence budgétaire, la Cour des comptes a été autorisée à soumettre à un audit les dépenses militaires et de dépense. Des fonds extrabudgétaires ont été intégrés au budget général, permettant ainsi un contrôle parlementaire intégral. En août 2004, un civil a été désigné pour la première fois au poste de secrétaire général du Conseil national de sécurité. Ce processus d'alignement complet des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans l'Union européenne est en cours, même si les forces armées continuent d'exercer une influence dans le pays par le biais de divers mécanismes officieux.

L'indépendance et l'efficacité des pouvoirs judiciaires ont été renforcés, les cours de sûreté de l'État supprimées et certaines de leurs compétences transférées à des cours chargées des infractions majeures, nouvellement créées. La législation visant à établir des tribunaux d'appel intermédiaires a été adoptée récemment, contrairement au projet de nouveau code de procédure pénale ou aux projets de lois concernant la création de la police judiciaire et l'exécution des peines.

Une réforme de l'administration publique a été adoptée, mais le Président lui a opposé son veto. Si elle se confirme, la réforme contribuerait à la modernisation de l'administration publique et appuierait les futurs efforts d'adhésion de la Turquie à l'UE.

Depuis le 1er janvier 2004, la Turquie est membre du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption ont été adoptées, visant notamment à établir des règles éthiques pour les fonctionnaires. Toutefois, en dépit de ces avancées législatives, la corruption reste un grave problème dans pratiquement tous les domaines de l'économie et des affaires publiques.

En ce qui concerne le cadre général régissant le respect des droits de l'homme et l'exercice des libertés fondamentales, la Turquie a adhéré à la plupart des conventions internationales et européennes pertinentes, tandis que le principe de la primauté de ces conventions internationales relatives aux droits de l'homme sur le droit interne a été inscrit dans la Constitution. Depuis 2002, la Turquie redouble d'efforts pour mettre à exécution les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Des instances judiciaires supérieures, telles que la cour de cassation, ont rendu des arrêts interprétant les réformes conformément aux normes de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour les affaires liées à l'utilisation de la langue kurde, la torture et la liberté d'expression. Plusieurs affaires ont été rejugées et ont abouti à des relaxes. Leyla Zana et

ses anciens collègues, qui ont été libérés en juin 2004, seront rejugés à la suite d'une décision de la cour de cassation.

La peine de mort a été abolie en toutes circonstances conformément au protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la Turquie a signé en janvier 2004. Les références à la peine de mort qui subsistaient dans la législation ont été supprimées. La Turquie a poursuivi ses efforts pour renforcer la lutte contre la torture et les mauvais traitements, notamment par l'adoption de dispositions dans le nouveau code pénal. Les procédures de détention préventive ont été alignées sur les normes européennes, même si les détenus ne sont pas toujours informés de leurs droits par les représentants des forces de l'ordre. Les autorités ont adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et un certain nombre de tortionnaires ont été punis. La torture n'est plus systématique, mais de nombreux cas de torture et, en particulier, de mauvais traitements continuent à se produire et des efforts supplémentaires seront nécessaires pour éradiquer ces pratiques.

En ce qui concerne la liberté d'expression, la situation s'est nettement améliorée, même si plusieurs problèmes demeurent. La situation des personnes condamnées pour avoir exprimé des opinions non violentes fait l'objet d'un réexamen et plusieurs personnes ayant été condamnées en vertu des anciennes dispositions ont soit été acquittées, soit remises en liberté. Un certain nombre d'amendements constitutionnels et une nouvelle loi sur la presse ont renforcé les libertés de la presse. La nouvelle loi abroge des sanctions, telles que la fermeture de rédactions, la suspension de la distribution et la confiscation du matériel d'impression. Toutefois, dans un certain nombre de cas, des journalistes et d'autres citoyens exprimant des avis non violents continuent à être poursuivis. Le nouveau code pénal n'offre que des progrès limités s'agissant de la liberté d'expression.

Dans l'éventualité d'une adoption, la nouvelle loi sur les associations, à laquelle le Président a mis son veto après une première adoption en juillet 2004, sera une arme importante pour réduire le risque d'interférence de l'État dans les activités des associations et contribuera au renforcement de la société civile. En dépit des mesures prises pour assouplir les restrictions mises aux manifestations, il est toujours fait un usage disproportionné de la force contre les manifestants.

Bien que la liberté de religion soit garantie par la constitution et que la liberté de culte ne soit guère entravée, les communautés religieuses non musulmanes continuent à rencontrer des difficultés liées à la personnalité juridique, aux droits de propriété, à la formation du clergé, aux écoles et à la gestion interne. Une législation appropriée pourrait remédier à ces difficultés. Les Alevites ne sont toujours pas reconnus comme minorité musulmane.

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcé dans le code civil et la constitution. En vertu du nouveau code pénal, les auteurs de « crimes d'honneur » devraient être condamnés à des peines de prison à perpétuité, les tests de virginité seront interdits sans nécessité d'une décision judiciaire et les agressions sexuelles commises sous les liens du mariage seront considérées comme une infraction pénale. La situation des femmes reste insatisfaisante; la discrimination et la violence à l'encontre des femmes, et notamment les « crimes d'honneur », restent un problème majeur. Les droits de l'enfant ont été renforcés, mais le travail des enfants reste un problème grave. Les droits syndicaux restent en deçà des normes de l'OIT.

En ce qui concerne la protection des minorités et l'exercice des droits culturels, la constitution a été modifiée afin de lever l'interdiction concernant l'utilisation de la langue kurde et des autres langues. Plusieurs écoles d'enseignement de la langue turque ont été récemment ouvertes dans le sud-est du pays. Les émissions de radio et télévision en langue kurde et dans les autres langues et dialectes sont désormais autorisées et ont déjà commencé, quoique à une petite échelle. Une plus grande tolérance a été manifestée pour l'expression de la culture kurde sous ses différentes formes. Les mesures adoptées dans le domaine des droits culturels ne sont qu'un point de départ. Il existe toujours des restrictions considérables, notamment en ce qui concerne les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans les langues minoritaires.

L'état d'urgence, instauré pendant 15 ans dans certaines provinces du Sud-Est, a été intégralement levé en 2002. Les dispositions visant à restreindre les droits des personnes détenues préventivement dans le cadre de l'état d'urgence ont été modifiées. La Turquie a entamé un dialogue avec un certain nombre d'organisations internationales, dont la Commission, sur les déplacés internes. Une loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes a été approuvée. Bien que des travaux soient en cours pour élaborer une approche plus systématique à l'égard de la région, aucune stratégie intégrée visant à réduire les disparités régionales et à prendre en compte les besoins économiques, sociaux et culturels de la population locale n'a encore été adoptée. Le retour des déplacés internes dans le Sud-Est a été limité et freiné par le système des surveillants de village et par un manque de soutien matériel. Les futures mesures devraient spécifiquement prendre en compte les recommandations du représentant spécial du secrétariat général des Nations unies pour les personnes déplacées.

En conclusion, la Turquie a réalisé d'importantes avancées législatives dans de nombreux domaines, grâce à l'adoption de nouveaux « paquets » de réformes, aux modifications apportées à la constitution et à l'adoption d'un nouveau code pénal, et en particulier dans les domaines recensés comme prioritaires dans le rapport de l'année dernière et dans le Partenariat pour l'adhésion. En dépit des progrès considérables accomplis dans la mise en oeuvre des réformes politiques, celles-ci doivent encore être consolidées et étendues. Il s'agit notamment de renforcer et de mettre pleinement en œuvre les dispositions relatives au respect des droits fondamentaux et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits de la femme, les droits syndicaux, les droits des minorités et les problèmes rencontrés par les communautés religieuses non musulmanes. Le contrôle exercé par la société civile sur les forces armées doit être affirmé et l'application effective de la loi ainsi que les pratiques judiciaires doivent être mises en adéquation avec l'esprit des réformes. La lutte contre la corruption doit être poursuivie. La politique de tolérance zéro à l'égard de la torture doit être renforcée et les autorités doivent s'y attacher avec détermination à tous les niveaux de l'État. La normalisation de la situation dans le Sud-Est devrait être poursuivie en permettant le retour des personnes déplacées, en élaborant une stratégie de développement socio-économique et en mettant en place les conditions nécessaires à un exercice plein et entier des droits et libertés par les Kurdes.

Les modifications apportées aux systèmes politique et juridique au cours des années écoulées s'inscrivent dans un processus de longue durée et il faudra encore du temps avant que l'esprit des réformes soit pleinement reflété dans les attitudes des instances exécutives et judiciaires, à tous les niveaux et dans l'ensemble du pays. Une détermination sans faille sera nécessaire pour relever les défis à venir et surmonter les obstacles bureaucratiques. La réforme politique continuera à faire l'objet d'un suivi attentif.

En ce qui concerne le renforcement du dialogue politique, les relations avec la Grèce ont évolué favorablement. Une série d'accords bilatéraux ont été signés et d'autres mesures adoptées afin de renforcer la confiance. Un processus d'entretiens exploratoires s'est poursuivi. En ce qui concerne Chypre, la Turquie a appuyé, au cours de l'année écoulée, et continue d'appuyer les efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies pour trouver une solution globale au problème chypriote. Le Conseil européen de juin 2004 a invité la Turquie à conclure les négociations avec la Commission, agissant au nom de la Communauté et de ses 25 États membres, sur l'adaptation de l'accord d'Ankara en vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres. La Commission attend une réponse positive concernant le projet de protocole sur les adaptations nécessaires qu'elle a transmis à la Turquie en juillet 2004.

## 2. Critères économiques

### 2.1 Introduction

Dans son avis de 1989 sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté européenne, la Commission concluait:

*“La situation sur le plan tant économique que politique de la Turquie ne donne pas la conviction que les problèmes d'ajustement auxquels la Turquie serait confrontée en cas d'adhésion pourraient être maîtrisés à moyen terme”.*

Dans son rapport régulier de 2003, la Commission estimait que:

*“La Turquie a sensiblement amélioré le fonctionnement de son économie de marché, mais des déséquilibres macroéconomiques persistent. D'autres étapes décisives dans la stabilisation macroéconomique et dans les réformes structurelles augmenteront également la capacité turque de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union”.*

Pour évaluer l'évolution économique de la Turquie depuis le premier rapport régulier, la Commission s'est appuyée sur les conclusions du Conseil européen de Copenhague de juin 1993, selon lesquelles l'adhésion à l'Union requiert:

- l'existence d'une économie de marché viable;
- la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union.

Dans l'analyse qui suit, la Commission reprend la méthodologie suivie dans les rapports réguliers précédents. L'analyse du rapport régulier de cette année fait le bilan de l'évolution depuis 1999.

### 2.2 Aperçu de l'évolution économique depuis 1999

La stabilité et la prévisibilité économiques se sont améliorées grâce à la reprise soutenue qui a suivi les crises de 1999 et 2001. La croissance économique a été forte durant le deuxième semestre de la période sous revue, même si les deux contractions sévères de la production en 1999 et 2001 se sont traduites par une croissance moyenne relativement faible sur l'ensemble de la période 1999-2003. Malgré cette forte fluctuation de la demande, la balance des paiements courants est restée relativement équilibrée. L'un des faits saillants a été la nette baisse de l'inflation, qui a été ramenée de 65% en 1999 à des taux à un seul chiffre à la mi-2004. Les coûts liés aux deux crises ont provoqué une sérieuse détérioration des finances publiques au cours de la première moitié de la période sous revue. Depuis lors, la situation des finances publiques s'est améliorée, même si les déséquilibres restent importants. Le cadre monétaire est aujourd'hui conforme à l'objectif de désinflation. Le régime de taux de change est passé d'un système de libre fluctuation à un système de parité à crémaillère pour ensuite revenir à un système de fluctuation libre. En raison des fortes variations de l'inflation et des taux de change, le taux de change effectif réel a subi d'importants soubresauts, avec une forte appréciation durant la période de parité à crémaillère, une sévère dépréciation après le passage au système de fluctuation libre et une nouvelle appréciation en 2002 et 2003.

<sup>a</sup> Source Eurostat, sauf indication contraire. Indice non encore harmonisé. <sup>b</sup> Source: Banque nationale de Turquie.

Principales tendances économiques (au 1er septembre 2004)							
Turquie		1999	2000	2001	2002	2003	2004 (derniers chiffres disponibles)
Croissance du PIB réel	en %	-4,7	7,4	-7,5	7,8	5,8	10,6 1 <sup>er</sup> trim
Taux d'inflation - moyenne annuelle	en %	64,2	57,3	57,6	46,7	25,3	11,2 janv-août
- glissement annuel de décembre à décembre	en %	68,8	39,0	68,5	29,7	18,4	10 août
Taux de chômage (définition de l'EFT)	en %	7,7	6,5	8,3	10,3	9,0	12,4 1 <sup>er</sup> trim
Solde budgétaire des administrations publiques	en % du PIB	-18,9	-6,1	-29,8	-12,6	-8,8	:
Solde des opérations courantes	en % du PIB	-0,7	-4,9	-2,3	-0,9	-2,8	:
	en millions d'écus/ euros	-1261	-10631	-3785	-1769	-5994	-8165 janvier-juill <sup>b</sup>
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	en % des exportations de biens et de services	206,3	201,8	203,2	194,8	:	:
	en millions d'écus/ euros	82915B	105170	110882	107534	:	:
Investissements directs étrangers (données de la balance des paiements)	en % du PIB	0,1	0,1	1,9	0,5	0	:
	en millions d'écus/ euros	125	137	3046	908	68p	1466 janvier-juillet <sup>b</sup>

p= chiffres provisoires. B= rupture dans la série.

*Les dispositifs institutionnel et réglementaire de la Turquie ont été profondément modernisés.* Des institutions importantes sur le plan de la régulation et de la surveillance, telles que la Banque nationale de Turquie et l'Agence de régulation et de surveillance du secteur bancaire, ont vu leur indépendance renforcée. De plus, le cadre réglementaire de marchés importants, comme le secteur financier, a été aligné sur les normes internationales. L'ingérence de l'État a été réduite, notamment en diminuant l'influence politique exercée sur les banques publiques et en libéralisant d'importants marchés, tels que ceux de l'électricité, des télécommunications, du sucre, du tabac et du pétrole. Les distorsions de prix ont été réduites en diminuant l'aide accordée dans le cadre du régime de soutien des prix dans l'agriculture et en introduisant un système de soutien direct des revenus. L'efficacité du secteur public a été améliorée en amorçant la réforme des services publics, en modernisant le système fiscal et en améliorant la transparence

comptable du secteur public turc. Enfin, les autorités turques ont essayé de faciliter les entrées d'IDE en supprimant les entraves juridiques et bureaucratiques.

*En dépit des améliorations récentes, les conditions sociales et économiques continuent à souffrir des deux crises.* Le PIB par habitant en parité de pouvoir d'achat n'a pas encore retrouvé ses niveaux d'avant-crise, étant donné qu'il est tombé de près de 30% de la moyenne de l'UE-25 en 1999 à 26% en 2001, pour ne revenir qu'à 27% en 2003. Les déséquilibres sur le marché du travail se sont accentués parce que la croissance est restée faible et que peu d'emplois ont été créés, alors que la population en âge de travailler a continué d'augmenter à un rythme annuel de 2%. Compte tenu de la demande d'emploi insuffisante, le taux d'emploi des personnes en âge de travailler (15-64) a baissé de 50,8% en 1999 à 45,5% en 2003. D'autre part, le taux de chômage a augmenté de 7,7% de la population active en 1999 à 12,4% au premier trimestre de 2004. Le chômage des jeunes a augmenté de 15% en 1999 à 20,5% en 2003. Toutefois, malgré une détérioration significative de la situation économique d'une large frange de la population turque, la pauvreté absolue est rare en Turquie. Les liens familiaux traditionnellement forts et le travail précaire, très répandu, sont d'importants facteurs à cet égard. Toutefois, le nombre de personnes qui risquent de basculer sous le seuil de pauvreté a augmenté, le taux de risque de pauvreté atteignant 25%. Suite à la reprise due aux exportations, les différentiels de croissance régionale ont augmenté, favorisant ainsi les régions tournées vers l'exportation.

Turquie - Principaux indicateurs de la structure économique (2003)		
Population (moyenne)	en millions d'habitants	70,71
PIB par habitant	€ PPA en % de la moyenne de l'UE-25	5 800 27
Part de l'agriculture dans :		
- la valeur ajoutée brute	en %	11,5
- l'emploi	en %	33,9
Ratio formation brute de capital fixe/PIB	en %	17,7
Ratio dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie/PIB	en %	56,1
Ratio exportations de biens et de services/PIB	en %	28,6
Stock d'investissements directs étrangers	en millions d'euros en euros par habitant	
Taux d'emploi	en % de la tranche d'âge 25-64	45,5
Chômage de longue durée	en % de la main-d'oeuvre	2,5

Source : Eurostat

## 2.3 Évaluation au regard des critères de Copenhague

### *Existence d'une économie de marché viable*

Le bon fonctionnement d'une économie de marché suppose la libéralisation des prix et des échanges, ainsi qu'un cadre juridique qui soit effectivement appliqué, notamment en matière de droits de propriété. La stabilité macroéconomique et l'existence d'un consensus en matière de politique économique améliorent les performances de l'économie de marché. L'efficacité de l'économie est renforcée lorsque le secteur financier est bien développé et qu'aucun obstacle significatif n'entrave l'entrée ou la sortie des marchés.

*Le consensus concernant les fondements de la politique économique s'est élargi.* En 1999, les autorités turques avaient déjà lancé un programme de réforme visant à abaisser une inflation chroniquement élevée et à rééquilibrer les finances publiques. Toutefois, le rythme de la réforme avait été freiné par les différences de priorité au sein du gouvernement de coalition. La crise financière de 2001 a mis au jour les principales faiblesses de l'économie turque et a ouvert la voie à un projet de réforme plus ambitieux, dit « programme de transition de la Turquie », qui visait à éliminer toute interférence politique et à s'attaquer aux faiblesses cruciales, telles que le secteur bancaire et les finances publiques. Les élections législatives anticipées de novembre 2002 ont abouti à la formation d'un gouvernement soutenu par un seul parti, qui a poursuivi sur la voie de la réforme. Ce processus de modernisation institutionnelle et réglementaire bénéficie d'une importante aide technique et financière du FMI et de la Banque mondiale. Les programmes économiques de pré-adhésion présentés depuis 2001 illustrent la transition d'une prise de décision politique ad hoc axée sur le court terme à une approche politique davantage orientée sur le moyen terme et axée sur des règles. Cela étant, la dispersion des responsabilités économiques entre cinq ministères différents empêche une formulation, une coordination et une mise en œuvre efficaces des politiques.

*La stabilité économique s'est considérablement améliorée durant le deuxième semestre de la période sous revue.* La période de 1999 à nos jours se caractérise par un ensemble d'étapes bien distinctes: en 1999 et 2001, la Turquie a connu deux récessions: la première, celle de 1999, était dans une large mesure la résultante de chocs extérieurs, tels que la crise russe et les tremblements de terre dévastateurs qui ont frappé le cœur industriel de la Turquie. La crise de 2001, quant à elle, a été principalement déclenchée par des facteurs intérieurs, tels que les faiblesses accumulées dans le secteur financier, qui ont fait entrevoir à de nombreuses banques le spectre de la faillite. Ces deux crises ont entraîné un recul sensible de l'activité économique, seulement interrompu par une reprise temporaire en 2000. L'économie a toutefois commencé à se redresser vigoureusement au début de 2002. Cette reprise, de plus en plus diversifiée, s'appuie sur une stabilisation plus large de l'économie et de la politique économique. La croissance économique moyenne, qui ne s'est établie qu'à 1,6% durant les cinq dernières années, cache en fait une situation très contrastée. Entre le premier trimestre de 2002 et de 2004, la croissance économique a atteint 7,1% sur une base annuelle. La formation brute de capital fixe s'est montrée particulièrement volatile: affectée notamment par la faiblesse du secteur de la construction, elle a reflué en moyenne de 6% par an. Dans la foulée, le ratio investissement/PIB est tombé de 25,7% en 1999 à 19,7% en 2003. En revanche, l'évolution a été beaucoup plus positive au niveau de l'investissement dans les équipements, qui a vu une nette accélération, surtout à partir de 2002. Les principaux leviers de croissance ont été les exportations de biens et de services, qui ont crû de 8,9%

en moyenne durant cette période. La consommation privée, qui représente environ 65% du PIB, n'a elle augmenté que de 0,4% par an, reflétant la faible croissance des salaires réels et un fort recul de la contribution de la population active. La nécessité de maintenir la discipline budgétaire a limité la croissance réelle de la consommation publique, qui n'a progressé que de 1,4% en moyenne durant la période considérée. La première phase du redressement a surtout été mue par les exportations de biens et de services. En 2003, les composantes de la demande intérieure, telles que la formation brute de capital fixe, ont contribué de manière croissante au redressement.

*La balance des comptes courants s'est rapidement ajustée après la crise de 2001.* Les fortes fluctuations de la demande intérieure se sont traduites par une ample variation des importations de marchandises, alors que les exportations de marchandises ont montré une évolution beaucoup plus stable. Le déficit de la balance commerciale qui en a résulté est resté relativement faible durant la plus grande partie de la période, mais a néanmoins atteint un niveau record de 11,2% du PIB en 2000, lorsqu'une forte demande intérieure conjuguée à un vif repli des taux d'intérêt provoquèrent une envolée des importations. D'autre part, les excédents substantiels dégagés par le secteur du tourisme et les fonds rapatriés par les travailleurs ont renforcé les balances extérieures. La balance des opérations courantes a dès lors accusé un déficit de 4,9% du PIB en 2000. La crise financière de 2001, et l'important recul de la demande intérieure et d'importation auquel elle a donné lieu, s'est traduite par un excédent de la balance des opérations courantes de 2,3% du PIB. Le redressement qui s'est fait jour après la crise a à nouveau conduit à un déficit de la balance des opérations courantes, qui s'est modérément creusé, passant de 0,9% en 2002 à 2,8% en 2003. Durant le premier semestre de 2004, les comptes extérieurs ont continué à gravement se détériorer. Les investissements directs étrangers n'ont joué aucun rôle significatif pour financer le déficit de la balance des opérations courantes.

*La situation sur le marché du travail s'est dégradée au cours des cinq dernières années.* L'emploi enregistré a perdu quelque 600 000 unités depuis le début de 1999. Dans le même temps, la population en âge de travailler a augmenté de 4,6 millions de personnes. Il en a résulté un recul sensible du taux d'activité, qui est passé de 50,9% en 1999 à 45,5% en 2003, et une hausse correspondante du chômage, qui a progressé de 7,7% de la population active en 1999 à 10,5% en 2003. Le chômage des jeunes est passé de quelque 15% en 1999 à 20,5% en 2003. En dépit de la forte croissance observée depuis 2002, cette évolution s'est poursuivie, quoique à un rythme plus faible, au cours de ces dernières années, étant donné que les crises antérieures continuent à avoir des effets différés sur les marchés du travail. Contrairement aux crises antérieures, la vive croissance économique ne s'est pas traduite jusqu'à présent par une augmentation de l'emploi, mais par un accroissement de la productivité du travail et des horaires de travail, qui dépassent les 50 heures semaine pour les salariés en zone urbaine. Toutefois il se pourrait que, dans une certaine mesure, un transfert des activités économiques se soit opéré vers le secteur informel. Par ailleurs, le nombre de salariés réguliers a considérablement augmenté au cours des cinq dernières années, alors que, notamment, le nombre de salariés occasionnels et d'aides familiaux non rémunérés a globalement baissé au cours de cette période. Le nombre de salariés régulièrement employés par rapport à l'emploi total a dès lors augmenté, passant d'environ 39% en 2000 à 43% en 2003. La moindre réactivité de l'emploi à la croissance de la production et la présence croissante de jeunes et de personnes ayant bénéficié d'un niveau d'instruction élevé parmi les chômeurs indiquent que le chômage structurel progresse, notamment en raison d'une inadéquation entre les qualifications et les besoins du marché du travail. Le financement insuffisant du système éducatif et le manque d'adéquation entre le profil de formation et

les besoins réels sur le marché du travail pourraient bien être, à cet égard, des facteurs déterminants. Un autre facteur-clé qui pèse sur le marché du travail en général, et l'évolution des salaires en particulier, a été la faible demande intérieure ainsi que la vigueur de la monnaie turque durant l'essentiel des cinq années écoulées. Pour maintenir leur compétitivité internationale, de nombreuses entreprises ont amélioré leur efficacité et quasiment verrouillé la hausse des salaires, ce qui s'est traduit par un recul en termes réels. Dans les zones rurales, le chômage, qui était resté relativement bas avant la crise de 2001, soit 4 à 5% en moyenne, a commencé à augmenter pour atteindre 6,5% en 2003. Dans les zones urbaines, le taux de chômage a augmenté de 11,4% en 1999 à 13,8% en 2003.

*L'inflation a considérablement reflué.* Au cours des années 90, les dépenses publiques axées sur le court terme provoquèrent une inflation chroniquement élevée, qui atteignit un niveau record de 105% en 1994, pour se maintenir ensuite à un niveau voisin de 80%. Le programme de désinflation de 1999 appuyé par le FMI se révéla dans un premier temps efficace puisque le taux d'inflation sur 12 mois était revenu à 33% en février 2001. Toutefois, la forte dépréciation de la monnaie turque en 2001 a ravivé les pressions inflationnistes, le taux d'inflation annuel moyen retrouvant des niveaux proches de 55% en 2001. Après l'extinction des effets de cette dépréciation, les pressions inflationnistes ont continué à reculer, revenant à des taux à un chiffre à la mi-2004. Au cours du premier semestre 2004, l'inflation des prix à la consommation était de 12% par rapport à la période correspondante de l'année antérieure. Atteindre l'objectif officiel d'une inflation à 12% semble dès lors fort possible. L'inflation « restreinte » s'est établie à environ 8% au cours du premier semestre 2004. Une politique budgétaire stricte, une croissance limitée des salaires dans le secteur public, le passage d'un système d'indexation rétrospectif à un système prospectif, la solidité de la monnaie turque et la crédibilité croissante de l'objectif de stabilité des prix fixé par la banque centrale sont les principaux facteurs de réussite du processus de désinflation.

*Au cours de ces dernières années, la politique monétaire et le change ont été orientés sur la désinflation.* En 1999, les autorités turques ont introduit un système de parité à crémaillère en guise d'ancrage nominal. La politique monétaire a été subordonnée à cette politique de change, avec des limites strictes en ce qui concerne les agrégats monétaires intérieurs. Toutefois, à la fin 2000, la perte de confiance du marché dans le programme de désinflation a provoqué une multiplication des sorties de capitaux à court terme, créant ainsi d'importants problèmes de liquidité au sein du secteur financier turc. C'est la raison pour laquelle le gouvernement turc, en février 2001, opta à nouveau pour un taux de change flottant. En l'espace de quelques semaines, le taux de change s'est déprécié de plus de 50% et n'a repris des forces qu'au printemps 2002, sous l'effet d'un regain de confiance dans le programme de stabilisation. Depuis la mi-2002, le taux de change nominal est resté relativement stable et s'est apprécié en termes réels, ce qui a donné un coup de pouce à la stratégie de lutte contre l'inflation menée par les autorités turques. S'appuyant sur leurs succès récents dans la stabilisation de l'économie et des marchés financiers, les autorités turques préparent à présent le passage à un système purement ciblé sur l'inflation.

*Des progrès considérables ont été accomplis récemment dans la lutte contre les déséquilibres budgétaires.* La politique budgétaire peu rigoureuse, consécutive aux fréquents changements de gouvernement et les chocs budgétaires inattendus liés aux tremblements de terre et à la crise bancaire, avaient conduit à une grave détérioration des finances publiques en 1999 et 2001. En 2001, le renflouement du secteur bancaire et les coûts du soutien accordé au secteur agricole se sont traduits par un déficit de 29,8% du

PIB,<sup>17</sup> contre 6,1% l'année précédente. Une discipline budgétaire beaucoup moins accommodante a toutefois permis de ramener le déficit budgétaire public général de 12,7% du PIB en 2002 à 8,7% en 2003. La Turquie est parvenue à dégager des excédents primaires considérables (solde des opérations des administrations publiques hors paiement d'intérêts) de plus de 7% du PIB en termes SEC 95 durant l'essentiel de la période. Il s'agit là d'un résultat remarquable, notamment par rapport aux précédents efforts de stabilisation de l'économie. Les déficits conjugués des administrations locales et de la sécurité sociale n'ont eu qu'un impact limité sur le solde budgétaire global, réduisant ainsi jusqu'à un point de pourcentage les besoins nets de financement des administrations publiques. Pour dégager de tels excédents primaires, les dépenses publiques, telles que les salaires et les investissements, ont fait l'objet de coupes claires et les taux d'imposition ont été revus à la hausse. Les exonérations d'impôts ont été supprimées et des mesures visant à réduire la fraude fiscale et à renforcer l'administration fiscale ont été adoptées. De ce fait, la part des recettes totales dans le PIB a progressé (de 24% en 1999 à 26% en 2003 selon les normes comptables MSFP du FMI). C'est l'augmentation des impôts indirects qui a le plus contribué à cette hausse. Les dépenses autres que les paiements d'intérêts n'ont guère évolué, avoisinant les 20% du PIB. En dépit de la performance impressionnante que constitue la réalisation des objectifs budgétaires, bon nombre des mesures restent ponctuelles. Du côté des dépenses en particulier, les compressions linéaires des dépenses et les mesures prises pour maîtriser les investissements publics ont été des éléments qui ont contribué de manière importante à la réalisation des objectifs budgétaires. Les coûts budgétaires liés aux tremblements de terre et à la crise bancaire ont conduit à un net alourdissement du ratio d'endettement, passant de 67% en 1999 à 105% en 2001. Depuis, le ratio d'endettement s'est sensiblement replié, s'établissant à 87% du PIB en 2003, même si la part de la dette libellée en devises et assortie de taux d'intérêt à court terme reste élevée. Cette diminution sensible s'explique en partie par l'important excédent primaire, ainsi que par une forte croissance du PIB nominal. Au cours des 18 mois écoulés, la structure de la dette est devenue plus résistante aux chocs en privilégiant les maturités longues et les emprunts libellés en monnaie turque. En dépit de ce résultat, la viabilité de la dette turque est exposée aux fluctuations des taux de change et d'intérêt.

*La transparence des comptes publics et l'efficacité de l'administration fiscale se sont améliorées.* Au cours des cinq dernières années, d'importants progrès ont été accomplis dans l'alignement sur les normes internationales de la législation relative aux marchés publics, à la gestion financière et au contrôle financier. Les réformes ont mené à la création d'une agence pour les marchés publics et d'un service chargé de la gestion de la dette et des risques. De plus, un certain nombre de fonds précédemment extra-budgétaires ont été assimilés au secteur public tandis que des transactions financières qui n'étaient pas enregistrées auparavant, telles que les pertes encourues par les banques publiques en raison de leurs obligations, ont été traitées de manière plus transparente. Au cours de ces dernières années, le nombre de fonds extra-budgétaires déployant des activités quasi-budgétaires, tel que le fonds de soutien des prix, autrefois supérieur à 60, a été ramené à seulement 5. Une nouvelle loi sur la gestion financière et le contrôle financier relative au contrôle financier interne des institutions publiques a été adoptée en décembre 2003 et entrera en vigueur en janvier 2005.

---

<sup>17</sup> D'après les normes comptables européennes SEC 95. Les chiffres obtenus dans le cadre de cette méthode peuvent parfois s'écarter sensiblement des chiffres budgétaires établis dans le cadre de normes comptables différentes, telles que la méthodologie MSFP du Fonds monétaire international.

*Le dosage des politiques macroéconomiques a été réajusté sur la base d'un processus de réforme plus large.* Le dosage des politiques, tel qu'il figurait dans le programme de désinflation de 1999, comportait déjà un certain nombre d'éléments-clés pour la consolidation économique de la Turquie, tels que la discipline budgétaire, la réforme du secteur public et la modernisation du cadre réglementaire et institutionnel de la Turquie. Toutefois, la mise en œuvre insuffisante du programme en 2000-2001 a érodé la crédibilité de l'effort de réforme et contribué à la crise de 2001. Le programme de stabilisation adopté par la suite pour renforcer l'économie turque a élargi le champ du programme de réforme, en mettant davantage l'accent sur une réduction de l'influence politique et la suppression des faiblesses dans le secteur financier. Le système de change à crémaillère a été remplacé par un système de change flottant, ce qui a eu pour effet de supprimer l'ancrage nominal externe mais aussi d'éliminer une source importante de distorsions du marché financier. De plus, les efforts visant à réduire les déséquilibres budgétaires ont été intensifiés, tandis que le cadre réglementaire et institutionnel a encore été davantage aligné sur les normes internationales. Ce programme bénéficie d'un important soutien du FMI et de la Banque mondiale. D'une manière générale, le dosage des politiques pratiqué depuis 2001 a permis d'améliorer considérablement la stabilité économique en réduisant l'ingérence des milieux politiques, en s'attaquant aux faiblesses du secteur financier et en réduisant l'incertitude économique grâce à un abaissement d'une inflation chroniquement élevée. Le renforcement de la discipline budgétaire a notamment permis d'atténuer les anticipations inflationnistes et d'améliorer la viabilité de la dette. Cela étant, les emprunts contractés par le secteur public continuent à exercer un effet d'éviction sur l'investissement privé.

*Le libre jeu des forces du marché a été étendu.* Le processus de libéralisation et de déréglementation après de longues années d'interventionnisme de l'État dans l'économie de marché a été lancé dans les années 80, tout en restant de portée limitée. Au cours de ces cinq dernières années, des progrès importants ont été accomplis pour limiter l'interférence politique et établir le cadre juridique et institutionnel nécessaire à une économie moderne, fondée sur des règles. L'indépendance de la Banque centrale a été accrue. De plus, d'importants marchés, tels que ceux de l'électivité, du sucre et du tabac ont été libéralisés et des institutions indépendantes de régulation et de surveillance ont été mises en place dans les domaines des télécommunications, de l'énergie, du sucre, du tabac et de l'alcool. Enfin, le principe de la libéralisation du marché pétrolier a été adopté et prendra effet en janvier 2005.

*Les distorsions de prix se sont réduites.* Dans le secteur agricole, le système des prix de soutien, qui avait entraîné d'importantes distorsions dans la structure de prix, a été remplacé par un système de soutien direct des revenus. Les prix du tabac et du sucre sont désormais déterminés par l'offre et la demande et non plus par les achats de l'État. Les prix de certaines commodités, telles que l'électricité, le gaz et les produits pétroliers, restent réglementés. Ces produits sont encore subventionnés dans le cadre des mesures destinées à atténuer les coûts sociaux du programme d'assainissement de l'économie. Cela étant, la part des prix imposés dans le panier de l'IPC a reculé de quelque 24% en 1999 à 17% en 2003.

*Le secteur privé représente environ 80% de l'économie turque.* La part du secteur public est dans l'ensemble assez faible : en valeur ajoutée, les entreprises et les banques publiques représentaient en 2003 7% du PIB, et les services publics 13%. En dépit de la place relativement mineure occupée par les entreprises publiques, ces entités continuent à jouer un rôle important dans certains secteurs-clés, tels que le secteur bancaire ou les industries de base. Dans le secteur bancaire, un tiers des actifs du secteur appartient à des

entreprises publiques. Dans l'industrie manufacturière, les entreprises entièrement détenues par l'État représentent encore un cinquième de la valeur ajoutée et environ 12% des emplois du secteur. Bien souvent, ces entreprises ne sont pas performantes et comptent en outre un personnel pléthorique. Les prix ne permettent de couvrir les coûts qu'en partie. Etant donné que ces entreprises produisent essentiellement des intrants pour le secteur manufacturier, les distorsions de prix se propagent dans l'ensemble de l'économie. Au cours de ces cinq dernières années, l'emploi dans les entreprises publiques, y compris le secteur bancaire, a reculé d'environ 500 000 personnes, soit 2,5% de l'emploi total, en 1999 à 430 000 personnes (2% de l'emploi total) en 2003.

*Les progrès en matière de privatisation restent limités.* Les recettes cumulées des privatisations ne se sont élevées qu'à 3,6 milliards d'euros (soit 1,7% du PIB en 2003). Les recettes nettes sont généralement encore inférieures, étant donné les coûts considérables de préparation des entreprises à leur privatisation. Au cours des cinq dernières années, l'État s'est complètement désengagé de certaines industries de réseau, comme la distribution d'essence, ou certaines activités de transformation alimentaire, telles que la production de lait et de produits laitiers, de boissons alcoolisées, etc. Par ailleurs, il a réduit sa présence dans une série d'autres secteurs, tels que les textiles, la sidérurgie, la production de bois et de papier, le tourisme, etc. Les privatisations les plus en vue ont été la cession de la société de distribution d'essence POAS et la vente de l'unité de production d'alcool de TEKEL. La mesure de loin la plus importante dans ce contexte a été la vente des licences de téléphonie mobile, qui a généré des recettes de 2,2 milliards d'euros, soit 1% du PIB. Toutefois, dans un secteur-clé de l'activité déployée par l'État, le secteur bancaire, la privatisation se trouve toujours dans une phase préparatoire. D'autres projets de privatisation importants, comme la privatisation de l'opérateur de télécommunication TURK TELEKOM, de Turkish Airlines, de THY et de la compagnie de distribution d'électricité TEDAS, n'ont pas encore été finalisés. L'une des raisons principales qui explique le peu de progrès accomplis est le manque de volonté politique affiché par les précédents gouvernements, contrairement au gouvernement actuel qui paraît davantage ouvert à la privatisation. Par ailleurs, dans de nombreux cas, l'adoption de l'indispensable législation primaire et secondaire s'est avérée être dans bien des cas un processus délicat et de longue haleine. Ainsi, la Constitution a dû être modifiée pour permettre la privatisation des sociétés opérant dans le secteur de l'énergie et, pour préparer la privatisation des compagnies de gaz et d'électricité, ainsi que les entreprises du secteur du sucre et du tabac, la réglementation de ce secteur a été libéralisée.

Les barrières à l'entrée ou à la sortie du marché ont été abaissées mais constituent toujours un frein à la concurrence sur le marché domestique. Bien que le nombre relativement élevé d'entrées et de sorties du marché, qui représente environ 10% du nombre d'entreprises existantes, témoigne d'une grande flexibilité, certains marchés restent toutefois protégés par la législation existante ou l'absence de dispositions d'application. Les procédures bureaucratiques constituent toujours un obstacle important, en particulier pour les PME qui ne disposent pas de ressources financières importantes ni du savoir-faire juridique nécessaire. Les crédits bancaires en faveur de ces entreprises restent cantonnés dans des niveaux très faibles, reflétant ainsi l'effet d'éviction exercé par les besoins de financement du secteur public, les mécanismes insuffisants pour la prise en compte des garanties, les pratiques comptables trop embryonnaires au sein des sociétés non cotées en bourse et la faiblesse de la juridiction dans le domaine du droit commercial. De plus, les taux d'intérêt réels restent très élevés, forçant ainsi les entreprises à financer leurs investissements par le biais des bénéfices non distribués. Des progrès importants ont toutefois été accomplis dans l'ouverture des marchés des anciens

« bastions » de l'État, tels que les secteurs de l'électricité, du gaz, du tabac, de l'alcool et du sucre. Enfin, les procédures d'immatriculation des sociétés ont été simplifiées et rationalisées en vertu d'une loi adoptée en juin 2003.

Le système juridique nécessaire au bon fonctionnement d'une économie de marché est largement en place, mais le système judiciaire commercial constitue un sérieux goulet d'étranglement pour la mise en œuvre des lois et des contrats. Le maintien de procédures lentes et bureaucratiques constitue une entrave importante au bon fonctionnement de l'État de droit. Le délai qui s'écoule entre l'adoption de la législation-cadre et celle des modalités d'application est très long, ce qui nuit à l'efficacité et à la prévisibilité du cadre juridique. Les effectifs et la formation du personnel judiciaire dans le domaine du droit commercial ne sont pas suffisants, ce qui allonge les procédures et amplifie l'incertitude juridique. Le fonctionnement insuffisant des dispositions de mise en œuvre et d'application existantes ainsi que de l'appareil judiciaire dans le domaine du droit commercial constitue un frein important à l'investissement étranger.

*Le secteur financier a été assaini mais reste insuffisamment développé.* La taille du secteur financier turc est relativement réduite et est dominée par le secteur bancaire, dont les actifs représentent quelque 70% du PIB. Les prêts bancaires au secteur privé sont très limités. Après la crise de 2001, les prêts bancaires au secteur privé ont reculé d'environ 18% du PIB en 1999 à 15% en 2002, pour ensuite remonter à environ 17% à la fin 2003. D'autre part, la part des titres a augmenté à 30% des actifs du secteur, 90% de ces titres étant des titres d'État. À la suite de la crise financière et de l'adoption de normes prudentielles et de surveillance plus strictes, le nombre de banques a diminué de 75 en janvier 1999 à 49 à la mi-2004. 20 banques non viables ont été transférées au fonds de garantie de l'épargne et des dépôts (SDIF), une institution publique chargée de régler le problème des banques non viables. 19 de ces 20 banques non viables ont soit été dissoutes, soit fusionné avec d'autres banques. Les sept banques les plus importantes représentent 75% des actifs totaux du secteur, les trois banques publiques représentant près de 30% de ces actifs totaux. Ces banques sont fortement engagées dans le financement des prêts accordés par le secteur public, détenant notamment 45% du portefeuille de la dette publique couvert par le système bancaire. Bon nombre des importantes banques privées font partie de groupes d'entreprises familiales. Le respect des normes prudentielles et de transparence par ces sociétés est parfois difficile à évaluer en raison de la complexité des structures de propriété. Les prêts à l'intérieur d'un groupe d'entreprises ne sont pas toujours conformes aux principes du marché ou aux normes prudentielles. La part des banques étrangères, qui représente moins de 7% des actifs totaux, reste très limitée. Globalement, le secteur semble s'être remis de la crise de 2001. La part des prêts non productifs, qui était passée de 9,7% en décembre 1999 à 29,3% en décembre 2001, est retombée à 11,5%. La rentabilité du secteur bancaire, avec un rendement de l'actif de 2,3% en 2003, reste relativement faible, mais progresse cependant à grands pas.

*Le rôle du secteur financier non bancaire est relativement limité.* Les actifs du secteur financier non bancaire représentent environ 4% du PIB. Le secteur des assurances, qui se compose de quelque 70 compagnies d'assurance, a connu une progression significative au cours de ces dernières années, il est vrai à partir de niveaux relativement bas. Les primes brutes encaissées s'élèvent à 1,4% du PIB en 2003. La bourse d'Istanbul négocie les actions de 300 sociétés environ. Depuis la crise de 2001, sa capitalisation a nettement diminué. Elle représente aujourd'hui 29% du PIB, ce qui est un taux relativement élevé.

*Les 5 dernières années ont vu une amélioration considérable de la régulation et de la surveillance du secteur bancaire.* Bien que la réforme du secteur financier ait été engagée dès avant la crise de 2001, notamment avec l'adoption de la nouvelle loi bancaire en 1999 et la création de l'organe de régulation et de surveillance des banques (BRSA) en 2000, la crise financière a conduit à une nette accélération et à un élargissement considérable du champ couvert par la réforme. Les règles relatives aux normes comptables, à la gestion du risque, au contrôle interne et au provisionnement des créances douteuses, ainsi qu'à la mesure et à l'évaluation des ratios d'adéquation des capitaux et des fonds propres, etc., ont été alignées sur les normes internationales et de nouveaux amendements à la loi bancaire sont en préparation. Le règlement de 2002 concernant les normes comptables a ainsi aligné le système turc sur les normes comptables internationales (IAS). Les réglementations concernant la création et le fonctionnement des banques ont été modifiées et des mesures favorisant les fusions et acquisitions dans le secteur financier adoptées. Les normes d'audit ont été modernisées. L'indépendance du BRSA a été confirmée et ses compétences ont été accrues. Toutefois, le cas récemment mis au jour d'une banque affichant des fonds propres négatifs équivalents à près de 2% du PIB souligne la nécessité d'un resserrement supplémentaire de la surveillance bancaire. Une autre mesure visant à aligner la réglementation du secteur bancaire sur les normes internationales a consisté à limiter, dès juillet 2004, la garantie d'État pleine et entière sur les dépôts à 50 milliards de TRL (soit environ 29 000 euros). La surveillance du secteur financier non bancaire est actuellement encore assurée par le Trésor, mais cette compétence devrait être transférée à l'organe de régulation et de surveillance des banques (BRSA) le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### *Capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union*

La capacité de la Turquie de satisfaire à ce critère dépend de l'existence d'une économie de marché et d'un cadre macroéconomique stable, créant un climat de prévisibilité favorable aux prises de décisions par les agents économiques. Elle suppose également que le pays dispose d'un capital humain et physique suffisant ainsi que des infrastructures nécessaires. La restructuration des entreprises publiques est nécessaire et toutes les entreprises doivent investir pour accroître leur efficacité. En outre, plus les entreprises auront accès à des financements extérieurs et réussiront à se restructurer et à innover, plus il leur sera facile de s'adapter. D'une manière générale, un pays qui préalablement à l'adhésion a déjà atteint un degré élevé d'intégration économique pourra plus aisément satisfaire à ses obligations de membre. Le volume et la diversité des produits échangés avec les États membres permettent d'apprécier cette intégration.

*La stabilité macroéconomique a été renforcée et les réformes économiques gagnent peu à peu du terrain.* Toutefois, l'économie reste particulièrement exposée aux répercussions négatives des crises financières internationales et le rythme de la réforme économique n'a pas encore atteint la masse critique nécessaire pour faire réellement décoller l'économie et en renforcer l'efficacité.

*Partie d'un bas niveau, l'éducation s'améliore.* Les données disponibles indiquent que les niveaux d'éducation d'instruction de la population turque progressent. Les taux d'alphabétisation des adultes et de scolarisation dans l'enseignement primaire et secondaire ont augmenté. Le niveau d'instruction de la population active continue lui aussi à augmenter et se rapproche de plus en plus de l'enseignement supérieur. La forte croissance démographique du pays impose que des ressources budgétaires suffisantes

soient consacrées à la satisfaction des besoins croissants dans le secteur éducatif. La faiblesse des ressources disponibles touche en particulier l'enseignement fondamental dans les zones rurales. Les dépenses publiques annuelles dans le domaine de l'éducation représentaient environ 4% du PIB durant la période 1999-2003, ce qui est notamment imputable au fait que l'essentiel des ressources est consacré au service de la dette et non aux dépenses budgétaires. En dépit de ces fortes contraintes budgétaires, d'importants efforts ont toutefois été consentis pour améliorer la qualité de l'enseignement. Dans la proposition de budget de 2004, les crédits pour l'éducation ont échappé aux mesures d'économie linéaires. Une importance accrue a été accordée au capital humain dans le plan de développement national adopté en décembre 2003. Par ailleurs, la Turquie continue à mettre en œuvre un certain nombre de projets dans le domaine de l'éducation grâce à l'aide internationale. Il s'y ajoute que le contenu éducatif ne correspond pas suffisamment aux compétences demandées sur les marchés du travail. L'investissement dans la recherche et le développement est resté relativement faible, tournant autour de 0,6% du PIB au cours de ces dernières années. Grâce aux efforts considérables consentis, les dépenses de recherche et de développement ont doublé depuis 1990 pour atteindre un peu plus de 0,6% du PIB. Les universités représentent environ deux tiers des dépenses de R&D de la Turquie alors que la part de la recherche et du développement dans le secteur des entreprises est comparativement faible.

*La croissance du stock de capital fixe a commencé à s'accélérer, mais les IDE sont restés limités.* En 2003, la formation brute de capital a augmenté de 10% pour encore s'accélérer au cours du premier trimestre de 2004. Ce rebond a fait suite à cinq années de déclin durant lesquelles ce taux a reculé de près de 6%. Sur l'ensemble de la période, ainsi que durant les années récentes de la reprise, les investissements dans les machines et les équipements ont beaucoup plus augmenté que ceux dans la construction, qui ont poursuivi leur déclin. Le rebond a été alimenté par la stabilité macroéconomique croissante et s'est opéré avec pour toile de fond une série de crises potentielles, telles que la crise irakienne au début de 2003 et les attentats terroristes à la fin de l'année. À 17,7%, la part de la formation brute de capital dans le PIB était toutefois toujours inférieure en 2003 à son niveau d'avant la crise de 2001, en raison d'un recul sensible de la part des investissements dans la construction et en dépit d'une part croissante des investissements dans l'équipement. Au cours de ces dernières années, les entrées annuelles d'investissements directs étrangers (IDE) ont représenté moins de 0,5% du PIB. Le stock cumulé d'investissements directs étrangers représente environ 10% du PIB. Malgré un cadre législatif libéral et les efforts entrepris pour améliorer les conditions de l'investissement, tels que la création du conseil consultatif pour l'investissement, la complexité des procédures administratives et l'inefficacité de l'appareil judiciaire ou la protection inadéquate des droits de propriété intellectuelle constituent plus particulièrement un frein pour les entreprises qui opèrent en Turquie. La stabilité et la prévisibilité économiques insuffisantes ont été un obstacle supplémentaire aux investissements étrangers. En revanche, une loi sur les IDE a été adoptée en 2003 et d'autres efforts ont été accomplis par les autorités turques pour améliorer la transparence et l'efficacité des entreprises.

*Les infrastructures sont plutôt bien développées mais les investissements sont limités et inégalement répartis.* Les risques pour les entreprises associés aux infrastructures de transport sont modérés, le maillon le plus faible étant le réseau ferroviaire. Les infrastructures routières, portuaires et aéroportuaires sont plutôt bien développées, mais les améliorations ont été mineures en raison des sévères contraintes de financement. Entre 1999 et 2003, le réseau autoroutier a été allongé de 143 km, soit de 8%. Les liaisons de télécommunications sont bonnes, mais les projets de privatisation de

l'opérateur national, Turk Telekom (TT), ont été repoussés à plusieurs reprises, retardant ainsi d'autant les investissements qui pourraient être réalisés par un investisseur privé stratégique. Les démarches entreprises récemment pour réformer le secteur énergétique visent à réduire le risque de pénuries d'électricité à répétition. D'autres infrastructures, telles que les gazoducs et les oléoducs, ont été étendues.

*La restructuration des entreprises s'est accélérée au lendemain de la crise financière mais a ensuite ralenti en 2003-2004.* Du fait des réformes structurelles dans les secteurs bancaire, agricole et énergétique, la restructuration des entreprises s'est sensiblement accélérée en 2001-2002. Le resserrement de la surveillance bancaire et, par ricochet, la réduction des prêts croisés avaient peu à peu contraint les entreprises à se restructurer sous la forme de conglomérats. La déréglementation des marchés agricole et énergétique a entraîné le démantèlement des anciennes entreprises publiques et la mise en place de plusieurs sociétés par action. Dans les entreprises publiques, les effectifs pléthoriques sont en train d'être réduits. La diminution des aides publiques oblige ces sociétés à accroître leur productivité et à aligner leurs prix sur les coûts réels. La réforme sans cesse repoussée du système ferroviaire a conduit à un vieillissement considérable des infrastructures et les énormes pertes d'exploitation représentent une lourde charge budgétaire.

*La transition d'une économie agricole vers une économie axée sur les services s'est poursuivie.* À l'instar des tendances internationales, la Turquie voit son secteur agricole décliner et son secteur tertiaire se développer. La part du secteur agricole dans la valeur ajoutée brute totale a fléchi d'environ trois points de pourcentage, à 11,5% en 2003. La part conjuguée du secteur manufacturier de la construction est restée en grande partie inchangée, alors que celle des services a dépassé les 60%, en raison principalement du poids croissant des transports et des communications, ainsi que des services publics. Une évolution analogue peut être observée en termes d'emploi, même si la part de l'emploi dans l'agriculture est encore élevée. Durant la période 1999-2003, l'emploi dans le secteur agricole a baissé de 40% en 1999 à 34% en 2003, alors que la part de l'emploi dans les services a progressé de 35,1% en 1997 à plus de 40% en 2003.

*Les petites et très petites entreprises sont la colonne vertébrale de l'économie turque.* Malgré l'importance des grandes entreprises publiques et sociétés tournées vers l'exportation, les petites et moyennes entreprises forment la pierre angulaire de l'économie turque. Si ces entreprises ne représentent que 30% environ de la valeur ajoutée de l'industrie manufacturière, elles comptent pour environ 60% de l'emploi du secteur. La moitié environ des emplois dans les PME de l'industrie manufacturière est concentrée dans des microentreprises de moins de dix salariés. Ces entreprises, familiales pour la plupart, remplissent une fonction importante « d'amortisseurs » pour l'économie turque, car leur petite taille leur permet de s'adapter facilement à l'évolution rapide de l'environnement commercial. En raison de l'étroitesse du marché des capitaux et de l'éviction de l'investissement privé par les besoins de financement du secteur public, les entreprises privées ne disposent que d'un accès limité au crédit. Bon nombre de ces entreprises pourraient être confrontées à des difficultés lorsqu'elles devront s'aligner sur les normes européennes, notamment en matière de réglementation du travail, de protection sociale, de santé et de protection de l'environnement.

*L'intervention de l'État dans l'économie a diminué.* La déréglementation de marchés importants, comme ceux de l'agriculture, de l'énergie et des télécommunications, a été à l'origine d'une réduction significative des interventions de l'État. Des organes indépendants de régulation et de contrôle ont été établis, remplaçant la réglementation

étatique. Toutefois, l'introduction de mécanismes de contrôle rigoureux des aides publiques, conformes aux normes européens, améliorerait la transparence et, partant, le bilan global.

*L'intégration des échanges et des investissements avec l'UE est restée élevée.* Après la nette accélération de l'ouverture des marchés dans les années 80 et le début des années 90, l'intégration commerciale de la Turquie avec le reste du monde est restée relativement constante, avec un niveau d'importation et d'exportation de biens et de services légèrement supérieur à 50% du PIB. Lors de la mise en place de l'Union douanière entre la CE et la Turquie, les restrictions commerciales ont été progressivement supprimées, entraînant une forte progression des échanges bilatéraux. La part des exportations de marchandises de la Turquie vers l'UE dans les exportations de marchandises totales a progressé de 48% en 1999 à 55,4% en 2003. Par contre, du fait notamment de la hausse des prix pétroliers, la part des importations de marchandises turques en provenance de l'UE a reculé durant cette même période, passant de plus de 51% des importations totales à 50,2% en 2003. Le recul des importations s'est arrêté à la mi-2002, ce qui montre qu'il est en grande partie imputable aux crises économiques de 1999 et 2001, qui ont sensiblement réduit les importations de biens de consommation durables et de machines, qui proviennent généralement de l'UE-15. Environ deux tiers des entrées totales d'IDE au cours de cette période provenaient de l'UE. Les mesures de défense commerciale de la Turquie, mesurées en calculant la moyenne simple des droits tarifaires appliqués au titre de la nation la plus favorisée (NPF) se sont élevées en 2004 à 13,4 % en ce qui concerne les importations en provenance de pays NPF et à 9,8 % en ce qui concerne les importations en provenance de l'UE.

*La composition par produit des exportations a continué à s'orienter vers les produits à forte valeur ajoutée.* Du côté des exportations, la part des produits industriels a suivi une courbe ascendante, passant de 87,6% en 1999 à plus de 90% en 2003, principalement en raison d'une augmentation considérable, de 4,3% à 12,3%, des exportations de véhicules automobiles. Si la part des textiles n'a guère évolué en termes absolus, elle a reculé en termes relatifs de 38,4% des exportations totales de marchandises à 30,8%. La part des produits agricoles de base a fléchi de 11% à 7,7%. Les changements dans la composition des importations de marchandises reflètent en grande partie l'atonie de la demande intérieure et la hausse des produits pétroliers. La part des biens d'investissement et des intrants industriels, tels que les produits métalliques et les machines, a régressé de plus de 20% à à peine 15%, tandis que la part du pétrole brut a pratiquement doublé, atteignant environ 11%.

*La compétitivité des prix des exportations turques a été maintenue en dépit d'un taux de change volatil.* Cette compétitivité s'est notablement détériorée en 2000, lorsque la persistance d'une forte inflation conjuguée à un système de parité à crémaillère préannoncé ont entraîné une forte appréciation du taux de change réel. De ce fait, la Turquie a perdu des parts sur d'importants marchés d'exportation, alors que ses importations s'envolaient. La nette dépréciation qui a suivi le passage à un régime de change flottant en février 2001 s'est traduite par un gain de compétitivité au niveau des prix, qui s'est toutefois érodé en 2003-2004. Les taux de change effectifs réels fondés sur le coût unitaire du travail ont baissé de plus de 25% après la crise financière de 2001, avant de remonter d'environ 10% en 2003 et de revenir aux niveaux d'avant la crise en 2004. La productivité du travail a suivi une progression analogue. Après une décélération en 2001, reflétant la faiblesse de l'accumulation de capitaux et de la croissance de la production, la croissance robuste – assortie d'investissements élevés – enregistrée en 2003-2004 ramène la productivité du travail à ses niveaux de 2000.

## 2.4 Évaluation générale

La Turquie a encore accompli des progrès considérables au regard du critère de l'économie de marché viable, notamment en réduisant ses déséquilibres macroéconomiques. La Turquie devrait également être en mesure de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union à condition qu'elle maintienne fermement le cap de la stabilisation et adopte de nouvelles mesures décisives en termes de réformes structurelles.

La stabilité et la prévisibilité économiques ont été améliorées de manière significative depuis la crise économique de 2001. L'inflation, précédemment galopante, est retombée à des niveaux historiquement bas, l'interférence politique a diminué et le cadre institutionnel et réglementaire a été davantage aligné sur les normes internationales. Un revirement important a dès lors été opéré dans le sens d'une économie stable et fondée sur des règles. Les autorités se sont attaquées aux grandes faiblesses économiques, telles que les déséquilibres du secteur financier. La surveillance du secteur financier a été renforcée, ce qui a permis de considérablement accroître la résistance aux chocs de l'économie turque. D'importants progrès ont été accomplis pour accroître la transparence et l'efficacité de l'administration publique, y compris les finances publiques. De plus, d'importantes mesures ont été prises pour faciliter les entrées d'IDE et améliorer le cadre juridique entourant le processus de privatisation.

Afin de transformer cette dynamique positive en croissance et stabilité durable, il est crucial de poursuivre le processus de réforme en cours. Le maintien d'une politique économique axée sur la stabilité est à cet égard un élément clé. Les déséquilibres budgétaires doivent en particulier être réduits et le processus de désinflation être poursuivi. La simplification des procédures administratives et le renforcement de l'État de droit seraient propices au climat des affaires. L'amélioration de l'efficacité des juridictions commerciales revêt à cet égard une importance particulière. La surveillance du secteur bancaire et les règles prudentielles doivent continuer à être alignées sur les normes internationales. La privatisation des banques et des entreprises publiques devrait être accélérée. Il importe de garantir des investissements publics et privés suffisants et d'accorder une attention particulière à l'éducation pour renforcer la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Les entrées d'investissements directs étrangers doivent être stimulées par la suppression des entraves encore existantes.

### 3. Aptitude à assumer les obligations découlant de l'adhésion

La présente partie examine la capacité de la Turquie à assumer les obligations découlant de l'adhésion – c'est-à-dire le cadre juridique et institutionnel, connu sous le nom d'acquis, qui permet à l'Union de concrétiser ses objectifs. Outre l'examen des progrès notables réalisés depuis le rapport régulier 2003, cette partie entend fournir une évaluation globale de l'aptitude de la Turquie à assumer les obligations résultant de l'adhésion, et du chemin qu'il lui reste à parcourir.

La structure de la présente partie suit la liste des vingt-neuf chapitres de négociation et comprend une évaluation de la capacité administrative de la Turquie de mettre en oeuvre l'acquis dans ses divers aspects.

En décembre 1995, le Conseil européen de Madrid a rappelé la nécessité de créer les conditions d'une intégration progressive et harmonieuse des pays candidats grâce, notamment, à l'adaptation de leurs structures administratives. Reprenant ce thème, la

Commission a souligné, dans l'Agenda 2000, l'importance d'intégrer effectivement la législation communautaire dans la législation nationale, et surtout de l'appliquer correctement dans la pratique au moyen de structures administratives et judiciaires appropriées. Il s'agit là d'un préalable essentiel à l'indispensable esprit de confiance mutuelle dans lequel devra s'inscrire la future adhésion.

Le Conseil européen de Bruxelles de juin 2004 a souligné l'importance, pour la Turquie, de garantir que des progrès décisifs soient réalisés dans la mise en œuvre intégrale, en temps voulu, des réformes à tous les niveaux de l'administration. Le présent rapport vise à approfondir l'évaluation de la capacité administrative de la Turquie présentée dans le rapport régulier 2003, en mettant l'accent sur les principales structures administratives nécessaires à la mise en œuvre des divers aspects de l'acquis.

En conclusion de son rapport régulier sur la Turquie de 1998, la Commission indiquait ce qui suit:

*«La Turquie a démontré sa capacité à adopter et à mettre en œuvre dans les délais fixés la plupart des législations prévues dans le cadre de la décision union douanière. Dans les secteurs où les obligations n'ont pas été remplies selon le calendrier prévu, la Turquie devra cependant faire preuve de la même détermination. Dans la plupart des domaines identifiés par la stratégie européenne, la Turquie a déjà entamé un processus de rapprochement avec la législation communautaire. Des efforts importants restent à accomplir pour mener ce processus à bien, notamment en ce qui concerne le marché intérieur (notamment les marchés publics), l'agriculture et l'environnement. Par ailleurs, dans les secteurs qui ne sont couverts ni par l'union douanière ni par la stratégie européenne, d'importants progrès doivent encore être accomplis en ce qui concerne l'adoption de l'acquis.»*

*Il est incontestable que dans le cadre de l'union douanière, la Turquie a fait la preuve de sa capacité administrative et juridictionnelle à appliquer l'acquis. Toutefois, il n'est pas possible à ce stade de se prononcer sur sa capacité future quant aux autres parties de l'acquis qu'elle n'a pas encore transposées.»*

Dans son rapport régulier de 2003, la Commission a estimé que:

*«La Turquie a progressé dans l'alignement de la plupart des domaines, mais n'en est qu'à ses débuts pour bon nombre de chapitres. Elle est le plus avancée dans les chapitres relatifs à l'union douanière CE-Turquie, mais là non plus elle ne remplit pas entièrement ses obligations. L'alignement est également plus avancé dans les domaines couverts par d'autres obligations internationales analogues à l'acquis. La Turquie doit continuer à légiférer dans tous les domaines et elle devrait s'attacher, de manière plus constante dans tous les chapitres, à l'exécution de son programme national d'adoption de l'acquis, dans le respect des priorités du partenariat pour l'adhésion. En outre, la nouvelle législation ne devrait pas s'écarter de l'acquis.»*

*En matière de libre circulation des marchandises, la Turquie a fait des progrès, particulièrement pour ce qui est de la législation sectorielle, mais il reste encore des efforts considérables à consentir à la fois en termes d'alignement et de mise en œuvre de la législation «nouvelle et ancienne approche» sur la sécurité des produits et les spécifications des produits, en ce qui concerne les produits alimentaires industriels et transformés, y compris la sécurité alimentaire. Il n'y a guère eu de progrès dans la mise en place des mécanismes et des institutions de surveillance du marché et*

*d'évaluation de la conformité, et le système de métrologie légale doit être amélioré. En modifiant la loi sur les marchés publics, la Turquie a régressé dans l'alignement sur l'acquis. Elle doit se doter sans tarder des instruments nécessaires à l'élimination des entraves techniques aux échanges. Un effort important reste à faire pour assurer l'application correcte de l'acquis et le respect des obligations découlant de la décision Union douanière applicable depuis le 31 décembre 2000.*

*En matière de libre circulation des personnes, quelques progrès ont été accomplis au cours de la période de référence, principalement dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, mais l'alignement de la Turquie reste limité. Pour ce qui est de la libre circulation des services, la Turquie a progressé notamment dans le secteur bancaire, des services d'investissement et des marchés des valeurs mobilières. Dans le domaine des professions libérales, les progrès accomplis ont été limités. Dans le secteur de l'assurance, des efforts substantiels doivent encore être déployés pour aligner la législation sur l'acquis et pour renforcer la capacité administrative. Les efforts pour adopter la législation concernant la protection des données devraient se poursuivre et il y a lieu d'aligner davantage sur l'acquis la législation relative aux services liés à la société de l'information. Dans le domaine de la libre circulation des capitaux, l'alignement sur l'acquis progresse, notamment en ce qui concerne la libéralisation des mouvements de capitaux, mais des efforts supplémentaires s'imposent.*

*Malgré les mesures prises au cours des années précédentes, l'alignement dans le domaine du droit des sociétés et des droits de propriété industrielle et intellectuelle reste limité. Il faut à la fois des mesures législatives et d'exécution pour lutter contre le piratage et les violations des droits de propriété industrielle et intellectuelle. En matière de concurrence, la Turquie doit s'astreindre à renforcer la législation sur le contrôle des aides d'État et à créer une autorité de contrôle des aides d'État.*

*En matière d'agriculture, des progrès ont été accomplis dans les secteurs vétérinaire et phytosanitaire, notamment en ce qui concerne la lutte contre les maladies des animaux, l'identification et l'enregistrement des bovins et les organismes nuisibles aux pommes de terre. Des efforts considérables devront encore porter sur le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration des systèmes de contrôle et d'inspection et la modernisation des établissements agroalimentaires, pour parvenir à une conformité totale dans ces secteurs. Une stratégie de développement rural devrait être mise en place. Pour ce qui est de la pêche, les progrès accomplis ont été limités, mais certains travaux préparatoires ont été menés à terme, particulièrement dans le domaine des inspections et des contrôles. L'alignement sur l'acquis des instruments législatifs essentiels et la réforme institutionnelle restent cependant à venir.*

*En matière de transports, les progrès restent très limités. Dans certains secteurs, particulièrement les transports routiers et la sécurité maritime, le niveau d'alignement réalisé est en relation directe avec la transposition de différentes conventions internationales. Il reste des efforts considérables à consentir dans le domaine de la sécurité maritime et des transports routiers et ferroviaires. La Turquie n'a réalisé que des progrès limités en matière de fiscalité, tant en termes de législation que de capacité administrative. En ce qui concerne la législation, l'alignement doit néanmoins se poursuivre dans le domaine de la TVA, où une attention particulière devrait être accordée à l'étendue des exonérations et à l'application de taux réduits. Quant aux accises, malgré un certain rapprochement*

*de la législation, les droits appliqués sont toujours inférieurs aux minima de l'UE pour les alcools et les cigarettes. La Turquie doit également mettre en œuvre le régime de suspension des droits.*

*La Turquie a réalisé certains progrès dans tous les domaines statistiques, mais des efforts supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux principales exigences en matière d'alignement. La législation existante doit être alignée sur l'acquis afin de mettre en œuvre les principes fondamentaux d'impartialité et de fiabilité des données, de transparence des statistiques et de confidentialité des données à caractère personnel. Sur le chapitre de la politique sociale et de l'emploi, la Turquie a accompli quelques progrès. La capacité administrative a été renforcée et des mesures ont été adoptées pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine de la législation du travail et de la politique de l'emploi. Il reste des efforts à accomplir dans le domaine du dialogue social et de la santé et de la sécurité. En ce qui concerne l'énergie, des progrès substantiels ont été réalisés par l'adoption de différents textes d'application des lois-cadres sur le marché de l'électricité et du gaz. L'alignement a également progressé dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Il reste cependant encore des efforts à accomplir dans tous les secteurs énergétiques pour assurer le parachèvement de l'alignement.*

*En matière de politique industrielle, la Turquie a réalisé des progrès dans le domaine de la réforme du secteur public ainsi que grâce à l'adoption d'une nouvelle loi sur les investissements directs étrangers. Des efforts supplémentaires s'imposent pour réorganiser les entreprises d'État. La restructuration de l'industrie sidérurgique reste une priorité essentielle. La Turquie a progressé en ce qui concerne la politique en faveur des petites et moyennes entreprises. L'introduction de procédures simplifiées pour l'enregistrement et la création de sociétés constitue une avancée positive. La Turquie s'est dotée de centres de développement technologique. Le fait qu'elle soit pleinement associée au sixième programme-cadre peut être considéré comme une preuve de son engagement dans le domaine de la science et de la recherche, bien que sa participation aux programmes communautaires soit toute récente. La Turquie doit investir davantage dans la science et la recherche. Elle a réalisé quelques progrès dans le domaine de l'éducation et de la formation. Elle devrait redoubler d'efforts pour achever ses préparatifs en vue de sa participation aux trois programmes communautaires, et veiller à la pleine application des mesures prises.*

*Malgré certains progrès, l'alignement sur l'acquis de la législation relative aux télécommunications est encore insuffisant et des efforts supplémentaires s'imposent particulièrement en ce qui concerne le service universel, la numérotation, les lignes louées et la protection des données. Il faut veiller à mieux appliquer et faire respecter la législation existante. Des efforts considérables sont nécessaires pour libéraliser le marché des services postaux. La Turquie a accompli des progrès sur le plan législatif en matière de politique culturelle et audiovisuelle, notamment en ce qui concerne la radio et la télédiffusion dans des langues autres que le turc. Il reste cependant des efforts considérables à consentir pour s'aligner sur l'acquis et la Turquie est encouragée à arrêter des mesures d'exécution en ce qui concerne les émissions dans d'autres langues.*

*Dans le domaine de la politique régionale, des progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier, mais des efforts considérables doivent encore être fournis*

*pour assurer la mise en œuvre d'une politique régionale aux niveaux central et régional. Il y a lieu de créer des institutions compétentes et de les doter de ressources humaines et financières suffisantes. Pour ce qui est de l'environnement, la Turquie a fait des progrès limités dans un certain nombre de domaines, et globalement, le niveau d'alignement sur l'acquis reste faible dans la plupart des domaines. La Turquie doit cependant redoubler d'efforts au niveau du rapprochement de sa législation et de la mise en œuvre de tous les aspects de la politique de l'environnement.*

*L'alignement en matière de protection des consommateurs et de santé a progressé, notamment depuis l'adoption de la loi-cadre. Une structure efficace de surveillance des marchés doit cependant être établie et les ressources appropriées doivent être dégagées pour assurer un niveau élevé de protection des consommateurs. La Turquie a fait d'importants progrès en adoptant des stratégies initiales en vue de l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la justice et des affaires intérieures. Elle a amélioré sa coopération dans de nombreux domaines, tels que la lutte contre la migration illégale et le crime organisé. La Turquie devrait commencer à mettre en œuvre les stratégies déjà adoptées et intensifier ses efforts pour aligner son cadre juridique et institutionnel. La Turquie devrait commencer à négocier un accord de réadmission avec l'Union européenne.*

*Dans le chapitre relatif à l'union douanière, les questions en suspens suivantes devraient être traitées en priorité: la législation sur les aspects douaniers du contrôle des marchandises de contrefaçon, des marchandises piratées et des biens culturels ainsi que la législation autre que douanière pertinente pour l'application des dispositions douanières aux zones franches et aux régimes douaniers économiques. La capacité administrative a été améliorée, mais la Turquie devrait continuer à renforcer la coopération interinstitutionnelle, les contrôles a posteriori et le contrôle aux frontières, pour parvenir à une application et à un respect satisfaisants de la législation alignée.*

*La Turquie n'a réalisé que des progrès très limités dans le domaine des relations extérieures, où il lui reste toujours à respecter des obligations qui lui incombent de longue date, notamment dans le domaine du système de préférences généralisées. Pour ce qui concerne les accords bilatéraux, la Turquie devrait poursuivre ses efforts pour conclure des accords de libre-échange avec les partenaires avec lesquels l'UE a conclu de tels accords. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, la Turquie a bien poursuivi l'alignement de sa politique sur celle de l'Union européenne. Elle devrait veiller à ce que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne et garantir la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives.*

*En raison du retard dans l'adoption de la loi relative à la gestion et au contrôle budgétaires, la Turquie n'a guère accompli de progrès en matière de contrôle financier. Elle devrait adopter cette loi et se concentrer sur l'amélioration de la transparence du budget et des normes comptables et la mise en œuvre de la nouvelle structure budgétaire codifiée.*

*Dans beaucoup de domaines, la mise en œuvre laisse à désirer. La capacité administrative doit être renforcée dans différents secteurs pour assurer la mise en œuvre et l'application effective de l'acquis. La réforme administrative nécessitera, dans certains cas, la mise en place de nouvelles structures, par exemple dans les*

*domaines des aides d'État et du développement régional. Lorsque de nouveaux organismes de régulation ont été créés, il convient d'assurer leur autonomie en prévoyant suffisamment de personnel et de ressources financières. »*

### **3.1 Chapitres de l'acquis**

Comme cela a été indiqué, la capacité de la Turquie d'assumer les obligations liées à l'adhésion est présentée ci-dessous en suivant la liste des vingt-neuf chapitres de négociation. En conséquence, la présente partie s'ouvre sur l'examen des progrès relatifs aux « quatre libertés » qui constituent les pierres angulaires du marché intérieur, et se poursuit par une évaluation systématique des progrès réalisés dans chacun des chapitres, pour couvrir l'intégralité de l'acquis: politiques sectorielles, questions économiques et budgétaires, politique régionale, environnement, justice et affaires intérieures, politiques extérieures et questions financières.

#### ***Chapitre 1: Libre circulation des marchandises***

Le principe de la libre circulation des marchandises repose sur le fait qu'il doit être possible d'échanger des biens librement sur tout le territoire de l'Union européenne. Dans un certain nombre de secteurs, ce principe général est complété par un cadre réglementaire harmonisé, de type « ancienne approche » (qui impose des spécifications de produit précises) ou « nouvelle approche » (qui impose des exigences générales auxquelles les produits doivent satisfaire). La transposition de la législation européenne harmonisée applicable aux produits représente l'essentiel du contenu du présent chapitre. Par ailleurs, l'existence de capacités administratives suffisantes permettant d'appliquer des mesures horizontales et procédurales dans des domaines tels que la normalisation, la certification et la surveillance du marché est primordiale. Le présent chapitre couvre également les règles communautaires très précises applicables aux marchés publics, qui requièrent l'établissement d'organes de mise en œuvre spécialisés.

#### ***Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier***

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a continué à progresser dans le domaine de la libre circulation des marchandises, et plus particulièrement dans la transposition de la législation sectorielle.

Des avancées importantes sont à signaler en ce qui concerne les **mesures horizontales et procédurales**. Dans le domaine de la *normalisation*, l'institut turc de normalisation (ITN) a continué d'adopter les normes CEN/CENELEC et ETSI<sup>18</sup>. Avec la poursuite de la transposition des *directives « nouvelle approche »* et d'autres pans de la législation communautaire harmonisée, le nombre de normes obligatoires a diminué, tombant de 1 150 à moins de 500 sur la période de référence.

L'ITN a été restructuré. Il concentre ses activités de normalisation sur la transposition des normes européennes et internationales et sur l'adhésion à part entière au

---

<sup>18</sup> CEN: comité européen de normalisation, CENELEC: comité européen de normalisation électrotechnique et ETSI: institut européen de normalisation des télécommunications.

CEN/CENELEC. Son rôle est donc désormais moins axé sur les contrôles préalables à la mise sur le marché résultant des demandes obligatoires.

En ce qui concerne l'*accréditation et l'évaluation de la conformité*, le ministère de la santé a publié des lignes directrices pour la désignation des organismes d'évaluation de la conformité dans les domaines des dispositifs médicaux, des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et des dispositifs médicaux implantables actifs. Le ministère des travaux publics et de l'habitat a fait de même pour la directive sur les produits de construction. Le ministère des télécommunications et le ministère de l'industrie et du commerce ont établi des listes d'organismes notifiés potentiels dans leurs domaines de compétences.

TÜRKAK, l'agence turque d'accréditation a accrédité 24 organismes. Elle n'a toutefois pas encore signé l'accord multilatéral de l'EA (coopération européenne pour l'accréditation), si bien que ses accréditations ne sont pas reconnues dans l'Union européenne.

En mai 2003, le ministère de l'industrie et du commerce a adopté un règlement régissant les principes et procédures de la surveillance du marché. Ce règlement définit les principes d'inspection et les sanctions à appliquer, ainsi que les tâches et responsabilités des inspecteurs. Le ministère a retenu 15 provinces prioritaires comme zones pilotes, l'ensemble des 81 provinces devant, selon les prévisions, être couvertes d'ici la fin de l'année 2007. Des actions de formation à la surveillance du marché ont été organisées et un réseau d'information a été établi entre les bureaux provinciaux d'Ankara, d'Izmir et d'Istanbul.

Les ministères compétents ont adopté ou commencé à mettre en œuvre une stratégie de surveillance du marché des jouets, des dispositifs médicaux et des détersifs, des équipements de protection individuelle et des produits de construction. Quelques inspecteurs ont bénéficié d'une formation dans ce dernier secteur. Le sous-secrétariat aux affaires maritimes mène également des activités de surveillance du marché dans les domaines relevant de sa compétence.

S'agissant de la **législation sectorielle**, dans les domaines relevant de la *nouvelle approche*, l'alignement sur l'acquis s'est poursuivi grâce à l'adoption de nouvelles réglementations en matière d'équipements de protection individuelle, de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et d'équipements de pesage à fonctionnement non automatique. Dans les domaines couverts par l'*ancienne approche*, des nouvelles réglementations ont été adoptées afin d'achever l'alignement dans les secteurs des véhicules à moteur et de leurs remorques, des engrais et des médicaments à usage humain.

Pour ce qui est de la législation relative à la sécurité alimentaire et aux denrées alimentaires (*voir également le chapitre 7 – Agriculture*), de timides avancées ont été observées dans l'adoption de la législation relative à la sécurité alimentaire. Elles concernent notamment le chocolat et les articles en chocolat, les additifs alimentaires et le miel. Des méthodes d'analyse des aliments génétiquement modifiés ont été définies et sont actuellement appliquées par un seul et unique laboratoire.

Concernant l'acquis dans les autres domaines, aucun progrès significatif n'a été enregistré en matière d'armes à feu et de biens culturels.

Aucune évolution n'est à signaler dans les **secteurs non harmonisés**, notamment en ce qui concerne l'introduction des clauses de reconnaissance mutuelle dans la législation nationale.

Pour ce qui est des obstacles techniques au commerce, le sous-secrétariat au commerce extérieur a publié en février 2004 un communiqué simplifiant les procédures d'importation pour les produits portant la marque CE. Dès lors, les jouets, les dispositifs médicaux et les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro, de même que les produits relevant des directives «machines», «basse tension» et «compatibilité électromagnétique» qui portent la marque CE peuvent entrer librement sur le marché turc sans contrôle supplémentaire des dossiers techniques. Ce n'est qu'en cas de suspicion grave de non-respect des exigences minimales de sécurité applicables au produit que l'autorité compétente peut exiger la présentation d'un dossier technique ou de tout autre renseignement complémentaire. Désormais, le contrôle repose uniquement sur la surveillance du marché dans le pays. Cela nécessite un système efficace de surveillance du marché, qui n'est pas encore en place.

Certains éléments montrent toutefois que le communiqué n'est pas pleinement mis en œuvre. Juste après son adoption, faisant valoir qu'elles n'étaient pas en mesure d'apprécier les risques liés aux exigences minimales de sécurité, les autorités douanières ont, à maintes reprises, envoyé des produits à l'ITN en vue d'un contrôle complémentaire.

Des obstacles techniques au commerce ont également été signalés pour des produits ne portant pas la marque CE, tels que la vaisselle en porcelaine, et pour des produits des secteurs non harmonisés.

En ce qui concerne les **marchés publics**, la loi turque sur les marchés publics a été modifiée en avril 2004. Les seuils et les limites financières ont été revus à la hausse sur la base de l'indice des prix de gros de 2003 et dépassent désormais les niveaux communautaires. D'autres modifications introduites en 2004 ont encore creusé l'écart entre la législation nationale et l'acquis.

En juillet 2004, le Parlement a adopté une loi sur la préservation du capital culturel et naturel qui exclut la passation de marchés de biens et de services pour les projets de restauration et de réhabilitation du patrimoine naturel et la gestion de projets d'excavation, d'aménagement, d'entretien et de remise en état des routes.

Pour ce qui est de la capacité administrative, l'agence des marchés publics organise des actions de formation à l'intention de son personnel et des entités adjudicatrices. En 2003, 35 000 appels d'offres ont été annoncés, conformément aux dispositions et aux procédures prévues dans la nouvelle loi. L'agence des marchés publics a reçu 729 plaintes concernant ces appels d'offres.

### *Évaluation globale*

Bien que l'harmonisation ait progressé sur la période de référence, l'alignement sur l'acquis relatif à la libre circulation des marchandises reste inachevé et les obligations en matière d'élimination des obstacles techniques au commerce résultant de l'union douanière ne sont pas remplies, alors qu'elles auraient dû l'être à la fin de l'année 2000.

Ainsi, et malgré les récents progrès, il y a toujours des plaintes fondées portant sur des obstacles techniques au commerce. Les contrôles à l'importation et les lourdes formalités (documents et essais) imposés par l'ITN doivent encore être allégés et les procédures, simplifiées.

En ce qui concerne les mesures horizontales et procédurales, la législation de base nécessaire à l'introduction de la «nouvelle approche» et de «l'approche globale» est déjà en place et mise en œuvre.

S'agissant de la normalisation, la diminution des normes obligatoires depuis le dernier rapport régulier constitue une avancée remarquable. L'ITN est responsable de la préparation et de la publication des normes et offre des services dans les domaines de la métrologie industrielle et de l'étalonnage, de l'évaluation de la conformité et de la certification. Il est membre affilié à la fois du CEN et du CENELEC. Les mesures qu'il a prises pour se restructurer et réorienter ses objectifs et sa stratégie en abandonnant la certification obligatoire au profit de pratiques compatibles avec l'Union européenne et tendre ainsi vers une adhésion à part entière au CEN/CENELEC sont tout aussi positives. Il doit poursuivre dans cette voie.

La Turquie a pris de nouvelles mesures pour mettre en place le cadre nécessaire à l'évaluation de la conformité et à la surveillance du marché, qui portent à la fois sur les aspects réglementaires et sur la mise en œuvre. Il reste toutefois à restructurer et à renforcer considérablement les capacités administratives des institutions publiques compétentes en vue de la mise en œuvre effective des *directives «nouvelle approche» et «approche globale»*.

Dans le domaine de l'accréditation, l'agence turque d'accréditation (TÜRKAK) a considérablement intensifié ses activités d'accréditation tout en renforçant son efficacité. Toutefois, les opérateurs continuent à s'adresser aux organismes européens d'accréditation, dans la mesure où la TÜRKAK n'a pas encore signé l'accord multilatéral de l'EA (Coopération européenne pour l'accréditation). Elle devrait donc demander à l'EA d'être soumise à une évaluation par des pairs. Elle manque d'évaluateurs locaux formés et expérimentés. Pour assurer la pérennité du système, il importe d'augmenter le nombre d'évaluateurs turcs compétents. Les organismes d'évaluation de la conformité éprouvent des difficultés à assurer une traçabilité et une fiabilité acceptables. Le nombre d'installations d'étalonnage accréditées ne suffit pas à couvrir la totalité du marché. De plus, la culture de coopération est absente et il n'existe aucun programme d'essais d'aptitude et de comparaisons interlaboratoires.

Le bureau de coordination de la surveillance du marché coordonne la mise en place d'un système de surveillance du marché en Turquie. Il a déjà adopté certaines décisions consultatives sur l'adoption d'une stratégie générale pour la surveillance du marché et sa mise en œuvre.

Bien que la définition des éléments nécessaires à l'établissement du système d'évaluation de la conformité et de surveillance du marché ait progressé, leur mise en œuvre pratique reste préoccupante.

Dans le domaine de la métrologie, il faudrait effectuer des calculs d'incertitude et des comparaisons interlaboratoires. La métrologie industrielle et scientifique est mieux organisée que la métrologie légale.

La législation turque n'est pas encore alignée sur l'acquis en matière de sécurité des produits et de contrôles de sécurité des produits aux frontières extérieures.

S'agissant de la législation sectorielle, la Turquie a atteint un degré d'alignement raisonnable pour les produits relevant de *l'ancienne approche*, notamment pour les véhicules à moteur. Elle a récemment enregistré des progrès dans le domaine des engrais. La législation concernant les produits pharmaceutiques, les médicaments vétérinaires, les cosmétiques et les produits chimiques n'est toujours pas conforme à l'acquis.

Ainsi, le régime commercial général applicable aux produits pharmaceutiques continue de poser problème. La Turquie n'a toujours pas aligné sa législation sur l'acquis en matière de protection et d'exclusivité des données, ce qui aurait dû être fait pour le 1<sup>er</sup> janvier 2001 en vertu de l'union douanière CE-Turquie. Il en résulte que la Turquie n'assure ni la protection ni l'exclusivité des données. Elle devrait adopter de toute urgence une législation à cet effet conforme à l'acquis et veiller à sa mise en œuvre immédiate.

Pour ce qui est de la sécurité alimentaire, la Turquie a pris des mesures appropriées dans le domaine des additifs pour éviter la contamination excessive des noisettes et des figues séchées par les aflatoxines et de certains fruits et légumes par les sulfites. Il reste nécessaire de renforcer le personnel et de le former à la normalisation des procédures d'échantillonnage et d'essai. Bien que les inspecteurs aient bénéficié de quelques formations aux principes du HACCP et des bonnes pratiques de fabrication, ils doivent être mieux formés aux techniques de contrôle. Les efforts déployés pour harmoniser la législation relative aux denrées alimentaires et la mettre en œuvre conformément à l'acquis demandent à être poursuivis. Une coopération plus étroite et un échange informatisé de données entre les services centraux du ministère de l'agriculture et des affaires rurales à Ankara et ses directions provinciales s'imposent pour assurer correctement le suivi du système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux (RASFF). L'accréditation des laboratoires devrait être accélérée. Les installations d'ionisation devraient être améliorées, la législation devrait être alignée sur l'acquis et les aliments ionisés devraient être soumis à une véritable analyse. Les autorisations préalables à la mise sur le marché encore observées dans le domaine des denrées alimentaires devront être supprimées.

Dans les secteurs couverts par la *«nouvelle approche»*, la transposition des directives concernant les déchets d'emballages et les installations à câble n'a pas encore eu lieu et l'alignement de la législation déjà transposée reste à confirmer dans plusieurs domaines.

S'agissant de la mise en œuvre des *directives «nouvelle approche»*, notamment en ce qui concerne les importations, il conviendrait d'améliorer la coopération entre le sous-secrétariat au commerce extérieur, l'administration des douanes et les ministères techniques.

Dans le secteur non harmonisé, il reste encore fort à faire en ce qui concerne l'identification des obstacles à la libre circulation des marchandises, l'application du principe de la reconnaissance mutuelle et l'adoption de la législation relative à la mise en œuvre des instruments d'accompagnement. Il faudrait lancer sans tarder l'examen analytique de la législation turque pour recenser les dispositions contraires à la libre circulation des marchandises.

Il subsiste des problèmes d'accès au marché pour les boissons alcoolisées, alors même que TEKEL, l'ancien monopole d'État, a été privatisé. Les conditions de concurrence dans ce secteur ne sont toujours pas satisfaisantes. Les fréquentes modifications apportées à la législation d'application ont encore réduit la sécurité juridique et la prévisibilité des conditions du marché. Les problèmes découlent de la législation primaire de 2001 qui contient plusieurs dispositions contraires aux obligations qui incombent à la Turquie dans le cadre de l'union douanière et de l'OMC. Il convient de la modifier de toute urgence de manière à garantir des conditions de concurrence équitables à l'ensemble des acteurs du marché.

En ce qui concerne les marchés publics, la loi actuelle continue de réserver les marchés aux soumissionnaires établis en Turquie et d'accorder des préférences aux soumissionnaires turcs. De plus, un grand nombre d'entités adjudicatrices sortent du champ d'application de la loi et, depuis 2003, les délais pour le dépôt des offres ont été considérablement raccourcis. Les modifications de 2004 entraînent des restrictions de concurrence et nuisent à la transparence, du fait, notamment, du relèvement des seuils à partir desquels des avis de marchés passés doivent être publiés et du manque d'information sur les critères d'attribution des marchés. Toutes ces nouvelles restrictions s'écartent de l'acquis. Les services d'utilité publique et les concessions de travaux publics ne sont pas couverts par la loi sur les marchés publics. La Turquie devrait aligner sans tarder les dispositions contraires à l'acquis.

Depuis la modification de la loi sur les marchés publics d'août 2003, l'agence des marchés publics est responsable de la publication des bulletins des annonces de marchés publics et est chargée de mettre en place des systèmes de bulletins et d'abonnements électroniques. De plus, elle offre une formation à son personnel et aux pouvoirs adjudicateurs. Il est nécessaire de consacrer de nouveaux investissements à l'agence des marchés publics et aux entités adjudicatrices pour renforcer les capacités administratives et assurer l'application transparente du nouveau régime turc des marchés publics.

### *Conclusion*

Dans l'ensemble, la transposition de l'acquis progresse à un rythme régulier, mais des efforts importants restent nécessaires, notamment pour assurer la bonne mise en œuvre de la législation.

La Turquie doit intensifier ses efforts en vue d'adopter les instruments qui l'aideront à lever les obstacles techniques au commerce et d'assurer la bonne mise en œuvre de l'acquis ainsi que le respect des obligations découlant de l'union douanière. Cela vaut tout particulièrement pour l'examen analytique de la législation destiné à supprimer les mesures incompatibles avec la libre circulation des marchandises, pour l'introduction des clauses de reconnaissance mutuelle et pour la législation sur les produits pharmaceutiques, attendue de longue date, qui doit, elle aussi, être alignée au plus vite sur l'acquis. Les premières initiatives en vue de la mise en place de systèmes de surveillance du marché sont autant d'avancées positives. Toutefois, la Turquie devrait intensifier et étendre rapidement ses activités dans ce domaine.

La Turquie devrait s'abstenir d'introduire de nouvelles spécifications techniques différent de celles de l'UE. Elle devrait abandonner les pratiques non transparentes et discriminatoires de passation des marchés publics, éviter d'adopter de nouvelles dispositions s'écartant de la législation communautaire en la matière et aligner son régime des marchés publics sur l'acquis. Elle devrait adopter sans attendre des

dispositions sur l'exclusivité des données relatives aux produits pharmaceutiques de manière à mettre fin à la discrimination entre les différents acteurs du marché. D'autres efforts s'imposent pour améliorer l'alignement et la capacité administrative dans le domaine de la sécurité alimentaire.

## ***Chapitre 2: Libre circulation des personnes***

L'acquis dans ce domaine prévoit le traitement non-discriminatoire des travailleurs légalement employés dans un pays autre que leur pays d'origine, ce qui inclut la possibilité de cumuler ou de transférer des droits en matière de sécurité sociale; la coopération administrative entre les États membres est de ce fait nécessaire. Afin de faciliter l'exercice de certaines professions, l'acquis en matière de libre circulation des personnes contient aussi des règles spécifiques relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes; pour certaines professions, un programme de formation harmonisé doit avoir été suivi pour être en mesure de se prévaloir d'une qualification reconnue dans un État membre de l'UE. Par ailleurs, ce chapitre couvre également les droits de séjour et de vote des citoyens de l'Union européenne dans tout État membre.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Il n'y a eu guère de progrès dans ce chapitre pendant la période de référence.

Aucun progrès n'est à signaler dans les domaines de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, des droits du citoyen ou de la future coordination des régimes de sécurité sociale.

En matière de **libre circulation des travailleurs**, deux règlements d'application concernant les permis de travail des étrangers ont été adoptés en septembre 2003 et avril 2004.

Pour ce qui est de la capacité administrative, un projet de modernisation des services publics de l'emploi est engagé. Aucun autre progrès ne peut être signalé.

### *Évaluation globale*

La Turquie n'a pas encore mis en place la base réglementaire nécessaire pour la reconnaissance des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles. Il lui reste à abolir certaines clauses en matière de nationalité, de résidence et de langue. La réglementation doit être mise aux normes en ce qui concerne les exigences de formation minimale requise pour les professions et être alignée sur des directives spécifiques relatives à la coordination de la formation (6 professions de santé, architectes) et à la reconnaissance des qualifications (pour ces mêmes professions, plus celles couvertes par le système général et les deux directives relatives aux juristes).

La capacité administrative doit être considérablement renforcée dans ce domaine, par la création notamment d'une agence nationale pour les normes professionnelles, qui devra être capable en particulier de traiter les demandes de reconnaissance des qualifications provenant des États membres actuels.

En vue d'abolir les restrictions à la libre circulation des travailleurs étrangers, la Turquie doit encore revoir plusieurs lois ainsi que le rôle des organisations professionnelles. Les

services publics de l'emploi doivent être convenablement renforcés et formés en vue de leur participation future éventuelle au réseau EURES (Services européens de l'emploi).

Concernant la coordination des régimes de sécurité sociale, la Turquie devrait poursuivre ses efforts de réforme de son propre régime et renforcer sa capacité administrative.

### *Conclusion*

L'alignement de la Turquie sur l'acquis n'en est qu'à ses débuts.

Elle doit encore engager un travail important d'harmonisation de sa législation et renforcer ses institutions dans tous les domaines couverts par le présent chapitre.

### *Chapitre 2: Libre circulation des personnes*

L'acquis dans ce domaine prévoit le traitement non-discriminatoire des travailleurs légalement employés dans un pays autre que leur pays d'origine, ce qui inclut la possibilité de cumuler ou de transférer des droits en matière de sécurité sociale; la coopération administrative entre les États membres est de ce fait nécessaire. Afin de faciliter l'exercice de certaines professions, l'acquis en matière de libre circulation des personnes contient aussi des règles spécifiques relatives à la reconnaissance mutuelle des qualifications et des diplômes; pour certaines professions, un programme de formation harmonisé doit avoir été suivi pour être en mesure de se prévaloir d'une qualification reconnue dans un État membre de l'UE. Par ailleurs, ce chapitre couvre également les droits de séjour et de vote des citoyens de l'Union européenne dans tout État membre.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Il n'y a eu guère de progrès dans ce chapitre pendant la période de référence.

Aucun progrès n'est à signaler dans les domaines de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles, des droits du citoyen ou de la future coordination des régimes de sécurité sociale.

En matière de **libre circulation des travailleurs**, deux règlements d'application concernant les permis de travail des étrangers ont été adoptés en septembre 2003 et avril 2004.

Pour ce qui est de la capacité administrative, un projet de modernisation des services publics de l'emploi est engagé. Aucun autre progrès ne peut être signalé.

#### *Évaluation globale*

La Turquie n'a pas encore mis en place la base réglementaire nécessaire pour la reconnaissance des diplômes universitaires et des qualifications professionnelles. Il lui reste à abolir certaines clauses en matière de nationalité, de résidence et de langue. La réglementation doit être mise aux normes en ce qui concerne les exigences de formation minimale requise pour les professions et être alignée sur des directives spécifiques relatives à la coordination de la formation (6 professions de santé, architectes) et à la reconnaissance des qualifications (pour ces mêmes professions, plus celles couvertes par le système général et les deux directives relatives aux juristes).

La capacité administrative doit être considérablement renforcée dans ce domaine, par la création notamment d'une agence nationale pour les normes professionnelles, qui devra être capable en particulier de traiter les demandes de reconnaissance des qualifications provenant des États membres actuels.

En vue d'abolir les restrictions à la libre circulation des travailleurs étrangers, la Turquie doit encore revoir plusieurs lois ainsi que le rôle des organisations professionnelles. Les services publics de l'emploi doivent être convenablement renforcés et formés en vue de leur participation future possible au réseau EURES (Services européens de l'emploi).

Concernant la coordination des régimes de sécurité sociale, la Turquie devrait poursuivre ses efforts de réforme de son propre régime et renforcer sa capacité administrative.

### *Conclusion*

L'alignement de la Turquie sur l'acquis n'en est qu'à ses débuts.

Elle doit encore engager un travail important d'harmonisation de sa législation et renforcer ses institutions dans tous les domaines couverts par le présent chapitre.

### *Chapitre 3: Libre prestation de services*

Dans ce domaine, les États membres doivent veiller à ce que leur législation nationale n'entrave pas le droit de s'établir où que ce soit dans l'Union européenne et d'y exercer la libre prestation de services. Dans certains secteurs, l'acquis prescrit des règles harmonisées à respecter pour que le marché intérieur puisse fonctionner. Celles-ci concernent principalement le secteur financier (banque, assurance, services d'investissement et marchés de valeurs mobilières), mais aussi certaines professions (artisans, commerçants, agriculteurs, agents commerciaux). Il existe également des règles harmonisées à respecter en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel et certains services de la société de l'information.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

La Turquie a fait quelques progrès depuis le dernier rapport régulier, en particulier dans les domaines bancaire et des marchés des valeurs mobilières.

Aucun changement n'a été enregistré en ce qui concerne le **droit d'établissement** et la **libre prestation de services non financiers**.

Dans le domaine des **services financiers**, quelques progrès ont été enregistrés dans les secteurs bancaire et des valeurs mobilières.

Des modifications importantes ont été apportées à la loi bancaire en décembre 2003 : elles sont avant tout destinées à accélérer la collecte des fonds auprès des actionnaires des banques insolubles. En outre, le détournement de fonds bancaire est désormais assimilé à un délit au même titre que le blanchiment d'argent. Pour accélérer la collecte des fonds des banques insolubles, le Fonds de garantie de l'épargne et des dépôts (SDIF) a donc été séparé de l'Agence de régulation et de surveillance du secteur bancaire (BRSA), tant sur le plan juridique qu'opérationnel. Les compétences de l'Agence de régulation et de surveillance du secteur bancaire en ce qui concerne la collecte des fonds

ont donc été transférées au Fonds de garantie de l'épargne et des dépôts. En octobre 2003, l'Agence a en outre adopté une décision qui exclut du champ d'application de la garantie de l'État des dépôts d'épargne, tous les actionnaires dont la participation dans une banque insolvable est supérieure à 10 %, ainsi que tous les membres des conseils d'administration de la banque, les cadres et leurs familles. Dans la même décision, l'Agence a redéfini le système de paiement des primes de garantie des dépôts.

Les normes comptables des banques ont subi quelques révisions en décembre 2003. Cette nouvelle législation comptable, qui est en vigueur depuis janvier 2004, compte des rubriques pour les produits dérivés. Les nouvelles règles fixent également les principes comptables applicables aux achats et aux ventes à terme d'actifs ainsi qu'aux pertes et profits sur les ventes de titres.

En ce qui concerne les valeurs mobilières, la commission du marché des capitaux (CMB) a modifié la législation relative aux principes de l'enregistrement et des ventes de parts. Le but recherché est de protéger les investisseurs d'une baisse brutale du cours des actions après l'introduction en bourse. De plus, le délai pendant lequel les institutions intermédiaires sont tenues de conserver les documents relatifs aux opérations sur titres de leurs clients a été porté à cinq ans par la modification de la circulaire sur les systèmes comptables et d'archivage des documents des institutions intermédiaires.

La Commission du marché des capitaux a de plus modifié la circulaire relative aux principes du vote cumulé lors des assemblées générales des sociétés par actions. Par cette modification, les sociétés de plus de 500 actionnaires dont les actions sont détenues par le public mais ne sont pas mises à la cote doivent mettre en place un système de votes cumulés si les actionnaires le réclament. Pour accroître la transparence des marchés des capitaux, la Turquie a adopté, en janvier 2004, les principes de la publicité qui obligent à la divulgation de certaines informations concernant le statut juridique et la situation financière des intermédiaires. En mars 2004, la Commission du marché des capitaux a adopté des dispositions d'application rendant opérationnelle la bourse turque des produits dérivés. Elle a publié, en novembre 2003, une circulaire sur les normes comptables et les normes d'information financière pour les marchés des capitaux. Cette législation, qui rassemble 33 normes internationales d'information financière, produira ses effets à partir de janvier 2005.

Elle a enfin modifié plusieurs circulaires en juillet 2004 dans un but d'alignement sur l'acquis. Elle a ainsi révisé les règlements relatifs à la divulgation publique des événements importants et les exceptions concernant la publication obligatoire d'informations. Enfin, le recours à des intermédiaires financiers est devenu obligatoire pour l'introduction en bourse de certaines valeurs mobilières.

En sa qualité d'instance de surveillance des marchés des capitaux, la commission du marché des capitaux a saisi la justice de 33 affaires de violation de la loi régissant le marché des capitaux. En outre, une société de courtage s'est vue retirer son autorisation. Enfin, la commission a aussi sanctionné par des amendes 18 personnes physiques et 15 personnes morales pour violation des normes et des règles relatives aux activités d'intermédiaires, à la divulgation d'information et aux états financiers.

En ce qui concerne *les assurances*, aucune avancée n'est à signaler.

Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne la **protection des données personnelles** au cours de la période couverte par le présent rapport. Une loi sur les

signatures électroniques a été adoptée en janvier 2004 dans le domaine de la réglementation relative à la **société de l'information**

### *Évaluation globale*

Il existe, en ce qui concerne le droit d'établissement et la libre prestation des services non financiers, des restrictions juridiques importantes qui ont pour effet d'exclure les étrangers du marché. La réglementation turque va même plus loin en ce qui concerne certains services en interdisant qu'ils soient fournis par des ressortissants étrangers, même lorsque la société qu'ils représentent est établie en Turquie. La Turquie doit donc faire d'importants efforts pour aligner sa réglementation sur l'acquis dans ce domaine.

En ce qui concerne les services financiers, de nouveaux progrès ont été réalisés pour harmoniser la réglementation sur l'acquis, sauf dans le domaine des assurances. Officiellement, les marchés financiers sont largement ouverts aux opérateurs étrangers. Le faible niveau d'alignement des services dans le domaine des assurances est préoccupant.

L'Agence pour la régulation et la surveillance du secteur bancaire (BRSA) qui a été incapable de détecter à temps les détournements de fonds survenus au sein des banques appartenant au groupe Uzan, a été vivement critiquée pour sa gestion et son manque de capacité administrative à contrôler et à appliquer les normes prudentielles. Pour éviter que des cas similaires ne se présentent dans l'avenir et afin que le secteur bancaire fonctionne correctement, il convient que le gouvernement et toutes les autres parties intéressées respectent scrupuleusement l'indépendance de l'Agence pour la régulation et la surveillance du secteur bancaire. Les efforts récents du gouvernement qui, par l'adoption d'une réglementation cadre, cherche à donner à toutes les instances de régulation indépendantes une structure organisationnelle uniforme suscitent certaines inquiétudes à l'idée d'interventions politiques potentielles dans les activités de l'Agence.

La décision de l'Agence de supprimer la garantie globalisée de l'État pour les dépôts et de limiter l'assurance du dépôt à un montant initial de 50 milliards de TRL (quelque 28 000 €) est entrée en vigueur en juillet 2004. Elle vise à aligner le système turc de garantie des dépôts sur l'acquis.

Quant à la capacité administrative, le personnel de la BRSA se compose actuellement de 73 cadres, 177 experts et 67 agents administratifs. Cette instance est financée par les contributions versées par les banques sur la base de leur bilan total de l'année précédente. Elle effectue des inspections annuelles auprès de chaque banque en Turquie. Elle a ainsi procédé en 2003 à 170 inspections sur place; tous ses rapports ont été publiés sur son site web.

Dans le domaine des services d'investissement, la Turquie a fait des progrès en ce qui concerne l'alignement de sa réglementation sur les normes communautaires et internationales correspondantes.

La modification de la circulaire sur les règles d'enregistrement et de vente d'actions est une avancée positive dans le sens de l'alignement sur l'acquis des conditions pour la stabilisation des cours des instruments financiers. L'allongement à cinq ans de la période de conservation obligatoire des documents relatifs aux opérations financières est un autre progrès. Des mesures supplémentaires ont été prises afin d'aligner le cadre réglementaire

actuel : ainsi, les circulaires relatives à la publicité obligatoire, aux exceptions à cette obligation, et à l'enregistrement des titres ont été modifiées.

La réglementation turque relative à l'adéquation des fonds propres des sociétés d'investissement et des établissements de crédit est plus prudente que celle de l'Union. Le mécanisme d'indemnisation des investisseurs ne couvre pas les pertes provenant d'autres instruments que les actions et ne couvre pas non plus des instruments financiers autres que ceux offerts par les intermédiaires financiers. Il faudrait donc aligner ce mécanisme sur l'acquis correspondant. Des efforts supplémentaires restent encore à faire pour aligner les règles concernant l'introduction en bourse sur les règles de l'Union.

Sur le plan de l'obligation de transparence, la Turquie a avancé en adoptant une circulaire conforme aux règles internationales en matière d'information financière. Il lui reste toutefois à aligner ses règles concernant les prospectus d'émission, notamment en ce qui concerne les informations relatives aux titres d'emprunt et aux comptes à terme.

Les règles relatives aux organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) doivent encore être alignées sur l'acquis correspondant. La Turquie devrait encore consentir d'importants efforts pour aligner sa réglementation concernant le délit d'initié et le délit de manipulation des cours sur l'acquis dans ce domaine. Dans le domaine de l'intermédiation financière, les banques commerciales établies en Turquie ne peuvent négocier des actions en bourse que par l'intermédiaire de filiales de courtage.

Sur le plan administratif, la Commission du marché des capitaux (CMB), qui est une instance de régulation autonome et autofinancée, possède un conseil d'administration de 7 personnes et un effectif total de 449 personnes (22 cadres, 218 experts professionnels, 32 informaticiens et 170 agents auxiliaires). Elle continue de présider le Comité des marchés émergents de l'Organisation internationale des commissions de valeurs. Elle fait également partie depuis septembre 2002 du Groupe consultatif de réglementation et de surveillance du marché des capitaux.

Dans le domaine des assurances, le niveau global d'alignement sur l'acquis est très limité et des restrictions à l'accès des étrangers au marché sont encore en place. Les normes prudentielles ne sont conformes ni aux règles de l'Union, ni aux normes internationales. Les principes comptables et les statistiques financières compilées auprès des compagnies d'assurances locales ne sont pas conformes aux normes de l'Union. Le monopole de la réassurance et le contrôle tarifaire ex-ante existent toujours. Les normes en matière de contrôle et de surveillance sont inadéquates en raison de l'harmonisation peu poussée de la législation turque dans le domaine des assurances.

Le secteur de l'assurance est réglementé et contrôlé par le sous-secrétariat au Trésor. La Direction générale des assurances est responsable de l'élaboration et de l'application de la législation ainsi que de la surveillance hors site tandis que le Conseil de surveillance des assurances est chargé des activités d'inspection sur site. La Direction générale des assurances emploie 58 personnes au total et le Conseil de surveillance des assurances 72 personnes.

La Turquie devrait adopter de toute urgence une législation cadre qui fixe les grands principes du secteur de l'assurance. Le Conseil de surveillance des assurances qui est directement lié au sous-secrétariat au Trésor ne jouit en fait d'aucune indépendance

opérationnelle. Les instances de surveillance et de régulation actuelles devraient être restructurées et considérablement renforcées pour pouvoir faire face aux besoins liés à l'application correcte de la législation une fois qu'elle aura été alignée.

En ce qui concerne la protection des données personnelles, la Turquie devrait s'atteler à faire avancer l'adoption de la loi correspondante et veiller à ce qu'elle soit totalement conforme à l'acquis, notamment par l'établissement d'une autorité de surveillance indépendante chargée de la protection des données. En ce qui concerne la réglementation relative à la société de l'information, l'adoption de la loi concernant la signature électronique est une avancée positive. Des efforts supplémentaires sont cependant nécessaires pour que l'alignement soit complet.

### *Conclusion*

De façon générale, l'alignement sur l'acquis reste limité.

Dans le domaine des services non financiers, le faible niveau de l'alignement et les restrictions à l'accès au marché vont obliger la Turquie à consentir d'énormes efforts pour harmoniser sa législation sur l'acquis correspondant. Une multitude d'entraves administratives et juridiques à la libre prestation des services doit être éliminée. En ce qui concerne les services financiers, la Turquie doit entamer de toute urgence le processus d'alignement dans le secteur des assurances et poursuivre ses efforts positifs d'harmonisation de la législation. La capacité administrative des organismes de surveillance des assurances doit être améliorée. La Turquie devrait continuer de veiller à l'indépendance juridique et opérationnelle des instances de surveillance des marchés financiers. Il faudrait qu'elle mène à bien les efforts qu'elle a engagés pour adopter une législation concernant la protection des données personnelles qui soit conforme à l'acquis, et qu'elle mette en place une autorité de surveillance de la protection des données, qui soit totalement indépendante. Il y a enfin lieu d'aligner davantage sur l'acquis la réglementation relative à la société de l'information.

### *Chapitre 4: Libre circulation des capitaux*

Les États membres sont tenus d'éliminer toutes les restrictions nationales appliquées à la circulation des capitaux entre eux, mais aussi avec les pays tiers (à quelques exceptions près), et d'adopter les règles communautaires garantissant le bon fonctionnement des systèmes de virement transfrontalier et de transfert de capitaux, quelle que soit la forme de ces derniers. L'acquis comprend également des règles harmonisées en matière de systèmes de paiement. Les directives relatives au blanchiment de capitaux érigent le blanchiment de capitaux en infraction pénale. Elles exigent des établissements financiers qu'ils s'informent sur leurs clients, tiennent des archives appropriées et informent les autorités en cas de suspicion de blanchiment de capitaux. Les directives portent également sur les activités des comptables, des commissaires aux comptes, des notaires et autres membres des professions juridiques indépendantes, des gérants, propriétaires et directeurs de casinos, des agents immobiliers et de certains marchands d'articles de grande valeur impliquant des transactions importantes en espèces. Il y a lieu de mettre en place une capacité d'exécution adéquate.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Des progrès limités ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier.

Aucune avancée législative n'est à signaler dans le domaine des **mouvements de capitaux** et des **paiements**.

S'agissant des **systèmes de paiement**, la Banque centrale a publié une version modifiée du règlement d'utilisation du système interbancaire de compensation - règlement brut en temps réel, applicable depuis mars 2004.

Aucun progrès n'a été observé en matière de **blanchiment de capitaux**.

### *Évaluation globale*

S'agissant des mouvements de capitaux et des paiements, la législation sectorielle prévoit toujours des restrictions importantes à l'accès des étrangers à la propriété, notamment dans les secteurs de l'aviation civile, du transport maritime, de la radio et télédiffusion, des télécommunications, de l'industrie minière et de l'énergie. Des efforts s'imposent pour lever les obstacles à l'accès aux secteurs où des restrictions subsistent.

Pour ce qui est des investisseurs institutionnels, la loi sur l'assurance et ses dispositions d'application relatives aux placements en actifs étrangers ne contiennent aucune restriction de jure. Néanmoins, ces actifs ne peuvent pas être utilisés pour constituer des réserves obligatoires.

La principale autorité publique responsable des questions touchant aux IDE est la direction générale des investissements étrangers du sous-secrétariat au trésor. Dix comités techniques interministériels ont été institués dans le cadre du «Programme de réforme pour l'amélioration des conditions d'investissement en Turquie». Toutefois, les efforts consentis pour faciliter les IDE en Turquie ne donnent encore que des résultats très limités.

En ce qui concerne les systèmes de paiement, la totalité de l'acquis reste à transposer en droit turc. Une procédure de règlement amiable des différends opposant les banques et leurs clients doit encore être mise en place.

La Turquie doit adopter des mesures plus efficaces pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Les résultats de la lutte contre le blanchiment de capitaux restent limités en termes de gel et de confiscation des avoirs et de condamnations. La Turquie doit encore se conformer pleinement aux normes du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). L'autorité publique compétente en la matière est le service des enquêtes de criminalité financière. Dans certains cas, ce service peut toutefois demander au service de répression de la commission des marchés de capitaux d'enquêter en son nom sur des infractions monétaires. De manière générale, une mise à niveau du système d'information et des procédures d'enquête du service des enquêtes de criminalité financière s'impose (*voir également le chapitre 24 – Justice et affaires intérieures*).

### *Conclusion*

De manière générale, l'alignement de la Turquie sur l'acquis reste limité dans les domaines relevant du présent chapitre.

La Turquie devrait accélérer ses efforts pour améliorer le cadre juridique, réglementaire, et administratif des investissements. L'acquis en matière de systèmes de paiement et de lutte contre le blanchiment de capitaux, ainsi que les normes du GAFI doivent être

transposés et mis en œuvre. La capacité administrative demande à être améliorée. Les restrictions à l'accès des étrangers à la propriété qui subsistent dans certains secteurs semblent anachroniques et injustifiées et peuvent contribuer à limiter le flux d'IDE entrant.

### ***Chapitre 5: Droit des sociétés***

Au titre de ce chapitre, les États membres doivent adopter et appliquer les règles harmonisées nécessaires au bon fonctionnement des sociétés sur le marché intérieur. Cinq domaines législatifs sont concernés: le droit des sociétés au sens strict, le droit comptable, les droits de propriété intellectuelle, les droits de propriété industrielle et la reconnaissance et l'exécution tant des décisions de justice en matière civile et commerciale que des obligations contractuelles.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a progressé dans le domaine du droit des sociétés et des droits de propriété industrielle et intellectuelle.

En ce qui concerne le **droit des sociétés**, une modification du code du commerce turc, visant à simplifier les procédures pour la création des sociétés parallèlement aux dispositions de la nouvelle loi sur les investissements directs étrangers, est entrée en vigueur en 2003. Le nombre de démarches à effectuer pour créer une société a été ramené de 19 à 3.

La commission du marché des capitaux (CMB) a publié un communiqué sur les principes des fusions des sociétés anonymes détenues par le secteur public dont les actions ont été offertes au public ou considérées comme ayant été offertes au public en 2003.

En novembre 2003, la CMB a publié un communiqué concernant les normes d'établissement de rapports **comptables** et financiers sur les marchés des capitaux. Cette législation, qui se compose de 33 normes internationales pour l'établissement de rapports financiers, entrera en vigueur en janvier 2005.

En ce qui concerne la capacité administrative du conseil turc des normes comptables (ASB), un règlement d'application sur les principes et les procédures de travail de l'ASB a été publié en mars 2004.

Dans le domaine des **droits de propriété industrielle et intellectuelle (DPI)**, les modifications apportées à la loi sur les œuvres intellectuelles et artistiques sont applicables depuis mars 2004. La loi vise à empêcher les violations des droits d'auteur et à résoudre les conflits entre les sociétés de gestion collective et les utilisateurs. Cette loi comporte notamment des dispositions sur la responsabilité des fournisseurs de services Internet et sur la protection *sui generis* des bases de données.

En mars 2004, la police nationale turque a publié un communiqué sur la mise en œuvre de la loi susmentionnée. Selon le communiqué, une équipe spécialement et exclusivement chargée des enquêtes et de la répression des violations des DPI sera mise en place dans les villes importantes. Cette équipe travaillera en coordination et en coopération avec le département de lutte contre la contrebande et le crime organisé de la police nationale, selon les besoins. Jusqu'ici, seule l'équipe d'Ankara est devenue

opérationnelle. Depuis lors, les livres, CD et DVD piratés sont beaucoup moins visibles dans cette ville.

Jusqu'en mars, des commissions spéciales de lutte contre le piratage procédaient à des perquisitions, notamment à Ankara et à Istanbul. Les forces de sécurité (police, police municipale et gendarmerie) ont ensuite effectué dans les lieux publics des saisies *ex officio* des produits dépourvus de banderoles. L'application des règles par les agents du service de sécurité d'Ankara s'améliore.

La décision relative l'adhésion à la convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion et des organisations de radiodiffusion et à la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques a été publiée au Journal officiel en octobre 2003. La conclusion de la procédure interne de ratification a permis à la Turquie d'adhérer à la convention de Rome le 8 avril 2004.

Dans le domaine des droits de propriété industrielle, la ratification de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et du traité sur le droit des marques s'est achevée en avril 2004.

La loi sur l'établissement et les missions de l'Office turc des brevets, remplaçant l'ancien décret de loi portant le même titre, a été adoptée en novembre 2003. Cette loi offre une plus grande sécurité juridique.

Une loi modifiant la protection des brevets est entrée en vigueur en juin 2004. La loi a pour objectif d'améliorer le fonctionnement des juridictions en charge des DPI, qui deviennent des juridictions civiles et non plus des tribunaux de commerce, de revoir les sanctions pénales et d'accroître le pouvoir discrétionnaire des juges en ce qui concerne les peines. Cependant, dans le même temps, la portée des droits liés aux brevets a été réduite dans le cas des expérimentations liées aux autorisations de mise sur le marché. Les possibilités d'application de la législation pour les détenteurs de droits d'auteur ont également été restreintes, dans la mesure où ceux-ci ne pourront pas obtenir une décision de justice contre les contrefacteurs pendant la longue période entre la demande et l'octroi final du brevet.

La loi sur la protection des topographies des circuits intégrés est entrée en vigueur en avril 2004.

La Cour constitutionnelle turque a supprimé l'article 165 du décret de loi sur les brevets qui restreignait les recours contre les modèles d'utilité enregistrés sauf dans les cas ayant précédemment fait l'objet d'un recours devant l'Office turc des brevets.

**Le règlement qui remplace la Convention de Bruxelles** concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale sera directement applicable lors de l'adhésion, mais la Turquie devra attendre son adhésion pour pouvoir adhérer à la **Convention de Rome** (*voir également le chapitre 24 - Justice et affaires intérieures*).

La capacité administrative dans le domaine du droit des sociétés a continué à se renforcer au cours de la période de référence, notamment grâce à la formation assurée par la commission du marché des capitaux. La formation des juges et des procureurs s'est poursuivie ainsi que des actions de formation sur les modalités d'application des règles anti-piratage organisées par le ministère de la Culture et du Tourisme, auxquelles ont

participé des sociétés d'auteurs, des juristes dans le domaine des DPI et les forces de sécurité d'Istanbul et d'Ankara. En outre, l'Office turc des brevets poursuit sa campagne de sensibilisation du grand public dans plusieurs universités et chambres de commerce.

Après l'affectation de juges qualifiés auprès de tribunaux spécialisés en DPI à Istanbul, Ankara et Izmir en octobre 2003, les tribunaux ont commencé à être opérationnels en décembre 2003.

### *Évaluation globale*

Le travail d'alignement dans le domaine du droit des sociétés au sens strict doit être accéléré pour parvenir à des résultats sur le plan de la législation et de la mise en œuvre. La révision du code du commerce turc constitue notamment une priorité.

En matière de comptabilité, le conseil turc des normes comptables a fonctionné sous l'égide de la commission du marché des capitaux (CMB), sur la base juridique de l'article additionnel n° 1 de la loi sur le marché des capitaux. Le nouveau règlement d'application sur les principes et les procédures de travail du conseil turc des normes comptables est insuffisant pour constituer un cadre réglementaire satisfaisant.

En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, la détermination manifestée pour contrecarrer le piratage s'avère efficace et devrait donc être maintenue. Une telle détermination, notamment par des mesures de contrôle aux frontières, est nécessaire pour mettre fin également à la contrefaçon, dans la mesure où la contrefaçon des marques célèbres, des dessins industriels et des produits brevetés constitue toujours un problème sérieux en Turquie. La lutte contre la contrefaçon en Turquie est très coûteuse, fastidieuse et longue pour les détenteurs de droits ou leurs représentants car ils doivent payer les frais d'entreposage des marchandises saisies ainsi que les frais de surveillance jusqu'à la clôture de l'affaire.

La répression est en outre entravée par la difficulté d'obtenir des mandats de perquisition et de saisie des produits de contrefaçon auprès des juridictions pénales de première instance et des procureurs. Il subsiste des pratiques divergentes sur le plan juridique. Les règles devraient être appliquées de façon uniforme dans les cas similaires.

Des manuels et des lignes directrices sur la mise en œuvre peuvent être utiles pour garantir l'adoption de pratiques uniformes et l'amélioration de la prévisibilité du cadre juridique. La formation devrait être améliorée à tous les niveaux pour permettre une meilleure compréhension des DPI et la spécialisation des procureurs, des juges, de la police et des fonctionnaires des douanes.

Il n'existe pas encore suffisamment de tribunaux spécialisés en DPI ni de juges et de procureurs qualifiés compte tenu du nombre considérable de procédures d'infraction aux DPI.

Le processus d'adhésion au traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et au traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes est toujours en suspens.

La législation sur les droits de propriété industrielle et intellectuelle doit encore être alignée pour se conformer aux directives de la CE et aux exigences internationales et pour garantir une mise en œuvre efficace.

La Turquie devrait se pencher sur les marques, dessins industriels et demandes et enregistrements des modèles d'utilité trompeurs.

En ce qui concerne le règlement remplaçant la Convention de Bruxelles et la Convention de Rome, la Turquie devrait désigner les tribunaux compétents ou d'autres autorités pour garantir une mise en œuvre rapide de ces dispositions.

### *Conclusion*

Dans l'ensemble, l'alignement dans le domaine du droit des sociétés au sens strict et l'application effective de la législation régissant la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle restent limités.

La Turquie doit veiller à l'application de voies de recours appropriées et rapides, de sanctions dissuasives et de mesures de contrôle efficaces aux frontières, conformément à la directive communautaire sur le respect des droits de propriété intellectuelle. La lutte contre la contrefaçon et le piratage, le renforcement de la capacité administrative, l'amélioration de la coordination et de la coopération entre les instances administratives et celles chargées de faire respecter la loi telles que les douanes, la police, l'appareil judiciaire, l'Office des brevets et le ministère de la Culture et du Tourisme ainsi que la formation, doivent rester prioritaires. Les campagnes de sensibilisation à caractère général et spécifique doivent être intensifiées et être centrées sur les dangers des produits de contrefaçon, le caractère illégal du piratage et de la contrefaçon et les sanctions civiles et pénales.

### *Chapitre 6: Politique de concurrence*

L'acquis en matière de concurrence couvre les politiques en matière d'ententes et de contrôle des aides d'État. Il est constitué de règles et de procédures visant à lutter contre les comportements anticoncurrentiels des entreprises (accords restrictifs entre entreprises et abus de position dominante) et à empêcher les pouvoirs publics d'accorder des aides d'État qui faussent la concurrence sur le marché intérieur. En règle générale, les règles de concurrence sont directement applicables dans l'ensemble de l'Union et les États membres doivent pleinement coopérer avec la Commission pour les faire respecter.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Quelques progrès ont été observés en matière de politique de concurrence depuis le dernier rapport régulier.

Seules des avancées législatives limitées ont été enregistrées en matière d'**ententes**. Le conseil de la concurrence a adopté un communiqué relevant les amendes administratives prévues par la loi sur la protection de la concurrence. Il prendra effet le 31 décembre 2004.

Quelques progrès ont été enregistrés dans l'application effective des règles en matière d'ententes. En 2003, l'autorité de concurrence a infligé des amendes dans 13 des 303 affaires qu'elle a clôturées. Le conseil de la concurrence a imposé des conditions à l'autorisation de 9 fusions et acquisitions, sur un total de 69 fusions approuvées en 2003.

En 2004, dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel, seules 21 affaires sur 196 ont été clôturées par la Cour suprême, laquelle statue en première instance. Un grand nombre d'affaires ont fait l'objet d'appels et sont toujours pendantes.

Pour ce qui est de la capacité administrative, l'autorité de concurrence dispose d'effectifs tout à fait suffisants et s'emploie à former son personnel.

Aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'adoption de la législation en matière d'**aides d'État** ou la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État.

S'agissant de l'acier, la Turquie a demandé une prorogation de la période pendant laquelle l'industrie sidérurgique peut bénéficier d'aides à la restructuration dans les conditions spécifiques précisées par l'accord de libre-échange CECA-Turquie de 1996. Les autorités turques doivent présenter un programme national de restructuration du secteur sidérurgique acceptable, donnant des informations suffisamment détaillées sur toutes les sociétés concernées par le processus de restructuration et prévoyant des plans d'entreprise individuels.

### *Évaluation globale*

De manière générale, la législation en matière d'ententes s'inspire largement des grands principes sur lesquels reposent les règles communautaires dans ce domaine. Pour ce qui est de la législation d'application, la Turquie a introduit une grande partie des règlements d'exemptions par catégorie. L'alignement doit se poursuivre, notamment pour tenir compte de l'évolution des politiques communautaires en matière de restrictions verticales et d'accords de coopération horizontale.

L'autorité de concurrence est opérationnelle depuis 1997. Elle est constituée d'un conseil de 11 membres et emploie 316 personnes au total dont 84 universitaires, chargés des enquêtes de concurrence, de l'analyse des fusions et acquisitions, des exemptions et des attestations négatives. S'y ajoutent six experts dont l'activité principale consiste à aider, par leur analyse, le conseil de la concurrence à prendre ses décisions, quatre juristes essentiellement responsables des affaires portées devant le conseil d'État et quatre experts assistants en recherche. L'autorité de concurrence est indépendante, mais les efforts que le gouvernement a récemment déployés pour uniformiser la structure organisationnelle de toutes les instances de régulation indépendantes en adoptant une législation cadre suscitent quelques inquiétudes quant au risque d'intervention politique dans son fonctionnement.

Les retards accumulés dans le traitement des appels par la Cour suprême administrative sont préoccupants. Les modifications apportées l'an dernier au droit de la concurrence devraient améliorer l'application effective des règles de concurrence. Sur les quelque 60 millions d'euros d'amendes infligées par l'autorité de concurrence, seuls 500 000 euros ont été perçus depuis 1998, ce qui montre combien il est urgent de renforcer la capacité administrative de la Cour suprême administrative afin d'accélérer la procédure d'appel et d'en améliorer la qualité.

L'autorité de concurrence est le seul organe responsable de l'application effective des règles en matière d'ententes. Néanmoins, toutes les autorités publiques, notamment le Parlement, devraient veiller à ce qu'aucune décision législative ou administrative ne fausse la concurrence. Les entraves juridiques résultant à la fois de la législation primaire et de la législation d'application entraînent de graves distorsions de concurrence. Les

observations de l'autorité de concurrence devraient être prises en compte dans la rédaction de tout acte législatif susceptible d'avoir une incidence sur la concurrence.

Il est urgent que les pouvoirs publics préparent des modifications à la législation sectorielle, qui comporte actuellement des dispositions anticoncurrentielles, en y associant pleinement l'autorité de concurrence.

Les aspects liés à la concurrence devraient jouer un rôle important dans le cadre du processus de privatisation, surtout en cas de position dominante. Il faudrait concevoir des modèles de privatisation garantissant un degré élevé de concurrence dans le secteur en question après la privatisation.

Il faudrait assurer une réelle coordination entre l'autorité de concurrence et les autorités de régulation sectorielles telles que l'autorité de régulation des marchés de l'énergie ou encore l'agence de régulation et de surveillance du secteur bancaire.

Aucune avancée n'a été observée en ce qui concerne l'adoption de la législation en matière d'aides d'État ou la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État opérant en toute indépendance. L'absence de progrès dans ce domaine essentiel entrave la mise en œuvre d'un régime de contrôle des aides d'État, si bien qu'il existe un risque que des aides publiques ne viennent fausser la concurrence sur les marchés. Il s'agit là d'une des raisons principales du retard dans l'adoption de la décision du Conseil d'association sur la mise en œuvre des règles de concurrence. Or, la Turquie s'est engagée, dans le cadre de l'union douanière et de l'accord de libre-échange CECA-Turquie, à aligner sa législation en matière d'aides d'État sur l'acquis.

Les conditions de concurrence dans le secteur des boissons alcoolisées ne sont toujours pas satisfaisantes. Les problèmes découlent de la législation primaire de 2001 qui contient plusieurs dispositions contraires aux obligations qui incombent à la Turquie dans le cadre de l'union douanière et de l'OMC. Il convient de la modifier de toute urgence de manière à garantir des conditions de concurrence équitables à l'ensemble des acteurs du marché.

D'importants efforts d'alignement s'imposent en ce qui concerne l'aménagement des monopoles d'État et les sociétés bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

### *Conclusion*

L'harmonisation des règles en matière d'ententes avec l'acquis semble raisonnablement bien avancée. Toutefois, la loi-cadre sur les aides d'État n'a pas encore été adoptée, si bien que l'alignement sur les règles du traité CE en matière de contrôle des aides d'État fait défaut.

D'importants efforts d'alignement s'imposent en ce qui concerne l'aménagement des monopoles d'État et les sociétés bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs. Il y a lieu d'assurer l'application effective de toutes les règles de concurrence et de renforcer considérablement le rôle de l'autorité de concurrence dans le processus de définition des politiques économiques. La Turquie devrait adopter de toute urgence une législation sur le contrôle des aides d'État conforme aux règles communautaires en la matière et mettre en place une autorité de contrôle des aides d'État opérant en toute indépendance.

## *Chapitre 7: Agriculture*

Le chapitre relatif à l'agriculture couvre un grand nombre de règles contraignantes, dont beaucoup sont directement applicables. Le fonctionnement de la politique agricole commune repose sur les éléments essentiels que sont la bonne application de ces règles et l'efficacité de l'administration publique chargée d'en assurer le respect. Cela implique la mise en place de systèmes de gestion, tels que l'organisme payeur et le système intégré de gestion et de contrôle, ainsi que la capacité à mettre en œuvre des actions de développement rural. L'adhésion à l'Union européenne rend nécessaire l'intégration dans les organisations communes de marchés de toute une série de produits agricoles, dont les cultures arables, le sucre, les produits animaux et les cultures spécialisées. Enfin, ce chapitre comporte des règles précises applicables dans le domaine vétérinaire, qui sont essentielles à la préservation de la santé des animaux et à la sécurité alimentaire sur le marché intérieur, ainsi que des dispositions détaillées applicables dans le domaine phytosanitaire, qui régissent notamment la qualité des semences, les produits phytopharmaceutiques et les organismes nuisibles.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Dans le secteur de l'agriculture, peu de progrès sont à signaler depuis le dernier rapport régulier.

L'agriculture reste un des secteurs les plus importants de l'économie turque. En 2003<sup>19</sup>, sa contribution au PIB total représentait 12,2 %. Depuis 1983, la part de l'agriculture est tombée de 21,4 % à 12,2 % en 2003.

En termes d'emploi, le secteur agricole représentait environ 33 % de l'ensemble de la main-d'œuvre en 2003<sup>20</sup> (sylviculture, chasse et pêche incluses), soit quelque 7 millions de travailleurs, contre 35 % en 2001 et 34 % en 2002. Le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 25 % au cours des dix dernières années, soit de 4 millions en 1991 à 3 millions en 2001. Selon le recensement de 2001, la taille moyenne des exploitations agricoles était de quelque 6 ha et environ 65 % des agriculteurs disposaient de moins de 5 ha de terres. 6 % seulement des exploitations avaient une taille supérieure à 20 ha.<sup>21</sup>

En 2003, l'ensemble des échanges<sup>22</sup> de produits agricoles entre la Turquie et l'UE a connu une faible augmentation. Les exportations turques vers l'UE-15 ont augmenté, leur valeur passant de 1 995 millions d'euros en 2002 à 2 036 millions d'euros et les importations turques en provenance de la Communauté sont passées d'une valeur de 965 millions d'euros en 2002 à 1 027 millions d'euros. Les importations de l'UE-15 étaient toujours dominées par les fruits et les fruits à coques (malgré une nouvelle baisse

---

<sup>19</sup> Sauf indication contraire, la source utilisée pour l'ensemble des statistiques agricoles est EUROSTAT.

<sup>20</sup> Données de l'enquête nationale sur les forces de travail (EFT), pas encore harmonisées avec celles de l'EFT de la CE. Par emploi agricole dans ce contexte, il y a lieu d'entendre une personne active dans l'agriculture, qui tire une partie importante de ses revenus de l'agriculture.

<sup>21</sup> Les chiffres du recensement 2001 ne sont pas conformes avec l'information sur la surface agricole totale.

<sup>22</sup> Source des chiffres relatifs aux échanges: définition des produits agricoles de l'OMC, chiffres provenant d'EUROSTAT COMEXT.

de ces derniers par rapport à l'année précédente), suivis des préparations à base de légumes et de fruits. Les principaux produits d'exportation de l'UE-15 étaient le tabac, les céréales et les matières grasses animales et végétales.

Les échanges agricoles entre la Turquie et les 10 nouveaux États membres, qui étaient limités, ont légèrement fléchi, la Turquie maintenant son excédent commercial relativement important (exportations: 126 millions d'euros; importations: 29 millions d'euros).

Plusieurs entreprises de l'UE se sont plaintes d'obstacles techniques aux échanges et d'infractions à l'Union douanière ou à l'accord d'association. Une interdiction d'importation de bétail et de produits à base de viande est restée en vigueur. L'embargo sur certaines boissons énergétiques a été levé à la suite de l'adoption d'une nouvelle circulaire en mars 2004.

La Turquie met actuellement en œuvre un programme visant à restructurer le secteur agricole et l'aide publique. Le gouvernement a poursuivi le programme de réforme agricole soutenu par la Banque mondiale; il était initialement prévu pour la période 2001-2004, mais devrait continuer en 2005. Le projet vise essentiellement à éliminer progressivement les mesures de soutien à la production et aux intrants et de les remplacer par un régime de soutien des revenus lié aux superficies. Ses principaux objectifs sont les suivants: (a) éliminer progressivement le système non viable et faussé de subventions des engrais, de crédits et de soutien des prix, dont a bénéficié un nombre disproportionné de gros exploitants agricoles et qui coûte environ 5 milliards USD par an; (b) privatiser la plupart des coopératives d'État afin de réduire la participation des pouvoirs publics à la commercialisation et la transformation des produits agricoles; (c) mettre en place un programme national unifié de soutien des revenus directs et (d) encourager les agriculteurs à remplacer les productions de tabac et de noisettes par d'autres cultures dans certaines régions de la Turquie (programme de reconversion des cultures).

Le processus de réforme est loin d'être achevé mais il a eu une certaine incidence positive, par exemple sur le niveau des types d'aide faussant le plus les échanges.

### **Questions horizontales**

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis relatif à la création d'un organisme payeur, au système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) et au réseau d'information comptable agricole.

Dans le domaine de la politique de la qualité et de l'agriculture biologique, des progrès appréciables ont été accomplis par la Turquie qui se rapproche d'un système de type communautaire. Les questions relatives à l'agriculture biologique sont essentiellement traitées par un nouveau département des techniques de production agricole alternative mis en place au sein du ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales.

### **Organisations communes de marchés**

La mise en œuvre de la plupart des mécanismes d'organisations communes de marchés n'a en général pas encore commencé.

Pour les fruits et légumes, la Turquie applique déjà des normes de commercialisation similaires au système de l'UE pour l'exportation. Elle étudie actuellement les modalités d'application de ces normes sur le marché intérieur.

En ce qui concerne les organisations de producteurs en général, la loi sur les organisations de producteurs agricoles, qui vise à encourager la création de groupements de producteurs, a été adoptée par le Parlement et publiée le 6 juillet 2004. Ce règlement a toutefois été adopté sans tenir compte de l'avis de la Commission et il est difficile de savoir comment il permettra d'atteindre son principal objectif déclaré.

### **Développement rural et sylviculture**

Bien que des mesures initiales soient prises dans le cadre du plan de développement national, peu de progrès sont à signaler en matière de développement rural. Aucune stratégie globale de développement rural n'a encore été élaborée. Néanmoins, plusieurs projets de développement rural ont déjà été réalisés ou sont en cours de mise en œuvre par le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales dans différents domaines: l'irrigation, l'amélioration des terres, l'aménagement de rues de village, la construction de chemins forestiers, l'approvisionnement en eau potable et le boisement.

En ce qui concerne la sylviculture, le gouvernement a défini les principaux volets du «programme national de sylviculture».

### **Secteurs vétérinaire et phytosanitaire, y compris la sécurité des denrées alimentaires**

Des progrès législatifs limités ont été accomplis dans *le secteur vétérinaire*. La Turquie a modifié la loi sur la santé et la surveillance des animaux en janvier 2004. Cette modification a jeté les bases juridiques relatives à l'interdiction de l'administration de certaines substances aux animaux et à l'application de sanctions à cet égard; elle a également amélioré le rendement du service vétérinaire en matière de contrôle, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des plans de contrôle des résidus. Ces efforts auront pour la plupart une conséquence directe sur le respect de la condition requise par l'Union avant l'octroi de l'autorisation d'exportation par la Turquie, en tant que pays tiers, de certains produits d'origine animale vers le marché de l'UE.

La Turquie a accompli de sérieux efforts dans le domaine de *la santé des animaux*. Des programmes de surveillance de plusieurs maladies ont été adoptés, telles que l'ESB, la tremblante, la fièvre aphteuse (FA) et la peste des petits ruminants (PPR). Il est procédé à des vaccinations contre la FA, la brucellose, la variole caprine et ovine, la PPR, l'anthrax, la rage et la maladie de Newcastle. Une circulaire a été adoptée en avril 2004 sur la notification obligatoire des maladies animales.

Suivant une recommandation de l'Union, la Turquie a jeté les bases d'un système d'identification des bovins et d'enregistrement de leurs mouvements. Le système est en à son premier stade de mise en œuvre (marquage d'oreille des bovins) et doit encore être perfectionné. Depuis août 2004, 9,5 millions de bovins ont été marqués et enregistrés et 1,5 million d'exploitations d'élevage ont été enregistrées. Des progrès ont été accomplis dans le domaine zootechnique (livres généalogiques). La stratégie en matière d'identification des ovins et des caprins (environ 25 millions) est à l'étude.

En ce qui concerne le *bien-être des animaux*, la loi sur la protection animale a été adoptée et publiée au Journal officiel le 1er juillet 2004.

En matière de *santé publique*, deux circulaires ont été publiées: la première interdisant l'administration d'hormones et de substances similaires aux animaux ayant une valeur en tant que denrée alimentaire (en juin 2003) et la seconde interdisant la somatotrophine

bovine (en juillet 2003). Elles ont commencé à être appliquées pendant la période couverte par le rapport.

Dans le *secteur phytosanitaire*, certains progrès ont été accomplis dans la transposition et la mise en œuvre de l'acquis correspondant, notamment sur les engrais chimiques, et des dispositions d'application. Quant aux organismes nuisibles à la santé des végétaux, les règlements phytosanitaires, qui constituent l'équivalent turc de la directive de base 2000/29/CE du Conseil, datent de 1991 et ont été modifiés en 2003. Dans le domaine des produits phytopharmaceutiques, la directive relative à l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives a été transposée.

La loi sur la protection des droits de l'obtenteur sur les variétés végétales a également été approuvée et publiée en janvier 2004. Au total, 207 nouvelles variétés végétales ont été enregistrées. Grâce à cette loi, la Turquie satisfait désormais aux conditions nécessaires à l'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

En 2003, 79 inspecteurs sur 377 ont été formés aux techniques de la quarantaine végétale.

En matière d'hygiène des végétaux, un plan d'action sur la prévention de la contamination par les aflatoxines a été mis au point. En ce qui concerne les pesticides, une circulaire a été adoptée en décembre 2003, interdisant la mise sur le marché et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. Néanmoins, la contamination excessive des noisettes et des figes séchées par les aflatoxines et de certains fruits et légumes par les sulfites exige d'autres mesures appropriées et un contrôle strict.

En ce qui concerne la *sécurité alimentaire* (voir également le chapitre 1- Libre circulation des marchandises), certains progrès ont été accomplis. La capacité des laboratoires en matière de contrôle des résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale a été renforcée en termes d'effectifs et d'équipements. Les analyses ne sont toutefois effectuées que sur une série très limitée de substances actives.

### *Évaluation globale*

La Turquie devrait poursuivre le processus d'alignement et renforcer la capacité administrative nécessaire pour satisfaire aux exigences essentielles à la mise en œuvre de l'acquis.

En ce qui concerne la partie agricole du chapitre, la priorité principale reste, comme indiqué dans le rapport de 2003, la mise en place d'une stratégie de développement rural visant à la restructuration et au développement des secteurs agricole et rural. La Turquie devrait également être encouragée à poursuivre ses efforts dans les domaines de l'agriculture biologique et de la politique de la qualité, notamment par l'accréditation et le renforcement des organismes de contrôle et d'homologation.

Pour la partie vétérinaire et phytosanitaire, la Turquie devrait aller de l'avant dans le renforcement de sa capacité administrative et de contrôle afin de se conformer à l'acquis. En ce qui concerne la santé des animaux, des progrès significatifs doivent désormais être considérés comme une priorité essentielle. La Turquie doit élaborer et mettre en œuvre

une stratégie globale d'éradication des principales épizooties. Elle doit achever la mise au point de plans d'urgence en vue du contrôle ou de l'éradication des maladies mentionnées sur les listes A et B de l'Office international des épizooties. Le système actuel d'inspection aux frontières n'est pas conforme au système utilisé par les États membres de l'UE. La Turquie est encouragée à poursuivre ses efforts pour améliorer les postes d'inspection frontaliers.

L'enregistrement des producteurs et d'autres opérateurs dans le secteur couvert par l'acquis de l'UE dans le domaine de la santé des végétaux vient de commencer. Dans le cadre du renforcement des postes d'inspection frontaliers, la Turquie devrait veiller au contrôle des flux d'échanges de végétaux et de produits végétaux aux frontières terrestres et maritimes. Les inspections des résidus de pesticides ne sont pas conformes à la pratique de l'UE. Le règlement d'application sur les matériels forestiers de reproduction et sa mise en œuvre relèveront de la compétence du ministère de l'Environnement tandis que la législation restante sur les semences sera du ressort du ministère de l'Agriculture.

La Turquie est encouragée à améliorer les infrastructures de ses laboratoires et à poursuivre ses efforts en matière de capacité administrative et de contrôle.

En ce qui concerne la sécurité alimentaire, la mise en œuvre et en particulier l'échantillonnage et l'analyse, doivent être alignés sur la pratique de l'UE. La Turquie est encouragée à mettre en place un système d'analyse de risque. Elle devrait veiller à l'amélioration des établissements agroalimentaires sur le plan technique et de l'hygiène.

Les compétences sont souvent réparties entre plusieurs ministères ou départements au sein du ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales. Il en résulte une confusion de responsabilités ou des conflits de compétences, ce qui nuit à l'efficacité de l'administration. Le ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales devrait dès lors définir clairement les compétences au sein du Ministère et renforcer sa capacité de mise en œuvre des réformes et de l'acquis.

### *Conclusion*

Le niveau global d'alignement sur l'acquis dans le domaine de l'agriculture est limité.

La principale priorité dans ce domaine est la mise en œuvre d'une stratégie de développement rural. En ce qui concerne les questions vétérinaires, phytosanitaires et alimentaires, des efforts substantiels de transposition et de mise en œuvre de l'acquis sont indispensables pour parvenir à une conformité totale. Il y a lieu d'attacher une attention particulière à la mise en place d'une stratégie en vue de l'éradication des maladies animales ainsi qu'au renforcement et à la modernisation des systèmes de contrôle.

### *Chapitre 8: Pêche*

L'acquis dans le domaine de la pêche est constitué de règlements qui ne nécessitent pas de transposition en droit national. Toutefois, il requiert l'introduction de mesures pour préparer l'administration et les opérateurs à participer à la politique commune de la pêche (dans les domaines de la politique de marché, de la gestion des ressources et de la flotte, des inspections et des contrôles, des actions structurelles et des aides d'État). Dans certains cas, les accords ou conventions de pêche conclus avec des pays tiers ou des organisations internationales doivent être adaptés.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie n'a pas enregistré de progrès substantiels dans l'alignement de sa législation sur l'acquis.

Aucune avancée n'est à signaler en ce qui concerne la gestion des ressources et de la flotte, les inspections et les contrôles, les actions structurelles et les aides d'État.

Pour ce qui est de la **politique de marché**, les modifications apportées au règlement d'application concernant les marchés de gros et de détail pour les produits de la pêche ont été publiées au journal officiel le 14 juillet 2004. Ces modifications portent sur un renforcement des normes d'hygiène, de stockage, de transport et de vente pour les nouveaux marchés de gros et de détail.

S'agissant des **accords de pêche internationaux**, la Turquie est devenue membre à part entière de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) en septembre 2003. Elle est déjà membre de plusieurs organisations régionales et internationales, à savoir de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, de la Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures et d'EUROFISH.

Plusieurs coopératives de pêche ont fusionné en une Union centrale. Les organisations de producteurs jouent un rôle important dans la stabilisation des prix du marché et l'application uniforme des normes de commercialisation.

Les compétences administratives dans le secteur de la pêche restent dispersées entre plusieurs départements au sein du ministère de l'agriculture et divers organismes publics.

### *Évaluation globale*

La Turquie devrait intensifier ses efforts de gestion des ressources et de renforcement des capacités nécessaires aux inspections et aux contrôles. Le système d'octroi de permis et d'enregistrement applicable aux activités de pêche et d'aquaculture demande encore à être amélioré. Le fichier actuel des navires de pêche ainsi que le système de collecte de données et de statistiques doivent être revus et renforcés pour être conformes aux normes communautaires.

Le contrôle et la déclaration des activités de pêche, des débarquements et des captures sont insuffisants. Les agents responsables de la pêche ne sont pas affectés aux ports de pêche et la dilution des compétences associée à la fragmentation des structures institutionnelles ne contribue pas à l'efficacité de l'administration. La surveillance de l'application de la réglementation et les activités d'inspection et de contrôle relèvent à la fois du ministère de l'agriculture et des affaires régionales et de la garde côtière (qui dépend du ministère des affaires intérieures) et sont relativement inefficaces en raison de ressources humaines et techniques insuffisantes et de lacunes dans le cadre juridique. Il faut aussi déplorer un manque de recherche scientifique adaptée et de données de suivi, ainsi que l'absence d'évaluation des stocks des principales espèces cibles.

En ce qui concerne la politique de marché, l'État intervient de manière très limitée dans le contrôle de l'offre, des prix et des retraits du marché. Les organisations de producteurs peuvent jouer un rôle important en assurant une meilleure gestion de la politique de marché et des ressources en Turquie.

## *Conclusion*

De manière générale, l'alignement sur l'acquis tout comme l'application des règlements existants sont limités.

La Turquie devrait intensifier ses efforts en matière de conservation des ressources halieutiques, de gestion des ressources et de modernisation des structures de production et de commercialisation. Des efforts importants s'imposent pour améliorer les structures administratives et renforcer les capacités nécessaires aux inspections et aux contrôles.

## ***Chapitre 9: Politique des transports***

La législation de l'Union européenne dans le domaine des transports vise à améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la promotion de services de transport efficaces et respectueux tant de l'environnement que des utilisateurs. L'acquis en la matière couvre les secteurs des transports routier, ferroviaire, aérien, maritime et par navigation intérieure. Il porte également sur les normes techniques et de sécurité, les normes sociales et la libéralisation du marché dans le cadre du marché unique européen du transport.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport, quelques progrès ont été accomplis en ce qui concerne l'alignement sur l'acquis et le renforcement de la capacité administrative.

Dans le domaine des **réseaux transeuropéens de transport**, les préparatifs en vue d'une étude d'évaluation des besoins en infrastructures de transport (TINA) pour la Turquie sont actuellement en cours. Cette étude servira de base à l'identification du futur réseau.

En ce qui concerne les **transports terrestres**, il y a eu quelques progrès dans l'alignement sur l'acquis de la législation sur les transports routiers. À la suite de l'adoption de la loi-cadre sur les transports routiers en juillet 2003, un règlement sur les transports routiers a été arrêté en février 2004, contenant les dispositions d'application relatives aux activités des transporteurs routiers, notamment les procédures d'octroi des licences, et fixant les droits et les obligations des professionnels du transport routier et les exigences liées aux véhicules.

Au niveau des **transports ferroviaires**, quelques progrès ont été enregistrés. Un plan d'action ambitieux concernant les transports ferroviaires visant à restructurer le secteur des chemins de fer d'ici à 2008 et contenant également une feuille de route pour l'alignement sur l'acquis ferroviaire révisé, a été adopté.

Dans le domaine des **transports aériens**, aucune avancée n'a été enregistrée en matière d'alignement législatif sur l'acquis. Certains transporteurs aériens turcs ont entrepris des vols réguliers intérieurs en provenance et à destination d'Istanbul, contribuant à mettre fin au monopole *de facto* de l'opérateur public sur les vols réguliers intérieurs.

En ce qui concerne les **transports maritimes**, certains progrès peuvent être signalés. Un ambitieux plan d'action quinquennal relatif aux transports maritimes visant à améliorer la sécurité maritime a été adopté en décembre 2003. Ce plan d'action contient une feuille de route pour l'alignement législatif sur l'acquis en matière de sécurité maritime et des mesures destinées à renforcer les structures administratives dans le domaine du contrôle par l'État du pavillon et par l'État du port et à répondre aux besoins de formation et

d'équipement. Les dispositions d'application sur les sociétés de classification et les installations de réception portuaires ont été adoptées respectivement en octobre 2003 et mars 2004. L'administration maritime a recruté environ 80 nouveaux employés en tant qu'agents responsables de la mise en œuvre du contrôle par l'État du pavillon et par l'État du port.

Selon les statistiques de 2003 établies conformément au mémorandum d'entente de Paris, le pourcentage des navires, battant pavillon turc, immobilisés à la suite d'un contrôle du port par l'État était de 17,5 %, une nouvelle baisse par rapport aux deux années précédentes (2002: 18,8 %; 2001: 24,5 %). À titre de comparaison, la moyenne pour les navires battant pavillon de l'Union européenne a été de 2,76 % en 2003. La Turquie figure toujours sur la liste noire, dans la catégorie à très hauts risques, du mémorandum d'entente de Paris.

### *Évaluation globale*

En ce qui concerne les réseaux transeuropéens de transport, la Turquie a commencé à préparer un programme d'identification des principaux besoins en infrastructures de transport dans le pays et des projets connexes de réseaux de transport, conforme aux orientations relatives aux RTE-T. Les plans actuels concernant les infrastructures nationales datent des années 80. Plusieurs ministères et organismes sont responsables des questions relatives aux infrastructures de transport et une meilleure coordination s'avère absolument nécessaire. La Turquie doit élaborer un nouveau plan national d'infrastructures et développer la capacité nécessaire à la planification des infrastructures à l'échelle nationale, afin de mettre en œuvre correctement le futur réseau ainsi que la gestion et la programmation du soutien ultérieur de la Communauté au développement des infrastructures.

Dans le domaine des transports terrestres, la Turquie s'est attaquée au sérieux problème que constitue l'écart croissant entre le secteur routier national et international et a commencé à appliquer, dans certains domaines, les règles internationales plus strictes au secteur national également. À la suite d'une analyse des lacunes, un plan d'alignement législatif a été mis au point, qui doit être appliqué. Des progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre de l'acquis sur l'accès à la profession, le transport des marchandises dangereuses (au niveau des transports internationaux uniquement) et en matière de sécurité (ceintures de sécurité, contrôle technique). L'amélioration de la sécurité routière devrait constituer une priorité dans la mesure où le taux des accidents en Turquie est 6 fois supérieur à celui de l'UE, entraînant un nombre très élevé de victimes et d'importantes pertes économiques. La mise en œuvre et l'application efficaces de la législation ne sont toujours pas garanties.

Le personnel et la capacité du ministère des Transports doivent être sensiblement renforcés. En ce qui concerne l'acquis social dans le secteur des transports routiers, le ministère des Transports ne dispose pas d'un personnel qualifié suffisant pour assurer le suivi du marché ou mettre en œuvre et appliquer le régime des licences. Cela concerne notamment le marché des transports nationaux de marchandises, dont la taille est considérable et qui n'a jamais été réglementé. Des experts mieux formés et en plus grand nombre sont également nécessaires pour assurer une application et une mise en œuvre effectives des normes techniques. Le ministère des Transports joue un rôle essentiel dans le secteur des transports routiers. Néanmoins, les responsabilités quant à l'application de la législation sur les transports et le trafic routiers sont dispersées entre plus de 10 autres ministères et autorités qui ont en charge la mise en œuvre de l'acquis sur les transports

routiers. D'où la difficulté d'une planification et coordination appropriées des activités. Il conviendra de mettre au point des mécanismes permettant une coordination plus efficace entre les ministères et une rationalisation du processus de décision.

Quant au secteur ferroviaire, l'adoption du plan d'action constitue une étape préliminaire positive de l'alignement de la législation turque sur l'acquis ferroviaire révisé. Ce plan accorde une attention particulière à la restructuration de l'ensemble du secteur des chemins de fer, notamment la réorganisation de l'administration des chemins de fer conformément à l'acquis. La priorité doit être donnée à l'établissement du cadre législatif et institutionnel nécessaire à la restructuration du secteur ferroviaire en conformité avec l'acquis. Les premières étapes de l'alignement du secteur ferroviaire sur l'acquis prévues dans le plan sont la réorganisation de la société nationale des chemins de fer (TCDD), la séparation entre les ports et les chemins de fer et l'ouverture du marché ferroviaire à la concurrence en ce qui concerne le fret. Les subventions accordées aux opérations ferroviaires doivent être définies en termes de charge publique et être couvertes par un contrat de marché public. Une attention particulière doit également être accordée à la modernisation rapide des infrastructures ferroviaires.

En ce qui concerne les transports aériens, la Turquie doit améliorer l'alignement sur l'acquis, qui reste très limité. Les pratiques actuelles, sur le plan législatif et surtout administratif, visant à protéger la position des compagnies aériennes battant pavillon turc, doivent être revues.

Pour ce qui est de la sécurité maritime, l'adoption d'un plan d'action global couvrant la période 2004-2008 constitue une bonne base pour la transposition de parties importantes de l'acquis et l'amélioration du secteur maritime. Les nouvelles dispositions d'application sur les sociétés de classification visent à assurer un contrôle plus efficace de ces dernières.

Étant donné que la Turquie figure toujours sur la liste noire du secrétariat du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle de l'État du port, l'amélioration des contrôles de la flotte turque par l'État du pavillon reste prioritaire. Des efforts considérables sont nécessaires pour réduire le taux d'immobilisation. Des navires battant pavillon turc figurent toujours sur la liste de la Commission des navires qui devraient être interdits de navigation en vertu des nouvelles règles européennes de sécurité maritime. Le contrôle par l'État du port doit également être amélioré sur le plan quantitatif et qualitatif. Au sein du sous-secrétariat aux Affaires maritimes, davantage d'employés devraient être recrutés et formés en tant qu'agents responsables de la mise en œuvre du contrôle par l'État du pavillon, ce qui contribuerait au renforcement de la capacité administrative nécessaire. La Turquie devrait se pencher sur l'amélioration requise des installations de réception portuaires.

Aucun progrès n'a été enregistré concernant la levée des restrictions appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre. L'accès au marché du cabotage est toujours réservé aux navires battant pavillon turc. La Turquie devrait lever les restrictions existantes appliquées aux navires battant pavillon chypriote et aux navires desservant Chypre.

### *Conclusion*

L'alignement de la législation turque sur l'acquis communautaire en matière de transport reste limité.

Les efforts ont surtout porté sur l'élaboration de plans d'action globaux par sous-secteur afin de poursuivre la transposition de l'acquis et d'améliorer la mise en œuvre et l'application. Une attention particulière doit être accordée à la cohérence entre ces différents plans sous-sectoriels et la planification du secteur des transports dans son ensemble. Des réformes législatives et institutionnelles sont nécessaires pour restructurer tout le secteur ferroviaire conformément à l'acquis. L'adoption des accords et des règles applicables à l'échelle internationale, notamment dans les domaines de la sécurité maritime et des transports routiers, devrait être complétée par la transposition de l'acquis correspondant. Outre la nécessité de poursuivre l'alignement législatif, l'accent doit être mis sur la capacité de mise en œuvre et d'application des administrations compétentes, notamment dans le secteur des transports routiers.

## ***Chapitre 10 - Fiscalité***

L'acquis dans le domaine de la fiscalité couvre essentiellement la fiscalité indirecte, à savoir la TVA (taxe sur la valeur ajoutée) et les droits d'accises. Il énonce les définitions et principes de la TVA. Les accises sur les produits énergétiques, les produits du tabac et les boissons alcooliques sont réglementées par des directives communautaires en ce qui concerne la structure du droit, le niveau des taux minima et la détention et la circulation de marchandises soumises à accises. En ce qui concerne la fiscalité directe, l'acquis couvre certains aspects des impôts sur les entreprises et vise principalement à supprimer les obstacles aux opérations transfrontalières entre les entreprises. Enfin, la législation communautaire relative à la coopération administrative et à l'assistance mutuelle fournit des instruments pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales intracommunautaires, qu'il s'agisse de la fiscalité directe ou indirecte.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, les progrès ont été limités en ce qui concerne la législation et la capacité administrative.

Dans le domaine de la **fiscalité indirecte**, aucune avancée n'est à signaler en matière de TVA. Pour ce qui est des *droits d'accises*, la Turquie a institué un droit spécifique sur les cigarettes, différencié selon la teneur en tabac d'Orient. Cette mesure est contraire à l'acquis dans la mesure où elle introduit une discrimination de fait vis-à-vis des produits importés. La Turquie a également instauré un niveau de droit minimal sur les produits alcoolisés, qui n'est toutefois pas conforme aux exigences de l'acquis, en ce sens que le droit spécifique n'est applicable que s'il est supérieur au droit *ad valorem*. En outre, le nouveau droit repose sur le type de boisson et non sur sa teneur en alcool, comme l'exige l'acquis de l'UE. Il en résulte une discrimination vis-à-vis des produits importés qui sont soumis à des taux de taxation plus élevés que les produits domestiques comparables ayant une teneur identique en alcool.

Aucun progrès n'est à signaler dans le domaine de la fiscalité directe ni de la coopération administrative et l'assistance mutuelle.

En ce qui concerne la capacité administrative, il a été procédé à une analyse des lacunes et des points faibles de l'administration fiscale en prenant les programmes fiscaux de la CE (Fiscal Blueprints) comme points de référence. En outre, les efforts visant à introduire les technologies de l'information dans les bureaux des impôts locaux se sont poursuivis. Un projet d'informatisation de 138 bureaux des impôts (outre les 155 bureaux

déjà informatisés) est en cours. Un nouveau projet destiné à étendre la base de données des contribuables à tous les bureaux des impôts et à améliorer ses fonctionnalités a débuté en avril 2004.

### *Évaluation générale*

En ce qui concerne la fiscalité indirecte, bien qu'un système de TVA soit en place depuis 1985, des efforts substantiels seront nécessaires pour parvenir à un alignement complet sur l'acquis dans plusieurs domaines, notamment la portée des exonérations, le champ d'application et le niveau des réductions de taux (la Turquie applique actuellement deux taux réduits, dont l'un est inférieur au taux de 5 % requis) et les régimes spéciaux. En matière de droits d'accises, la poursuite de l'alignement s'impose, notamment en ce qui concerne la structure discriminatoire des droits sur les produits alcoolisés et les cigarettes ainsi que le niveau des taux appliqués aux cigarettes. La Turquie devrait également jeter les bases - tant sur le plan législatif qu'administratif - de la mise en œuvre en temps voulu du régime de suspension des droits applicable aux mouvements intérieurs et aux entrepôts fiscaux, afin de combattre plus efficacement les risques de fraude. Le fonds tabac qui impose la perception d'un droit spécial sur le tabac et les cigarettes importés est discriminatoire et devrait être supprimé.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer l'alignement sur l'acquis dans le domaine de la fiscalité directe. En ce qui concerne le code de conduite en matière de fiscalité des entreprises, la Turquie devrait faire en sorte de ne pas introduire de mesures fiscales qui ne soient pas conformes aux principes du code.

Pour ce qui est de la capacité administrative, bien que certains progrès aient été accomplis en matière de renforcement de l'administration fiscale, notamment par l'introduction d'équipements informatiques dans les bureaux des impôts, des efforts supplémentaires et soutenus sont requis. L'administration fiscale devrait tenir compte des résultats de l'analyse de ses lacunes pour présenter une stratégie de modernisation afin d'améliorer le recouvrement auprès des contribuables et de garantir la mise en œuvre et l'application appropriées de l'acquis. La Turquie doit notamment aborder la question de l'évasion fiscale, augmenter la capacité d'audit et appliquer d'autres mesures pour lutter contre l'économie informelle qui est très répandue.

### *Conclusion*

Le régime fiscal turc est partiellement aligné sur l'acquis, tant en matière de fiscalité indirecte que directe.

Il reste encore beaucoup à faire sur le plan de l'alignement législatif dans tous les domaines de l'acquis, la priorité devant être accordée à l'élimination des régimes fiscaux discriminatoires sur les cigarettes et les boissons alcooliques.

Dans le domaine de la TVA, des progrès doivent surtout être accomplis au niveau de la portée des exonérations et des taux appliqués. Quant aux droits d'accises, les aspects discriminatoires doivent être supprimés de la législation et l'alignement doit être réalisé en ce qui concerne les taux, notamment sur les cigarettes. La Turquie devrait également aller de l'avant dans l'alignement en matière de fiscalité directe. Pour ce qui est de la capacité administrative, la Turquie devrait continuer à moderniser son administration

fiscale et renforcer sa capacité afin d'accroître la perception des impôts et d'améliorer la discipline fiscale.

### *Chapitre 11: Union économique et monétaire*

La législation de l'UE relative à l'union économique et monétaire (UEM) contient un certain nombre de règles spécifiques garantissant l'indépendance des banques centrales des États membres et interdisant le financement direct du secteur public par la banque centrale ainsi que l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières. Ces règles devront être appliquées à la date de l'adhésion. Au moment de leur adhésion, on attend des nouveaux États membres qu'ils coordonnent leurs politiques économiques et se soumettent aux dispositions du Pacte de stabilité et de croissance et du statut du système européen de banques centrales. Ils s'engagent également à œuvrer pour se conformer aux critères prévus dans le traité pour pouvoir adopter l'euro. Jusqu'à leur adoption de l'euro, ils participeront à l'union économique et monétaire à titre d'États membres faisant l'objet d'une dérogation et traiteront la question de leurs taux de change comme une préoccupation commune.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie n'a pas progressé dans l'adoption de l'acquis afférent à l'UEM, couvrant le financement direct de l'État par la Banque centrale, l'interdiction de l'accès privilégié du secteur public aux institutions financières et l'indépendance de la Banque centrale.

#### *Évaluation globale*

La Turquie a fait un sérieux pas en avant en 2001, en modifiant la loi relative à la Banque centrale accordant une indépendance accrue à sa Banque centrale. Néanmoins, l'alignement devra être poursuivi. L'objectif en matière d'inflation est toujours déterminé de concert avec le gouvernement. Des amendements sont toujours nécessaires pour que l'alignement soit complet dans le domaine de l'indépendance institutionnelle et personnelle, notamment en ce qui concerne la révocation du gouverneur de la Banque centrale et la durée du mandat du conseil d'administration. De même, la possibilité d'un droit de recours en cas de révocation des membres du conseil doit aussi être envisagée. L'indépendance financière devrait être renforcée en permettant à la Banque centrale de prélever des droits sur ses opérations pour le Trésor. L'interdiction de financement direct du secteur public par la Banque centrale nationale est prévue par la loi relative à la Banque centrale. À cet égard, il conviendrait de mettre en place les garanties nécessaires à l'éventuelle intervention de la Banque centrale dans le financement des fonds de garantie de l'épargne et des dépôts ainsi que dans les opérations de «prêts en dernier ressort».

De façon générale, la loi relative à la Banque centrale interdit le financement direct du secteur public. Cependant, les exceptions permettant à la Banque centrale de financer les dépenses publiques afférentes au renflouement des banques placées sous la tutelle des fonds de garantie de l'épargne et des dépôts, sont toujours applicables.

En ce qui concerne l'interdiction d'accorder au secteur public un accès privilégié aux établissements financiers, les compagnies d'assurance doivent mettre de côté des réserves obligatoires proportionnelles au volume des primes collectées. Les actifs étrangers ne

peuvent cependant pas être pris en compte, ce qui décourage les compagnies d'assurance d'investir leurs actifs à l'étranger. Cette restriction permet effectivement au secteur public de bénéficier d'un accès privilégié auprès des établissements financiers dans la mesure où les marchés financiers turcs sont dominés par des créances.

### *Conclusion*

De façon générale, l'alignement de la Turquie sur l'acquis afférent à l'UEM est limité.

L'indépendance de la Banque centrale devrait encore être renforcée, notamment en ce qui concerne la détermination de l'objectif en matière d'inflation et l'indépendance personnelle et institutionnelle. Les dispositions permettant le financement direct du secteur public par la Banque centrale devraient être supprimées.

### *Chapitre 12: Statistiques*

L'acquis dans le domaine des statistiques suppose l'adoption de certains principes fondamentaux d'impartialité, de fiabilité, de transparence, de confidentialité des données à caractère personnel et de diffusion de statistiques officielles. Il concerne aussi la méthodologie, les nomenclatures et les modalités de compilation des données dans divers secteurs - macroéconomie, évolution des prix, entreprises, transports, commerce extérieur, démographie, politique sociale, agriculture, environnement, science et technologie et politique régionale. Le système statistique d'un pays repose en premier lieu sur son institut national de statistique, qui sert de point de référence en matière de méthodologie, d'établissement et de diffusion des statistiques.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

La Turquie a progressé de manière régulière sur l'année écoulée.

En ce qui concerne l'**infrastructure statistique**, il a été décidé d'établir 6 nouveaux bureaux régionaux de statistique de manière à en avoir un dans chaque région correspondant au niveau 2 de la nomenclature des unités territoriales statistiques (NUTS). Les mesures qui en découlent en termes d'infrastructure et de personnel ont été prises.

S'agissant des **nomenclatures**, la version turque de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne révision 1.1 est désormais disponible et utilisée pour le répertoire des entreprises. La classification statistique des produits associée aux activités 2002 a été publiée. La nomenclature communautaire des activités industrielles et de services a été adaptée aux besoins nationaux en y ajoutant deux chiffres. Les classifications sociales ont été appliquées dans les enquêtes qui l'exigeaient.

Pour ce qui est des **statistiques sectorielles**, dans le domaine des *statistiques démographiques et sociales*, les résultats définitifs détaillés du recensement de population de l'an 2000 ont été publiés. Pour ce qui est des statistiques sur les flux migratoires, des données sur les titres de séjour et les permis de travail ont été collectées en coopération avec le ministère de l'intérieur. L'enquête sur les revenus et les conditions de vie de 2004 suit les méthodes communautaires.

Dans le domaine des *statistiques régionales*, une nomenclature régionale calquée sur la NUTS a été approuvée. Un nouveau calcul des données en fonction de la nouvelle ventilation est en cours.

Concernant les *statistiques macroéconomiques*, quelques progrès ont été enregistrés au niveau des comptes nationaux en vue de la mise en œuvre du système européen de comptes (SEC 95) avec l'utilisation de nouvelles sources statistiques telles que le recensement général 2003 des établissements industriels et commerciaux et la nouvelle enquête sur les revenus et les dépenses de consommation des ménages.

En ce qui concerne les *statistiques sur les entreprises*, le répertoire des entreprises fondé sur la NACE révision 1.1 est en passe d'être établi. Pour ce qui est des statistiques à court terme, quelques indicateurs ont été collectés pour les secteurs de l'industrie et de la construction. Une enquête sur les technologies de l'information et de la communication est en cours.

En matière de *statistiques des transports*, aucune évolution majeure n'est intervenue au cours de la période de référence.

S'agissant des *statistiques du commerce extérieur*, la Turquie a déjà atteint un bon niveau de mise en conformité avec EXTRASTAT, l'instrument de mesure des échanges avec les pays tiers. En ce qui concerne INTRASTAT, l'instrument de mesure des échanges entre États membres, quelques études portant sur les pratiques des États membres ont été réalisées.

Pour ce qui est des *statistiques agricoles*, le répertoire des exploitations agricoles a été créé sur la base du recensement agricole général de 2001. Les procédures de mise à jour sont, elles aussi, en place.

### *Évaluation globale*

En ce qui concerne l'infrastructure statistique, la nouvelle loi sur les statistiques est toujours en attente. Son adoption constituera une étape majeure dans l'harmonisation du cadre juridique. La nouvelle loi devrait aussi viser à renforcer le rôle de coordination de l'institut national de statistique (INS) au sein du système statistique turc, à établir le principe de la confidentialité des données à caractère personnel, à réglementer les activités de planification et la politique de diffusion ainsi qu'à définir les procédures de nomination du président de l'INS.

Les capacités administratives demandent à être encore renforcées pour faire face au défi que représente l'adoption de l'acquis en matière de statistiques. Les bureaux régionaux ont besoin d'un personnel plus étoffé et mieux qualifié. La formation est donc importante et devrait être assurée par l'INS.

En ce qui concerne les nomenclatures, l'INS doit poursuivre et achever l'harmonisation, ce qui englobe le développement d'un serveur de nomenclatures.

Dans le domaine des statistiques macroéconomiques, le principal défi que doit encore relever l'INS consiste à passer du système de comptabilité nationale de l'ONU (SCN 1968) au système européen de comptes (SEC 1995). Le renforcement de la coopération entre le ministère des finances, la Banque centrale, le sous-secrétariat au trésor et l'INS est une condition préalable à l'amélioration des statistiques des finances publiques. Les

études conceptuelles disponibles doivent être mises en pratique dans tous les secteurs des statistiques macroéconomiques, ce qui implique aussi la fourniture de données de base relevant d'autres secteurs tels que des statistiques sur les entreprises.

La Turquie a été associée aux mécanismes de collecte de données du système statistique européen dans certains domaines. L'INS élabore les outils appropriés pour mettre les statistiques officielles en conformité avec les exigences de la Communauté européenne. Toutefois, des efforts considérables restent nécessaires dans les domaines des statistiques démographiques et sociales, des statistiques régionales, des statistiques macroéconomiques, des statistiques sur les entreprises, des statistiques des transports, des statistiques du commerce extérieur et des statistiques agricoles.

### *Conclusion*

L'alignement sur l'acquis en matière de statistiques est limité.

La priorité devrait être accordée à l'adoption de la nouvelle loi sur les statistiques. Des efforts substantiels doivent être consentis pour poursuivre l'alignement sur l'acquis dans tous les principaux domaines du développement statistique (statistiques sur les entreprises, statistiques sociales, statistiques agricoles et macroéconomiques, statistiques commerciales, statistiques régionales et statistiques sur l'environnement).

### *Chapitre 13: Politique sociale et emploi*

L'acquis social comprend des normes minimales dans des domaines tels que le droit du travail, l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes sur le marché de l'emploi et en matière de sécurité sociale, de santé et de sécurité au travail. Des dispositions particulières à caractère contraignant ont également été élaborées en matière de santé publique (maîtrise et surveillance de la consommation de tabac, contrôle des maladies transmissibles) et, plus récemment, en ce qui concerne l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'origine raciale et ethnique, la religion ou les croyances, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. Le Fonds social européen (FSE) est le principal instrument financier grâce auquel l'UE soutient la mise en œuvre de sa stratégie en faveur de l'emploi et contribue aux efforts visant à lutter contre l'exclusion sociale (les dispositions d'application sont abordées au chapitre 21, qui traite de tous les instruments structurels). Les États membres participent au dialogue social au niveau européen de même qu'aux processus politiques communautaires en matière d'emploi, d'insertion sociale et de protection sociale.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a progressé dans le domaine de la politique sociale et de l'emploi, notamment en ce qui concerne la transposition de la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Dans le domaine du **droit du travail**, l'adoption de la loi turque sur le travail en mai 2003 a été suivie de la publication de plusieurs règlements d'application. Les dispositions d'application concernant le temps de travail, les heures supplémentaires et les procédures spéciales applicables aux travailleurs postés sont entrées en vigueur en avril 2004. Le règlement sur la santé au travail et la sécurité des emplois temporaires ou à durée déterminée a été publié en mai 2004. Le règlement sur le travail des enfants et des

jeunes, visant à transposer l'acquis sur la protection des jeunes au travail, est entré en vigueur en avril 2004. Le règlement définit l'âge minimal pour différents types de travail, les secteurs et les conditions de travail appropriés ainsi que les responsabilités de l'employeur et de l'État. Le règlement sur les travaux pénibles et dangereux est entré en vigueur en juin 2004. La capacité institutionnelle et administrative de l'Office de l'enfant a été renforcée.

En ce qui concerne **l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes**, les modifications constitutionnelles adoptées par le Parlement en mai 2004 ont permis l'introduction de la disposition suivante: «*Les hommes et les femmes jouissent de droits égaux. L'État a le devoir de veiller à ce que cette égalité de droits soit mise en pratique*». À la suite de la nouvelle loi sur le travail, des règlements d'application supplémentaires ont été adoptés, en juillet et août 2004, sur les conditions de travail des femmes enceintes et allaitantes ainsi que des femmes en travail posté de nuit, visant à aligner la législation turque sur la directive relative à la protection des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail. Une nouvelle loi a été publiée en juillet 2004, autorisant les fonctionnaires à bénéficier d'un congé de maternité rémunéré de seize semaines.

Dans le domaine de **la santé et de la sécurité au travail**, plusieurs règlements ont été publiés dans le but de transposer l'acquis correspondant. Un règlement visant à transposer la directive-cadre est entré en vigueur en décembre 2003. D'autres règlements portant sur les prescriptions minimales de sécurité et de santé en ce qui concerne les vibrations, le bruit, la signalisation de sécurité et/ou de santé, le travail avec des équipements à écran de visualisation, les chantiers de construction, les substances chimiques, les atmosphères explosibles, les agents biologiques, les substances carcinogènes et mutagènes, l'amiante, la manutention manuelle, l'utilisation d'équipements de protection individuelle, les lieux de travail, les industries extractives par forage, dans les mines à ciel ouvert et les carrières et l'utilisation d'équipements de travail ont été adoptés en décembre 2003, février 2004 et juin 2004. Ces règlements sont, pour la plupart, entrés en vigueur le jour de leur publication, à l'exception de ceux sur les vibrations, le bruit et l'amiante, qui entreront en application de manière progressive.

En ce qui concerne **le dialogue social**, le règlement contenant les règles et procédures de fonctionnement du «comité consultatif tripartite» est entré en vigueur en avril 2004. Le comité, composé de représentants du gouvernement, des confédérations syndicales, des principales organisations patronales et du syndicat de la fonction publique, s'est réuni pour la première fois en mai 2004. Les tâches du comité sont les suivantes: formuler des avis sur les aspects ayant trait à la vie professionnelle, favoriser la coopération et le compromis entre les parties et suivre l'évolution de la législation dans ce domaine. Les modifications de la loi relative aux syndicats du secteur public ont été adoptées en juin 2004 en vue de simplifier les procédures d'affiliation.

Dans le domaine de **la santé publique**, la Turquie a signé la convention-cadre mondiale pour la lutte antitabac. Un règlement sur la notification des maladies transmissibles a été publié en février 2004 et entrera en vigueur en janvier 2005. La Turquie a adhéré aux réseaux de surveillance épidémiologique Euvacnet, Dipnet et Hepnet, mis en place par les États membres de l'UE pour notifier et partager des informations sur les maladies. En matière de lutte contre le VIH/SIDA, la Turquie continue d'être un pays faiblement touché par la maladie et a mis au point des stratégies nationales pour empêcher son extension. Des ressources supplémentaires ont été affectées au secteur de la santé, 3,2 % du budget général de l'État étant attribué au ministère de la Santé en 2004 (2,42 % en 2003).

En ce qui concerne **la politique de l'emploi**, le taux de chômage moyen s'est maintenu à 9,0 % en 2003, contre 10,3 % en 2002. Le taux de chômage féminin a atteint 7,3 % en 2003 alors que le taux de chômage masculin s'est élevé à 9,5 %. Le taux d'emploi général, qui était de 45,5 % en 2002, diminue depuis 2000. Le taux d'emploi féminin est particulièrement bas, soit de 25 % seulement, alors que le taux d'emploi masculin est tombé de 70 % en 2000 à 65,5 % en 2002. L'Agence turque pour l'emploi (IŞKUR) poursuit ses efforts pour améliorer sa capacité institutionnelle. La Commission et les autorités turques (sous la coordination de l'IŞKUR) ont commencé la rédaction du document d'évaluation conjointe des priorités de la politique de l'emploi.

En ce qui concerne **l'insertion sociale**, une circulaire publiée en juillet 2004 oblige les institutions publiques occupant plus de 50 employés à embaucher au moins 3 % de personnes handicapées ou d'anciens détenus.

Dans le domaine de **la protection sociale**, une modification de la loi relative à la sécurité sociale de juin 2004 garantit le calcul de la cotisation minimale sur la base du salaire minimal. Une modification de la loi sur les services de santé gratuits pour les plus pauvres – élargissant la portée de ces services - a été adoptée en juillet 2004.

En matière de **lutte contre la discrimination**, aucune avancée n'est à signaler.

En ce qui concerne la capacité administrative du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, du personnel qualifié a été recruté. Les résultats préliminaires du système de gestion de la qualité, qui a été introduit, peuvent être considérés comme un pas en avant vers l'amélioration de la structure organisationnelle.

### *Évaluation globale*

Dans le domaine du droit du travail, malgré les progrès appréciables accomplis, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour transposer la législation et l'aligner sur l'acquis correspondant et pour assurer sa mise en œuvre et son application effectives.

La Turquie doit remédier à plusieurs lacunes dans la transposition de certaines directives, entre autres les directives concernant les licenciements collectifs, le transfert d'entreprises, l'information sur les conditions applicables au contrat de travail et la protection des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur. Les dispositions ayant notamment trait à l'information et à la consultation des travailleurs prévues dans les directives sur le transfert des entreprises et les licenciements collectifs ne sont toujours pas transposées. En outre, certains secteurs ou catégories d'entreprises (par exemple, les exploitations agricoles occupant moins de 5 travailleurs) sont exclus du champ d'application du droit du travail. Cela n'est pas en conformité avec l'acquis. Les directives sectorielles sur le temps de travail et celles sur les comités d'entreprise européens et le détachement des travailleurs doivent encore être transposées. La Turquie doit également se préparer à l'adoption de l'acquis récent (à savoir la directive complétant le statut de la société européenne et de la société coopérative européenne ainsi que la directive relative à l'information et la consultation des travailleurs). Il y a lieu d'attacher une attention particulière à la mise en œuvre et à l'application effectives du nouveau droit du travail.

La Turquie doit poursuivre ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants. La législation concernant le travail des enfants devrait être entièrement alignée et contenir également des dispositions visant à protéger les enfants travaillant dans les secteurs

actuellement non couverts tels que l'agriculture (*voir également la partie B.1.3 – Droits de l'homme et protection des minorités*).

En ce qui concerne l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, la Turquie a progressé avec l'adoption du nouveau droit du travail, l'introduction de la modification constitutionnelle et l'adoption de règlements d'application. L'alignement doit se poursuivre, notamment en ce qui concerne le congé parental, l'égalité de rémunération, l'accès à l'emploi, la charge de la preuve et les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale. En outre, le droit du travail doit être étendu aux secteurs et entreprises actuellement exclus. La loi instituant une direction générale chargée du statut et des problèmes des femmes n'est pas encore adoptée. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire progresser l'égalité des sexes dans la vie économique et sociale et pour garantir la mise en œuvre effective de la législation correspondante (*voir également la partie B.1.3 – Droits de l'homme et protection des minorités*).

Dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, la Turquie a considérablement progressé vers l'alignement de sa législation sur l'acquis, même si certains ajustements supplémentaires seront nécessaires pour parvenir à la transposition complète. Le champ d'application de la législation turque devrait être étendu au secteur public et les règlements sur l'amiante et le bruit devraient être adaptés de façon à correspondre l'acquis actuel dans ces domaines. De vigoureux efforts devront être déployés pour assurer la mise en œuvre de l'acquis, notamment par des initiatives de sensibilisation et de formation. Le renforcement de la capacité des 637 inspecteurs du travail et la participation des partenaires sociaux à la mise en œuvre globale du bien-être au travail devraient continuer d'être prioritaires.

En ce qui concerne le dialogue social, la Turquie devrait instamment reconnaître les droits syndicaux dans leur intégralité. Il en va notamment des seuils requis pour qu'un syndicat puisse organiser une négociation collective, des dispositions restrictives concernant le droit de grève et la négociation collective dans le secteur public et des restrictions au droit de certains employés du secteur public d'adhérer à un syndicat, qui devraient être supprimés. Comme déjà indiqué dans le rapport régulier de 2003, il est absolument nécessaire de mettre en place et de renforcer le dialogue social bipartite, essentiellement dans le secteur privé où il est quasi inexistant. La proportion de main-d'œuvre couverte par des conventions collectives est extrêmement faible. Au plan national, certaines réformes structurelles du Conseil économique et social devraient être entreprises pour améliorer le fonctionnement de la consultation des partenaires sociaux, notamment une réduction de la position actuellement prédominante des représentants du gouvernement. Le secteur privé, les autorités publiques et les partenaires sociaux doivent montrer leur attachement au dialogue social et prendre les mesures nécessaires pour lever les obstacles à ce bon fonctionnement et l'améliorer (*voir également la partie B.1.3 – Droits de l'homme et protection des minorités*).

En matière de santé publique, un plan national de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles devrait être élaboré. Il est nécessaire de réviser la législation relative à la surveillance et au contrôle des maladies transmissibles, afin de l'aligner sur les principes et méthodes appliqués par le réseau communautaire de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles. D'importants efforts en matière de renforcement des capacités doivent être déployés afin de garantir une bonne intégration dans le système communautaire de surveillance et de contrôle des maladies transmissibles. La législation de l'UE sur le tabac, le sang et les tissus et les cellules doit être transposée. Des mesures doivent être prises pour améliorer l'état de santé de la population, qui est toujours

nettement moins bon que la moyenne communautaire. Les principaux problèmes qui subsistent dans ce secteur sont les suivants: des disparités en ce qui concerne l'état de santé de la population, un accès inégal aux soins de santé, une utilisation inefficace des ressources et une mauvaise gestion des services. Les ressources financières affectées à la santé ont augmenté mais les efforts dans ce domaine devraient être poursuivis.

En ce qui concerne l'emploi, la Turquie devrait accélérer ses efforts en vue de développer une politique nationale de l'emploi conforme à la stratégie européenne pour l'emploi. Les faibles taux d'activité et d'emploi, notamment des femmes, les taux élevés du chômage des jeunes, la vaste économie informelle et les fortes disparités en matière d'emploi entre les zones urbaines et rurales restent les principaux défis à relever. Il conviendrait d'aller sérieusement de l'avant dans les travaux sur le document d'évaluation conjointe pour progresser dans l'alignement des politiques turques sur celles de l'UE et identifier les défis auxquels le pays est confronté dans le domaine de l'emploi. L'aide de préadhésion en faveur de la cohésion économique et sociale devrait venir à l'appui de ces travaux et permettre de remédier aux lacunes et faiblesses identifiées dans le document d'évaluation conjointe.

Il est toujours nécessaire d'élaborer une stratégie nationale intégrée d'insertion sociale qui tienne compte des objectifs communautaires. Les données sur la pauvreté monétaire figurant dans «l'enquête sur les revenus et les dépenses de consommation des ménages» de 2002 montrent une détérioration des indicateurs depuis 1994. Alors que le taux de risque de pauvreté avant tout transfert est inférieur (31 %) à la moyenne des États membres de l'UE, le rôle du système de protection sociale dans la réduction de la pauvreté est toujours très limité. En conséquence, le taux de risque de pauvreté après tout transfert (25 %) est sensiblement plus élevé que la moyenne de l'UE de 15 % en 2001.

Les structures actuelles de promotion de l'insertion sociale sont très dispersées et la coordination des activités est insuffisante. Il est important de promouvoir une approche intégrée mobilisant les différents organes gouvernementaux et toutes les parties prenantes au processus. Il y a lieu de poursuivre les efforts d'alignement des statistiques sociales sur la pauvreté et l'exclusion sociale sur les indicateurs sur l'insertion sociale arrêtés d'un commun accord par les États membres de l'UE. L'amélioration de la situation des personnes handicapées requiert toujours des progrès supplémentaires. Il convient d'accorder davantage d'importance au renforcement des structures et équipements centralisés et décentralisés pour les personnes handicapées, notamment à l'amélioration de l'accès à l'enseignement pour les enfants handicapés (voir également les critères politiques). Il est prévu que la Turquie et la Commission commencent la rédaction d'un mémorandum commun de lutte contre l'exclusion sociale dans le courant du dernier trimestre de 2004 afin d'identifier les principaux défis et les solutions politiques appropriées pour promouvoir l'insertion sociale. Dans le domaine de la protection sociale, le gouvernement devrait poursuivre ses efforts de réforme du système de sécurité sociale. Ses faiblesses actuelles restent essentiellement le manque de stabilité financière, la présence d'un vaste secteur informel et des problèmes administratifs et de gestion. Les efforts actuellement entrepris pour renforcer la capacité administrative des organismes de sécurité sociale sont également fortement encouragés.

En ce qui concerne la lutte contre la discrimination, le droit du travail comporte un certain nombre de dispositions générales en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement. Des efforts supplémentaires sont toutefois nécessaires pour parvenir à une transposition complète des directives sur l'égalité des chances en matière d'emploi et sur l'égalité de traitement sans distinction de race. Par exemple, les aspects non liés à

l'emploi de la directive sur l'égalité de traitement sans distinction de race n'ont pas encore été transposés; quant à l'organisme chargé de l'égalité, il n'a pas encore été créé. Il reste des défis importants à relever en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application effectives des dispositions en matière de lutte contre la discrimination (*voir également la partie B.1.3 – Droits de l'homme et protection des minorités*).

La Turquie n'a toujours pas signé la charte sociale européenne révisée de 1996.

### *Conclusion*

Le processus d'alignement de la législation turque sur l'acquis a commencé de façon positive mais est toujours incomplet. Des efforts supplémentaires substantiels sont toujours nécessaires tant sur le plan législatif qu'administratif.

La Turquie doit encore aller de l'avant, notamment dans les domaines liés au droit du travail, à l'égalité entre les sexes, à la lutte contre la discrimination, au dialogue social et à la protection sociale. Des progrès doivent être faits pour améliorer l'état de santé de la population, qui est nettement moins bon que la moyenne de l'UE, et augmenter les ressources financières consacrées à la santé. La Turquie doit poursuivre ses efforts pour mettre en place une stratégie nationale de l'emploi qui soit conforme à la stratégie européenne pour l'emploi et doit considérer la lutte contre l'exclusion sociale comme une priorité. Le principal défi auquel la Turquie est confrontée dans le cadre de ce chapitre est la mise en œuvre et l'application intégrales de l'acquis sur le terrain. La Turquie doit prioritairement centrer ses efforts sur ce point. Le renforcement de la capacité administrative doit se poursuivre.

### *Chapitre 14: Énergie*

Parmi les objectifs de la politique communautaire de l'énergie figurent l'amélioration de la compétitivité, la sécurité des approvisionnements énergétiques et la protection de l'environnement. L'acquis dans ce domaine comprend des règles et des politiques qui concernent en particulier la concurrence et les aides d'État (y compris dans le secteur du charbon), le marché intérieur de l'énergie (l'ouverture des marchés de l'électricité et du gaz, la promotion des énergies renouvelables, la gestion des crises et l'obligation de constituer des stocks pétroliers de sécurité, par exemple), l'efficacité énergétique et l'énergie nucléaire.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a fait quelques progrès dans l'adoption de l'acquis communautaire sur l'énergie.

Des progrès sont à signaler en matière de **sécurité d'approvisionnement**, notamment en ce qui concerne les stocks pétroliers. Une nouvelle loi sur le pétrole, adoptée en décembre 2003, envisage la poursuite de l'alignement de la législation sur l'acquis relatif aux stocks pétroliers. En outre, la loi autorise l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) à réguler et à superviser le marché des produits pétroliers. L'EMRA est également membre de la Commission chargée de la surveillance de la mise en œuvre des exigences de la loi en matière de stockage du pétrole.

Dans le cadre du renforcement de sa sécurité d'approvisionnement en énergie, la Turquie a poursuivi ses efforts pour diversifier les sources et les voies d'approvisionnement et pour renforcer son rôle de pays de transit pour le transport de pétrole et de gaz du bassin de la mer Caspienne et du Moyen-Orient vers l'Union européenne. À la suite d'un accord Turquie-Grèce pour la construction d'un interconnecteur gazier en février 2003, les sociétés gazières turques et grecques, la BOTAS et la DEPA, ont signé un accord de vente et d'achat de gaz naturel en décembre 2003. La construction de l'interconnecteur devrait débuter en 2004 et s'achever en 2006. En outre, la Turquie a soutenu le projet de gazoduc «Nabucco» (Turquie-Bulgarie-Roumanie-Hongrie-Autriche) auquel le bassin de la mer Caspienne pourrait également être relié comme fournisseur, notamment l'Iran, et collabore avec les pays du Machrek au projet de transport vers l'UE du gaz naturel d'Égypte, de Syrie et éventuellement d'Irak lorsque les conditions le permettront.

Pour ce qui est du pétrole, la construction de l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan a progressé et celui-ci devrait être opérationnel d'ici à 2005.

En ce qui concerne **la compétitivité et le marché intérieur de l'énergie**, le Conseil supérieur de la planification a adopté en mars 2004 un document de stratégie dans le secteur de l'électricité, accompagné d'une feuille de route visant la réforme du secteur, notamment sa privatisation. La privatisation des actifs de production devrait débuter en 2006 tandis que celle du secteur de la distribution devrait être achevée à la mi-2006. La stratégie prévoit également d'ouvrir davantage le marché comme suit: le niveau actuel d'ouverture du marché de 28 % (les clients éligibles étant ceux qui consomment plus de 7,8 GWh par an) sera maintenu jusqu'au début de 2009. Après 2009 et en fonction des développements en matière de sécurité d'approvisionnement, le marché sera progressivement ouvert pour atteindre un niveau d'ouverture de 100 % d'ici à 2011. En ce qui concerne la législation, l'accent a été mis sur l'amélioration des dispositions d'application de la loi sur le marché de l'électricité, notamment la réglementation en matière de licences et de tarifs. Malgré l'initiative de 2003 lancée par la société de distribution d'électricité (TEDAS) pour régler le problème des factures impayées, les pertes de distribution (pertes techniques et vols) restent très élevées, représentant quelque 20 % de l'électricité produite en 2003. L'objectif pour 2004 est de ramener les pertes à 18%.

Dans la perspective de l'intégration physique au marché intérieur de l'énergie et de la future interconnexion synchrone du réseau électrique turc aux réseaux d'électricité d'Europe occidentale, la construction de la liaison Babaeski-Filippi (Grèce), qui devrait être opérationnelle d'ici la fin 2006, a progressé.

En ce qui concerne le *secteur du gaz*, deux distributeurs qui étaient auparavant détenus et gérés par la BOTAS ont été privatisés en vertu de la loi sur le marché du gaz naturel. La poursuite de la privatisation de la distribution du gaz est prévue dans différentes villes nouvellement raccordées au gaz. Comme pour l'électricité, les avancées législatives ont été centrées sur l'amélioration des dispositions d'application existantes. Le niveau d'ouverture du marché turc du gaz est resté à 80 % (les clients éligibles étant ceux qui consomment plus de 1 million de m<sup>3</sup>/an). Néanmoins, la BOTAS conserve sa position actuelle de monopole en ce qui concerne l'approvisionnement du marché national et les activités de commerce (international), de transport et de stockage. Dans ce contexte, la loi sur le marché du gaz naturel exige depuis 2003 de la BOTAS qu'elle ait recours à des procédures d'adjudication pour la cession de ses contrats actuels d'achat et de vente de gaz naturel à d'autres acteurs du marché jusqu'à ce que ses importations soient ramenées

à 20 % de la consommation annuelle (dans le cadre du «programme de libéralisation du gaz»). Aucun progrès tangible n'a été réalisé à ce jour.

En décembre 2003, la Turquie a signé le protocole d'accord d'Athènes visant à créer un marché régional de l'énergie en Europe du Sud-Est selon les principes du marché intérieur de l'énergie. Les pays partenaires travaillent actuellement à la mise en place d'un cadre juridiquement contraignant pour une Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est prévue dans ce protocole d'accord.

En ce qui concerne la capacité administrative, les tâches des quarante membres du personnel de l'autorité de régulation du marché de l'énergie (EMRA) ont été confiées au ministère du Pétrole qui vient d'être créé, à la suite des nouvelles activités prévues dans le cadre de la récente loi sur le pétrole.

En matière d'**efficacité énergétique**, certains progrès ont été accomplis avec l'adoption par le gouvernement d'une stratégie globale de gestion efficace de l'énergie. Aucune avancée particulière n'a été réalisée en ce qui concerne les **énergies renouvelables**.

Dans le domaine des **combustibles solides** et de **l'énergie nucléaire**, aucune évolution particulière n'est à signaler. La Turquie ne dispose d'aucune centrale nucléaire.

Un réacteur expérimental UIT-TRR, 250 kV, type TRIGA II est opérationnel à l'Institut technique d'Istanbul depuis 1979. Deux autres réacteurs expérimentaux (TR -1, TR -2) ont été arrêtés en 1977 et 1995. Une usine de traitement des déchets radioactifs fonctionne depuis 1989 à Cekmece.

### *Évaluation globale*

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, la nouvelle loi sur le pétrole constitue un pas en avant dans l'alignement sur l'acquis relatif aux stocks pétroliers. La Turquie maintient 90 jours de stocks pétroliers d'urgence conformément aux exigences de l'Agence internationale de l'énergie. La conformité avec l'acquis concernant ces quantités reste à confirmer.

Le récent document de stratégie dans le secteur de l'électricité, permettra d'aborder les problèmes fondamentaux qui subsistent dans le secteur et devrait dès lors être mis en œuvre intégralement et en temps voulu. Cela concerne notamment les contrats contestés de type BOT (Build Operate Transfer) et de transfert des droits d'exploitation (production et distribution), pour lesquels les prix garantis doivent être adaptés au cadre juridique actuel de la Turquie; quant au calendrier fixé pour la suppression progressive des subventions, il devrait être mis en œuvre. La discipline financière dans les sociétés gestionnaires de l'énergie, notamment le taux de recouvrement des factures d'électricité, devrait être sensiblement améliorée; la réglementation interdisant les subventions croisées devrait être effectivement mise en œuvre et un calendrier de suppression progressive de ces subventions devrait être fixé. Pour parvenir au fonctionnement adéquat d'un marché concurrentiel de l'électricité conforme à l'acquis, des mesures législatives et administratives supplémentaires doivent être prises. La position dominante de l'entreprise nationale de commercialisation sur le marché de gros devrait être adaptée, les restrictions actuelles au commerce transfrontalier devraient être supprimées et les accords existants d'achat d'énergie à long terme devraient trouver une solution. Des mesures supplémentaires d'ouverture du marché devraient continuer d'être prises, notamment un calendrier d'ouverture du marché dans la perspective de la création d'une

Communauté de l'énergie (électricité et gaz) en Europe du Sud-Est. Compte tenu de son interconnexion physique avec le marché intérieur de l'électricité, la Turquie est encouragée à poursuivre ses efforts de connexion synchrone de son réseau électrique avec les réseaux d'électricité d'Europe occidentale.

La Turquie devrait poursuivre la réforme du secteur du gaz, notamment sa privatisation. À cet égard, le retard dans la mise en œuvre de la première phase du programme prévu de libéralisation de gaz (retrait obligatoire de certaines ventes anticoncurrentielles de gaz) est source d'incertitude sur le marché, notamment auprès des investisseurs potentiels. Il reste à développer une stratégie concrète en vue de la mise en œuvre appropriée de ce programme ambitieux. L'alignement sur l'acquis doit être achevé et une réelle ouverture du marché doit être garantie. Dans ce contexte, il y aurait lieu de revoir la position de monopole de la BOTAS. En outre, la BOTAS devrait procéder à une dissociation comptable et adopter un programme de dissociation juridique comme l'exige l'acquis. Un calendrier de suppression des subventions croisées devrait être fixé. La mise en place d'un cadre juridique et financier approprié offrant des conditions équitables et transparentes pour le transit du gaz permettra à la Turquie de jouer un rôle important comme pays de transit du gaz vers l'UE.

La Turquie renforce sa position en tant que de transit de l'énergie, y compris au travers du développement de projets d'intérêt commun dans le cadre des orientations relatives aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie. La Turquie est en train d'accroître son rôle en tant que de transit pour le gaz originaire de Russie, de la mer Caspienne et du Moyen-orient, y compris au travers du développement du gazoduc Nabucco, et pour l'électricité, au travers de l'amélioration de l'interconnexion avec ses voisins. La Turquie est encouragée à continuer ses efforts pour améliorer ses interconnexions pour le gaz et l'électricité, qui sont essentiels pour satisfaire aux besoins du marché intérieur, pour renforcer la sécurité d'approvisionnement et également dans la perspective de la future Communauté de l'énergie en Europe du Sud-Est.

En raison de la prise de conscience croissante, au sein de l'UE, de la nécessité de protéger les infrastructures énergétiques contre les actes de malveillance, on attend de la Turquie qu'elle participe activement à toutes les initiatives que l'UE pourrait prendre pour améliorer la sécurité dans le secteur de l'énergie.

La capacité administrative de l'autorité de régulation des marchés de l'électricité, du gaz et du pétrole (EMRA) doit être renforcée, notamment en termes de nombre d'employés qualifiés. Le contrôle des activités des sociétés gestionnaires des réseaux d'électricité et de gaz, la TEDAS et la BOTAS, constitue toujours une tâche essentielle de l'autorité de régulation.

Le niveau et la nature des aides d'État à l'industrie houillère continuent de nécessiter une attention particulière. La conformité avec l'acquis en la matière doit être assurée.

La Turquie enregistre jusqu'ici de maigres résultats en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la promotion des énergies renouvelables. Les ressources financières nécessaires au soutien des activités dans ce domaine restent limitées. L'intensité énergétique de l'économie turque est élevée et les potentialités d'utilisation des énergies renouvelables restent sous-employées. Malgré les progrès déjà accomplis dans le rapprochement de la législation relative à l'efficacité énergétique, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour parvenir à une conformité totale avec l'acquis. L'adoption dans les délais de la loi sur l'efficacité énergétique sera essentielle à

l'achèvement de l'alignement. La nouvelle stratégie en matière d'efficacité énergétique prévoit un calendrier d'alignement sur l'acquis correspondant et contribuera, si elle est correctement mise en œuvre, à exploiter davantage les potentialités substantielles de la Turquie dans ce domaine. De même que pour l'efficacité énergétique, une stratégie globale de promotion des énergies renouvelables en Turquie devrait être mise en œuvre. La Turquie devrait adopter une loi sur les énergies renouvelables. Elle devrait en outre intensifier ses efforts pour exploiter au mieux son potentiel important de développement des énergies renouvelables et se fixer des objectifs ambitieux.

Les mesures et les activités en matière d'efficacité énergétique sont gérées par le centre national pour les économies d'énergie, qui relève de la responsabilité du ministère de l'Énergie. Son statut actuel devrait être revu et, le cas échéant, modifié afin d'assurer une coordination horizontale plus efficace entre tous les secteurs concernés tels que l'énergie, la construction, les transports, l'industrie et l'environnement. Quant aux conditions institutionnelles applicables aux énergies renouvelables, elles devraient être améliorées.

En ce qui concerne l'énergie nucléaire, la Turquie devra veiller au respect des exigences et des procédures d'Euratom. À cet égard, il convient de prêter toute l'attention voulue à la préparation de la mise en œuvre du contrôle de sécurité nucléaire d'Euratom par les personnes ou les entreprises exploitant des installations nucléaires ou stockant des matières nucléaires, telles que les universités, les hôpitaux et les cabinets médicaux. Il convient de rappeler que la Turquie a signé un accord de sauvegarde avec l'AIEA, entré en vigueur en 1981, et qu'elle a également ratifié un protocole additionnel à l'accord, entré en vigueur en juillet 2001.

### *Conclusion*

Bien que la Turquie ait progressé dans l'adoption de l'acquis communautaire et s'efforce d'accélérer sa mise en œuvre effective, l'alignement global reste limité et inégal entre les différents secteurs de la politique énergétique.

Des efforts supplémentaires sont nécessaires dans l'ensemble des secteurs pour réaliser l'alignement sur l'acquis et pour parvenir à une mise en œuvre et un contrôle efficaces de l'application de la législation. Il y a lieu de poursuivre la restructuration des secteurs, notamment la privatisation et l'élimination des distorsions de prix, pour que les marchés de l'énergie soient finalement concurrentiels, conformément l'acquis. La Turquie jouera un rôle central dans la diversification des sources et des voies d'approvisionnement, en tant que pays de transit pour le transport de pétrole et de gaz en provenance des pays voisins et à destination de l'UE. Il reste des efforts à accomplir pour assurer le parachèvement de l'alignement, la mise en œuvre et le contrôle efficaces de l'application de la législation et le renforcement des capacités administratives dans le secteur nucléaire.

## **Chapitre 15: Politique industrielle**<sup>23</sup>

La politique industrielle de l'UE vise à accroître la compétitivité des entreprises et à améliorer le taux d'emploi tout en assurant l'ouverture des marchés à la concurrence internationale. Elle a pour objectif d'accélérer l'adaptation aux changements structurels en promouvant un cadre propice à l'initiative et à la création d'entreprises dans toute la Communauté. La stratégie communautaire dans ce domaine consiste principalement à définir des principes fondamentaux et à élaborer des déclarations de politique industrielle à caractère horizontal et sectoriel. Le contrôle des aides d'État et la compatibilité des systèmes d'aide avec les règles communautaires constituent un élément important de toute politique industrielle (*voir également le chapitre 6 - Politique de concurrence*).

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a enregistré quelques progrès dans le cadre du présent chapitre.

Quelques progrès ont été enregistrés en matière de **stratégie industrielle**. Le gouvernement turc a adopté sa *politique industrielle pour la Turquie*, document de stratégie à moyen terme définissant un cadre général pour la politique industrielle. Il traite de la situation actuelle, du cadre institutionnel, des objectifs, des politiques et des mesures y afférentes, notamment pour l'industrie manufacturière. La politique industrielle turque vise essentiellement à accroître la compétitivité et la productivité de manière à favoriser et à maintenir une croissance durable en prônant l'ouverture sur l'extérieur pour faire face à l'intensification de la concurrence mondiale. La Turquie a présenté le rapport de mise en œuvre de cette politique en juillet 2004.

Seules quelques timides avancées sont à signaler en matière de **restructuration** et de **privatisation**. En ce qui concerne la réforme du secteur public, le gouvernement a continué à lutter contre les sureffectifs dans les entreprises publiques. En décembre 2003, 25 074 travailleurs excédentaires du secteur public avaient été mis à la retraite ou transférés vers d'autres institutions publiques.

Malgré un objectif de privatisation ambitieusement fixé à 1 850 millions d'euros en 2003, les recettes de privatisation n'ont atteint que 226 millions d'euros. Le gouvernement a essayé de privatiser séparément les installations de production d'alcool et de tabac de TEKEL. Si la vente des installations de production d'alcool a été conclue en février 2004, la privatisation des manufactures de tabac a été annulée, l'offre la plus élevée ayant été jugée insuffisante. Par ailleurs, bien que la procédure d'appel d'offres pour la vente en bloc de la participation de 65,76 % détenue par l'État turc dans les raffineries de pétrole TUPRAS se soit conclue sur une somme de 1 147 millions d'euros, la transaction a été bloquée par décision de justice en mai 2004. Le service de privatisation a fait appel, mais la Cour suprême administrative a confirmé la décision du tribunal administratif local. La procédure de privatisation est donc au point mort jusqu'à ce que la Cour suprême administrative se prononce définitivement sur la vente de TUPRAS.

---

<sup>23</sup> L'évolution de la politique industrielle doit être appréciée dans le contexte de la politique générale menée à l'égard des entreprises, notamment de la politique en faveur des PME (*voir également le chapitre 16 - Petites et moyennes entreprises*).

Sur la période de référence, l'opérateur public de téléphonie mobile (*Aycell*) a fusionné, par décision gouvernementale, avec l'un des opérateurs privés turcs. De plus, une loi sur la privatisation de Turk Telekom a été adoptée en juin 2004. Elle annule la disposition en vertu de laquelle les éventuels investisseurs étrangers ne pouvaient détenir plus de 45 % du capital de la société après privatisation. La restructuration de l'industrie sidérurgique turque n'a pas progressé.

S'agissant des investissements directs étrangers, la Turquie n'a pas procédé à la mise en place du cadre législatif nécessaire et les flux d'IDE sont restés faibles sur la période de référence. La première réunion du «Conseil consultatif des investisseurs», repoussée à maintes reprises depuis la proposition initiale il y a plus de deux ans, s'est tenue en mars 2004. Il s'agit d'une initiative de la Banque mondiale reposant sur un mécanisme, déjà appliqué dans d'autres pays, qui permet aux administrateurs nationaux de consulter des représentants de haut niveau d'investisseurs étrangers. Une loi sur l'exploitation minière a été adoptée en mai 2004. Cette nouvelle loi, qui regroupe les réglementations antérieures en un seul et même cadre, définit des procédures plus claires et plus rigoureuses en matière d'annulation des concessions minières, le but étant de mieux protéger les droits des investisseurs. De plus, elle simplifie les formalités administratives pour les demandes de concessions minières et autorise les activités extractives dans des zones géographiques auparavant inaccessibles (*voir également le chapitre 22 – Environnement*).

### *Évaluation globale*

La politique industrielle turque reste largement conforme aux principes de la politique industrielle communautaire. L'adoption de la stratégie industrielle constitue certes une avancée positive, mais sa mise en œuvre effective reste faible, notamment en ce qui concerne l'établissement de critères de référence.

Pour ce qui est des investissements directs étrangers, il existe toujours des restrictions importantes à l'accès des étrangers à la propriété dans certains secteurs. Bien que la Turquie ait adopté, en juin 2003, une loi-cadre sur les IDE destinée à simplifier les procédures, il reste encore à harmoniser certains pans de la réglementation dans les domaines des marchés publics, de la fiscalité, des droits de propriété intellectuelle, de la politique en matière d'ententes, du contrôle des aides d'État et de l'aménagement des monopoles d'État. Pour encourager les investissements étrangers, il est tout aussi essentiel d'appliquer correctement cette réglementation et d'assurer clarté, transparence et sécurité juridique au sein du système judiciaire que de simplifier les procédures administratives. Le gouvernement a aussi lancé le «Programme de réforme pour l'amélioration des conditions d'investissement en Turquie». Dans le cadre de ce programme, dix comités techniques interministériels composés de représentants des secteurs public et privé ont proposé d'apporter un nombre considérable de modifications à divers instruments législatifs influant sur les conditions d'investissement. Le suivi effectif de leurs travaux par le gouvernement et les résultats concrets restent limités.

Les efforts actuellement déployés par le gouvernement pour harmoniser la structure organisationnelle de toutes les instances de régulation indépendantes en adoptant une législation cadre suscitent quelques inquiétudes quant au risque d'intervention politique dans leur fonctionnement.

L'industrie sidérurgique turque souffre de problèmes structurels qui demandent à être traités tant au niveau national qu'au niveau des différentes entreprises. La production de

produits longs couvre près de deux fois les besoins intérieurs, tandis que celle de produits laminés plats satisfait à peine la moitié de la demande nationale. Le secteur est pénalisé par ce déséquilibre entre la production de produits longs et de produits plats.

La période transitoire pendant laquelle l'accord de libre-échange CECA-Turquie autorisait l'octroi de subventions au secteur sidérurgique turc a expiré en août 2001. Les autorités turques ont demandé à l'Union européenne de prolonger la période durant laquelle les entreprises sidérurgiques pouvaient bénéficier d'une aide publique à la restructuration. En contrepartie, l'UE a exigé des autorités turques qu'elles préparent un plan national de restructuration (PNR) de même que des plans d'entreprise pour toutes les sociétés demandant à être restructurées. La Turquie doit toujours prendre les décisions stratégiques en la matière. Dans ce contexte, il est essentiel d'établir une autorité de contrôle des aides d'État opérant en toute indépendance (*voir également le chapitre 6: Politique de concurrence*).

### *Conclusion*

La Turquie est parvenue à un certain degré d'alignement sur les principes de la politique industrielle de l'Union européenne.

La mise en œuvre et la coordination des différents organes gouvernementaux demandent à être améliorées. Des efforts supplémentaires s'imposent pour restructurer et privatiser les entreprises d'État, notamment les banques publiques. La restructuration de l'industrie sidérurgique reste préoccupante et doit être réglée en priorité. La Turquie devrait adopter une législation en matière de contrôle des aides d'État et mettre en place une autorité de contrôle des aides d'État au fonctionnement indépendant. Malgré l'objectif ambitieux que s'est fixé le gouvernement, le taux de privatisation reste nettement inférieur à ce qu'il pourrait être. La Turquie devrait intensifier ses efforts pour améliorer le cadre juridique, réglementaire et administratif des investissements.

### *Chapitre 16: Petites et moyennes entreprises<sup>24</sup>*

La politique de l'UE à l'égard des PME entend mieux définir et coordonner les actions menées en faveur des entreprises dans l'ensemble du marché intérieur pour y encourager la création de petites et moyennes entreprises. Ce faisant, elle vise aussi à améliorer le climat général dans lequel les PME exercent leurs activités. Cette politique repose essentiellement sur la constitution d'enceintes consultatives, sur l'élaboration de programmes communautaires, de communications et de recommandations et sur des échanges de meilleures pratiques.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie s'est quelque peu rapprochée de l'approche adoptée par l'UE dans le cadre de sa politique à l'égard des PME.

---

<sup>24</sup> L'évolution de la politique en faveur des PME doit être appréciée dans le contexte de la politique générale en faveur des entreprises, notamment de la politique industrielle (voir également le chapitre 15: Politique industrielle).

Quelques progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la **politique à l'égard des PME**, lorsque le gouvernement turc a adopté, en novembre 2003, une stratégie et un plan d'action en faveur des PME. Le document de stratégie s'inscrit dans une perspective à moyen terme et établit, pour les PME, un cadre général conforme à la politique communautaire en faveur des entreprises et de l'esprit d'entreprise définie par la Charte européenne des petites entreprises et le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise. Il comporte un plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie.

En juillet 2004, le gouvernement a institué un comité consultatif de suivi et d'évaluation de la stratégie et du plan d'action en faveur des PME. Toutefois, la participation à ce comité purement consultatif est réservée à des organismes publics ou semi-publics et le secteur privé y est sous-représenté.

La simplification de l'**environnement des entreprises** a quelque peu progressé. Le processus de restructuration des organismes d'aide aux PME tels que la KOSGEB, l'organisation pour le développement des petites et moyennes industries, et le TUBITAK, le conseil turc de recherche scientifique et technologique, a permis de considérablement alléger et simplifier les procédures pour bénéficier des programmes d'aide aux PME. Ainsi, par exemple, le nombre de documents exigés pour les aides de la KOSGEB a été ramené de 48 à 5 en moyenne.

La Turquie a lancé le projet «e-Turquie» composé de plusieurs actions ayant trait à la stratégie de la société de l'information, à l'infrastructure technique et à la sécurité de l'information, à l'éducation et aux ressources humaines ou encore à l'infrastructure réglementaire, aux normes, aux services publics en ligne et au commerce électronique. Toutes ces actions ont pour vocation de rendre ces secteurs plus accessibles aux PME.

Dans le cadre du programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise auquel la Turquie participe pleinement depuis 2003, neuf Euro Info Centres (EIC) ont été ouverts en Turquie pour offrir aux PME un guichet de proximité concernant les questions communautaires. Le réseau des Centres Relais Innovation (CRI) a lui aussi été étendu à la Turquie avec l'ouverture de deux centres qui devraient jouer un rôle de catalyseur pour les transferts de technologie et les activités de R&D. La création de sites web consacrés au programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise et au 6<sup>e</sup> programme cadre contribue de manière significative à la transparence et à la diffusion des informations sur les programmes communautaires en Turquie.

La Turquie a accompli de grands progrès en matière d'accès des PME au financement grâce à l'amélioration des conditions macroéconomiques. De nombreuses banques publiques et privées proposent désormais aux PME des facilités de prêt spécifiques, dont certaines sont financées par des donateurs nationaux et internationaux. Le gouvernement turc a signé une convention de prêt de 250 millions d'euros avec la BEI et de 300 millions d'USD avec la Banque mondiale pour soutenir les PME. L'union des chambres de commerce (TOBB) et la KOSGEB ont transféré 120 millions d'euros vers des banques publiques. Ces fonds serviront à l'octroi de crédits aux PME. La Bourse d'Istanbul a lancé deux nouveaux marchés pour les PME, à savoir le deuxième marché national et le marché de la nouvelle économie. En règle générale, les banques privées commencent à considérer les PME comme des clients en raison de la perte de vitesse des obligations d'État due à la chute des taux d'intérêt.

Aucune nouvelle avancée n'est à signaler en ce qui concerne la **définition des PME**, qui n'est toujours pas conforme à l'acquis.

## *Évaluation globale*

Bien que les procédures d'immatriculation aient déjà été simplifiées, le nombre de documents requis et les frais à engager pour créer une société restent anormalement élevés. La Turquie devrait fournir davantage d'efforts pour améliorer les services aux PME, notamment les services en ligne, afin non seulement de diffuser l'information, mais aussi d'alléger les procédures administratives pour bénéficier des aides, lancer des appels d'offres, etc.

La création de sites web contribue de manière significative à la transparence et à la diffusion des informations sur les programmes communautaires en Turquie. Les Euro Info Centres, les Centres Relais Innovation et les centres d'affaires jouent un rôle essentiel dans la mise en place de services efficaces d'aide aux entreprises en Turquie.

La création du comité consultatif de suivi et d'évaluation de la stratégie et du plan d'action en faveur des PME est certes une avancée positive, mais la Turquie devrait associer davantage le secteur privé à l'élaboration de sa politique à l'égard des PME.

Le programme en faveur des jeunes entrepreneurs et le programme de conseil en gestion d'entreprise sont autant d'initiatives positives pour renforcer la culture entrepreneuriale.

Des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer l'environnement commercial des PME. Si les sondages concernant les anticipations des milieux d'affaires révèlent un certain optimisme quant à l'évolution du chiffre d'affaires des PME et de la demande intérieure, le pessimisme règne pour ce qui est de l'emploi et des investissements. De plus, les prix prohibitifs de l'énergie, le manque de fonds de roulement et les taux d'imposition élevés constituent toujours des obstacles importants pour les PME turques.

Bien que la KOSGEB ait revu ses mécanismes d'aide, portant de 8 à 38 le nombre de mesures d'encouragement à l'intention des PME, ces aides s'adressent toujours au seul secteur manufacturier. Le taux de décaissement est élevé, quelque 90 % des fonds disponibles étant utilisés. La transparence des procédures d'octroi de ces aides demande à être améliorée.

L'exonération ou l'allégement de certaines charges, notamment des cotisations sociales et des impôts pour les activités de R&D dans certaines zones de développement technologique, constitue une avancée positive pour les petites entreprises innovantes et les entreprises en phase de démarrage. Le nouveau système comptable tenant compte de l'inflation au niveau des impôts représente lui aussi un progrès significatif pour les PME.

Toutefois, les taux d'intérêt réels toujours élevés et les échéances rapprochées continuent à entraver l'accès des PME au crédit.

De plus, l'inefficacité des tribunaux du commerce constitue un autre obstacle important pour les PME.

La Turquie devrait aligner sa définition des PME sur les recommandations de la Commission.

## *Conclusion*

La politique turque à l'égard des PME est largement conforme aux principes et objectifs de la politique de l'UE en faveur des entreprises.

L'amélioration de l'accès des petites entreprises au financement grâce aux efforts publics et à un environnement macroéconomique plus favorable constitue une avancée positive. Il reste des efforts à fournir pour améliorer l'environnement des entreprises et l'accès au financement. L'arriéré des tribunaux du commerce est une autre entrave importante au développement des PME. Bien que l'adoption d'une stratégie et d'un plan d'action en faveur des PME marque une étape importante pour les entreprises turques, la Turquie devrait mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation associant pleinement le secteur privé. La Turquie doit encore aligner sa définition des PME sur les recommandations de la Commission en la matière.

## *Chapitre 17: Science et recherche*

En raison de sa spécificité, l'acquis dans le domaine de la science et de la recherche n'exige aucune transposition dans la législation nationale. La capacité de mise en œuvre ne concerne pas l'application et l'exécution de dispositions juridiques mais plutôt l'existence de conditions nécessaires à une participation pleine et entière aux activités des programmes-cadres. Pour garantir le succès de la mise en œuvre de l'acquis dans ce domaine, notamment une association réussie aux programmes-cadres, la Turquie devra créer les capacités de mise en œuvre nécessaires dans le domaine de la recherche et du développement technologique par un renforcement du personnel affecté aux activités du programme-cadre.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Quelques progrès ont été réalisés depuis le dernier rapport régulier.

La Turquie continue à être associée au sixième programme-cadre de la CE pour la recherche et le développement technologique.

Une modification de la loi sur le Conseil turc pour la recherche scientifique et technique (TUBITAK), autorisant provisoirement le Premier ministre à nommer le président et les membres du conseil scientifique de TUBITAK, est entrée en vigueur en décembre 2003. Cette modification a permis au Premier ministre de nommer six membres du conseil scientifique, dont les postes étaient vacants depuis septembre 2003. Ces six membres ont à leur tour désigné le président du Conseil. Néanmoins, le principal parti d'opposition a saisi la Cour constitutionnelle qui a suspendu la mise en œuvre de la modification.

Un décret réglementant la procédure en matière d'acquisition de biens et services par TUBITAK et ses institutions aux fins de recherche et de développement technologique a été ratifié par le Cabinet et publié au Journal officiel turc en avril 2004.

Le ministère des Finances a publié un règlement en avril 2004, réglementant les problèmes financiers et comptables rencontrés par les institutions publiques, essentiellement les universités, en ce qui concerne notamment l'utilisation des fonds de l'UE relevant du sixième programme-cadre pour la recherche et le développement technologique.

TUBITAK a lancé un programme de soutien, «le programme carrières», visant à encourager les jeunes chercheurs à l'issue de leur doctorat et au début de leur carrière à se destiner à une profession scientifique. En outre, TUBITAK a continué à soutenir financièrement les réunions scientifiques internationales, les publications scientifiques internationales et les candidats aux projets dans le cadre du sixième programme-cadre. La fondation turque pour le développement technologique a continué d'accorder un soutien financier aux projets de développement technologique. Le budget de TUBITAK a augmenté de 35 % en 2004 en raison de l'accroissement de ses activités.

Étant donné que la Turquie est représentée au conseil d'administration du Centre commun de recherche et qu'elle participe au sixième programme-cadre, un certain nombre de scientifiques turcs ont commencé à bénéficier des possibilités de recherche offertes par le Centre commun de recherche. Actuellement, douze institutions partenaires turques coopèrent avec huit réseaux de recherche du Centre commun de recherche de la Commission.

### *Évaluation globale*

Le cadre pour la coopération dans le domaine de la science et de la recherche, notamment le réseau des points nationaux de contact, a été mis en place. Des représentants turcs participent, en qualité d'observateurs, aux réunions du comité de programme dans le cadre du sixième programme-cadre.

Les appels de propositions lancés dans le cadre du sixième programme-cadre ont, jusqu'ici, rencontré peu de succès en Turquie. Il est essentiel de prendre d'autres mesures significatives pour améliorer la participation turque au sixième programme-cadre sur le plan quantitatif et qualitatif.

Les statistiques disponibles indiquent toujours que le niveau des dépenses intérieures brutes consacrées à la recherche et au développement, exprimé en pourcentage du PIB, correspond à environ un tiers de la moyenne de l'UE. De même, le nombre de chercheurs est toujours très faible. Les universités (76 dont 53 universités de l'État) et les instituts publics de recherche (17 instituts nationaux de recherche) restent les principaux catalyseurs pour les activités scientifiques et de recherche. La Turquie doit concentrer davantage ses efforts sur une augmentation des dépenses de recherche et de développement et sur le renforcement du rôle du secteur privé et des PME dans les activités de recherche scientifique et technologique. Le fait qu'elle vise à tirer davantage profit du sixième programme-cadre devrait également contribuer à ces efforts.

La Turquie figure toutefois en bonne place en ce qui concerne le nombre d'articles parus dans les publications internationales, de 1991 à 1998. Elle est passée de la 39<sup>e</sup> place à la 25<sup>e</sup> place dans l'index des citations scientifiques.

### *Conclusion*

La capacité de la Turquie dans le domaine de la science et de la recherche reste limitée mais elle poursuit ses efforts pour participer davantage aux programmes et aux activités de recherche et développement.

La Turquie devrait aller de l'avant dans le renforcement de la capacité administrative et des infrastructures liées à la recherche pour garantir une participation réussie au sixième programme-cadre et une intégration effective à l'espace européen de la recherche. Les

problèmes administratifs et de gestion de TUBITAK, un des principaux intervenants en Turquie dans le domaine de la science et de la recherche, doivent être traités.

### ***Chapitre 18: Éducation et formation***

L'éducation, la formation et la jeunesse relèvent au premier chef de la compétence des États membres. Le traité CE dispose que la Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité et met en œuvre une politique de formation professionnelle qui appuie et complète l'action des États membres. L'acquis dans ces domaines consiste en une directive visant à la scolarisation des enfants de travailleurs migrants, en programmes d'action et en recommandations. Les États membres doivent disposer de la capacité de mise en œuvre nécessaire pour participer effectivement aux programmes communautaires relevant de ce chapitre (Leonardo Da Vinci, Socrates et Youth).

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Certaines avancées ont été enregistrées dans le domaine de l'éducation et de la formation depuis le dernier rapport régulier.

Des progrès considérables ont été réalisés par les pouvoirs publics turcs et par l'agence nationale turque en ce qui concerne la participation aux **programmes communautaires** Socrates, Leonardo Da Vinci et Youth. La Turquie a pris toutes les mesures préparatoires nécessaires et participe pleinement aux programmes depuis avril 2004. L'agence nationale turque a renforcé sa capacité de mise en œuvre en termes de personnel et d'infrastructures et les premières expériences réalisées dans le cadre des programmes ont été largement satisfaisantes.

Une loi relative à la scolarisation des enfants des travailleurs migrants est en cours de mise en œuvre.

Pour ce qui est de **la réforme du système d'éducation et de formation**, des progrès impressionnants ont été enregistrés en ce qui concerne le taux de scolarisation des filles, notamment dans les régions du sud-est et dans l'est de l'Anatolie, grâce au soutien de l'UNICEF et aux programmes d'éducation financés par l'UE. Le ministère de l'Éducation nationale a adopté des programmes d'études types basés sur la Classification internationale type de l'éducation, bénéficiant du soutien des programmes d'enseignement et de formation professionnels (VET) financés par l'UE et couvrant tant la formation initiale que permanente, à savoir l'éducation formelle et non formelle.

Une modification de la constitution a été introduite en mai 2004 en ce qui concerne la composition du conseil d'administration du Conseil de l'enseignement supérieur. Il résulte de cette modification que l'État-major ne sera plus autorisé à désigner un représentant au conseil d'administration.

#### *Évaluation globale*

Les premières expériences de participation de la Turquie aux programmes communautaires et les résultats obtenus par l'agence nationale turque sont dans l'ensemble satisfaisants. Néanmoins, les efforts doivent se poursuivre pour consolider les acquis de la première période et pour garantir les plus hauts niveaux de coordination et de gestion des programmes communautaires.

L'investissement dans l'éducation, mesuré en pourcentage du PIB, demeure inférieur à la moyenne de l'Union européenne (voir également la partie B.2. Critères économiques). Le taux d'abandons scolaires continue d'être très élevé. Malgré d'impressionnants progrès, les disparités entre les sexes dans l'enseignement en Turquie restent significatives, notamment dans les régions du sud-est et dans l'est de l'Anatolie.

À l'heure actuelle, le gouvernement turc s'appuie sur une structure de gestion particulièrement centralisée, qui s'applique également à l'enseignement général et professionnel. Les 81 provinces, dirigées par un gouverneur, ont essentiellement un rôle administratif et peu de pouvoir de décision. Le gouvernement a toutefois adopté «le paquet de réformes de l'administration locale» visant la décentralisation dans certains secteurs tels que l'enseignement général et la formation professionnelle. Il a pour objectif de rapprocher du niveau régional certaines responsabilités en matière d'éducation et de formation. Ce processus devrait s'accompagner d'un renforcement des services régionaux et de la participation des partenaires sociaux. Il nécessitera également un changement de la culture de gestion des administrateurs publics et une modernisation de leurs méthodes de travail.

Une loi de 1997 prévoit l'enseignement préscolaire obligatoire pour les enfants handicapés, mais le taux de scolarisation de ces enfants reste extrêmement faible. La Turquie doit consentir d'importants efforts pour fournir les équipements nécessaires et pour convaincre les familles concernées d'envoyer leurs enfants handicapés à l'école.

Pour faciliter la scolarisation des enfants des familles plus pauvres, le ministère de l'Éducation nationale a distribué gratuitement des manuels au niveau de l'enseignement fondamental pendant l'année scolaire 2003/2004. Cela a contribué à augmenter les taux de fréquentation scolaire.

Grâce à la législation existante qui prévoit des incitants fiscaux pour les donateurs privés apportant leur soutien à l'enseignement, 277 nouvelles écoles ont été créées et 200 autres ont été rénovées à l'aide de dons privés.

Dans le domaine de l'enseignement supérieur, le Conseil de l'enseignement supérieur est responsable du contrôle de la compatibilité entre les programmes d'enseignement et les principes fondamentaux contenus dans la loi sur l'enseignement supérieur, et dispose de vastes pouvoirs disciplinaires à l'égard des recteurs et des facultés. Cette structure très centralisée empêche les universités de disposer d'une autonomie académique, administrative et financière et d'être davantage axées sur le marché de l'emploi. Les limitations actuelles de l'accès à l'enseignement supérieur pour les diplômés de l'enseignement professionnel ont entraîné une baisse des inscriptions dans cette filière et n'ont pas renversé la tendance à l'orientation vers l'enseignement général. La participation des partenaires sociaux à l'élaboration des politiques de l'enseignement professionnel reste limitée.

L'éducation permanente a très peu de succès. Par conséquent, tous les obstacles à l'éducation permanente, notamment à l'enseignement universitaire, devraient être supprimés.

## *Conclusion*

La Turquie devrait continuer à participer aux trois programmes communautaires. Il sera nécessaire qu'elle poursuive ses efforts pour profiter pleinement des programmes communautaires.

La Turquie devrait aller de l'avant dans la réforme de l'éducation et de la formation. En vue d'orienter davantage les universités vers le marché de l'emploi, il y a lieu de réexaminer le rôle de coordination du Conseil de l'enseignement supérieur. La Turquie doit également renforcer les liens entre le marché de l'emploi et l'enseignement.

## *Chapitre 19: Télécommunications et technologies de l'information*

L'acquis dans le domaine des télécommunications vise à éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché unique des services et réseaux de télécommunication et à mettre en place des services modernes accessibles à tous. Un nouveau cadre réglementaire relatif aux communications électroniques a été adopté par l'Union européenne en 2002. En ce qui concerne les services postaux, l'objectif consiste à mettre en œuvre le marché unique en ouvrant ce secteur à la concurrence de manière progressive et contrôlée, dans un cadre réglementaire garantissant un service universel.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Quelques rares progrès ont été réalisés depuis le dernier rapport régulier.

En ce qui concerne les **télécommunications**, les progrès accomplis sur le plan de l'alignement sur l'acquis ont été limités, même si les derniers droits monopolistiques de Turk Telecom, l'opérateur en place détenu par l'État, ont été officiellement abolis fin 2003, notamment ceux qui concernaient la téléphonie vocale nationale et internationale et l'installation et l'exploitation des infrastructures de télécommunication. Les marchés des télécommunications sont donc en principe ouverts aux nouveaux venus depuis janvier 2004, d'où pour l'autorité des télécommunications un programme de travail de grande ampleur. Les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée des nouveaux venus sur le marché sont apparues généralement dans la foulée mais, malgré une réelle avancée, il reste des obstacles qui freinent encore l'accès des nouveaux venus. Les dispositions d'application ont été adoptées, notamment celles concernant le numérotage, la co-implantation et le partage des installations. Le règlement relatif aux services des télécommunications a été modifié en avril 2004.

Dès l'ouverture du marché de la téléphonie fixe, l'autorité des télécommunications a délivré sept licences pour des services de transmission de données via des lignes fixes.

Les trois autres licences de télécommunication attribuées en 2003 concernent, la première, l'exploitation de systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite, la deuxième, l'exploitation de plates-formes de télécommunications par satellite et, la troisième, l'exploitation de services de communications par satellite. Avec les 10 licences supplémentaires attribuées en 2003, il existe désormais sur le marché turc 96 fournisseurs de services Internet.

Le taux de pénétration dans les services mobiles a augmenté, passant à 39 %. Le marché des GSM compte 27,9 millions d'utilisateurs au total. Le décret autorisant la fusion des deux derniers venus sur le marché a été approuvé par le parlement en janvier 2004.

Celle-ci s'est achevée en février 2004. La nouvelle société compte quelque 4,5 millions d'abonnés, soit 15 % de l'ensemble du marché.

La capacité administrative s'améliore dans ce domaine grâce à la formation et au recrutement de nouveaux effectifs. L'autorité des télécommunications compte actuellement 454 salariés dont 60 s'occupent directement de la régulation.

En ce qui concerne les **services postaux**, la Turquie a très peu progressé dans l'introduction nécessaire d'un nouveau système moderne de régulation du marché postal turc.

### *Évaluation globale*

La libéralisation complète des services de télécommunications devrait ouvrir la voie à une multiplication des services de télécommunication et à une baisse des prix, de la téléphonie vocale internationale par protocole de téléphonie vocale sur Internet en particulier, ainsi qu'à une amélioration de la qualité. Il est essentiel que la Turquie fasse des efforts supplémentaires afin de compléter son cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications et assurer sa mise en oeuvre et son application effectives. Les dispositions d'application ne sont toujours pas en place dans des domaines fondamentaux comme les lignes louées, la sélection et la présélection de l'opérateur, la portabilité des numéros, le dégroupage de la boucle locale et le service universel.

Les mesures de libéralisation pourraient être plus efficaces si le gouvernement adoptait une approche généralement plus économique dans ce secteur, compatible avec l'acquis. Les droits de licences sont actuellement excessifs par rapport aux coûts administratifs du secteur et des taxes anormalement élevées et discriminatoires frappent la téléphonie mobile.

Dans le domaine de la téléphonie fixe, Turk Telecom avec ses 19 millions d'abonnés arrive à un taux de pénétration de 27 %. Les taux de pénétration concernant l'accès à Internet et la connexion à un réseau de télévision par câble sont encore faibles (8 % chacun). Bien que les marchés des services de téléphonie vocale fixe et par satellite soient déjà ouverts à la concurrence en Turquie, ils restent en fait le monopole de Turk Telecom. L'accès à large bande reste limité malgré le nombre croissant de fournisseurs de services.

Une mise en oeuvre plus performante de la législation, en ce qui concerne en particulier les licences et les tarifs, reste essentielle pour créer un environnement compétitif dans ce secteur. Le numéro d'appel d'urgence unique européen «112» n'a été mis en place que pour les appels aux hôpitaux publics.

Sur le plan de la capacité administrative, étant donné que le rôle de l'autorité des télécommunications sur le marché va aller croissant après la libéralisation complète du marché, elle devra renforcer ses effectifs en personnel compétent et spécialisé, surtout dans le domaine de la régulation économique. Sa charge de travail allant croissant, elle devra aussi recruter du personnel supplémentaire possédant les qualifications appropriées.

La Turquie doit adopter un programme complet de libéralisation de ses services postaux pour pouvoir se lancer dans l'alignement législatif et institutionnel dans ce domaine. Il lui faut mettre en place une autorité indépendante de régulation du marché postal. Des

efforts considérables et soutenus s'imposent dans ce domaine afin de le rendre complètement conforme à l'acquis.

### *Conclusion*

La Turquie est parvenue à certain degré d'alignement sur l'acquis.

La libéralisation complète du marché, notamment par la suppression du monopole de jure de Turk Telecom sur la téléphonie vocale et les infrastructures, s'est achevée fin 2003 sur le plan juridique. Il est cependant essentiel que la Turquie fasse des efforts supplémentaires afin de compléter le cadre réglementaire dans le domaine des télécommunications et d'être en mesure de mettre en oeuvre et d'appliquer avec succès ses règlements face aux grandes sociétés puissantes qui dominent actuellement le marché. Les dispositions d'application correspondantes n'ont pas encore été toutes adoptées. L'avancée réalisée sur certains marchés, tels que la téléphonie mobile et les services Internet, n'a pas pu être étendue à tous les services des télécommunications. Aussi, la Turquie doit-elle prendre des mesures supplémentaires pour qu'une réelle concurrence s'installe sur tous les marchés des télécommunications. Rares ont été les progrès en ce qui concerne les services postaux.

### *Chapitre 20: Culture et politique audiovisuelle*

Ce chapitre exige l'alignement de la législation sur la directive «Télévision sans frontières», qui crée les conditions nécessaires à la libre circulation des programmes télévisés au sein de l'Union européenne. Il suppose le respect de règles fondamentales communes en matière de juridiction, de publicité, d'événements importants, de promotion des œuvres européennes, de protection des mineurs et de l'ordre public, ainsi que de droit de réponse. Il porte également sur les programmes communautaires «Culture 2000», «Media Plus» et «Media Formation».

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Dans le domaine de **la politique audiovisuelle**, la Turquie a fait quelque progrès depuis le dernier rapport régulier. Un nouveau règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs est entré en vigueur en janvier 2004, en remplacement d'un règlement de 2002 qui n'a jamais été mis en œuvre. Le nouveau règlement étend aux chaînes de radio et de télévision diffusées à l'échelle nationale la possibilité de diffuser des émissions dans d'autres langues que le turc. Auparavant, seul le radiotélédiffuseur de service public (TRT) était autorisé à le faire. Cependant, les émissions concernées se limitent aux actualités, à la musique et aux programmes culturels pour adultes et leur temps de diffusion est restreint. Les radiotélédiffuseurs régionaux et locaux seront autorisés ultérieurement à diffuser des émissions dans d'autres langues, lorsque l'organisme de réglementation (RTÜK) aura mené à bien son enquête sur l'utilisation des langues locales dans toutes les régions de Turquie (*voir également la partie B.1 - Critères politiques*).

La Cour constitutionnelle n'a toujours pris aucune décision sur le recours introduit par le Président Sezer en 2002, demandant la suspension de l'application de deux articles de la loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs émissions, modifiée dans le cadre du troisième paquet de réformes de cette année-là. Les dispositions contestées

concernaient la nomination des membres du Conseil supérieur et le pourcentage maximal de parts détenues par les sociétés de radiotélédiffusion.

Dans le domaine de **la culture**, la Turquie ayant manifesté son intérêt pour le programme Culture 2000, les négociations sont en cours en vue de sa participation au programme en 2005.

### *Évaluation globale*

Le règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs constitue un pas en avant dans l'adoption des principes fondamentaux inscrits dans l'acquis. Néanmoins, le règlement n'a pas été entièrement mis en œuvre et d'autres mesures sont nécessaires à son application. Le niveau d'alignement de la Turquie sur l'acquis en ce qui concerne ce chapitre reste limité à certaines dispositions en matière de publicité. La loi sur la création d'entreprises de radio et de télévision et leurs émissions pose toujours de sérieux problèmes en ce qui concerne les définitions, la compétence, la liberté de réception, les discriminations fondées sur la nationalité, les règles de retransmission de grands événements, la promotion des œuvres européennes et indépendantes, la publicité, le téléachat, la protection des mineurs et la limitation de la part des capitaux étrangers dans les entreprises de radio et de télévision.

Malgré la législation sur la radiotélédiffusion en vigueur depuis 10 ans, qui a mis fin au monopole de l'État sur la télévision et créé un puissant organisme de réglementation (RTÜK), il n'y a toujours pas de cadre réglementaire stable, transparent et efficace en Turquie: les chaînes de radio et de télévision existaient avant la mise en place du cadre réglementaire et le RTÜK n'a pas été en mesure jusqu'ici de redistribuer les fréquences et de réexaminer les licences provisoires existantes. Bien que le RTÜK dispose également d'importants pouvoirs de sanction, ceux-ci semblent relativement inefficaces, même lorsqu'ils s'exercent dans le domaine limité de la réglementation du contenu. L'indépendance de l'organisme de réglementation devrait être renforcée.

### *Conclusion*

L'alignement de la Turquie sur l'acquis dans le domaine de la politique audiovisuelle est partiellement réalisé.

Même si l'alignement sur l'acquis reste limité, des progrès ont été accomplis dans sa transposition grâce à l'adoption et la mise en œuvre du règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs, qui contient toutefois certaines restrictions. Des émissions dans d'autres langues que le turc ont commencé et le processus doit encore être consolidé. Des efforts substantiels sont toujours nécessaires pour aligner la législation et les dispositions d'application turques sur l'acquis. Le renforcement de la capacité administrative doit se poursuivre. La Turquie est encouragée à aller de l'avant dans ses réformes législatives et à réellement les mettre en œuvre.

### ***Chapitre 21: Politique régionale et coordination des instruments structurels***

L'acquis dans ce domaine est principalement constitué de règlements cadres et de règlements d'application qui ne nécessitent pas de transposition en droit national. Ils

définissent les règles applicables à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre des programmes des Fonds structurels et des interventions du Fonds de cohésion. Ces programmes sont négociés et convenus avec la Commission, mais leur mise en œuvre incombe aux États membres. Il convient de noter que les règlements sur les Fonds structurels seront révisés d'ici la fin de l'année 2006 au plus tard. Il est essentiel que les États membres respectent la législation communautaire en général (dans les domaines des marchés publics, de la concurrence et de l'environnement, par exemple) lors du choix et de l'exécution des projets et qu'ils disposent des structures institutionnelles nécessaires pour garantir une mise en œuvre rationnelle et rentable, du point de vue tant de la gestion que du contrôle financier.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Seuls quelques timides progrès sont à signaler dans le domaine de la politique régionale et de la coordination des instruments structurels depuis le dernier rapport régulier.

Aucune avancée n'a été observée en ce qui concerne l'**organisation territoriale**. S'agissant du **cadre législatif**, quelques améliorations ont été constatées dans les domaines de l'environnement (*voir également le chapitre 22 – Environnement*) et du contrôle financier (*voir également le chapitre 28 – Contrôle financier*).

Au niveau des **structures institutionnelles**, en attendant la mise en place d'agences de développement régional totalement opérationnelles, l'organisation de planification nationale a créé, dans certaines régions, des services communs aux provinces formant une unité NUTS 2 provisoire. Ces services établissent notamment un partenariat entre administrations provinciales et municipales de manière à constituer des structures de gestion régionales pour la mise en œuvre des programmes de développement régional. Au total, quatre services communs sont opérationnels dans les régions NUTS 2 où des projets de développement régional financés par la Communauté sont actuellement mis en œuvre.

S'agissant de la préparation de la **programmation**, l'avant-projet de plan de développement national (2004-2006) a été approuvé en décembre 2003 et présenté à la Commission. Afin d'introduire le principe de partenariat caractéristique des programmes européens de développement régional, la Turquie s'est efforcée de consulter d'autres partenaires dans le cadre de l'élaboration du plan.

En matière de **suivi** et d'**évaluation**, avril 2004 a vu la création, au sein de l'organisation de planification nationale, d'un nouveau département spécifiquement chargé du suivi et de l'évaluation des programmes de développement régional. Le système de gestion et de contrôle financiers devrait s'améliorer du fait de la nouvelle loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier (*voir également le chapitre 28 - Contrôle financier*).

Des progrès majeurs ont été enregistrés dans le domaine des **statistiques** régionales, notamment avec la création de bureaux régionaux de statistique dans chaque région provisoire de niveau NUTS 2. La Turquie a commencé à créer une base de données pour le stockage des données régionales en se fondant sur la classification NUTS provisoire (*voir également le chapitre 12 – Statistiques*)

## *Évaluation globale*

La Turquie doit consentir des efforts considérables pour mettre en place le cadre et les structures nécessaires à la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. En dépit d'améliorations telles que la création de services communs et de bureaux régionaux de statistique ou encore la préparation d'un projet de loi sur la création d'agences de développement régional, peu de progrès concrets sont à signaler en ce qui concerne la mise en place de structures adaptées à l'exécution de ces mesures. À l'exception de l'autorité chargée du développement du projet de la Grande Anatolie, qui dispose d'un bureau régional dans le Sud-Est, il n'existe pas de structures de planification et de mise en œuvre ailleurs qu'à Ankara.

Les structures de développement restent faibles au niveau régional. La Turquie doit instituer les organes et mécanismes nécessaires pour mettre l'acquis en œuvre. Elle doit se doter, au niveau central comme au niveau régional, de capacités suffisantes pour exécuter la politique régionale. Au niveau régional, les services communs ne peuvent pas remplacer des structures spécialisées dans la mise en œuvre des Fonds structurels. Les fonctions et compétences précises des services communs en matière de mise en œuvre des programmes régionaux n'ont pas été définies. Il reste encore à concevoir et à mettre sur pied les structures nécessaires au suivi et à l'évaluation ainsi qu'à la gestion et au contrôle financiers. Comme précisé dans le rapport régulier 2003, il faut encore mettre en place des structures assurant une coordination effective, et non plus une simple consultation, entre l'organisation de planification nationale et les ministères compétents en matière de développement régional.

Pour ce qui est de la programmation, il convient d'assurer la participation effective de toutes les parties prenantes (partenaires régionaux et locaux, sociaux et économiques), notamment du secteur privé. Les différents plans régionaux devront constituer un ensemble cohérent s'inscrivant dans la stratégie du plan national pour le développement des régions. Bien que l'avant-projet de plan de développement national constitue une étape importante dans la programmation du volet «cohésion économique et sociale» de l'aide communautaire de pré-adhésion, il reste fort à faire pour que le plan réponde aux conditions fixées par le règlement sur les Fonds structurels.

## *Conclusion*

Comme précisé plus haut, l'acquis dans ce domaine ne nécessite généralement pas de transposition. Néanmoins, la Turquie a encore un très long chemin à parcourir pour s'aligner sur l'UE dans le domaine de la politique régionale et de l'utilisation des instruments structurels.

Des efforts considérables restent nécessaires pour développer des capacités permettant la mise en œuvre de la politique régionale au niveau central et régional, mettre en place les institutions nécessaires et les doter de ressources humaines et financières adaptées.

## *Chapitre 22: Environnement*

La politique communautaire dans le domaine de l'environnement vise à promouvoir le développement durable et à protéger l'environnement pour les générations actuelles et futures. Elle repose sur l'intégration de la protection de l'environnement dans les autres politiques communautaires, sur une action préventive, sur le principe du pollueur payeur,

sur la correction à la source des atteintes à l'environnement et sur le partage des responsabilités. L'acquis se compose de quelques 200 actes juridiques couvrant la législation horizontale, la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et des substances chimiques, les biotechnologies, la protection de la nature, la pollution et la gestion des risques industriels, le bruit et la radioprotection. Le respect de cet acquis suppose d'importants investissements, mais il se traduit aussi par des avantages significatifs en termes de santé publique et de réduction des coûts liés aux dommages causés aux forêts, aux habitats, aux paysages et aux lieux de pêche. Une administration solide et bien équipée aux niveaux national, régional et local est indispensable pour appliquer et faire respecter l'acquis dans le domaine de l'environnement.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

La transposition de l'acquis dans ce domaine a quelque peu avancé depuis le dernier rapport régulier.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'intégration de la protection de l'environnement dans d'autres politiques.

En ce qui concerne la **législation horizontale**, les progrès ont été limités. Un nouveau règlement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi qu'une loi et un règlement d'application relatif à l'accès à l'information ont été adoptés. La Turquie a ratifié la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques.

En ce qui concerne la **qualité de l'air**, les progrès ont été limités. Un règlement sur la qualité de l'essence et des carburants diesel ainsi que des dispositions d'application sur la diffusion aux consommateurs d'informations sur les économies de carburant et les émissions de CO<sub>2</sub> des nouvelles voitures ont été adoptés. De plus, une circulaire sur la qualité de l'essence et des carburants diesels est entrée en vigueur en juin 2004. La réglementation relative aux mesures préventives pour les émissions de gaz des moteurs utilisant le diesel ou des gaz sous pression a été modifiée.

Dans le domaine de la **gestion des déchets**, des progrès peuvent être signalés. Une loi a été adoptée concernant la lutte contre la pollution provenant des déversements et des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux en Méditerranée. Des dispositions législatives ont également été adoptées en ce qui concerne les déchets d'emballage, les déchets de construction, notamment les déblais et les gravats, les huiles usagées, les batteries et les accumulateurs, ainsi que concernant la gestion des établissements de collecte des déchets dans les ports.

En ce qui concerne la **qualité de l'eau**, les progrès ont été très limités. Un règlement concernant la protection des ressources en eau contre les nitrates a été adopté.

Peu d'avancée en ce qui concerne la **protection de la nature**. Une modification du règlement d'application relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été adoptée.

Aucune évolution à signaler en ce qui concerne la pollution et la gestion des risques industriels.

Pas d'évolution particulière non plus en ce qui concerne les **organismes génétiquement modifiés**. Une avancée limitée a été enregistrée en ce qui concerne les **produits chimiques** avec l'adoption d'un décret sur l'interdiction de l'utilisation et de la commercialisation des pesticides et des produits similaires. La Turquie a aussi adopté un règlement concernant l'établissement, la gestion et l'inspection des laboratoires qui comptent élever des animaux de laboratoire et pratiquer des tests à des fins scientifiques ou autres. Aucune avancée en ce qui concerne la **pollution sonore**.

Des progrès limités sont à signaler en ce qui concerne la **sûreté nucléaire et la radioprotection**. Un règlement relatif aux déchets provenant de l'utilisation de substances radioactives a été adopté (*voir également le Chapitre 14 - Énergie*).

La Turquie a également adopté quelques mesures pour renforcer sa **capacité administrative** après la fusion des ministères de l'environnement et des forêts en 2003. Les progrès ont toutefois été très limités sur le plan du renforcement de sa capacité administrative générale, et plus particulièrement en ce qui concerne le problème du chevauchement des compétences et de la mise en oeuvre. Un règlement a été adopté concernant l'institution d'une commission spéciale chargée d'apporter un appui scientifique dans le domaine des problèmes environnementaux.

### *Évaluation globale*

En ce qui concerne la législation horizontale, le nouveau règlement relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement semble être davantage conforme à l'acquis. Toutefois, certaines questions, comme l'évaluation des effets transfrontaliers et le temps réservé à la consultation publique, nécessitent une réflexion complémentaire. La qualité des évaluations risque de se ressentir du délai très court laissé au traitement des demandes. D'importants efforts sont encore requis en ce qui concerne l'application de la législation horizontale. La Turquie n'a pas encore ratifié le protocole de Kyoto.

Dans le domaine de la qualité de l'air, la Turquie doit compléter sa législation et prendre des mesures en vue de sa mise en œuvre, notamment au niveau de l'amélioration du contrôle de la qualité de l'air.

Bien que quelques progrès aient été enregistrés en ce qui concerne la législation dans le domaine de la gestion des déchets, il reste à la Turquie à faire des efforts supplémentaires pour élaborer une stratégie nationale et un plan de gestion des déchets.

Sur le plan de la qualité de l'eau, des efforts supplémentaires doivent être consentis pour la transposition et l'application de l'acquis, notamment l'adoption d'une nouvelle loi-cadre pour la gestion des ressources en eau conforme à la directive-cadre communautaire sur l'eau. La Turquie doit s'attacher à développer sa coopération transfrontalière avec ses voisins dans ce domaine.

Malgré l'adoption d'un certain nombre de règlements sur la protection de la nature, il reste beaucoup à faire en matière de rapprochement législatif. Une loi-cadre sur la protection de la nature et des dispositions d'application sur les oiseaux et les habitats doivent être adoptées. La disparition continue des habitats est préoccupante. La mise en oeuvre et l'application de la législation en vigueur doivent être améliorées. Une attention spéciale doit être portée à la législation dans les autres domaines en rapport avec la protection de la nature.

En ce qui concerne la pollution et la gestion des risques industriels, des efforts supplémentaires importants s'imposent en ce qui concerne l'alignement et la mise en œuvre.

Des efforts restent à faire en ce qui concerne les substances chimiques et les organismes génétiquement modifiés. Des mesures d'application, telles que la préparation d'inventaires, doivent être adoptées.

Dans le domaine de la pollution sonore, la Turquie doit consentir des efforts supplémentaires en ce qui concerne l'alignement et la mise en œuvre de sa législation.

De nouveaux progrès sont nécessaires en ce qui concerne l'alignement de la législation dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Des mesures doivent être prises pour en améliorer la mise en œuvre.

Il serait judicieux que la Turquie prenne des mesures pour intégrer les exigences liées à la protection de l'environnement dans la définition et la mise en œuvre de toutes les autres politiques, et pour favoriser le développement durable.

La création d'un ministère intégré de l'environnement et des forêts constitue un pas positif vers le renforcement de la capacité administrative. Il semble toutefois que cette intégration n'ait pas encore eu les effets attendus au niveau de la mise en œuvre de la réglementation. On note un chevauchement des compétences entre les différents ministères et institutions, d'où la nécessité d'efforts supplémentaires pour remédier à la situation. Une attention particulière devrait être accordée aux différents niveaux d'organisation administrative dans le pays au regard du nouveau projet de loi de réforme de l'administration locale. L'élaboration, la mise en œuvre et l'application générales de la législation environnementale représentent un enjeu majeur. Des efforts importants sont nécessaires pour assurer l'application effective de la législation environnementale, notamment par le recrutement et la formation d'un personnel spécialisé et l'achat d'équipements.

Des investissements considérables doivent être effectués, à moyen terme aussi, pour assurer la mise en œuvre de l'acquis dans le domaine de l'environnement. Il faut souligner, à cet égard, que tous les nouveaux investissements devraient respecter l'acquis communautaire dans le domaine de l'environnement.

### *Conclusion*

En dépit de quelques progrès, le niveau général de la transposition de l'acquis dans le domaine environnemental reste faible. De plus, les lacunes constatées dans la mise en œuvre et l'application de la législation sont toujours préoccupantes.

Pour se rapprocher de l'acquis, la Turquie doit consentir des efforts supplémentaires de transposition et de mise en œuvre des dispositions, en particulier dans les domaines de la législation horizontale, de la qualité de l'air, de la gestion des déchets, de la qualité de l'eau, de la protection de la nature, de la pollution et de la gestion des risques industriels. Elle doit également accorder une attention particulière au renforcement des capacités administratives et des mécanismes de coordination entre les autorités chargées de la mise en œuvre de la politique environnementale. D'énormes investissements doivent être assurés, également à moyen terme.

## ***Chapitre 23: Protection des consommateurs et de la santé***

L'acquis dans ce domaine couvre la protection des intérêts économiques des consommateurs (publicité trompeuse et comparative, indication des prix, crédit à la consommation, clauses contractuelles abusives, vente à distance et démarchage à domicile, voyages à forfait, multipropriété à temps partagé, actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs), ainsi que la sécurité générale des produits (responsabilité du fait des produits défectueux, imitations dangereuses et sécurité générale des produits). Les États membres de l'UE doivent assurer l'application effective de l'acquis, au moyen de procédures judiciaires, de mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et de dispositifs administratifs adéquats, tels que la surveillance du marché et la participation active des organisations de consommateurs.

### ***Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier***

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a consenti de nouveaux efforts pour mettre en œuvre et faire respecter la nouvelle loi sur la protection des consommateurs dans toute la Turquie.

La mise en œuvre de la loi-cadre sur la protection des consommateurs de juin 2003 et de ses seize règlements d'application, qui portent aussi bien sur des domaines ayant trait ou n'ayant pas trait à la sécurité, a débuté.

Aucune avancée législative n'est à signaler en ce qui concerne les **mesures liées à la sécurité**. La directive révisée relative à la sécurité générale des produits n'est pas encore entièrement transposée.

En ce qui concerne la **surveillance du marché**, le ministère de la santé a défini une stratégie de surveillance du marché des jouets, des appareils médicaux et des détergers. Le ministère des travaux publics et de l'habitat a élaboré et commencé à mettre en œuvre une stratégie de surveillance du marché des produits de construction (*voir également le chapitre 1 – Libre circulation des marchandises*).

L'unité de contrôleurs de la direction générale responsable de la protection des consommateurs au sein du ministère de l'industrie et du commerce a enquêté sur 276 sociétés dont 150 ont été poursuivies en justice (pour des problèmes concernant le démarchage à domicile et la vente à distance, la multipropriété à temps partagé, le service après-vente, la garantie et l'étiquetage des appareils ménagers, les textiles et la consommation en carburant des véhicules neufs et la sécurité générale des produits dans le cadre de la loi relative à la préparation et à la mise en œuvre de la réglementation technique sur les produits).

L'application effective des **mesures non liées à la sécurité** s'est poursuivie sur la base de la loi et des règlements récemment adoptés dans les domaines de la publicité, de la vente à distance et du démarchage à domicile, des voyages à forfait, des clauses contractuelles abusives, de la multipropriété à temps partagé, de l'indication des prix, des garanties, des ventes à tempérament, du crédit à la consommation et des actions en cessation. S'agissant des actions en cessation, l'alignement n'est pas encore complet, même si les organisations de consommateurs ont désormais qualité pour agir (le droit d'introduire une action en justice).

L'un des apports majeurs de la nouvelle loi est d'avoir donné force contraignante aux décisions rendues par les commissions d'arbitrage dans le cadre des litiges inférieurs à un certain montant. En 2003, 31 582 plaintes de consommateurs ont été adressées à 931 commissions d'arbitrage dans l'ensemble de la Turquie. Les consommateurs ont obtenu gain de cause dans 86 % des cas.

Venant s'ajouter aux quatre tribunaux spécialisés qui fonctionnent déjà à Istanbul, Ankara et Izmir, un cinquième tribunal compétent pour traiter des litiges de consommation sera bientôt opérationnel à Adana.

Depuis le dernier rapport régulier, les autorités turques ont mis davantage l'accent sur la mise en œuvre et l'application effective de la nouvelle loi, organisant des formations intensives spécifiquement conçues pour les membres des commissions d'arbitrage. Au total, 36 séminaires de formation se sont tenus pour les 81 provinces.

Afin de sensibiliser l'opinion publique à la protection des consommateurs, 34 programmes télévisés et radiophoniques ont été consacrés à la nouvelle loi sur la protection des consommateurs et à ses règlements d'application sur la période de référence.

Dans le cadre du règlement sur la publicité mensongère et comparative, le conseil de la publicité a continué à contrôler la publicité, notamment la publicité clandestine, et à instruire les plaintes déposées par les consommateurs contre des publicités mensongères. Il se réunit au moins une fois par mois et rassemble des représentants des institutions publiques, des universités, des chambres professionnelles et des organisations de consommateurs. Sur la période de référence, près de 2,3 millions d'euros ont été collectés au titre des amendes infligées dans 134 affaires.

Pour ce qui est des structures consultatives, le conseil des consommateurs s'est réuni en mars 2004 pour discuter des modalités de mise en œuvre de l'aide financière qui sera octroyée par le ministère aux organisations de consommateurs, comme le prévoit la nouvelle loi. Il a été décidé de former un groupe de travail constitué de représentants des organisations de consommateurs, des universités, des chambres professionnelles et des institutions publiques afin de finaliser le règlement en la matière.

### *Évaluation globale*

Après les travaux législatifs menés à bien pour s'aligner sur l'acquis relatif aux mesures liées et non liées à la sécurité, la Turquie a poursuivi sur sa lancée, s'efforçant de mettre en œuvre et d'assurer l'application effective de sa législation sur la protection des consommateurs.

En ce qui concerne les mesures non liées à la sécurité, l'alignement progresse et la Turquie devrait s'employer à l'achever. La nouvelle directive concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs doit encore être transposée.

Dans le domaine des mesures liées à la sécurité, la directive concernant la responsabilité du fait des produits défectueux a été transposée. La réglementation turque prévoit aussi des règles relatives à la responsabilité du fait des services défectueux. La directive n'est cependant pas encore entièrement alignée. La loi-cadre sur la protection des consommateurs et la loi relative à la réglementation technique sur les produits visent à

mettre en œuvre la directive communautaire concernant les imitations dangereuses. Elles contiennent aussi des dispositions relatives aux produits dangereux, mais la législation turque n'est pas encore conforme à l'acquis dans ce domaine, constitué par la directive sur la sécurité générale des produits.

La Turquie a pris de nouvelles mesures pour mettre en place une infrastructure de surveillance du marché. Ces dispositions portent aussi bien sur l'aspect législatif et réglementaire que sur la mise en œuvre. Une réorganisation et un renforcement des structures administratives s'imposent néanmoins pour assurer une mise en œuvre efficace. La Turquie a été encouragée à plusieurs reprises à adhérer au système TRAPEX (système transitoire d'échange rapide d'informations sur les dangers découlant de l'utilisation de produits dangereux) pour se préparer à l'accès au système RAPEX. Il semblerait qu'elle doive mettre son réseau d'information à niveau avant de pouvoir accéder au RAPEX.

Les commissions d'arbitrage, qui jouent un rôle capital dans le règlement des litiges, ont été renforcées grâce aux séminaires intensifs de formation portant sur la nouvelle loi et les nouveaux règlements relatifs à la protection des consommateurs.

Les organisations de consommateurs ont vu leur rôle renforcé depuis qu'elles ont qualité pour agir (le droit d'introduire une action en justice) et qu'elles participent aux discussions sur la définition des modalités de l'aide financière qui leur sera octroyée par le ministère.

### *Conclusion*

L'alignement sur l'acquis est inégal pour les différents aspects de la protection des consommateurs.

Bien que les premières initiatives visant à instaurer des systèmes de surveillance du marché constituent autant d'avancées positives, la Turquie devrait poursuivre la mise en place de systèmes de surveillance du marché parfaitement développés, opérationnels et efficaces. Elle devrait étendre ses activités dans ce domaine pour assurer un niveau adéquat de protection des consommateurs sur l'ensemble de son territoire. Elle devrait maintenir son effort et achever la transposition de la directive sur la responsabilité du fait des produits. La Turquie est encouragée à continuer à renforcer la protection des droits des consommateurs. Pour ce faire, elle doit mettre en place d'autres tribunaux spécialisés, et en assurer le bon fonctionnement, et renforcer les organisations de consommateurs ainsi que les commissions d'arbitrage.

### ***Chapitre 24: Coopération en matière de justice et d'affaires intérieures***

Les politiques de l'UE dans le domaine de la justice et des affaires intérieures visent à maintenir et à poursuivre le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice. Sur des questions telles que le contrôle des frontières, les visas, l'immigration, le droit d'asile, le trafic de drogue et le blanchiment de capitaux, la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, la fraude et la corruption, la coopération policière et judiciaire, la coopération douanière, la protection des données et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice, ainsi que les instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme, les États membres doivent disposer de moyens suffisants pour garantir des normes d'application suffisantes et acceptables. La capacité administrative doit être

conforme à ces normes à la date de l'adhésion. En outre, la mise en place d'un appareil policier et judiciaire à la fois indépendant, fiable et efficace revêt également une importance capitale. L'acquis de Schengen, qui se traduit par la suppression des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne, constitue le point essentiel du présent chapitre. Des pans substantiels de cet acquis ne sont cependant pas applicables au moment de l'adhésion d'un nouvel État membre, mais seulement plus tard après une décision distincte du Conseil.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

De nouveaux progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier.

Pour ce qui est de la **protection des données**, la situation a peu évolué. Néanmoins, le nouveau code pénal criminalise la collecte et l'utilisation de données à caractère personnel à des fins autres que celles définies par la loi.

En ce qui concerne la **politique des visas**, la Turquie a poursuivi l'alignement sur la «liste négative» de l'UE et a introduit une obligation de visa pour les citoyens de l'Azerbaïdjan en novembre 2003, ce qui ramène à six pays l'écart entre les listes communautaire et turque des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa. Pour ce qui est des efforts d'alignement sur la «liste positive» de l'Union, un accord d'exemption de visa pour les titulaires d'un passeport ordinaire entre la Turquie et le Brésil est entré en vigueur en juillet 2004. Quelques avancées ont été observées en ce qui concerne les critères de **Schengen**. Un bureau national qui fera office d'autorité centrale conformément à la Convention de Schengen et de point de contact «Europol» et «OLAF» a été établi au sein du service «Interpol» de la direction générale de la sécurité en mars 2004.

S'agissant des **frontières extérieures**, les travaux d'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie de gestion intégrée des frontières adoptée en 2003 ont débuté. En mars 2004, la Turquie et la Bulgarie ont signé un protocole de coopération en matière de gestion des frontières. La police bulgare des frontières et la garde côtière turque travailleront ensemble pour prévenir les violations des eaux territoriales et des zones économiques exclusives des deux pays et les échanges d'information sur les navires suspects seront intensifiés. En juin 2004, une direction des projets de gestion intégrée des frontières a été créée par décision ministérielle au sein du ministère de l'intérieur. Elle sera responsable de la mise en œuvre des projets portant sur la création d'un corps de police des frontières en Turquie.

Dans le domaine des **flux migratoires**, les travaux d'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie adoptée en 2003 ont débuté. En mars 2004, la Turquie a accepté d'engager des négociations avec la Communauté européenne en vue de la conclusion d'un accord de réadmission. Elles devraient débuter à l'automne 2004. La mise en œuvre de l'accord de réadmission que la Turquie a signé avec le Kirghizistan en mai 2003 n'est pas encore amorcée. Un accord de réadmission a été conclu avec la Roumanie en janvier 2004. Des négociations en vue de la conclusion d'accords de réadmission sont en cours avec la Bulgarie, la Libye, l'Ouzbékistan et l'Ukraine. En ce qui concerne la mise en œuvre du protocole de réadmission entre la Turquie et la Grèce, le comité de coordination institué en vertu du protocole a tenu sa première réunion en juillet 2004. Vu les difficultés rencontrées, les parties ont décidé de prendre des mesures pour assurer une mise en œuvre plus efficace du protocole et de convoquer d'autres réunions d'experts.

En juin 2004, la Turquie a ratifié la Convention des Nations unies sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qu'elle avait signée en 1999. En octobre 2003, elle a ratifié l'accord définissant le statut juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Turquie, qui accorde un statut juridique à l'organisation et facilite ses activités en Turquie. La Turquie a continué à participer aux activités du Centre d'information, de réflexion et d'échanges en matière de franchissement des frontières et d'immigration et à son système d'alerte rapide. Les négociations se sont poursuivies entre l'UE et la Turquie en vue de l'adoption d'un programme d'action conjoint pour lutter contre les flux migratoires irréguliers.

Le commandement de la garde côtière a intensifié la surveillance à la limite entre les eaux territoriales égéennes et méditerranéennes afin de lutter contre les flux migratoires irréguliers. Le nombre de navires de la garde côtière a été porté de 52 à 83, tandis que le personnel a été étoffé, les effectifs passant de 2 726 à 3 396 personnes. En 2003, 937 contrebandiers en situation irrégulière ont fait l'objet de poursuites judiciaires.

En 2000 comme en 2001, près de 100 000 immigrés en situation irrégulière ont été appréhendés en Turquie. Plus récemment, les autorités turques ont signalé que les efforts accrus de lutte contre l'immigration clandestine semblaient avoir écarté les flux migratoires de Turquie. Le nombre d'immigrés en situation irrégulière appréhendés a baissé, tombant à environ 83 000 et 56 000 en 2002 et 2003. Entre janvier et juillet 2004, les autorités turques en ont appréhendé 26 680. Au total, 1 157 Turcs et étrangers membres d'organisations spécialisées dans l'immigration clandestine ont été arrêtés en 2002 contre 937 en 2003 et 468 au cours des six premiers mois de 2004.

La loi sur les permis de travail des étrangers est entrée en vigueur en octobre 2003. La loi sur les permis de travail des étrangers a pour effet que, désormais, seul le ministère du travail et de la sécurité sociale délivre les permis de travail et non plus, comme auparavant, plusieurs organismes différents.

En matière **d'asile**, les travaux d'élaboration d'un plan d'action national pour la mise en œuvre de la stratégie en matière d'asile adoptée en 2003 ont débuté. Le ministère de l'intérieur a publié une directive interne concernant le traitement des demandes d'asile, destinée à faire le lien entre la réglementation actuelle et la nouvelle loi en matière d'asile que la Turquie compte adopter en 2005. De manière générale, la nouvelle directive traduit une démarche positive, axée sur la protection, et intègre les normes minimales établies par le nouvel acquis en matière de procédures d'asile. Elle prévoit aussi une «procédure accélérée» pour plusieurs catégories de demandeurs d'asile et supprime le délai de dix jours pour l'introduction des demandes. Toutefois, le manque de clarté de la marche à suivre dans le cadre de la «procédure accélérée» suscite quelque inquiétude.

En général, la Turquie a enregistré un léger ralentissement des arrivées de demandeurs d'asile. Toutefois, le nombre de demandeurs d'asile originaires d'Afrique, notamment de Somalie, du Soudan, de l'Érythrée et d'Éthiopie, a fortement augmenté. La Turquie doit encore traiter un important arriéré de demandes introduites les années précédentes, notamment par des Iraniens (70 %). Bien que les nouveaux demandeurs d'asile irakiens soient très peu nombreux, la Turquie ne s'est pas encore prononcée sur bon nombre de demandes introduites les années précédentes. En janvier 2004, le gouvernement turc a conclu un accord global avec l'UNHCR et les autorités irakiennes concernant le retour des réfugiés turcs du nord de l'Iraq.

La Turquie applique le principe du non-refoulement des étrangers aux frontières. Les demandes d'asile sont traitées en coopération avec l'UNHCR. Néanmoins, selon certaines informations, les étrangers appréhendés loin des frontières ne sont pas toujours autorisés à introduire une demande d'asile, car jugés de mauvaise foi, et le UNHCR éprouve des difficultés à entrer en contact avec eux pendant leur détention.

Bien que l'essentiel des besoins matériels des réfugiés et demandeurs d'asile non européens reste couvert par le UNHCR, les autorités turques ont continué à leur apporter une aide directe sous forme d'espèces, de nourriture, de vêtements, de soins de santé et de combustible de chauffage. Les demandeurs d'asile non européens reçoivent une assistance médicale du UNHCR en attendant d'être fixés sur l'issue de leur demande. Si le statut de demandeur d'asile temporaire leur est accordé, ils ont alors accès aux établissements de soins publics. Les enfants des demandeurs d'asile peuvent fréquenter les écoles primaires turques.

La Turquie a poursuivi les actions de formation sur les questions d'asile en coopération avec le UNHCR. En 2003 et au cours du premier semestre de 2004, le UNHCR a organisé plusieurs séminaires à l'intention des fonctionnaires turcs. En outre, 527 officiers de police ont été formés au droit national et international en matière d'asile et d'immigration et aux meilleures pratiques internationales. Une formation en droit international des réfugiés a été dispensée au personnel du ministère de la justice, notamment aux juges et aux procureurs, en octobre 2003.

Dans le domaine de la **coopération policière** et de la **lutte contre la criminalité organisée**, la Turquie a ratifié, en février 2004, le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions de la Convention de Palerme (Convention de 2000 des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée). En mai 2004, elle a signé avec Europol un accord de coopération qui vise à intensifier la coopération dans la lutte contre les formes graves de criminalité organisée. Bien que l'accord n'autorise pas l'échange de données à caractère personnel, il n'en constitue pas moins un grand pas en avant. Des accords bilatéraux de coopération policière ont été ratifiés entre, d'une part, la Turquie et, d'autre part, la Pologne, l'Allemagne, la Finlande et l'Afrique du Sud. La Turquie a désigné un point de contact afin de participer, en qualité d'observateur, au Réseau de prévention de la criminalité de l'Union européenne.

Un programme ambitieux de formation à l'intention de la police et de la gendarmerie (jandarma), intitulé «Police, professionnalisme et le public», a été mis en œuvre en coopération avec le Conseil de l'Europe. Les programmes des écoles de police et de gendarmerie ont été revus pour tenir compte des observations du Conseil de l'Europe. La gendarmerie a adopté un «modèle de programme de formation aux droits de l'homme». Des agents de la police scientifique ont été formés dans le but d'améliorer la capacité de la police à relever et à analyser les indices.

L'installation du système AFIS (système automatique d'identification des empreintes digitales) s'est poursuivie et est maintenant achevée dans 47 provinces. Cinq nouvelles académies de police de même que deux nouveaux laboratoires médico-légaux ont ouvert leurs portes.

Sur les sept premiers mois de 2004, les autorités turques ont arrêté 143 personnes appartenant à des bandes organisées spécialisées dans la traite des êtres humains contre 1 149 en 2003. Quelque 42 procès impliquant 99 victimes et 149 suspects se sont tenus

devant les hautes juridictions pénales au cours des trois premiers mois de 2004. Un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, approuvé en mars 2003, est actuellement mis en œuvre. Le ministère de l'intérieur a distribué un guide de la lutte contre la traite des êtres humains à toutes les autorités concernées. Une unité spécialisée dans le traitement de ce type d'affaires a été mise sur pied par le ministère de l'intérieur en janvier 2004. Elle a pour rôle d'améliorer le dialogue et la coordination entre la police et les autres autorités compétentes.

Le ministère de l'intérieur et la gendarmerie ont signé des accords avec une ONG pour améliorer l'aide apportée aux victimes de la traite des êtres humains. Un refuge destiné à accueillir ces victimes a ouvert ses portes à Istanbul en août 2004. Les services du premier ministre ont recensé 937 associations responsables de l'aide aux victimes de la traite des êtres humains dans le cadre de la loi sur le fonds d'aide sociale et de solidarité.

Une directive a été adoptée en janvier 2004 pour accorder la gratuité du traitement médical aux victimes de la traite des êtres humains. En avril 2004, le ministère de l'intérieur a autorisé les gouvernorats à leur délivrer des titres de séjour temporaire valables pour une période de six mois maximum. Ces titres de séjour peuvent être renouvelés au besoin. Une nouvelle loi et un nouveau règlement sur le transport routier ont été adoptés, prévoyant des sanctions à l'encontre des transporteurs convaincus de traite ou de trafic de migrants.

Un protocole d'accord a été signé avec le Belarus en juillet 2004 pour intensifier la coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains.

En ce qui concerne la **lutte contre le terrorisme**, la Turquie a renforcé sa coopération internationale en signant des protocoles et en adoptant des plans d'action avec des États membres de l'UE (Finlande, Royaume-Uni, Allemagne et Pologne) ou encore en faisant entrer en vigueur un accord avec l'Ouzbékistan et en créant un groupe de travail conjoint avec l'Inde. Dans le cadre de la mise en œuvre des décrets adoptés conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives à la répression du financement des actes terroristes, les autorités turques ont gelé les avoirs de 43 institutions et personnes en 2002 contre 20 en 2003. Au total, les avoirs de 187 entités sont actuellement gelés en Turquie en vertu de ces décrets.

Pour ce qui est de la **lutte contre la fraude et la corruption**, la Turquie a signé la Convention des Nations unies contre la corruption en décembre 2003. En août 2004, le sous-secrétariat aux douanes a adopté un code de conduite contre la corruption. Le 29 mars 2004, la Turquie a ratifié la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, après avoir adhéré, le 1<sup>er</sup> janvier 2004, au groupe d'États contre la corruption (GRECO) qui contrôle le respect des normes anticorruption du Conseil de l'Europe.

En février 2003, le groupe de travail de l'OCDE sur la corruption a achevé la phase I de son évaluation de la mise en œuvre, par la Turquie, de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Il a constaté que la législation d'application était conforme aux normes fixées par la convention, mais s'est toutefois inquiété de la définition de la notion d'«agent public étranger» jugée trop restreinte.

La loi sur les signatures électroniques est entrée en vigueur en juillet 2004. La loi concernant la création d'un conseil déontologique de la fonction publique est entrée en vigueur en juin 2004. La loi établit un conseil déontologique de la fonction publique, qui

supervisera le comportement au niveau éthique des fonctionnaires. Ce conseil aura pouvoir sur les déclarations d'actifs et de propriété des fonctionnaires et sera habilité à enquêter sur la base de plaintes des citoyens. La loi couvre tous les fonctionnaires, à l'exception du Président, des députés et des ministres.

Le rapport de la commission parlementaire anticorruption, publié en juillet 2003, a été débattu au Parlement en novembre de la même année. Le rapport analyse de manière détaillée la corruption dans tous les secteurs du gouvernement et de la société. Dans la foulée, la commission anticorruption a proposé de mener des enquêtes parlementaires sur les activités de 25 anciens ministres gouvernementaux. En juillet 2004, un vote du Parlement a autorisé la Haute Cour à juger quatre anciens ministres gouvernementaux. Aucune avancée n'est à signaler concernant la modification de l'étendue de l'immunité parlementaire. Au total, 27 actions en justice, dont 13 liées à la corruption, ont été engagées contre des personnes jouissant de l'immunité (*Voir également la partie B.1.2 – Démocratie et État de droit*).

La loi sur le droit à l'information a été adoptée en octobre 2003. En janvier 2004, l'office du Premier Ministre a adopté une circulaire pour faciliter la mise en œuvre de cette loi. Elle donne un droit général d'accès aux informations publiques et représente donc un grand pas vers l'amélioration de la transparence de l'administration publique.

Plusieurs juges ont été impliqués dans des enquêtes pour corruption. Trois juges ont été démis en janvier 2004 par le haut conseil de la magistrature. En juillet 2004, dans le cadre d'une nouvelle enquête, les inspecteurs du ministère de la justice ont requis des sanctions disciplinaires à l'encontre de 11 juges et demandé le transfert de quatre autres.

Pour 2003, les autorités ont signalé 3 005 cas de poursuites pour détournement, extorsion et corruption, 17 562 cas de poursuites pour falsification de documents, 56 cas de poursuites liées à la déclaration des actifs et à la lutte contre la corruption et 52 cas de poursuites liées aux lois amendées concernant le blanchiment de capitaux et les agissements de fonctionnaires, ce qui donne un total de 20 675 cas de poursuites. À titre de comparaison, des poursuites ont été engagées pour les mêmes infractions dans 20 281 cas en 2002. En 2003, 18 526 affaires de fraude et de corruption ont abouti à 12 454 condamnations.

Pour ce qui est de la **lutte contre la drogue**, la Turquie a ratifié l'accord UE-Turquie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes en avril 2004. L'accord est entré en vigueur en août 2004. Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne l'alignement de la stratégie turque de lutte contre la drogue sur la stratégie antidrogue de l'Union européenne. Les négociations en vue de la participation de la Turquie, en qualité d'observateur, à l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) ont abouti et l'accord a été paraphé en août 2004. La Turquie est devenue membre du groupe des principaux donateurs de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime en 2004. En décembre 2003, elle a ratifié un accord de coopération avec le Pakistan pour lutter contre le trafic international de drogues et de substances psychotropes conformément aux conventions internationales.

La Turquie n'a pas accepté la création d'un mini Groupe de Dublin à Ankara. Elle a informé le Groupe central de Dublin qu'elle souhaitait y adhérer. Les lignes directrices pour la coopération au sein du Groupe de Dublin sont en cours de réexamen.

La gendarmerie et la police nationale ont mené à bien plusieurs opérations contre le trafic de drogue et procédé à des saisies records.

Dans le domaine du **blanchiment de capitaux**, la Turquie a ratifié en janvier 2004 la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption qui criminalise le blanchiment du produit des délits de corruption. Une nouvelle loi bancaire qui élargit le champ d'application des infractions de blanchiment de capitaux et qui prolonge le délai de prescription pour les infractions de blanchiment de capitaux a été adoptée en décembre 2003. La Turquie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime en septembre 2004. Le nombre de transactions suspectes signalées à la MASAK (cellule de renseignement financier) a été de 180 en 2003 contre 194 en 2002. La MASAK a procédé à 192 enquêtes préliminaires en 2003 contre 155 en 2002. Des poursuites ont été engagées dans 31 cas contre 17 en 2002. La MASAK et l'Union turque des banques ont publié des lignes directrices en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à l'intention du secteur bancaire.

En ce qui concerne la **coopération douanière**, la direction générale de la répression douanière met en œuvre un vaste programme d'amélioration des infrastructures aux frontières, en collaboration avec le conseil de recherche scientifique et technologique. Les communications entre les postes frontières et Ankara ont été améliorées. Un circuit fermé de télévision, un système de reconnaissance des plaques minéralogiques des véhicules, ainsi que des systèmes à rayons X pour le contrôle des véhicules et des conteneurs ont été installés dans certains postes. L'installation de systèmes à rayons X a permis plusieurs grosses saisies de drogue pendant la période de référence.

Dans le domaine de la **coopération judiciaire en matière pénale et civile**, la Turquie a ratifié la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale en août 2004. Elle a poursuivi la mise en œuvre du plan d'action national sur la coopération judiciaire adopté en 2003. En 2004, le ministère de la justice a publié un manuel de formation à la coopération judiciaire. Un certain nombre de juges ont bénéficié d'une formation sur l'enlèvement international d'enfants en 2004. Le ministère de la justice a observé que la participation au Réseau judiciaire européen l'avait aidé à traiter plus rapidement les demandes d'extradition, dont le nombre va croissant. En 2004, il a signé un protocole avec l'université Yeditepe afin de permettre aux juges et procureurs de suivre une formation en anglais et d'améliorer ainsi la coopération internationale. L'école de la magistrature a ouvert ses portes et accueilli ses premiers étudiants.

Les **progrès concernant les instruments relatifs aux droits de l'homme** sont décrits dans la *partie B.1.3 – Droits de l'homme et protection des minorités*.

### *Évaluation globale*

Pour ce qui est de la protection des données (*voir également le chapitre 3 – Libre prestation de services*), la Turquie est invitée à accélérer l'adoption du projet de loi sur la protection des données à caractère personnel en tenant compte des conseils formulés par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe. Elle est aussi invitée à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 sur la protection des personnes en matière de traitement automatique des données personnelles qu'elle a signée en 1981. Comme cela a déjà été signalé les années précédentes, la création d'une autorité indépendante chargée

de la surveillance de la protection des données est primordiale pour continuer à progresser dans ce domaine.

S'agissant de la politique des visas, la Turquie est encouragée à poursuivre l'alignement sur la liste de visas de l'UE et à se conformer aux pratiques communautaires en matière d'octroi de visas. Elle doit améliorer la capacité de détection des faux documents de ses services consulaires à l'étranger.

Pour ce qui est des frontières extérieures, la Turquie est invitée à achever l'élaboration du plan d'action national visant à mettre en œuvre la stratégie de gestion intégrée des frontières qu'elle a adoptée en 2003. Elle devrait continuer à s'atteler à la création d'un corps professionnel civil de gardes-frontières.

En ce qui concerne les flux migratoires, les négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission avec l'Union européenne devraient bientôt débiter. La Turquie devrait aussi continuer à tout mettre en œuvre pour conclure des accords de réadmission avec les pays tiers. Le programme d'action conjoint de lutte contre les flux migratoires irréguliers entre l'UE et la Turquie devrait être conclu le plus rapidement possible. La Turquie est invitée à achever l'élaboration du plan national d'action visant à mettre en œuvre la stratégie en matière de flux migratoires qu'elle a adoptée en 2003. L'établissement d'une autorité civile spécialisée dans les questions de migration sera une composante importante de ce plan. Le cadre législatif en matière d'immigration, notamment d'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'emploi ou d'études, de statut des ressortissants de pays tiers qui sont résidents de longue durée sur le territoire turc ainsi que de regroupement familial, demande à être pleinement aligné sur l'acquis. En ce qui concerne la capacité administrative, la Turquie a continué de progresser dans la lutte contre les flux migratoires irréguliers en améliorant la coopération entre les différentes autorités ainsi qu'avec les États membres et les pays tiers.

En matière d'asile, l'accord conclu avec le UNHCR constitue une avancée positive. Malgré la réserve géographique à la Convention de Genève de 1951, la politique de non-refoulement est maintenue. Le cadre législatif en matière d'asile doit être révisé de manière à assurer la mise en œuvre intégrale de la Convention de 1951 et de l'acquis communautaire. Dans ce contexte, la levée de la réserve géographique à la Convention des Nations unies de 1951 reste une question primordiale. La Turquie est aussi encouragée à faire plein usage des compétences internationales disponibles pour développer sa nouvelle réglementation et ses nouvelles institutions en matière d'asile. Elle est invitée à achever l'élaboration du plan national d'action visant à mettre en œuvre la stratégie en matière d'asile qu'elle a adoptée en 2003. À cet égard, elle devrait se doter des capacités nécessaires pour statuer sur le statut de réfugié et mettre sur pied une autorité civile spécialisée en matière d'asile. La Turquie est encouragée à intensifier ses efforts pour améliorer les conditions d'accueil.

Dans le domaine de la coopération policière et de la lutte contre la criminalité organisée, il y a lieu d'encore affiner les méthodes d'enquête criminelle et de renforcer les capacités de police scientifique pour les besoins d'enquête. L'absence de coopération et de coordination entre les autorités répressives empêche de lutter efficacement contre la criminalité organisée. Il est nécessaire d'améliorer la production de statistiques sur l'application effective de la loi, l'analyse de risque et les indicateurs de performance, d'élaborer des stratégies de prévention de la criminalité conformes aux meilleures pratiques de l'UE, d'instaurer un code déontologique pour la police nationale conforme au code du Conseil de l'Europe et de mettre fin à la pratique qui veut que la gendarmerie

escorte les prisonniers lors de leur comparution devant le tribunal. La Turquie devrait se doter d'une stratégie nationale de lutte contre la criminalité organisée. Au-delà du rapprochement législatif, un travail supplémentaire de mise en œuvre s'impose en ce qui concerne la traite des êtres humains. La Turquie rencontre des difficultés majeures en matière de protection et de réinsertion des victimes. Des campagnes publiques d'information et des initiatives conformes à la déclaration de Bruxelles s'imposent.

En ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, la Turquie devrait apporter une aide maximale aux autorités policières et réglementaires étrangères dans leurs enquêtes sur le financement du terrorisme et veiller à ce que des organismes, en particulier des organisations sans but lucratif, ne servent pas d'écran au financement du terrorisme.

Pour ce qui est de la lutte contre la fraude et la corruption, la ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, l'adhésion de la Turquie au GRECO et la signature de la Convention des Nations unies contre la corruption constituent autant d'avancées majeures. Néanmoins, la corruption reste un problème grave exigeant de gros efforts tant sur le plan législatif que sur le plan institutionnel. Le manque d'efficacité des divers organes gouvernementaux, parlementaires et autres créés pour lutter contre la corruption reste un sujet de préoccupation. La cohérence des politiques et le degré de coordination et de coopération restent faibles. La Turquie est invitée à créer un organe indépendant chargé de lutter contre la corruption et d'adopter une loi anticorruption. Le dialogue entre le gouvernement, l'administration et la société civile demande à être renforcé et un code déontologique devrait être rédigé à l'intention des fonctionnaires comme des mandataires élus. Par ailleurs, il y a lieu de lancer davantage d'actions de sensibilisation de l'opinion publique à la corruption en tant qu'infraction pénale grave. Un appui continu des plus hautes sphères politiques à la lutte contre la corruption serait le bienvenu.

S'agissant de la **lutte contre la drogue**, la situation géographique de la Turquie exige de porter une attention particulièrement soutenue au problème. On ne peut que se féliciter du paraphe de l'accord permettant à la Turquie de participer à l'OEDT en qualité d'observateur. La Turquie devrait encore renforcer son mécanisme national de coordination de la lutte contre la drogue. De plus, elle doit revoir sa stratégie nationale de lutte contre la drogue, adoptée en 1997, pour l'aligner sur la stratégie antidrogue de l'UE. La Turquie est invitée à signer l'accord du Conseil de l'Europe de 1995 relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Vienne, 1995). Il est une fois de plus recommandé de créer à Ankara un mini groupe de Dublin pour les questions liées à la drogue.

En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la Turquie devrait accélérer le processus de révision de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment de capitaux afin d'élargir le champ des infractions principales conformément à l'acquis.

Dans le domaine de la coopération douanière, la coopération entre les différents services doit être renforcée. Il y a lieu de créer des unités mobiles de surveillance et de développer l'analyse de risque en se fondant sur les accords de coopération douanière avec les pays voisins et d'autres pays. Dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale et civile, la Turquie est invitée à prendre les mesures nécessaires pour créer les cours d'appel prévues par la nouvelle loi adoptée en la matière. Elle est aussi invitée à poursuivre ses travaux pour donner suite aux recommandations concernant son système judiciaire formulées dans le cadre de la mission consultative effectuée par l'UE en 2003.

Une augmentation du nombre de juges et de procureurs s'impose pour assurer la bonne mise en œuvre des conventions internationales et des accords bilatéraux relevant du présent chapitre auxquels la Turquie a adhéré.

### *Conclusion*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a continué à progresser dans l'alignement de sa législation sur l'acquis et les pratiques communautaires en matière de justice et d'affaires intérieures. Elle est parvenue à un certain degré d'alignement sur l'acquis dans ce domaine.

Toutefois, des progrès restent nécessaires dans plusieurs domaines importants tels que la réforme du système judiciaire, la lutte contre la corruption, l'intensification de la coopération active avec l'Union européenne en matière de flux migratoires irréguliers et de lutte contre la traite des êtres humains et la levée de la réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés. Des mesures supplémentaires s'imposent pour améliorer la coordination et la coopération entre les institutions compétentes.

### *Chapitre 25: Union douanière*

L'acquis relatif à l'union douanière se compose presque exclusivement d'une législation directement contraignante pour les États membres qui ne requiert pas de transposition en droit national. Il comporte notamment le code des douanes communautaire et ses dispositions d'application, la nomenclature combinée, le tarif douanier commun et les dispositions concernant le classement tarifaire, les allègements tarifaires, les suspensions de droits et certains contingents tarifaires, ainsi que d'autres dispositions comme celles qui régissent le contrôle douanier des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates, des précurseurs de drogue et des biens culturels ou encore l'assistance administrative mutuelle en matière douanière. Font également partie de l'acquis les accords communautaires conclus dans les secteurs concernés, notamment le transit. Les États membres doivent veiller à disposer des capacités de mise en œuvre nécessaires, notamment de connexions aux systèmes informatiques douaniers de la CE.

Pour ce qui est du fonctionnement de l'union douanière CE-Turquie, voir également le chapitre 1 - Marché intérieur et le chapitre 26 - Relations extérieures.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Quelques progrès ont été enregistrés dans ce domaine depuis le dernier rapport régulier.

Quelques avancées ont été observées sur la période de référence concernant l'alignement de la législation turque sur l'**acquis douanier**.

La Turquie a ratifié en février 2004 les modifications des conventions CEE-ONU relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et aux contrôles des marchandises aux frontières. La convention d'Istanbul de l'OMD a été ratifiée par le Parlement en mars 2004. De plus, en avril 2004, le Parlement a ratifié l'accord entre l'Union européenne et la Turquie relatif aux précurseurs et aux substances chimiques utilisés fréquemment pour la fabrication illicite de drogues ou de substances psychotropes, signé en février 2003.

S'agissant des zones franches, aucun progrès n'est à signaler en dehors de l'adoption, en janvier 2004, d'une loi fiscale qui étend les compétences du ministère des finances en matière de contrôle fiscal aux sociétés implantées dans les zones franches (*voir également le chapitre 10 - Fiscalité*).

En mai 2004, le conseil des ministres turc a adopté un décret qui étend les dispositions de l'union douanière aux nouveaux États membres, à l'exception de la République de Chypre. Le 2 octobre 2004, la Turquie a publié un nouveau décret ajoutant Chypre à la liste des pays auxquels les dispositions de l'union douanière s'appliquent.

Le renforcement de la **capacité administrative et opérationnelle** du sous-secrétariat aux douanes s'est poursuivi sur la période de référence.

La Turquie a accompli d'énormes progrès dans le domaine de l'origine et du contrôle de l'origine. Les pouvoirs de contrôle des agents des douanes ont été renforcés. L'alignement sur les règles communautaires a progressé grâce à une meilleure application des règles d'origine et à une amélioration des contrôles dans le cadre du régime bilatéral en matière d'origine applicable aux produits agricoles.

L'informatisation de 16 directions régionales et de 66 bureaux de douane a été menée à bien dans le cadre du projet de modernisation des douanes (GIMOP). La moitié environ des déclarations en douane sont désormais traitées électroniquement par le système de traitement informatisé des déclarations d'importation, d'exportation et de transit national (BILGE).

Le système de surveillance électronique des véhicules mis au point en 2001 a été relié aux systèmes informatiques du ministère des transports et de l'association des transporteurs internationaux de manière à établir un réseau avec les autorités douanières et à faciliter ainsi les transferts de données. Le système est opérationnel dans les postes situés sur la frontière occidentale de la Turquie depuis janvier 2004.

La mise en œuvre du projet GÜMSIS (systèmes de sécurité pour les postes de contrôle douanier) lancé en novembre 2001 pour améliorer les équipements de contrôle aux postes de douane se poursuit. Des scanners à rayons X et des détecteurs de radiations nucléaires ont ainsi été installés à plusieurs endroits. Vu la superficie du pays et les investissements nécessaires, ces efforts s'étaleront sur plusieurs années.

Un protocole sur l'échange de statistiques commerciales entre l'administration des douanes et l'institut national de statistique a été signé en février 2004. Un protocole de coopération en matière de lutte contre la contrebande a été signé avec la gendarmerie. Les dispositions de mise en œuvre de la loi relative à la lutte contre la contrebande ont été publiées en novembre 2003. Elles établissent des règles et des procédures plus claires en matière de répression douanière.

Aucune avancée n'est à signaler dans les domaines de la déontologie, des mesures de lutte contre la corruption et de la formation.

Des accords d'assistance administrative mutuelle en matière douanière ont été conclus avec la Belgique, l'Azerbaïdjan, la Moldova et la Syrie. Les douanes turques ont signé avec les douanes bulgares un protocole d'accord portant sur un projet pilote d'échange de données qui prévoit la mise en commun des données aux points de passage de la frontière entre les deux pays.

La publication, en juin, du décret faisant référence à un territoire douanier communautaire constitué de 24 États membres est contraire à l'acquis.

### *Évaluation globale*

Globalement, le degré de convergence en matière douanière est élevé. Les améliorations dans le domaine de l'origine et des contrôles de l'origine représentent un grand pas en avant.

En ce qui concerne les zones franches, le non-alignement des dispositions hors code des douanes persiste. Bien que la loi fiscale adoptée en janvier 2004 marque un progrès en ce qui concerne le contrôle fiscal des sociétés implantées dans les zones franches, des efforts supplémentaires s'imposent pour résoudre les problèmes d'application de la législation autre que douanière nécessaire à l'application des dispositions douanières.

Bien que le nombre de mesures de suspension adoptées par l'administration des douanes concernant des marchandises pirates/de contrefaçon ait considérablement augmenté depuis 2000, il reste des efforts considérables à fournir pour conformer les règles de contrôle douanier aux exigences de la protection des droits de propriété intellectuelle. La coordination entre les autorités douanières chargées de faire respecter la loi et les autres instances publiques concernées (à savoir, le ministère de la culture, l'office turc des brevets, les forces de police et les tribunaux spécialisés en DPI) demande à être améliorée. La coopération à la frontière avec la Bulgarie, notamment le partage de données, pourrait encore être intensifiée.

En ce qui concerne la capacité administrative, le projet de modernisation des douanes a amélioré la qualité générale de l'infrastructure informatique. Le volume total d'armes saisies par les douanes témoigne de cette amélioration. Bien que l'introduction du système de traitement informatisé des déclarations d'importation, d'exportation et de transit national (BILGE) accélère les procédures douanières, le système n'est toujours pas compatible avec certains systèmes communautaires comme le tarif intégré (TARIC) ou le nouveau système de transit informatisé (NSTI). La Turquie est encouragée à poursuivre la modernisation des services douaniers et à renforcer ses structures administratives.

### *Conclusion*

L'alignement est en bonne voie à quelques exceptions près dans certains domaines spécifiques. La Turquie a continué à renforcer sa capacité administrative, notamment par l'informatisation.

Si la Turquie a presque entièrement aligné sa législation dans ce domaine sur l'acquis de 1999 et certaines dispositions plus récentes, plusieurs questions restent en suspens. L'alignement sur le code des douanes communautaire et sur ses dispositions d'application adoptées en 2001 et 2002 ainsi que sur la législation autre que douanière appliquée dans les zones franches reste un sujet de préoccupation. L'application effective des DPI lors des contrôles douaniers reste faible et demande à être grandement améliorée. Les efforts récents d'informatisation des postes frontières et d'interconnexion avec les systèmes communautaires doivent être maintenus.

## ***Chapitre 26: Relations extérieures***

L'acquis dans ce domaine se compose presque exclusivement d'une législation directement contraignante qui ne nécessite pas de transposition en droit national. Cette législation résulte des engagements multilatéraux et bilatéraux souscrits par la Communauté en matière commerciale ainsi que d'un certain nombre de mesures commerciales préférentielles autonomes. Par ailleurs, la Turquie doit s'aligner complètement sur le tarif extérieur commun de la Communauté pour tous les produits couverts par l'union douanière. Dans les domaines du développement et de l'aide humanitaire, les pays candidats doivent se conformer à la législation et aux engagements internationaux de l'UE en la matière et se doter des capacités nécessaires pour participer aux politiques de l'UE dans ces secteurs.

### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Quelques progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport régulier.

En ce qui concerne la **politique commerciale**, en août et en septembre 2004 respectivement, le gouvernement turc a adopté deux décrets alignant le système turc de préférences sur le système communautaire de préférences généralisées, ce qui constitue une étape importante dans l'adoption de l'acquis.

Dans le cadre de leur dialogue bilatéral structuré, l'Union européenne et la Turquie ont continué à coopérer pour faire déboucher les négociations du programme de développement de Doha sur un résultat à la fois ambitieux et équilibré. Actuellement, elles discutent plus particulièrement du statut autoproclamé de pays «en développement» de la Turquie et de la nécessité, pour tous les membres de l'OMC, d'offrir de meilleures perspectives commerciales aux pays les moins développés.

Le degré de coordination et de coopération dans le cadre des négociations sur l'AGCS et le programme de développement de Doha demande toutefois à être encore amélioré pour faciliter l'alignement futur des engagements de la Turquie au titre de l'AGCS sur ceux de l'Union européenne.

S'agissant des **accords bilatéraux avec des pays tiers**, la Turquie a signé un accord de libre-échange avec le Maroc en avril 2004. Cet accord contient des dispositions sur les produits industriels similaires à celles de l'accord d'association conclu entre l'Union et le Maroc. Un accord de libre-échange a été signé avec l'Autorité palestinienne en juillet 2004. Bien que la Turquie ait engagé des négociations avec l'Égypte, la Jordanie, la Syrie et la Tunisie, les discussions n'ont pas pu aboutir pendant la période de référence. Par ailleurs, la Turquie a proposé à l'Algérie, au Mexique et à l'Afrique du Sud d'entamer des négociations en vue de conclure des accords de libre-échange, mais n'a encore reçu aucune réponse positive de ces pays.

Aucune évolution n'est à signaler en ce qui concerne les crédits à l'exportation à moyen et à long terme consentis aux entreprises.

Pour ce qui est du contrôle des biens à double usage, un communiqué instaurant un système d'autorisation préalable pour l'exportation de biens susceptibles d'entrer dans la fabrication d'armes de destruction massive a été adopté en décembre 2003. La Turquie a commencé à appliquer la clause «balai» à ses contrôles à l'exportation de biens à double usage.

En ce qui concerne l'**aide au développement** et l'**aide humanitaire**, les chiffres relatifs à l'aide officielle turque font état d'une diminution régulière sur les quatre dernières années. Selon l'institut national de statistique, la valeur totale de l'aide officielle est passée de 444,9 millions d'euros en 1999 à 115,5 millions d'euros en 2003. Les principaux bénéficiaires de cette aide ont été les pays d'Asie centrale, la partie nord de Chypre, la Fédération de Russie et l'Ukraine.

### *Évaluation globale*

De manière générale, le degré de convergence de la politique commerciale extérieure est relativement élevé en raison des obligations énoncées dans la décision n° 1/95 du Conseil d'association.

Bien que la Turquie ait coordonné ses positions avec celles de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale du commerce, notamment dans le cadre des négociations sur l'AGCS et le programme de développement de Doha, cette coopération demande à être encore approfondie et améliorée.

Le système turc de préférences généralisées a été presque complètement aligné sur celui de la Communauté en septembre 2004, avec néanmoins un retard de près de quatre ans, la période de transition prévue à cet effet ayant expiré en décembre 2000. Il s'agit là d'une avancée positive, mais le régime spécial d'encouragement à la protection des droits des travailleurs et le régime spécial de lutte contre la drogue présentent encore des différences avec le système communautaire.

La signature d'un accord de libre-échange avec le Maroc et l'Autorité palestinienne est une évolution positive. La Turquie devrait mener des négociations de libre-échange avec d'autres pays, qui ont signé un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Dans certains cas, toutefois, la Turquie n'a pas réussi, en dépit de tous ses efforts, à engager ces négociations.

Après l'élargissement de l'Union européenne en mai, les accords de libre-échange avec huit des nouveaux États membres (à savoir la Hongrie, la Lituanie, l'Estonie, la République tchèque, la Slovaquie, la Slovénie, la Lettonie et la Pologne) ont cessé de s'appliquer. La Turquie doit encore aligner sa législation sur l'acquis dans le domaine des crédits à l'exportation accordés aux entreprises.

Pour ce qui est des biens à double usage, la législation récemment adoptée exige une autorisation préalable du sous-secrétariat au commerce extérieur pour l'exportation de biens susceptibles d'entrer dans la fabrication d'armes de destruction massive. Ce système d'autorisation préalable sera appliqué aux biens qui ne sont couverts ni par la liste de Wassenaar ni par la liste des précurseurs chimiques du Groupe d'Australie. Une licence sera délivrée pour l'exportation des types de biens déjà couverts par ces listes.

La capacité administrative de la Turquie en ce qui concerne les services douaniers est examinée dans le chapitre consacré à l'union douanière (*voir également le chapitre 25 - Union douanière*).

### *Conclusion*

La Turquie a continué à progresser et a, dans l'ensemble, atteint un bon niveau d'alignement sur l'acquis. Les mesures prises pour aligner le système turc de préférences

sur le système communautaire de préférences généralisées constituent une avancée significative.

La Turquie doit encore respecter certaines des obligations découlant de l'union douanière. Pour ce qui est des accords bilatéraux avec des pays tiers, la Turquie devrait poursuivre ses efforts pour conclure des accords de libre-échange. Il est toutefois reconnu que la Turquie rencontre des difficultés dans ce domaine.

### *Chapitre 27: Politique étrangère et de sécurité commune*

L'acquis relatif à la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) repose sur des actes juridiques relevant du «deuxième pilier» et, indirectement, du «premier pilier», notamment des accords internationaux juridiquement contraignants. Il est aussi fondé sur des déclarations et des accords politiques concernant la conduite du dialogue politique dans le cadre de la PESC, l'alignement sur les déclarations de l'UE et l'application éventuelle de sanctions et de mesures restrictives.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport régulier, la Turquie a globalement poursuivi l'alignement de sa politique étrangère et de sécurité commune sur celle de l'Union européenne.

Le **dialogue politique** renforcé régulier institué dans le cadre de la stratégie d'adhésion avec la Turquie s'est poursuivi au cours de la période de référence, sous la forme d'échanges de vues sur les questions internationales, notamment le Caucase du Sud, les Balkans occidentaux, le processus de paix au Moyen-Orient, les régions de la Méditerranée et du Moyen-Orient, l'Irak, l'Iran, l'Afghanistan et le multilatéralisme effectif. Comme l'année précédente, la Turquie a confirmé son intérêt pour la politique étrangère et de sécurité commune (PESC). Elle s'est montrée très intéressée par la poursuite de sa participation active au dialogue politique avec l'UE, notamment en ce qui concerne les développements de la politique européenne commune en matière de sécurité et de défense (PECSA). Elle a activement participé aux échanges en la matière avec l'Union européenne et, pour la PECSA, dans le cadre de l'UE + 5 (c'est-à-dire aux réunions de l'UE avec les États européens membres de l'OTAN ne faisant pas partie de l'UE). Elle a pris part à toutes les réunions qui la concernaient, notamment au niveau des directeurs politiques, des correspondants européens et des groupes de travail.

Comme l'année précédente, l'état d'avancement de l'alignement de la Turquie sur les sanctions et les mesures restrictives, les communiqués, les déclarations et les démarches de l'UE, prouve que l'UE et la Turquie ont des points de vue communs dans une très large mesure. La Turquie s'est notamment alignée sur les déclarations de l'UE invitant le gouvernement de l'Iran à conclure et à mettre en œuvre de toute urgence et sans réserve le traité de non-prolifération nucléaire (TNP) et son accord de sauvegardes nucléaires avec l'AIEA, ainsi que le protocole additionnel.

La Turquie a continué de participer au processus de Barcelone afin de promouvoir davantage les relations de bon voisinage, encourager la stabilité politique, progresser dans la résolution des questions des droits de l'homme et soutenir les avancées démocratiques.

Depuis ses débuts en 2003, à la suite notamment de la conclusion de l'accord de «Berlin plus» sur la coopération UE-OTAN à la gestion des crises, la Turquie a manifesté un vif intérêt pour la PECSO et les opérations de crise dans les Balkans menées dans le cadre de cette politique. La Turquie a contribué, par l'envoi de forces, aux missions de police de l'UE en Bosnie-Herzégovine et en ARYM. La capacité de la Turquie de participer aux missions internationales de maintien de la paix est prouvée et elle soutient depuis longtemps les opérations de maintien de la paix des Nations unies. En 2003, elle a participé à sept opérations de maintien de la paix des Nations unies, notamment au Kosovo et en Afghanistan, ainsi qu'aux missions de l'OTAN (KFOR, SFOR et Afghanistan).

La Turquie est un acteur important dans la promotion de la stabilité et de la sécurité dans sa région (les Balkans, le Caucase et le Moyen-Orient) et a pris à ce titre un certain nombre d'initiatives. Les forces armées turques assument le commandement de la force du maintien de la paix en Europe du Sud-Est depuis juillet 2003. La Turquie continue de participer activement aux forums de coopération régionale, tels le Conseil des États de la Mer Noire. Elle a joué un rôle de premier plan dans le lancement d'initiatives importantes comme le Processus de coopération en Europe du Sud-Est (SEEC) et la Force multinationale de paix pour l'Europe du Sud-Est (MPFSEE) / Brigade de l'Europe du Sud-Est (SEEBRIG). Elle a également soutenu les efforts du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est (SECI). La Turquie contribue à promouvoir la coopération autour de la mer Noire, notamment par le biais du Conseil de coopération économique de la mer Noire et de la BLACKSEAFOR, dont l'accord est entré en vigueur en novembre.

Les relations bilatérales entre la Turquie et la Grèce ont continué à évoluer positivement. Quelque 25 accords bilatéraux ont été conclus jusqu'ici dans différents domaines tels que le commerce, le tourisme, l'environnement, la culture, l'énergie, le transport et les questions relatives à la sécurité. En mai 2004, le Premier Ministre turc s'est rendu en visite officielle en Grèce, ce qui constituait la première visite depuis 16 ans. La Turquie et la Grèce ont coopéré sur les questions de sécurité et de logistique en prévision des jeux olympiques d'Athènes de 2004. La Turquie a unilatéralement annulé tous ses exercices militaires en mer Égée, prévus pour l'été 2004, en raison des jeux olympiques. Les accords signés en septembre 2003 en ce qui concerne le trafic aérien civil au-dessus de la mer Égée sont entrés en vigueur en décembre 2003. À la suite de la mise en œuvre d'une série de mesures visant à établir la confiance, les deux gouvernements ont entrepris de réduire progressivement et de manière équilibrée les dépenses militaires. Vingt-six réunions ont été organisées dans le cadre des contacts exploratoires lancés en 2002. La Turquie et la Grèce ont convenu en décembre 2004 de construire une autoroute reliant la frontière grecque à Istanbul et ont signé un accord pour la prévention de la double imposition.

La Turquie continue à soutenir la feuille de route pour le processus de paix au Moyen-Orient. Elle a contribué activement aux efforts visant à instaurer la paix et la stabilité dans cette région. À la demande d'Israël et de l'autorité Palestinienne, la Turquie participe également à la Présence internationale temporaire à Hébron (PITH). En décembre 2003, la Turquie a déclaré qu'elle renforcerait son aide économique et humanitaire aux Palestiniens.

La Turquie a participé, en qualité de «partenaire démocratique», au sommet du G-8 qui s'est tenu à Sea Island en juin 2004 et a assumé la coprésidence, avec l'Italie et le Yémen,

du Dialogue pour la Démocratie, un des mécanismes créé dans le cadre de l'Initiative du Grand Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord.

Les relations bilatérales avec l'Iran et la Syrie ont bien évolué, notamment dans le domaine de la coopération contre le terrorisme. Des progrès réguliers ont été observés dans les relations bilatérales avec la Syrie à la suite de la première visite officielle d'un président syrien en Turquie en 50 ans. Ceux-ci ont donné lieu à la conclusion de différents accords dans le domaine économique, commercial, touristique, aéronautique et maritime. Plusieurs visites ministérielles en Iran, notamment celle du Premier ministre à Téhéran en juillet 2004, ont contribué à promouvoir la coopération bilatérale dans les secteurs économique, du transport, de l'énergie, de la construction et de la culture.

La frontière de la Turquie avec l'Arménie est toujours fermée. Néanmoins, il semble que l'opinion publique soit de plus en plus consciente des avantages de la réouverture de la frontière et que des préparatifs soient en cours en vue de permettre le transit des marchandises en provenance de pays tiers. En octobre 2003, les premiers avions ont été affrétés pour assurer le transport aérien d'Istanbul vers Erevan. Le ministre turc des Communications a déclaré en février 2004 que la réouverture de la voie de chemin de fer entre les deux pays profiterait à l'économie de l'est de l'Anatolie. Une première réunion trilatérale entre les ministres des Affaires étrangères de la Turquie, de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan a eu lieu en marge du sommet de l'OTAN qui s'est tenu à Istanbul en juin 2004. La Turquie a apporté une contribution positive à la stabilité régionale dans le Caucase du Sud par son attitude envers les changements politiques en Géorgie ainsi que la situation en Adjarie.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Turquie a continué à jouer un rôle important dans la campagne internationale contre le terrorisme. Elle a signé des accords de coopération contre le terrorisme avec le Pakistan en janvier 2004, et avec la Syrie, l'Ouzbékistan et Israël en décembre 2004, outre un accord de coopération en matière de sécurité avec la Mongolie.

Bien que la Turquie n'ait pas encore signé le statut du tribunal pénal international, les modifications constitutionnelles adoptées en mai constituent une évolution positive en vue de son adhésion à ce statut.

En novembre, le gouvernement turc a annoncé sa décision de ne pas envoyer de troupes en Irak. La Turquie joue un rôle important en tant que principale base pour l'aide humanitaire de la communauté internationale en Irak; elle déploie en outre des efforts diplomatiques au niveau multilatéral pour stabiliser la situation, comme le montrent les initiatives prises pour organiser des réunions entre les pays voisins de l'Irak. En juillet 2004, la Turquie a retiré ses observateurs militaires du nord de l'Irak, où ils étaient déployés depuis 1997.

La Turquie participe au processus de Bonn pour la reconstruction de l'Afghanistan. Elle contribue toujours à l'ISAF où elle compte 256 militaires et trois hélicoptères. Un ancien premier Ministre turc a été désigné comme représentant civil du Secrétaire général de l'OTAN en Afghanistan. La Turquie a participé à plusieurs projets de reconstruction dans les secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'agriculture et a consacré un montant de 5 millions USD à l'effort de reconstruction dans ce pays au cours des deux dernières années. Elle s'est récemment engagée à verser un montant supplémentaire de 5 millions USD sur les trois prochaines années.

La Turquie a accueilli la 31<sup>e</sup> session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères à Istanbul en juin et un ressortissant turc a été élu Secrétaire général.

### *Évaluation globale*

En ce qui concerne la PESC, malgré son bilan globalement satisfaisant, la Turquie s'aligne sur un nombre beaucoup plus restreint de déclarations de l'UE que les autres pays candidats. Cela a notamment été le cas en ce qui concerne les déclarations sur les questions relatives aux pays voisins de la Turquie (Géorgie, Azerbaïdjan, Irak, Ukraine), à certains pays musulmans et sur les droits de l'homme et la démocratie. La Turquie hésite parfois à s'aligner sur les positions de l'UE sur les questions concernant ses intérêts vitaux en matière de politique étrangère et de sécurité. En cela, elle adopte une attitude très différente de celle des autres pays candidats, associés et du PSA.

En 2003, les orientations de vote de la Turquie aux Nations unies, dont elle est membre fondateur, donnent lieu à une conclusion similaire. La Turquie a, dans une large mesure, voté dans le même sens que l'UE. Les divergences ont essentiellement porté sur les questions liées aux droits de l'homme et au Moyen-Orient. Le ministère turc des Affaires étrangères dispose d'une organisation administrative fondamentalement compatible avec les structures européennes de la PESC. Il est néanmoins difficile de déterminer si ce ministère a effectivement mis en place les postes de directeur politique permanent et de correspondant européen. Le ministère turc des Affaires étrangères est relié au système d'information ACN, grâce auquel l'UE communique avec les partenaires associés dans le cadre la PESC.

La participation de la Turquie à la PECSD présente certaines difficultés. En termes de dialogue politique régional, la Turquie continue à participer activement à plusieurs forums de coopération régionale. Elle est un acteur important dans la promotion de la stabilité et de la sécurité dans sa région (les Balkans, le Caucase et le Moyen-Orient) et a pris à ce titre un certain nombre d'initiatives.

La Turquie s'est efforcée d'améliorer ses relations bilatérales avec les pays voisins, notamment avec la Syrie. Les relations avec la Grèce ont continué à progresser grâce aux contacts entre les ministres des Affaires étrangères et à la visite du Premier ministre turc en Grèce. Bien que la frontière avec l'Arménie soit toujours fermée, le dialogue existant entre les autorités turques, azéries et arméniennes constitue une étape positive dans la voie d'une solution. Les relations bilatérales avec l'Iran et notamment avec la Syrie ont continué à progresser.

### *Conclusion*

De façon générale, la Turquie a largement poursuivi l'alignement de sa politique étrangère et de sécurité sur celle de l'Union européenne.

La Turquie devrait faire en sorte que l'orientation de sa politique extérieure continue de suivre celle de la politique étrangère et de sécurité de l'Union en voie d'élaboration et que les structures administratives nécessaires soient définitivement mises en place. Elle devrait notamment faire en sorte que ses politiques et pratiques nationales soient conformes aux positions communes de l'Union européenne, défendre ces positions dans les enceintes internationales et veiller à la bonne application de l'ensemble des sanctions et des mesures restrictives. La Turquie devrait également continuer à promouvoir la

stabilité et la sécurité dans sa région, à savoir les Balkans, le Caucase, la Méditerranée orientale et le Moyen-Orient. Dans ce contexte, ses efforts pour améliorer et approfondir ses relations avec les pays voisins sont appréciés. Son rôle dans la stabilisation de l'Irak continue également d'être important.

### ***Chapitre 28: Contrôle financier***

L'acquis dans ce domaine se compose pour l'essentiel, en matière de contrôle interne des finances publiques, de principes généraux reconnus au plan international et conformes à ceux de l'Union européenne, à transposer dans les systèmes de contrôle et d'audit de l'ensemble du secteur public. L'acquis exige notamment l'établissement de systèmes efficaces et transparents de gestion et de contrôle financiers, de systèmes d'audit interne qui fonctionnent de manière indépendante, des unités centrales responsables de la coordination et de l'harmonisation des méthodes dans ces deux domaines, un audit externe indépendant des systèmes de contrôle interne des finances publiques mis en place dans les organismes publics (institution supérieure de contrôle financier), un mécanisme de contrôle financier approprié en ce qui concerne les fonds de l'UE et la capacité administrative nécessaire à une protection efficace et équivalente des intérêts financiers de la CE.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Depuis le dernier rapport, des progrès supplémentaires ont été constatés dans le domaine du contrôle financier.

En ce qui concerne **le contrôle interne des finances publiques**, la Turquie a réalisé des avancées significatives avec l'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier en décembre 2003. L'entrée en vigueur de cette loi se fera cependant de façon progressive et s'étalera sur une période transitoire s'achevant en 2007.

Cette loi a apporté des améliorations dans le domaine de **l'audit externe**. Elle a introduit une distinction claire entre les fonctions d'audit des institutions gérant des fonds publics, celles du ministère des Finances et celles de la Cour des comptes et a étendu l'audit externe aux fonds extra-budgétaires restants. Une modification de la constitution en mai 2004 a supprimé le principe de la confidentialité de l'audit des biens publics acquis à des fins militaires.

Pour ce qui est du **contrôle des fonds de pré-adhésion de l'UE et des futures dépenses en matière d'actions structurelles**, la Turquie a mis en place les structures administratives nécessaires à la gestion des fonds de pré-adhésion dans le cadre du système de mise en œuvre décentralisée *ex ante* (DIS). Le système est devenu opérationnel après l'accréditation par la CE de ces organismes pour la gestion des fonds de l'UE (à l'exclusion des programmes de subvention) en octobre 2003 et pour les programmes de subvention en juin 2004.

Des progrès ont été enregistrés dans **la protection des intérêts financiers des Communautés européennes** avec l'adoption de la loi susmentionnée relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne **la protection de l'euro contre la contrefaçon**.

## *Évaluation globale*

L'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier constitue une avancée significative dans le domaine du contrôle des finances publiques même si cette loi ne sera pas complètement mise en œuvre avant 2008.

Avec la mise en place d'un système moderne de finances publiques, la nouvelle loi prévoit l'élimination progressive des fonds extra-budgétaires et le regroupement dans un budget national unique de l'ensemble des recettes, dépenses, de l'actif et du passif financier de toutes les institutions gérant des fonds publics. Elle fournit également un cadre régissant la responsabilité et la reddition de comptes de tous les intervenants dans la gestion des finances publiques. Elle permettra en outre une transition progressive d'un système entièrement centralisé vers un système décentralisé de gestion et de contrôle financiers. Enfin, elle prévoit des obligations en matière de notification des activités de l'administration publique et vise à mettre en place un système de gestion des fonds publics conforme aux normes internationales en matière de comptabilité.

Il subsiste toujours de grandes différences entre les structures turques de gestion et de contrôle des fonds publics et celles des pays de l'UE. Bien que la nouvelle loi réorganise les systèmes turcs de gestion et de contrôle des finances publiques de façon à les rendre conformes aux critères d'une gestion moderne des finances publiques et aux pratiques de l'UE, certaines faiblesses au niveau de la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne la coordination interministérielle, soulèvent quelques inquiétudes. Les principaux intervenants, à savoir l'Organisation de planification de l'Etat, le Trésor et le ministère des Finances, devront coopérer efficacement pour parvenir à une véritable transformation du système de gestion financière.

Les dispositions d'application de la nouvelle loi doivent désormais être complétées. La loi prévoit la création d'un bureau de coordination d'audit interne qui fonctionnera comme une unité centrale indépendante responsable de l'harmonisation et qui sera chargée de guider le processus de mise en place des unités d'audit interne opérant de manière indépendante. Ce bureau n'est pas encore créé. Les dispositions d'application se rapportant notamment aux manuels relatifs aux systèmes de gestion et de contrôle financiers et à l'audit interne, à la charte de l'audit interne et au code de déontologie doivent encore être élaborées.

La nouvelle loi comporte des dispositions qui facilitent l'alignement de l'audit externe sur les normes internationales d'audit. La loi autorise la Cour des comptes turque (TCA) à procéder aux audits financiers, de performance et de conformité de l'ensemble des administrations publiques conformément aux normes internationales d'audit. Elle supprime également progressivement la fonction de contrôle *ex ante* de la TCA.

Le rapport régulier de 2003 soulignait les mesures prises pour élargir les responsabilités attribuées à la TCA en termes d'audit externe. Les dispositions d'application relatives aux procédures d'audit y afférentes ont été arrêtées en 2004. La modification de la constitution de mai 2004 constitue une autre avancée en ce sens qu'elle améliore la transparence dans le secteur public par la suppression du principe de la confidentialité de l'audit des biens publics acquis à des fins militaires. Cependant, il conviendra de modifier la base juridique de la TCA dans la mesure où la nouvelle loi a élargi les responsabilités qui lui sont attribuées et supprimé sa fonction de contrôle financier *ex ante*.

Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne la protection des intérêts financiers des Communautés européennes avec l'adoption de la nouvelle loi. La Turquie devrait toutefois renforcer ces initiatives en mettant en place une unité de coordination de la lutte contre la fraude chargée de traiter les cas présumés de fraude et les irrégularités portant sur l'aide de pré-adhésion ainsi que la notification des irrégularités à la Commission (*voir également le chapitre 24 - Justice et des affaires intérieures*).

### *Conclusion*

De façon générale, seules quelques modestes mesures ont été prises en ce qui concerne la transposition de l'acquis et l'adoption des pratiques internationales dans ce domaine.

Avec l'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier, la Turquie a réalisé des avancées significatives sur le plan législatif depuis le dernier rapport régulier. Pour une application efficace de la nouvelle législation, la Turquie devrait concentrer ses efforts sur la mise en place des structures administratives adéquates et l'adoption de la nouvelle charte de la Cour des comptes turque. En outre, elle devrait renforcer sa capacité de protection des intérêts financiers de la CE, qui est importante pour la gestion tant de l'aide de pré-adhésion que des futurs fonds structurels et agricoles.

Pour l'instant, l'ancien système étant toujours en vigueur *de facto*, tous les problèmes signalés dans les rapports réguliers précédents subsistent dans la mesure où la nouvelle loi ne sera entièrement mise en œuvre qu'à la fin de la période transitoire. Il est dès lors difficile à ce stade d'évaluer la capacité administrative nécessaire à l'application du nouveau cadre juridique.

### *Chapitre 29: Dispositions financières et budgétaires*

L'acquis dans ce domaine couvre les règles qui régissent les ressources nécessaires au financement du budget de la CE («ressources propres»). Ces ressources propres se composent principalement de contributions des États membres fondées sur des ressources propres traditionnelles provenant des droits de douane, des prélèvements agricoles et des cotisations «sucre»; de la TVA et du revenu national brut (RNB). Les États membres sont tenus de mettre en place les capacités administratives appropriées pour coordonner et assurer correctement le calcul, la perception, le versement et le contrôle des ressources propres et pour en rendre compte à l'UE en vue de la mise en œuvre des règles applicables aux ressources propres. L'acquis dans ce domaine lie directement les États membres et n'exige pas de transposition en droit national.

#### *Progrès accomplis depuis le dernier rapport régulier*

Certains progrès sur le plan législatif ont été accomplis depuis le dernier rapport régulier.

Des avancées significatives ont été enregistrées dans le domaine de **l'élaboration et l'exécution du budget national** avec l'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier en décembre 2003. La loi regroupe l'ensemble des recettes, dépenses, de l'actif et du passif financier de toutes les institutions gérant des fonds publics dans un budget national unique et élimine progressivement les fonds extrabudgétaires. Grâce à la loi, l'exécution du budget et la coordination de la politique sont moins morcelées.

Aucun progrès n'est à signaler en ce qui concerne **l'application du système des ressources propres**.

### *Évaluation globale*

L'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier devrait contribuer à réduire le morcellement de la gestion financière entre les différents services administratifs dirigés par différents ministres. En définissant les rôles des trois principaux organes impliqués dans la préparation et l'exécution du budget, à savoir le ministère des Finances, le Trésor et l'Organisation de planification d'Etat, la loi confère au ministère des Finances la responsabilité première en matière d'élaboration et de coordination des politiques relatives aux finances publiques. Néanmoins, bien que la loi garantisse ainsi dans une certaine mesure l'intégration de la gestion financière, elle confirme également le maintien d'un système s'appuyant sur trois organes distincts. Il reste donc à voir dans quelle mesure l'intégration visée peut fonctionner en pratique. La Turquie devrait traiter ces questions lorsqu'elle adoptera les dispositions d'application prévues dans la loi.

D'autre part, la loi envisage également un système plus déconcentré. Elle accorde aux ministères et aux organismes gérant des fonds publics davantage d'autorité qu'auparavant et encourage leur participation tant à la préparation qu'à l'exécution du budget. De façon générale, la nouvelle structure et la définition plus précise des rôles améliorent la transparence de la gestion des finances publiques. La loi contribue à réduire le morcellement de l'exécution du budget, comme indiqué ci-dessus. Elle aboutira à la suppression des dotations spéciales et des comptes spéciaux et accorde au ministère des Finances l'autorité en matière de perception de l'ensemble des recettes.

Pour améliorer son système comptable, la Turquie a publié un règlement sur la comptabilité publique en novembre 2003, jetant la base d'un système commun en matière de comptabilité et de notification dans toutes les administrations publiques. En outre, la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier a autorisé le ministère des Finances à passer à un système de comptabilité d'exercice. Celui-ci a publié une circulaire sur la comptabilité d'exercice en février 2004, définissant les modalités d'application de ce système dans les différents ministères. Cette circulaire était complémentaire de la circulaire sur la classification budgétaire analytique publiée en relation avec la loi sur les finances portant sur l'exercice 2003. Les différents ministères ont présenté leurs budgets 2004 par voie électronique en adoptant la classification budgétaire analytique. Ces avancées sont positives mais devraient être étendues aux administrations locales, aux organismes de sécurité sociale et à d'autres organes dotés de budgets spéciaux. En outre, la Turquie a commencé à mettre en place de nouvelles structures administratives telles que les services d'audit interne et de contrôle ex ante, qui étaient prévues dans la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier. Pour que ces organismes fonctionnent bien, il y a lieu d'assurer une formation adéquate de leur personnel et de publier dans les meilleurs délais les règlements d'application correspondants. La Turquie devrait aller de l'avant dans le renforcement et la réforme de son administration fiscale afin d'améliorer la perception des impôts et la discipline fiscale.

En ce qui concerne les domaines d'action sous-jacents ayant une incidence sur les systèmes de ressources propres, les institutions nécessaires à l'application du système de ressources propres existent déjà et accomplissent les tâches qui leur incombent, notamment la collecte des droits de douane, la gestion du système statistique pour les

calculs basés sur le revenu national brut (RNB) et la TVA, ainsi que la gestion du système de perception de la TVA. L'alignement doit se poursuivre et les capacités doivent être renforcées pour aboutir à un calcul correct des ressources TVA et RNB. Dans ce contexte, la Turquie doit adopter une nouvelle loi statistique conforme aux normes communautaires, continuer à développer les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre du Système européen de comptes (SEC 95) et renforcer l'alignement des statistiques macroéconomiques sur l'acquis, notamment en ce qui concerne l'estimation du RNB, les indices harmonisés des prix à la consommation, les indicateurs à court terme, la balance des paiements et les statistiques sociales. Une unité de coordination responsable des travaux administratifs préparatoires relatifs au système des ressources propres devra être créée en temps utile.

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles, la législation douanière turque est largement conforme à l'acquis de 1999, mais la Turquie doit poursuivre ses efforts pour aligner et appliquer la législation. En outre, au niveau du contrôle des futures ressources propres communautaires, la Turquie devrait renforcer les instruments de lutte contre la fraude à la TVA et aux droits de douane.

Outre la nécessité de mettre sur pied une coordination centrale pour veiller au bon déroulement du recouvrement, du suivi, du paiement et du contrôle des fonds destinés au/provenant du budget communautaire, il importe de continuer à renforcer les capacités administratives dans les autres domaines décrits dans le présent rapport, tels que l'agriculture, les douanes, la fiscalité, les statistiques et le contrôle financier.

### *Conclusion*

Comme indiqué ci-dessus, l'acquis dans ce domaine n'exige pas de transposition. Néanmoins, des efforts supplémentaires seront nécessaires tant en termes de législation que de mise en œuvre, à savoir respectivement l'adoption de la loi statistique et la réorganisation de l'administration fiscale.

## **3.2 Évaluation générale**

La Turquie a poursuivi l'alignement dans de nombreux domaines, mais n'en est qu'à ses débuts pour la plupart des chapitres. Il reste à faire dans tous les domaines, la nouvelle législation ne devrait pas s'écarter de l'acquis et il faudrait mettre fin à la discrimination dont font l'objet les produits et les prestataires de services étrangers. La capacité administrative demande à être renforcée. De plus, aucun État membre ne devrait être exclu des avantages mutuels découlant de l'alignement sur l'acquis.

Globalement, la transposition de l'acquis sur la *libre circulation des marchandises* progresse de manière régulière, mais n'est pas encore achevée. Quant à la mise en œuvre, elle reste inégale. Des avancées ont été observées dans les domaines des mesures horizontales et procédurales et de la législation sectorielle, notamment dans les secteurs relevant de la nouvelle approche où l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché ont considérablement progressé. La loi sur les marchés publics contient toujours des dispositions qui s'écarterent de l'acquis. La Turquie devrait intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles techniques au commerce, mieux appliquer la décision n° 1/95 du Conseil d'association établissant l'union douanière et prendre les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des produits dans les secteurs non harmonisés.

Il n'y a pas eu de progrès en matière de *libre circulation des personnes* et, dans l'ensemble, l'alignement législatif n'en est toujours qu'à ses débuts. La capacité administrative doit être considérablement renforcée dans ce domaine. Pour ce qui est de la *libre prestation de services*, quelques progrès ont été enregistrés pour les services financiers, exception faite de l'assurance, mais rien n'a bougé pour les services non financiers. Il existe des restrictions à l'accès au marché, notamment dans le domaine des services non financiers. Aucun progrès n'a été observé en matière de services professionnels depuis le dernier rapport. L'alignement sur l'acquis en matière de protection des données à caractère personnel doit être achevé. Il faudrait mettre en place une autorité de surveillance de la protection des données et continuer de veiller à l'indépendance des instances de surveillance des services financiers. Il conviendrait également de lever les restrictions imposées aux étrangers. L'alignement sur l'acquis en matière de *libre circulation des capitaux* reste limité. La priorité devrait être accordée à l'adoption de dispositions contre le blanchiment de capitaux et à la suppression des restrictions imposées aux investissements étrangers. Des améliorations dans ce domaine contribueraient à faciliter le flux entrant d'investissements directs étrangers.

L'alignement sur l'acquis en matière de *droit des sociétés* reste très limité. De sérieux efforts ont été consentis pour lutter contre le piratage et protéger ainsi les droits de propriété industrielle et intellectuelle, mais ils pâtissent du manque de capacités administratives. Pour ce qui est de la *politique de concurrence*, l'alignement sur l'acquis en matière d'ententes est bien avancé et continue de progresser de manière satisfaisante. En revanche, l'alignement sur l'acquis dans le domaine des aides d'État est des plus limités, malgré son intégration dans l'union douanière. L'adoption d'une législation sur les aides d'État et la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État sont primordiales. Des efforts supplémentaires s'imposent également pour élaborer un programme acceptable de restructuration du secteur sidérurgique.

La situation a peu évolué depuis le dernier rapport régulier dans le secteur de l'*agriculture* et le degré général d'alignement sur l'acquis reste faible. Les avancées observées concernent plus particulièrement les secteurs vétérinaire, phytosanitaire et alimentaire, mais la transposition et la capacité administrative restent insuffisantes pour assurer une bonne mise en œuvre. Il conviendrait d'accorder la priorité au développement rural, à l'éradication des maladies animales et à la mise à niveau des administrations compétentes. Les progrès sont rares dans le domaine de la *pêche*. Il est nécessaire d'intensifier les efforts en matière de gestion des ressources et de renforcer les capacités d'inspection et de contrôle.

Quelques progrès ont pu être observés pour tous les modes de *transport*, à l'exception du transport aérien, mais, globalement, l'alignement reste limité et tous les modes de transport posent problème. S'agissant plus particulièrement du transport maritime, le taux d'immobilisation reste nettement supérieur à la moyenne de l'Union européenne et la Turquie figure toujours sur la liste noire du secrétariat du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle de l'État du port. Les navires battant pavillon chypriote ou desservant Chypre n'ont toujours pas accès aux ports turcs. La transposition de l'acquis devrait aller de pair avec le respect des accords internationaux. Le personnel et la capacité du ministère des transports doivent être sensiblement renforcés.

S'agissant de la *fiscalité*, de timides avancées ont été enregistrées dans le domaine de la *fiscalité indirecte*, mais rien n'a bougé en matière de fiscalité directe ou de coopération administrative. De manière générale, le régime fiscal turc reste partiellement aligné sur l'acquis et des efforts conséquents s'imposent dans tous les domaines relevant de ce

chapitre. L'alignement est particulièrement nécessaire en ce qui concerne la TVA, l'étendue des exonérations et les taux appliqués. Pour ce qui est de la fiscalité indirecte, les droits d'accises ne devraient pas pénaliser les produits importés. Par ailleurs, la capacité administrative demande à être considérablement renforcée, notamment pour améliorer la perception de l'impôt.

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis le dernier rapport régulier dans le domaine de *l'union économique et monétaire* et, globalement, l'alignement est peu avancé. Les principales questions à régler sont l'indépendance de la Banque centrale et les possibilités d'accès privilégié au secteur financier en vue du financement du budget dont bénéficient encore les autorités publiques.

Des progrès réguliers ont été observés dans le domaine des *statistiques*, mais l'alignement n'en reste pas moins toujours limité. Dès lors, des efforts considérables s'imposent en matière de développement statistique et il conviendrait de donner la priorité à la nouvelle loi en matière de statistiques. Des progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport dans le cadre du chapitre *Affaires sociales et emploi*, notamment en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Toutefois, certains domaines restent problématiques, notamment ceux de l'égalité des sexes, du droit du travail, de la lutte contre la discrimination et du dialogue social. La mise en œuvre et l'application effectives de la législation constituent également des défis de taille.

La Turquie a quelque peu progressé dans le domaine de *l'énergie*, bien que le degré d'alignement reste limité et inégal à travers les différents secteurs couverts par l'acquis. La mise en œuvre effective de l'acquis exige un renforcement des capacités administratives. Il convient de poursuivre la restructuration du secteur, notamment en ce qui concerne la privatisation et l'élimination des distorsions de prix.

S'agissant de la *politique industrielle*, la Turquie s'est largement alignée sur les principes de la *politique industrielle* communautaire. Elle a adopté une stratégie industrielle, mais la privatisation et la restructuration n'avancent pas comme prévu. Le secteur sidérurgique et les banques publiques demandent plus particulièrement à être restructurés. En dépit des progrès réalisés dans l'adoption d'une législation cadre, les investissements directs étrangers restent faibles. Pour ce qui est des *petites et moyennes entreprises*, l'accès au financement s'est amélioré et la politique turque est largement conforme à la politique de l'UE à l'égard des entreprises. Il reste néanmoins des efforts à fournir pour améliorer l'accès des PME au financement et l'environnement des entreprises. Il faudrait plus particulièrement améliorer le traitement des affaires portées devant les tribunaux du commerce. La définition des PME utilisée par la Turquie n'est pas conforme aux recommandations de la Commission en la matière.

Quelques progrès ont été réalisés en matière de *science* et de *recherche*. Le cadre de coopération est en place et des représentants de la Turquie participent en qualité d'observateurs aux comités préparant le sixième programme-cadre. La Turquie doit aller de l'avant dans le renforcement de sa capacité administrative liée à la recherche pour garantir une participation réussie au programme-cadre. De la même manière, quelques avancées ont été observées en matière d'*éducation* et de *formation*, notamment en ce qui concerne le taux de scolarisation des filles dans les régions les moins favorisées. La participation de la Turquie aux programmes communautaires est satisfaisante, mais les investissements restent inférieurs à la moyenne de l'UE. Il faudrait poursuivre les réformes, continuer à renforcer les politiques de formation et d'éducation de même que

les institutions dans ce domaine, notamment le conseil supérieur de l'enseignement (YÖK), et resserrer les liens entre le marché de l'emploi et l'enseignement.

Dans le secteur des *télécommunications*, les services de téléphonie fixe ont été complètement libéralisés en 2004 et la concurrence s'est intensifiée sur le marché des services Internet. Globalement, la Turquie est parvenue à un certain degré d'alignement sur l'acquis, mais seules de rares avancées ont été observées depuis le dernier rapport. Des efforts supplémentaires s'imposent notamment pour achever le cadre juridique, appliquer efficacement la réglementation, notamment en dotant l'autorité chargée des télécommunications de pouvoirs suffisants, et assurer une concurrence suffisante pour tous les services de télécommunication.

L'alignement sur l'acquis en matière de *culture* et de *politique audiovisuelle* reste limité, mais la situation a quelque peu évolué grâce à l'adoption du règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs. La Turquie a commencé à le mettre en œuvre et à diffuser des émissions régionales et nationales en kurde et dans d'autres langues. Toutefois, le règlement est assorti de conditions qui restent restrictives et des efforts conséquents s'imposent pour achever l'alignement sur l'acquis.

L'acquis en matière de *politique régionale* est important pour la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Seules quelques timides avancées ont été observées et, globalement, l'alignement sur l'acquis est limité. La Turquie devra donc déployer des efforts considérables pour faire un usage adapté des instruments structurels de l'UE. Les institutions nécessaires demandent à être créées et la capacité administrative, à être renforcée.

Quelques progrès ont été accomplis dans le domaine de l'*environnement* et la capacité administrative a été renforcée, mais, globalement, le degré de transposition de l'acquis environnemental reste faible. La capacité administrative demande encore à être renforcée tout comme la coordination entre les administrations compétentes. La Turquie doit surtout intensifier ses efforts en ce qui concerne la législation horizontale, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, la protection de la nature et la pollution industrielle et la gestion des risques.

Dans le domaine de la *protection des consommateurs et de la santé*, les efforts d'alignement sur l'acquis se sont poursuivis, notamment en matière de surveillance du marché. Dans l'ensemble, l'alignement est inégal pour les différents aspects de la protection des consommateurs. Il est plus avancé pour les mesures non liées à la sécurité. La Turquie devrait maintenir son effort pour assurer une transposition et une mise en œuvre effectives de l'acquis en matière de responsabilité du fait des produits et améliorer sa capacité administrative.

La Turquie a soutenu son effort d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la *justice* et des *affaires intérieures*. Des progrès restent néanmoins nécessaires dans certains secteurs importants tels que la réforme du système judiciaire et la lutte contre la corruption. La coopération face à des problèmes comme l'immigration clandestine et la traite des êtres humains devrait être améliorée à la fois au niveau national, entre les différents organes administratifs compétents, et avec l'Union européenne, y compris au travers de la négociation d'un accord de réadmission. La réserve géographique à la Convention de Genève sur les réfugiés devrait être levée et la coopération entre les institutions compétentes, améliorée.

Concernant l'acquis relatif à l'*union douanière*, quelques progrès ont été accomplis depuis le dernier rapport régulier, la capacité administrative a encore été renforcée et l'alignement sur l'acquis est généralement bien avancé, sauf dans certains secteurs spécifiques. Les dispositions autres que douanières appliquées dans les zones franches qui ont été alignées s'écartent toujours de l'acquis et doivent être corrigées. Dans l'ensemble, le degré de convergence en matière de *relations extérieures* est déjà élevé et quelques nouveaux progrès ont été observés. L'adoption de l'essentiel du système communautaire de préférences généralisées constitue une évolution particulièrement appréciable. Des divergences avec l'acquis subsistent néanmoins. Certaines ont trait aux régimes spéciaux dans le cadre du SPG, d'autres résultent des difficultés rencontrées lors des négociations avec certains pays tiers. La Turquie est encouragée à soutenir son effort dans ce domaine. En ce qui concerne la *politique étrangère et de sécurité commune*, la politique étrangère de la Turquie reste largement conforme à celle de l'UE, s'en écartant néanmoins lorsqu'il est question de ses pays voisins. La Turquie pourrait améliorer ce bilan en alignant davantage ses positions sur celles de l'Union dans les enceintes internationales et en assurant l'applicabilité des sanctions ou mesures restrictives convenues.

Depuis le rapport de l'an dernier, quelques avancées sont à signaler en matière de *contrôle financier*. L'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier constitue un progrès particulièrement important, mais sa mise en œuvre ne sera complète qu'en 2008. La Turquie devrait encore renforcer son administration et sa capacité de protection des intérêts financiers de la CE. S'agissant des *dispositions financières et budgétaires*, des progrès significatifs ont été enregistrés en matière d'élaboration et d'exécution du budget national. Rien n'a bougé, en revanche, en ce qui concerne l'application des dispositions sur les ressources propres. Des efforts supplémentaires s'imposent donc pour adopter la législation nécessaire et la mettre en œuvre.

La mise en œuvre de la législation formellement alignée sur l'acquis reste insuffisante. La capacité administrative doit être renforcée dans la plupart des domaines pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives de l'acquis. La réforme administrative nécessite parfois la mise en place de nouvelles structures. Tel est le cas pour les aides d'État et le développement régional. Par ailleurs, il faut que les instances de régulation déjà en place disposent d'un pouvoir suffisant pour remplir leur fonction, ce qui passe notamment par des ressources financières et des effectifs adéquats, et assurer l'application effective de leurs décisions. Il convient, pour ce faire, de préserver leur autonomie. L'amélioration de la coopération entre la Commission et l'administration turque observée dans des domaines tels que l'évaluation de la conformité devrait être étendue à d'autres secteurs.

## C. CONCLUSION

Lorsque le Conseil européen de décembre 1999 avait accordé à la Turquie le statut de candidate à l'adhésion, il avait estimé que ce pays possédait les fondements d'un système démocratique mais présentait des lacunes graves en termes de droits de l'homme et de protection des minorités. En 2002, la Commission relevait dans son rapport régulier que la décision concernant le statut de candidat de la Turquie avait encouragé le pays à accomplir des progrès notables grâce à l'adoption d'une série de réformes certes fondamentales, mais toujours limitées. À l'époque, il était clair que la plupart de ces mesures devaient encore être mises en œuvre et qu'il fallait s'attaquer à bien d'autres questions auxquelles il devait être satisfait pour répondre aux critères politiques de Copenhague. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil européen a décidé, en décembre 2002, de réexaminer, fin 2004, le respect par la Turquie des critères politiques.

Des réformes politiques, conformes aux priorités fixées dans le Partenariat pour l'adhésion, ont été introduites dans le cadre d'une série d'aménagements constitutionnels et législatifs adoptés sur une période de trois ans (2001-2004). De grandes réformes constitutionnelles ont eu lieu en 2001 et 2004 et huit paquets législatifs ont été adoptés par le Parlement entre février 2002 et juillet 2004. De nouveaux codes, notamment civil et pénal, ont été adoptés. De nombreuses autres lois, règlements, décrets et circulaires précisant les modalités d'application de ces réformes ont été promulgués. Sur le terrain, les autorités ont entrepris des démarches pour assurer une meilleure mise en œuvre des réformes. Le groupe de contrôle de l'application des réformes, un organe présidé par le vice-premier ministre, a été créé pour superviser les réformes dans tous les domaines et résoudre les problèmes pratiques qu'elles soulèvent. Des progrès significatifs ont également été accomplis sur le terrain ; toutefois, la mise en œuvre des réformes demeure inégale.

En ce qui concerne les relations entre la société civile et l'armée, le gouvernement a de plus en plus revendiqué le contrôle sur l'armée. Afin de favoriser la transparence budgétaire, la Cour des comptes a été autorisée à soumettre à un audit les dépenses militaires et de dépense. Des fonds extrabudgétaires ont été intégrés au budget général, permettant ainsi un contrôle parlementaire intégral. En août 2004, un civil a été désigné pour la première fois au poste de secrétaire général du Conseil national de sécurité. Ce processus d'alignement complet des relations entre la société civile et l'armée sur les pratiques en vigueur dans l'Union européenne est en cours, même si les forces armées continuent d'exercer une influence dans le pays par le biais de divers mécanismes officieux.

L'indépendance et l'efficacité des pouvoirs judiciaires ont été renforcés, les cours de sûreté de l'État supprimées et certaines de leurs compétences transférées à des cours chargées des infractions majeures, nouvellement créées. La législation visant à établir des tribunaux d'appel intermédiaires a été adoptée récemment, contrairement au projet de nouveau code de procédure pénale ou aux projets de lois concernant la création de la police judiciaire et l'exécution des peines.

Depuis le 1er janvier 2004, la Turquie est membre du groupe d'États contre la corruption (GRECO) du Conseil de l'Europe. Un certain nombre de mesures de lutte contre la corruption ont été adoptées, visant notamment à établir des règles éthiques pour les fonctionnaires. Toutefois, en dépit de ces avancées législatives, la corruption reste un

grave problème dans pratiquement tous les domaines de l'économie et des affaires publiques.

En ce qui concerne le cadre général régissant le respect des droits de l'homme et l'exercice des libertés fondamentales, la Turquie a adhéré à la plupart des conventions internationales et européennes pertinentes, tandis que le principe de la primauté de ces conventions internationales relatives aux droits de l'homme sur le droit interne a été inscrit dans la Constitution. Depuis 2002, la Turquie redouble d'efforts pour mettre à exécution les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Des instances judiciaires supérieures, telles que la cour de cassation, ont rendu des arrêts interprétant les réformes conformément aux normes de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment pour les affaires liées à l'utilisation de la langue kurde, la torture et la liberté d'expression. Plusieurs affaires ont été rejugées et ont abouti à des relaxes. Leyla Zana et ses anciens collègues, qui ont été libérés en juin 2004, seront rejugés à la suite d'une décision de la cour de cassation.

La peine de mort a été abolie en toutes circonstances conformément au protocole n° 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que la Turquie a signé en janvier 2004. Les références à la peine de mort qui subsistaient dans la législation ont été supprimées. La Turquie a poursuivi ses efforts pour renforcer la lutte contre la torture et les mauvais traitements, notamment par l'adoption de dispositions dans le nouveau code pénal. Les procédures de détention préventive ont été alignées sur les normes européennes, même si les détenus ne sont pas toujours informés de leurs droits par les représentants des forces de l'ordre. Les autorités ont adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la torture et un certain nombre de tortionnaires ont été punis. La torture n'est plus systématique, mais de nombreux cas de torture et, en particulier, de mauvais traitements continuent à se produire et des efforts supplémentaires seront nécessaires pour éradiquer ces pratiques.

En ce qui concerne la liberté d'expression, la situation s'est nettement améliorée, même si plusieurs problèmes demeurent. La situation des personnes condamnées pour avoir exprimé des opinions non violentes fait l'objet d'un réexamen et plusieurs personnes ayant été condamnées en vertu des anciennes dispositions ont soit été acquittées, soit remises en liberté. Un certain nombre d'amendements constitutionnels et une nouvelle loi sur la presse ont renforcé les libertés de la presse. La nouvelle loi abroge des sanctions, telles que la fermeture de rédactions, la suspension de la distribution et la confiscation du matériel d'impression. Toutefois, dans un certain nombre de cas, des journalistes et d'autres citoyens exprimant des avis non violents continuent à être poursuivis. Le nouveau code pénal n'offre que des progrès limités s'agissant de la liberté d'expression.

Dans l'éventualité d'une adoption, la nouvelle loi sur les associations, à laquelle le Président a mis son veto après une première adoption en juillet 2004, sera une arme importante pour réduire le risque d'interférence de l'État dans les activités des associations et contribuera au renforcement de la société civile. En dépit des mesures prises pour assouplir les restrictions mises aux manifestations, il est toujours fait un usage disproportionné de la force contre les manifestants.

Bien que la liberté de religion soit garantie par la constitution et que la liberté de culte ne soit guère entravée, les communautés religieuses non musulmanes continuent à rencontrer des difficultés liées à la personnalité juridique, aux droits de propriété, à la formation du clergé, aux écoles et à la gestion interne. Une législation appropriée pourrait remédier à ces difficultés. Les Alevites ne sont toujours pas reconnus comme minorité musulmane.

En ce qui concerne les droits économiques et sociaux, le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes a été renforcé dans le code civil et la constitution. En vertu du nouveau code pénal, les auteurs de « crimes d'honneur » devraient être condamnés à des peines de prison à perpétuité, les tests de virginité seront interdits sans nécessité d'une décision judiciaire et les agressions sexuelles commises sous les liens du mariage seront considérées comme une infraction pénale. La situation des femmes reste insatisfaisante; la discrimination et la violence à l'encontre des femmes, et notamment les « crimes d'honneur », restent un problème majeur. Les droits de l'enfant ont été renforcés, mais le travail des enfants reste un problème grave. Les droits syndicaux restent en deçà des normes de l'OIT.

En ce qui concerne la protection des minorités et l'exercice des droits culturels, la constitution a été modifiée afin de lever l'interdiction concernant l'utilisation de la langue kurde et des autres langues. Plusieurs écoles d'enseignement de la langue turque ont été récemment ouvertes dans le sud-est du pays. Les émissions de radio et télévision en langue kurde et dans les autres langues et dialectes sont désormais autorisées et ont déjà commencé, quoique à une petite échelle. Une plus grande tolérance a été manifestée pour l'expression de la culture kurde sous ses différentes formes. Les mesures adoptées dans le domaine des droits culturels ne sont qu'un point de départ. Il existe toujours des restrictions considérables, notamment en ce qui concerne les émissions de radio et télévision et l'enseignement dans les langues minoritaires.

L'état d'urgence, instauré pendant 15 ans dans certaines provinces du Sud-Est, a été intégralement levé en 2002. Les dispositions visant à restreindre les droits des personnes détenues préventivement dans le cadre de l'état d'urgence ont été modifiées. La Turquie a entamé un dialogue avec un certain nombre d'organisations internationales, dont la Commission, sur les déplacés internes. Une loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes terroristes a été approuvée. Bien que des travaux soient en cours pour élaborer une approche plus systématique à l'égard de la région, aucune stratégie intégrée visant à réduire les disparités régionales et à prendre en compte les besoins économiques, sociaux et culturels de la population locale n'a encore été adoptée. Le retour des déplacés internes dans le Sud-Est a été limité et freiné par le système des surveillants de village et par un manque de soutien matériel. Les futures mesures devraient spécifiquement prendre en compte les recommandations du représentant spécial du secrétariat général des Nations unies pour les personnes déplacées.

En conclusion, la Turquie a réalisé d'importantes avancées législatives dans de nombreux domaines, grâce à l'adoption de nouveaux « paquets » de réformes, aux modifications apportées à la constitution et à l'adoption d'un nouveau code pénal, et en particulier dans les domaines recensés comme prioritaires dans le rapport de l'année dernière et dans le Partenariat pour l'adhésion. En dépit des progrès considérables accomplis dans la mise en oeuvre des réformes politiques, celles-ci doivent encore être consolidées et étendues. Il s'agit notamment de renforcer et de mettre pleinement en oeuvre les dispositions relatives au respect des droits fondamentaux et à la protection des droits de l'homme, y compris les droits de la femme, les droits syndicaux, les droits des minorités et les problèmes rencontrés par les communautés religieuses non musulmanes. Le contrôle exercé par la société civile sur les forces armées doit être affirmé et l'application effective de la loi ainsi que les pratiques judiciaires doivent être mises en adéquation avec l'esprit des réformes. La lutte contre la corruption doit être poursuivie. La politique de tolérance zéro à l'égard de la torture doit être renforcée et les autorités doivent s'y attacher avec détermination à tous les niveaux de l'État. La normalisation de la situation dans le Sud-Est devrait être poursuivie en permettant le retour des personnes déplacées,

en élaborant une stratégie de développement socio-économique et en mettant en place les conditions nécessaires à un exercice plein et entier des droits et libertés par les Kurdes.

Les modifications apportées aux systèmes politique et juridique au cours des années écoulées s'inscrivent dans un processus de longue durée et il faudra encore du temps avant que l'esprit des réformes soit pleinement reflété dans les attitudes des instances exécutives et judiciaires, à tous les niveaux et dans l'ensemble du pays. Une détermination sans faille sera nécessaire pour relever les défis à venir et surmonter les obstacles bureaucratiques. La réforme politique continuera à faire l'objet d'un suivi attentif.

En ce qui concerne le renforcement du dialogue politique, les relations avec la Grèce ont évolué favorablement. Une série d'accords bilatéraux ont été signés et d'autres mesures adoptées afin de renforcer la confiance. Un processus d'entretiens exploratoires s'est poursuivi. En ce qui concerne Chypre, la Turquie a appuyé, au cours de l'année écoulée, et continue d'appuyer les efforts déployés par le secrétaire général des Nations unies pour trouver une solution globale au problème chypriote. Le Conseil européen de juin 2004 a invité la Turquie à conclure les négociations avec la Commission, agissant au nom de la Communauté et de ses 25 États membres, sur l'adaptation de l'accord d'Ankara en vue de tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres. La Commission attend une réponse positive concernant le projet de protocole sur les adaptations nécessaires qu'elle a transmis à la Turquie en juillet 2004.

La Turquie a encore accompli des progrès considérables au regard du critère de l'économie de marché viable, notamment en réduisant ses déséquilibres macroéconomiques. La Turquie devrait également être en mesure de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union à condition qu'elle maintienne fermement le cap de la stabilisation et adopte de nouvelles mesures décisives en termes de réformes structurelles.

La stabilité et la prévisibilité économiques ont été améliorées de manière significative depuis la crise économique de 2001. L'inflation, précédemment galopante, est retombée à des niveaux historiquement bas, l'interférence politique a diminué et le cadre institutionnel et réglementaire a été davantage aligné sur les normes internationales. Un revirement important a dès lors été opéré dans le sens d'une économie stable et fondée sur des règles. Les autorités se sont attaquées aux grandes faiblesses économiques, telles que les déséquilibres du secteur financier. La surveillance du secteur financier a été renforcée, ce qui a permis de considérablement accroître la résistance aux chocs de l'économie turque. D'importants progrès ont été accomplis pour accroître la transparence et l'efficacité de l'administration publique, y compris les finances publiques. De plus, d'importantes mesures ont été prises pour faciliter les entrées d'IDE et améliorer le cadre juridique entourant le processus de privatisation.

Afin de transformer cette dynamique positive en croissance et stabilité durable, il est crucial de poursuivre le processus de réforme en cours. Le maintien d'une politique économique axée sur la stabilité est à cet égard un élément clé. Les déséquilibres budgétaires doivent en particulier être réduits et le processus de désinflation être poursuivi. La simplification des procédures administratives et le renforcement de l'État de droit seraient propices au climat des affaires. L'amélioration de l'efficacité des juridictions commerciales revêt à cet égard une importance particulière. La surveillance du secteur bancaire et les règles prudentielles doivent continuer à être alignées sur les normes internationales. La privatisation des banques et des entreprises publiques devrait

être accélérée. Il importe de garantir des investissements publics et privés suffisants et d'accorder une attention particulière à l'éducation pour renforcer la compétitivité et le potentiel de croissance de l'économie. Les entrées d'investissements directs étrangers doivent être stimulées par la suppression des entraves encore existantes.

En ce qui concerne l'acquis, la Turquie a poursuivi l'alignement dans de nombreux domaines, mais n'en est qu'à ses débuts pour la plupart des chapitres. Il reste à faire dans tous les domaines, la nouvelle législation ne devrait pas s'écarter de l'acquis et il faudrait mettre fin à la discrimination dont font l'objet les produits et les prestataires de services étrangers. La capacité administrative demande à être renforcée. De plus, aucun État membre ne devrait être exclu des avantages mutuels découlant de l'alignement sur l'acquis.

Globalement, la transposition de l'acquis sur la *libre circulation des marchandises* progresse de manière régulière, mais n'est pas encore achevée. Quant à la mise en œuvre, elle reste inégale. Des avancées ont été observées dans les domaines des mesures horizontales et procédurales et de la législation sectorielle, notamment dans les secteurs relevant de la nouvelle approche où l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché ont considérablement progressé. La loi sur les marchés publics contient toujours des dispositions qui s'écarterent de l'acquis. La Turquie devrait intensifier ses efforts pour éliminer les obstacles techniques au commerce, mieux appliquer la décision n° 1/95 du Conseil d'association établissant l'union douanière et prendre les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation des produits dans les secteurs non harmonisés.

Il n'y a pas eu de progrès en matière de *libre circulation des personnes* et, dans l'ensemble, l'alignement législatif n'en est toujours qu'à ses débuts. La capacité administrative doit être considérablement renforcée dans ce domaine. Pour ce qui est de la *libre prestation de services*, quelques progrès ont été enregistrés pour les services financiers, exception faite de l'assurance, mais rien n'a bougé pour les services non financiers. Il existe des restrictions à l'accès au marché, notamment dans le domaine des services non financiers. Aucun progrès n'a été observé en matière de services professionnels depuis le dernier rapport. L'alignement sur l'acquis en matière de protection des données à caractère personnel doit être achevé. Il faudrait mettre en place une autorité de surveillance de la protection des données et continuer de veiller à l'indépendance des instances de surveillance des services financiers. Il conviendrait également de lever les restrictions imposées aux étrangers. L'alignement sur l'acquis en matière de *libre circulation des capitaux* reste limité. La priorité devrait être accordée à l'adoption de dispositions contre le blanchiment de capitaux et à la suppression des restrictions imposées aux investissements étrangers. Des améliorations dans ce domaine contribueraient à faciliter le flux entrant d'investissements directs étrangers.

L'alignement sur l'acquis en matière de *droit des sociétés* reste très limité. De sérieux efforts ont été consentis pour lutter contre le piratage et protéger ainsi les droits de propriété industrielle et intellectuelle, mais ils pâtissent du manque de capacités administratives. Pour ce qui est de la *politique de concurrence*, l'alignement sur l'acquis en matière d'ententes est bien avancé et continue de progresser de manière satisfaisante. En revanche, l'alignement sur l'acquis dans le domaine des aides d'État est des plus limités, malgré son intégration dans l'union douanière. L'adoption d'une législation sur les aides d'État et la mise en place d'une autorité de contrôle des aides d'État sont primordiales. Des efforts supplémentaires s'imposent également pour élaborer un programme acceptable de restructuration du secteur sidérurgique.

La situation a peu évolué depuis le dernier rapport régulier dans le secteur de l'*agriculture* et le degré général d'alignement sur l'acquis reste faible. Les avancées observées concernent plus particulièrement les secteurs vétérinaire, phytosanitaire et alimentaire, mais la transposition et la capacité administrative restent insuffisantes pour assurer une bonne mise en œuvre. Il conviendrait d'accorder la priorité au développement rural, à l'éradication des maladies animales et à la mise à niveau des administrations compétentes. Les progrès sont rares dans le domaine de la *pêche*. Il est nécessaire d'intensifier les efforts en matière de gestion des ressources et de renforcer les capacités d'inspection et de contrôle.

Quelques progrès ont pu être observés pour tous les modes de *transport*, à l'exception du transport aérien, mais, globalement, l'alignement reste limité et tous les modes de transport posent problème. S'agissant plus particulièrement du transport maritime, le taux d'immobilisation reste nettement supérieur à la moyenne de l'Union européenne et la Turquie figure toujours sur la liste noire du secrétariat du mémorandum d'entente de Paris sur le contrôle de l'État du port. Les navires battant pavillon chypriote ou desservant Chypre n'ont toujours pas accès aux ports turcs. La transposition de l'acquis devrait aller de pair avec le respect des accords internationaux. Le personnel et la capacité du ministère des transports doivent être sensiblement renforcés.

S'agissant de la *fiscalité*, de timides avancées ont été enregistrées dans le domaine de la *fiscalité indirecte*, mais rien n'a bougé en matière de fiscalité directe ou de coopération administrative. De manière générale, le régime fiscal turc reste partiellement aligné sur l'acquis et des efforts conséquents s'imposent dans tous les domaines relevant de ce chapitre. L'alignement est particulièrement nécessaire en ce qui concerne la TVA, l'étendue des exonérations et les taux appliqués. Pour ce qui est de la fiscalité indirecte, les droits d'accises ne devraient pas pénaliser les produits importés. Par ailleurs, la capacité administrative demande à être considérablement renforcée, notamment pour améliorer la perception de l'impôt.

Aucune évolution n'a été enregistrée depuis le dernier rapport régulier dans le domaine de l'*union économique et monétaire* et, globalement, l'alignement est peu avancé. Les principales questions à régler sont l'indépendance de la Banque centrale et les possibilités d'accès privilégié au secteur financier en vue du financement du budget dont bénéficient encore les autorités publiques.

Des progrès réguliers ont été observés dans le domaine des *statistiques*, mais l'alignement n'en reste pas moins toujours limité. Dès lors, des efforts considérables s'imposent en matière de développement statistique et il conviendrait de donner la priorité à la nouvelle loi en matière de statistiques. Des progrès ont été enregistrés depuis le dernier rapport dans le cadre du chapitre *Affaires sociales et emploi*, notamment en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Toutefois, certains domaines restent problématiques, notamment ceux de l'égalité des sexes, du droit du travail, de la lutte contre la discrimination et du dialogue social. La mise en œuvre et l'application effectives de la législation constituent également des défis de taille.

La Turquie a quelque peu progressé dans le domaine de l'*énergie*, bien que le degré d'alignement reste limité et inégal à travers les différents secteurs couverts par l'acquis. La mise en œuvre effective de l'acquis exige un renforcement des capacités administratives. Il convient de poursuivre la restructuration du secteur, notamment en ce qui concerne la privatisation et l'élimination des distorsions de prix.

S'agissant de la *politique industrielle*, la Turquie s'est largement alignée sur les principes de la *politique industrielle* communautaire. Elle a adopté une stratégie industrielle, mais la privatisation et la restructuration n'avancent pas comme prévu. Le secteur sidérurgique et les banques publiques demandent plus particulièrement à être restructurés. En dépit des progrès réalisés dans l'adoption d'une législation cadre, les investissements directs étrangers restent faibles. Pour ce qui est des *petites et moyennes entreprises*, l'accès au financement s'est amélioré et la politique turque est largement conforme à la politique de l'UE à l'égard des entreprises. Il reste néanmoins des efforts à fournir pour améliorer l'accès des PME au financement et l'environnement des entreprises. Il faudrait plus particulièrement améliorer le traitement des affaires portées devant les tribunaux du commerce. La définition des PME utilisée par la Turquie n'est pas conforme aux recommandations de la Commission en la matière.

Quelques progrès ont été réalisés en matière de *science* et de *recherche*. Le cadre de coopération est en place et des représentants de la Turquie participent en qualité d'observateurs aux comités préparant le sixième programme-cadre. La Turquie doit aller de l'avant dans le renforcement de sa capacité administrative liée à la recherche pour garantir une participation réussie au programme-cadre. De la même manière, quelques avancées ont été observées en matière d'*éducation* et de *formation*, notamment en ce qui concerne le taux de scolarisation des filles dans les régions les moins favorisées. La participation de la Turquie aux programmes communautaires est satisfaisante, mais les investissements restent inférieurs à la moyenne de l'UE. Il faudrait poursuivre les réformes, continuer à renforcer les politiques de formation et d'éducation de même que les institutions dans ce domaine, notamment le conseil supérieur de l'enseignement (YÖK), et resserrer les liens entre le marché de l'emploi et l'enseignement.

Dans le secteur des *télécommunications*, les services de téléphonie fixe ont été complètement libéralisés en 2004 et la concurrence s'est intensifiée sur le marché des services Internet. Globalement, la Turquie est parvenue à un certain degré d'alignement sur l'acquis, mais seules de rares avancées ont été observées depuis le dernier rapport. Des efforts supplémentaires s'imposent notamment pour achever le cadre juridique, appliquer efficacement la réglementation, notamment en dotant l'autorité chargée des télécommunications de pouvoirs suffisants, et assurer une concurrence suffisante pour tous les services de télécommunication.

L'alignement sur l'acquis en matière de *culture* et de *politique audiovisuelle* reste limité, mais la situation a quelque peu évolué grâce à l'adoption du règlement sur la diffusion de programmes de radio et de télévision dans les langues et dialectes traditionnellement utilisés par les citoyens turcs. La Turquie a commencé à le mettre en œuvre et à diffuser des émissions régionales et nationales en kurde et dans d'autres langues. Toutefois, le règlement est assorti de conditions qui restent restrictives et des efforts conséquents s'imposent pour achever l'alignement sur l'acquis.

L'acquis en matière de *politique régionale* est important pour la mise en œuvre des Fonds structurels et du Fonds de cohésion. Seules quelques timides avancées ont été observées et, globalement, l'alignement sur l'acquis est limité. La Turquie devra donc déployer des efforts considérables pour faire un usage adapté des instruments structurels de l'UE. Les institutions nécessaires demandent à être créées et la capacité administrative, à être renforcée.

Quelques progrès ont été accomplis dans le domaine de l'*environnement* et la capacité administrative a été renforcée, mais, globalement, le degré de transposition de l'acquis

environnemental reste faible. La capacité administrative demande encore à être renforcée tout comme la coordination entre les administrations compétentes. La Turquie doit surtout intensifier ses efforts en ce qui concerne la législation horizontale, la qualité de l'air et de l'eau, la gestion des déchets, la protection de la nature et la pollution industrielle et la gestion des risques.

Dans le domaine de *la protection des consommateurs et de la santé*, les efforts d'alignement sur l'acquis se sont poursuivis, notamment en matière de surveillance du marché. Dans l'ensemble, l'alignement est inégal pour les différents aspects de la protection des consommateurs. Il est plus avancé pour les mesures non liées à la sécurité. La Turquie devrait maintenir son effort pour assurer une transposition et une mise en œuvre effectives de l'acquis en matière de responsabilité du fait des produits et améliorer sa capacité administrative.

La Turquie a soutenu son effort d'alignement sur l'acquis dans le domaine de la *justice et des affaires intérieures*. Des progrès restent néanmoins nécessaires dans certains secteurs importants tels que la réforme du système judiciaire et la lutte contre la corruption. La coopération face à des problèmes comme l'immigration clandestine et la traite des êtres humains devrait être améliorée à la fois au niveau national, entre les différents organes administratifs compétents, et avec l'Union européenne, y compris au travers de la négociation d'un accord de réadmission. La réserve géographique à la Convention de Genève sur les réfugiés devrait être levée et la coopération entre les institutions compétentes, améliorée.

Concernant l'acquis relatif à l'*union douanière*, quelques progrès ont été accomplis depuis le dernier rapport régulier, la capacité administrative a encore été renforcée et l'alignement sur l'acquis est généralement bien avancé, sauf dans certains secteurs spécifiques. Les dispositions autres que douanières appliquées dans les zones franches qui ont été alignées s'écartent toujours de l'acquis et doivent être corrigées. Dans l'ensemble, le degré de convergence en matière de *relations extérieures* est déjà élevé et quelques nouveaux progrès ont été observés. L'adoption de l'essentiel du système communautaire de préférences généralisées constitue une évolution particulièrement appréciable. Des divergences avec l'acquis subsistent néanmoins. Certaines ont trait aux régimes spéciaux dans le cadre du SPG, d'autres résultent des difficultés rencontrées lors des négociations avec certains pays tiers. La Turquie est encouragée à soutenir son effort dans ce domaine. En ce qui concerne la *politique étrangère et de sécurité commune*, la politique étrangère de la Turquie reste largement conforme à celle de l'UE, s'en écartant néanmoins lorsqu'il est question de ses pays voisins. La Turquie pourrait améliorer ce bilan en alignant davantage ses positions sur celles de l'Union dans les enceintes internationales et en assurant l'applicabilité des sanctions ou mesures restrictives convenues.

Depuis le rapport de l'an dernier, quelques avancées sont à signaler en matière de *contrôle financier*. L'adoption de la loi relative à la gestion des finances publiques et au contrôle financier constitue un progrès particulièrement important, mais sa mise en œuvre ne sera complète qu'en 2008. La Turquie devrait encore renforcer son administration et sa capacité de protection des intérêts financiers de la CE. S'agissant des *dispositions financières et budgétaires*, des progrès significatifs ont été enregistrés en matière d'élaboration et d'exécution du budget national. Rien n'a bougé, en revanche, en ce qui concerne l'application des dispositions sur les ressources propres. Des efforts supplémentaires s'imposent donc pour adopter la législation nécessaire et la mettre en œuvre.

La mise en œuvre de la législation formellement alignée sur l'acquis reste insuffisante. La capacité administrative doit être renforcée dans la plupart des domaines pour assurer la mise en œuvre et l'application effectives de l'acquis. La réforme administrative nécessite parfois la mise en place de nouvelles structures. Tel est le cas pour les aides d'État et le développement régional. Par ailleurs, il faut que les instances de régulation déjà en place disposent d'un pouvoir suffisant pour remplir leur fonction, ce qui passe notamment par des ressources financières et des effectifs adéquats, et assurer l'application effective de leurs décisions. Il convient, pour ce faire, de préserver leur autonomie. L'amélioration de la coopération entre la Commission et l'administration turque observée dans des domaines tels que l'évaluation de la conformité devrait être étendue à d'autres secteurs.

## D. PARTENARIAT POUR L'ADHESION: EVALUATION GLOBALE

Les progrès réalisés par la Turquie et son état de préparation global au regard des critères de Copenhague ont fait l'objet d'un examen dont les conclusions figurent ci-dessus. La présente section analyse de manière générale et succincte dans quelle mesure les priorités du partenariat pour l'adhésion ont été atteintes.

Une version révisée du partenariat pour l'adhésion a été adoptée par le Conseil en mai 2003<sup>25</sup>. Le partenariat pour l'adhésion vise à aider les autorités turques dans leurs efforts en vue de remplir les critères d'adhésion, un accent particulier étant mis sur les critères politiques. Il expose de manière détaillée les priorités de la préparation du pays à l'adhésion, en particulier la mise en œuvre de l'acquis, et forme la base de la programmation de l'aide à la pré-adhésion assurée par des fonds communautaires.

La Turquie a commencé à s'attaquer aux priorités définies par le partenariat révisé pour l'adhésion. Bien que, dans l'ensemble, des progrès aient été accomplis, le pays devra encore déployer des efforts substantiels pour mener à bien les tâches prévues pour la période 2004-2005. Pour un nombre considérable de ces priorités, le gouvernement bénéficiera de l'aide de l'Union européenne, étant donné que des projets directement liés à celles-ci ont été inclus dans le programme national 2004 (pour de plus amples renseignements, voir la partie A.2 du présent rapport).

Pour ce qui est du **dialogue politique renforcé et des critères politiques**, des progrès législatifs significatifs ont été accomplis, notamment dans les domaines identifiés comme prioritaires dans le rapport de l'année dernière. Des avancées majeures ont également été observées dans l'application des dispositions. Pourtant, des lacunes subsistent et il est clair que les réformes politiques doivent être encore consolidées et élargies.

Par rapport à Chypre, au cours de l'année écoulée, la Turquie a soutenu les efforts du Secrétaire général des Nations unies pour parvenir à *une solution globale au problème chypriote*. Concernant le principe d'un *règlement pacifique des différends frontaliers*, les relations avec la Grèce ont évolué de façon positive. Une série d'accords bilatéraux ont été signés et plusieurs mesures de confiance ont été adoptées entre les deux pays, qui poursuivent des entretiens exploratoires.

La Turquie a adhéré à la plupart des *conventions internationales et européennes* pertinentes et a redoublé d'efforts pour appliquer les *arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*. La peine de mort a été abolie en toutes circonstances conformément au protocole n°13 de la convention européenne des droits de l'homme signé en janvier 2004. Toute autre référence à la peine de mort demeurant dans la législation actuelle a été supprimée.

Les efforts visant à lutter contre *la torture et les mauvais traitements* ont été intensifiés. Les autorités mènent une politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture et, dans certains cas, les personnes ayant perpétré des actes de torture ont été punies. Plusieurs recommandations du Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe ont

---

<sup>25</sup> Décision 2003/398/CE du Conseil du 19 mai 2003 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie (JO L 145 du 12.6.2003, p. 40).

été appliquées. Les procédures en matière de détention préventive ont été alignées sur les normes européennes. Néanmoins, sur le terrain, les *détenus* ne sont pas toujours informés de leurs droits par les représentants de la force publique et les procureurs ne mènent pas toujours avec célérité et compétence les enquêtes nécessaires contre les représentants de l'autorité accusés de torture. Des efforts continus seront nécessaires pour éradiquer ces méthodes, y compris l'application de sanctions appropriées contre les auteurs de torture et de mauvais traitements.

Des progrès significatifs ont été enregistrés dans l'alignement du cadre général régissant l'exercice des *libertés fondamentales* sur les normes européennes. Le principe de *l'égalité entre hommes et femmes* a été officiellement ancré dans les textes et les dispositions prévoyant des peines réduites pour « crime d'honneur » ont été supprimées. Un nouveau code pénal introduit un alignement supplémentaire en particulier en ce qui concerne les droits des femmes, la non-discrimination et la lutte contre la torture et les mauvais traitements.

Des amendements de la Constitution et une nouvelle loi sur la presse ont renforcé la *liberté de la presse*. La situation relative à la liberté d'expression s'est notablement améliorée, mais de nombreux problèmes persistent, car, dans certains cas, des journalistes et d'autres citoyens exprimant leur opinion de façon non violente continuent d'être poursuivis. La Turquie s'attelle désormais à la question des personnes condamnées *pour expression non violente de leur opinion* avec la suppression ou l'amendement des législations relatives. Plusieurs affaires ont été rejugées en ligne avec les jugements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de nombreuses personnes condamnées en vertu des anciennes dispositions ont bénéficié soit d'un acquittement, soit d'une relaxe. Cependant, les dispositions permettant la révision de jugements ne s'appliquent pas encore à toutes les décisions de la Cour Européenne.

La nouvelle *loi sur les associations* adoptée par le Parlement a fait l'objet d'un veto du président. Si elle est adoptée, elle aura des retombées significatives, car elle réduira les possibilités d'intervention de l'État dans les activités des associations et renforcera la société civile. Alors que l'enregistrement vidéo systématique des activités des ONG et l'usage excessif de la force à l'encontre des manifestants sont rapportés, les autorités ont récemment pris les mesures visant à combattre de telles pratiques. Quoique moins fréquemment poursuivis, les défenseurs des droits de l'homme sont encore souvent l'objet de harcèlement judiciaire.

Bien que la *liberté de culte* soit garantie par la Constitution, de nombreuses communautés religieuses continuent de rencontrer des problèmes, liés entre autres à la personnalité juridique, aux droits de propriété, à la formation des membres du clergé, aux établissements scolaires et à la gestion interne, autant de problèmes qui pourraient être résolus par l'adoption d'une législation appropriée. Les Alévis ne sont toujours pas reconnus comme une minorité musulmane.

L'application des réformes concernant les *droits culturels* a progressé. L'enseignement du kurde a récemment été introduit dans plusieurs écoles privées de langues dans le sud-est de la Turquie. Des programmes en kurde et dans des langues et dialectes autres que le turc peuvent être, et sont déjà, diffusés dans certaines conditions. Les manifestations culturelles en langue kurde sont davantage tolérées dans le sud-est, tout comme l'expression, sous différentes formes, de la culture kurde. Les mesures adoptées en matière de droits culturels ne constituent qu'un début puisqu'il existe toujours des restrictions considérables, notamment à la radiodiffusion et à l'enseignement dans les

langues minoritaires. L'ampleur des réserves émises par la Turquie à l'encontre des pactes des Nations unies relatifs aux droits de l'homme – pour ce qui est du droit à l'éducation et de la protection des minorités - est préoccupante.

La transparence budgétaire a été renforcée ; la Cour des comptes peut désormais contrôler les dépenses de l'armée et de la défense. Les fonds extrabudgétaires ont été inclus au budget général, ce qui permet un contrôle complet par le Parlement. Pour la première fois en août 2004, un civil a été nommé au poste de secrétaire général du *Conseil national de sécurité*. Cependant, les forces armées continuent d'exercer leur influence par le biais de mécanismes informels.

Quant au *renforcement de l'indépendance et l'efficacité de l'appareil judiciaire*, les Cours de sûreté de l'État ont été abolies et leurs compétences en partie transférées aux Cours chargées des infractions majeures qui viennent d'être créées. Le principe de la primauté des conventions internationales et européennes sur la législation nationale, dans le domaine des droits de l'homme, est inscrit dans la Constitution. Des instances judiciaires supérieures, comme la Cour de cassation, ont rendu plusieurs arrêts interprétant les réformes conformément aux normes de la Cour européenne. Une législation a été adoptée instituant des cours d'appel intermédiaires.

L'amélioration du *système pénitentiaire* se poursuit, même si l'isolement des prisonniers reste un grave problème. En outre, la formation des juges d'application des peines reste à ce jour inadéquate.

Les autorités turques ont organisé plusieurs *programmes de formation sur les droits de l'homme* spécifiquement destinés au personnel concerné du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice, de la gendarmerie et de la police. Enfin, signalons la fondation d'une école de la magistrature et le renforcement de la formation des juges et des procureurs au droit international et aux droits de l'homme. Au cours de la période 2003-2004, tous les juges et procureurs ont suivi une formation sur la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ainsi que sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le contexte d'une initiative conjointe entre la Commission Européenne et le Conseil de l'Europe.

La Turquie a entamé un dialogue avec diverses organisations internationales, dont la Commission, sur la question des *personnes déplacées à l'intérieur du pays*. Une loi sur l'indemnisation des dommages subis par les victimes du terrorisme a été approuvée. Bien qu'une approche régionale plus systématique ait commencé à être définie, aucune stratégie intégrée visant à réduire les disparités régionales et répondre aux besoins économiques, sociaux et culturels des populations locales n'a encore été adoptée. Le retour, dans le sud-est, des personnes déplacées à l'intérieur du pays a été limité et entravé par le système de surveillance des villages, les mines antipersonnelles et l'absence de soutien matériel. À l'avenir, des mesures devront être prises pour satisfaire plus spécifiquement aux recommandations du représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies pour les personnes déplacées.

Les priorités à court terme relatives **aux critères économiques** ont été partiellement atteintes. Le programme actuel de désinflation continue d'être appliqué avec efficacité ; de même, les réformes du secteur financier et celles engagées dans l'agriculture se poursuivent. Le cadre législatif facilitant l'Investissement Direct Etranger s'est amélioré et le dialogue avec l'UE sur les questions macroéconomiques est satisfaisant. Néanmoins, de nouvelles actions sont nécessaires sur le terrain de la privatisation. Des efforts sont

déployés pour lutter contre l'économie informelle et poursuivre les réformes entreprises dans le secteur agricole.

Concernant son aptitude à assumer les **obligations découlant de l'adhésion**, des progrès ont été enregistrés dans la réalisation des priorités à court terme sur de nombreux chapitres. L'action législative destinée à parachever la libre circulation des marchandises a progressé, mais n'est pas terminée et, sur le front de la concurrence, aucune avancée n'a été notée dans l'établissement d'une autorité de contrôle des aides d'État.

En ce qui concerne les **priorités à moyen terme** identifiées dans le Partenariat pour l'Adhésion de 2003, la Turquie a continué à traiter certaines questions relatives aux critères économiques, à la libre circulation des capitaux, à la taxation à l'union économique et monétaire, à l'énergie et à la justice et aux affaires intérieures.

Des progrès sur des sujets identifiés comme priorités dans le Partenariat pour l'Adhésion sont discutés plus en détail dans les autres parties de ce rapport, notamment sa partie B.3 : *Capacité à assumer les obligations de l'adhésion*. Le Partenariat pour l'Adhésion révisé suit la même structure que le rapport régulier.

Le partenariat pour l'adhésion révisé continue d'être le principal instrument orientant le travail de la Turquie dans sa préparation pour l'adhésion à l'UE. La mise en œuvre du Partenariat pour l'Adhésion doit se poursuivre. Elle devrait recevoir l'attention politique nécessaire et aider la Turquie à établir son calendrier législatif et institutionnel.

---

<sup>[1]</sup> Décision 2003/398/CE du Conseil du 19 mai 2003 concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Turquie (JO L 145 du 12.6.2003, p. 40).

## ANNEXES

## Annexe I

### CONVENTIONS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME RATIFIEES PAR LES PAYS CANDIDATS

(situation à la fin du mois de septembre 2004)

<b>Adhésion aux conventions et protocoles suivants</b>	<b>Bulgarie</b>	<b>Roumanie</b>	<b>Turquie</b>
Convention européenne des droits de l'homme	✓	✓	✓
Protocole n° 1 (droit de propriété)	✓	✓	✓
Protocole n° 4 (liberté de circulation et al.)	✓	✓	
Protocole n° 6 (peine de mort)	✓	✓	✓
Protocole n° 7 (ne bis in idem)	✓	✓	
Convention européenne pour la prévention de la torture	✓	✓	✓
Charte sociale européenne	sans objet	sans objet	✓
Charte sociale européenne révisée	✓	✓	
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales	✓	✓	
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	✓	✓	✓
Protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (droit de communication des individus)	✓	✓	
Deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif aux droits civils et politiques (peine de mort)	✓	✓	
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	✓	✓	✓
Convention contre la torture	✓	✓	✓
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	✓	✓	✓
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	✓	✓	✓
Protocole facultatif se rapportant à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes			
Convention relative aux droits de l'enfant	✓	✓	✓

## Annexe II

### Annexe statistique

	1999	2000	2001	2002	2003
<b>Données de base</b>	en milliers				
Population (moyenne)	66,293E	67,420E	68,529E	69,626E	70,712E
Superficie totale	769.604	769.604	769.604	769.604	769.604

<b>Comptes nationaux</b>	en milliards de liras turques				
Produit intérieur brut aux prix courants	77.415.27 2	124.583. 458	178.412.4 38	277.574.057	359.762.926
	en milliards d'écus/euros				
Produit intérieur brut aux prix courants	173,1	216,7	161,8	192,8	212,3
	en écus/euros				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	2.690	3.210	2.360	2.770	3.000
	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Produit intérieur brut aux prix constants	-4,7	7,4	-7,5	7,9	5.8F
Croissance de l'emploi	2,5	-3,8	-0,3	-1,7	:
Croissance de la productivité de la main d'oeuvre f)	:	:	-6,5	8,8	6,1
Croissance du coût unitaire de la main d'œuvre	:	:	-4,6	:	:
	en standards de pouvoir d'achat				
Produit intérieur brut par habitant a) aux prix courants	5.480	5.990	5.350	5.690	5.930
	en % de la moyenne de l'UE-25				
PIB par habitant a) aux prix courants en SPA	29,8	30,6	26,4	27.3F	27.1F
	en % de la moyenne de l'UE-15				
Productivité de la main d'oeuvre (PIB par personne occupée en SPA) f)		37.6F	33.6F	35.8F	36.4F
Structure de production	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
- Agriculture	14,5	13,6	11,3	11,2	11,5
- Industrie (hors construction)	22,0	22,6	24,2	24,5	24,2
- Construction	5,3	5,0	4,9	4,0	3,4
- Services	58,2	58,8	59,6	60,2	60,9
Structure des dépenses	en % du produit intérieur brut				
- Consommation finale	87,4	85,6	86,3	80,7	82,3
- ménages et ISBLSM	72,3	71,5	72,0	66,7	68,5
- administrations publiques	15,2	14,1	14,2	14,0	13,8
- Formation brute de capital fixe	21,9	22,4	18,2	16,7	17,7
- Variation de stocks	-5,6	-0,5	-6,8	4,3	4,4
- Exportations de biens et services	23,2	24,1	33,7	28,8	28,6
- Importations de biens et services	26,9	31,5	31,3	30,5	33,0

<b>Taux d'inflation</b>	variation par rapport à l'année précédente (en %)				
Indice des prix à la consommation c)	64,2	57,3	57,6	46,7	25,3

<b>Balance des paiements</b>	en millions d'écus/euros				
-Balance des opérations courantes	-1.261	-10.631	3.785	-1.769	-5.994
-Balance commerciale	-9.837	-24.263	-5.066	-8.815	-12.247
Exportations de biens	27.062	33.262	38.385	42.287	41.761
Importations de biens	36.899	57.525	43.451	51.102	61.248
-Services nets	7.025	12.308	10.194	8.189	7.873
-Revenus nets	-3.319	-4.333	-5.583	-4.835	-4.817
-Transferts courants nets	4.856	5.657	4.246	3.693	3.197
- dont transferts publics	340	232	231	527	269
- Flux d'IDE entrants (nets)	125	137	3046	908P	68P

<b>Finances publiques</b>	en % du produit intérieur brut				
Déficit/excédent des administrations publiques	-18,9	-6,1	-29,8	-12,6	-8.8P
Dette publique	67,4	57,4	105,2	94,3	87.4P

<b>Indicateurs financiers</b>	en % du produit intérieur brut				
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	47,9	48,5	68,5	56,1	:

	en % des exportations				
Dette extérieure brute de l'ensemble de l'économie	206,3	201,8	203,2	194,8	:
Agrégats monétaires d)	en milliards d'écus/euros				
- M1	8,6	12,1	9,0	9,1	13,0
- M2	41,1	51,1	37,2	35,6	46,7
- M3	42,7	53,7	38,9	37,3	49,7
Crédit total d)	30,7	44,1	26,9	19,6	28,6
Taux d'intérêt moyens à court terme	% par an				
- Taux de l'argent au jour le jour	73,5	56,8	89,7	49,5	36,1
- Taux des prêts	86,1	51,2	78,8	53,7	42,8
- Taux des dépôts	78,4	47,2	74,7	50,5	37,7
Taux de change écu/euro	(1écu/euro=..liras turques)				
- Moyenne de la période	447.237	574.816	1.102.430	1.439.680	1.694.851
- Fin de la période	544.641	624.267	1.269.500	1.738.000	1.771.638
	1995=100				
- Indice de taux de change effectif	13,0	9,6	5,2	4,0	3,5
Avoirs de réserve	en millions d'écus/euros				
-Avoirs de réserve (or compris)	24.280	25.077	22.647	26.744	27.819
-Avoirs de réserve (or non compris)	23.225	23.986	21.478	25.562	26.616

Commerce extérieur	en millions d'écus/euros				
Balance commerciale	-13.387	-29.262	-11.172	-16.341	-19.487
Exportations	24.964	30.182	35.071	38.137	41.761
Importations	38.351	59.444	46.243	54.478	61.248
	année précédente=100				
Termes de l'échange	98,7	91,5	97,7	99,4	103,1
	en % du total				
Exportations vers l'UE-15	54,0	52,2	51,4	51,5	51,8
Importations de l'UE-15	52,6	48,8	44,2	45,5	45,6

Démographie a)	pour 1000 habitants				
Taux d'accroissement naturel	15.5E	15.1E	14.6E	14.2E	13.9E
Solde migratoire (corrections comprises)	1.5E	1.5E	1.5E	1.4E	1.4E
	pour 1000 naissances vivantes				
Taux de mortalité infantile	43.3E	41.9E	40.6E	39.4E	38.3E
Espérance de vie :	à la naissance				
Hommes:	65.6E	65.8E	66.0E	66.2E	66.4E
Femmes:	70.2E	70.4E	70.6E	70.9E	71.0E

Marché de l'emploi (enquête sur la population active)	en % du total de la population du même groupe d'âge				
Taux d'activité économique (15-64)	55,1	52.4B	52,3	52,3	51,1
Taux d'emploi (15-64), total	50,8	48.9B	47,8	46,7	45,5
Taux d'emploi (15-64), hommes	72,7	71.7B	69,3	66,9	65,9
Taux d'emploi (15-64), femmes	28,9	26.2B	26,3	26,6	25,2
	en % du total de la population du même groupe d'âge				
Taux d'emploi des travailleurs âgés (55-64)	39,3	36.4B	35,9	35,3	32,7
Emploi moyen par branche NACE	en % de l'emploi total				
- Agriculture et sylviculture	40,2	36.0B	37,6	34,9	33,9
- Industrie (hors construction)	17,2	17.7B	17,5	18,5	18,2
- Construction	6,2	6.3B	5,2	4,5	4,6
- Services	36,5	40B	39,7	42,1	43,4
	en % du total				
Taux de chômage, total	7,7	6.5B	8,3	10,3	9,0
Taux de chômage, hommes	7,7	6.6B	8,7	10,7	10,7
Taux de chômage, femmes	7,6	6.3B	7,5	9,4	10,1
Taux de chômage des moins de 25 ans	15,0	13.1B	16,2	19,2	20,5
Taux de chômage de longue durée	2,1	1.2B	1,6	3,0	2,5

Cohésion sociale	ratio du quintile supérieur par le quintile inférieur				
Inégalité de la répartition des revenus	:	:	:	11,2	:
	% de la population âgée de 18 à 24 ans				
Jeunes quittant prématurément l'école	:	:	:	:	:

	<b>% du total de la population du même groupe d'âge</b>				
Enfants de 0 à 17 ans vivant dans des ménages sans emploi	:	:	:	:	:
Population dans les ménages sans emploi (personnes de 18 à 59 ans)		:	:	:	:

<b>Niveau de vie</b>	<b>pour 1000 habitants a)</b>				
Nombre de voitures	61,4	65,5	66,1	66,1	66,5
Lignes téléphoniques principales	272,3	272,6	275,5	271,7	267,5
Nombre d'abonnements à des services de téléphonie mobile	114,1	221,9	284,2	335,0	394,4

<b>Infrastructure</b>	<b>en km par 1000 km<sup>2</sup></b>				
Réseau ferroviaire	11,3	11,3	11,3	11,3	11,3
	<b>km</b>				
Réseau autoroutier	1.749	1.773	1851 P	1851 P	1881 P

<b>Industrie et agriculture</b>	<b>année précédente=100</b>				
Indices de volume de la production industrielle	96,2	106,1	91,3	109,5	108,7
Indices de volume de la production agricole brute	94,7	104,2	93,3	108,3	97,9

<b>Innovation et recherche</b>	<b>en % du PIB</b>				
Dépenses pour les ressources humaines (dépenses publiques pour l'éducation)		3,5	3,7	:	:
	<b>en % du PIB</b>				
Dépenses intérieures brutes pour la recherche et le développement		0,6	:	:	:
	<b>pour 1000 habitants</b>				
Niveau d'accès à l'internet - ménages	:	:	:	:	:

<b>Environnement</b>	<b>tonnes d'équivalent CO2 par habitant</b>				
Émissions totales de gaz à effet de serre	155,2	165,3	165,0	:	:
	<b>kg d'équivalent pétrole pour 1000 euros de PIB</b>				
Intensité énergétique de l'économie	491	497	503	477	:
	<b>en % du total de la consommation d'électricité</b>				
Part de l'énergie renouvelable	29,5	24,3	19,1	25,7	:
	<b>en % du total du transport de marchandises</b>				
Part des transports routiers dans la répartition modale des transports de fret		94,3	95,3	95,4	:

P=chiffres provisoires

E=estimations

B=interruption dans les séries

F=prévision

a) Les chiffres ont été calculés à l'aide des données démographiques des comptes nationaux, qui peuvent différer de celles figurant dans les statistiques démographiques.

b) Les données font référence à ISIC Rev. 2.

c) Dans le cas de la Turquie, l'indice national des prix à la consommation qui est donné n'est pas strictement comparable à l'ICPH intérimaire.

d) Pour 2002: valeur à la fin du mois de novembre.

e) données 1999: moyenne arithmétique de l'étude des 2ème et 3ème trimestres. Données 2000 - 2003: étude 2ème trimestre. Données révisées conformément aux résultats du recensement de la population de 2000.

f) La "croissance de la productivité de la main d'œuvre" est calculée à partir du PIB aux prix constants en euros, tandis que l'indice structurel "productivité de la main d'œuvre" (en % de l'UE-15) est calculé à partir des montants aux prix courants en SPA.

## Notes méthodologiques

### Données de base

*Population*: les estimations reposent sur les données disponibles concernant la population de facto (et non de la population résidente).

### Finances

*Finances publiques*: le déficit ou l'excédent des administrations publiques se réfère au concept comptable de besoin de financement net / capacité de financement nette des administrations publiques consolidés (PDE B.9) du SEC 95. La dette publique est définie comme la dette brute consolidée en valeur nominale à la fin de l'année.

*Dette extérieure brute*: se rapporte à l'ensemble de l'économie, concerne tant le court terme que le long terme, mais exclut l'investissement en actions et les instruments du marché monétaire. La source est l'OCDE pour l'encours de la dette et Eurostat pour le PIB. Pour le ratio dette extérieure brute / exportations, la définition des exportations de biens et services utilisée est celle des comptes nationaux (source: Eurostat).

*Agrégats monétaires*: correspondent au stock mensuel, tel que communiqué à Eurostat. Généralement, M1 désigne les billets et pièces en circulation plus les dépôts à vue. M2 désigne M1 plus les dépôts à terme. M2Y désigne M2 plus les dépôts en devises des résidents (à vue et à terme). M3 désigne M2 plus les dépôts officiels. M3Y désigne M3 plus les dépôts en devises des résidents. Les prêts des IFM aux résidents et les dépôts des résidents auprès des IFM sont transmis à Eurostat sous une forme ventilée entre les administrations publiques et les autres secteurs résidents.

*Taux d'intérêt*: taux moyens annuels sur la base des séries mensuelles communiquées à Eurostat. Les taux des prêts sont ceux des prêts à un an et plus d'un an accordés aux entreprises par les banques ainsi que des prêts aux ménages sous forme de crédits à la consommation et de crédits hypothécaires à échéance à un an. Les taux de dépôt se réfèrent aux dépôts bancaires dont le terme ne dépasse pas un mois, trois mois, six mois et un an ou plus. Les taux des prêts et des dépôts communiqués à Eurostat sont les taux d'intérêt commerciaux sur les nouveaux prêts et les taux sur le stock commercial de prêts. Les taux de l'argent au jour le jour sont les taux interbancaires au jour le jour. Les taux des bons du trésor à trois mois sont également transmis. Les taux d'intérêt de la banque centrale se réfèrent au taux d'escompte, au taux d'intervention/des prises en pension et au taux d'acompte tels que communiqués à Eurostat. Le rendement des obligations d'État à moyen et long terme, l'indice du cours des actions et le volume mensuel des transactions sur actions à la bourse d'Istanbul sont également communiqués à Eurostat.

*Taux de change*: les taux de change de l'écu sont ceux qui ont été officiellement notifiés à la DG ECFIN jusqu'au 1er janvier 1999, date à laquelle l'écu a été remplacé par l'euro. Les taux de change de l'euro sont les taux de référence de la Banque centrale européenne. L'indice de taux de change effectif (1994=100), tel que communiqué à Eurostat, est pondéré selon le schéma suivant: 50 % USD et 50 % euro. L'indice de taux de change effectif (réel), tel que communiqué à Eurostat, est pondéré d'après les principaux partenaires commerciaux.

*Avoirs de réserve*: correspondent au stock en fin d'année, tel que communiqué à Eurostat. Ils sont définis comme la somme des avoirs en or et en devises des banques centrales, des DTS, de la situation des réserves au FMI et des autres créances sur des non-résidents. L'or est évalué au prix du marché, sur une base trimestrielle.

### Commerce extérieur

*Importations et exportations (prix courants)*. Les données reposent sur le système du «commerce spécial», selon lequel le commerce extérieur comprend les biens qui franchissent la frontière douanière du pays. La valeur du chiffre d'affaires du commerce extérieur comprend la valeur marchande des biens et les coûts supplémentaires (transport, assurance, etc.). *Nomenclature utilisée*. Les flux du commerce de marchandises devraient être enregistrés conformément à la nomenclature combinée (NC).

FAB signifie que l'ensemble des frais de transport jusqu'à la frontière douanière est à la charge du vendeur; CAF signifie que c'est l'acheteur qui prend en charge les frais supplémentaires.

Les importations sont enregistrées sur la base CAF et les exportations sur la base FAB.

*Importations et exportations avec l'UE-15*. Données déclarées par la république de Turquie.

### Marché du travail

*Taux d'activité économique (méthodologie du BIT).* Pourcentage de la population active dans l'ensemble de la population âgée de 15 à 64 ans. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations suivantes du BIT:

Population active: personnes occupées et personnes au chômage au sens des définitions du BIT indiquées ci-dessous.

Personnes occupées: toutes les personnes de 15 à 64 ans qui, durant la période de référence, ont travaillé au moins une heure pour un salaire, un traitement ou une autre rémunération en tant que salariés, indépendants, membres de coopératives ou travailleurs familiaux. Les membres des forces armées (à l'exclusion des résidents des casernes) et les femmes en congé parental sont inclus dans cette catégorie. Les résidents des écoles, des pensionnats, des jardins d'enfants, des maisons de repos pour personnes âgées, des hôpitaux spéciaux, des casernes et des baraquements de loisirs pour officiers ne sont pas compris.

Chômeurs: toutes les personnes âgées de 15 ans ou plus qui répondent aux trois conditions de la définition du BIT: i) ne pas avoir de travail, ii) rechercher activement un emploi et iii) être disponible pour commencer à travailler dans un délai de deux semaines.

*Taux de chômage (selon la méthodologie du BIT).* Pourcentage de chômeurs dans la population active. Ce taux est calculé sur la base des chiffres de l'EFT (enquête sur les forces de travail), conformément aux définitions et recommandations du BIT (voir définitions du BIT ci-dessus).

*Emploi moyen par branche de la NACE.* Cet indicateur est établi sur la base des définitions et recommandations du BIT.

Les principales notions et définitions, la périodicité, l'actualité et la qualité de l'enquête sur les forces de travail en Turquie sont parfaitement conformes aux exigences de l'UE depuis le début de 2004. Les principales notions et définitions de l'enquête ont en outre été harmonisées avec celles de l'UE avant 2004.

Source: taux du chômage de longue durée: Eurostat. Taux de chômage global, masculin et féminin: EFT nationale en 1999, Eurostat pour 2000-2003. Tous les autres indicateurs: EFT nationale.

### **Niveau de vie**

*Nombre de voitures.* Il s'agit des voitures particulières, c'est-à-dire des véhicules automobiles (à l'exclusion des motos) destinés au transport de passagers et comportant au maximum neuf places (conducteur compris).

L'expression «voiture particulière» englobe par conséquent les micro-voitures (voitures sans permis), les taxis et les voitures de location, à condition que ces véhicules aient moins de dix places. Les pick-up peuvent également être inclus dans cette catégorie.

*Nombre d'abonnés au téléphone.* Les données ne couvrent pas les abonnés des réseaux de téléphonie mobile et cellulaire.

### **Infrastructures**

*Réseau ferroviaire.* Toutes les voies ferrées dans une zone donnée. Ne sont pas prises en considération les portions de route ou de voies navigables, même si du matériel roulant est transporté sur ces voies de communication (par exemple sur des remorques porte-wagon ou sur des bacs ferroviaires). Les lignes utilisées uniquement en saison à des fins touristiques ne sont pas incluses dans le réseau ferroviaire, pas plus que les voies ferrées qui n'ont été construites que pour desservir des mines, des forêts ou d'autres entreprises industrielles ou agricoles et qui ne sont pas ouvertes au trafic public. Les données portent sur la longueur des voies ferrées construites.

*Réseau autoroutier.* Il s'agit des routes qui ont été conçues et construites spécialement pour le trafic automobile, qui ne desservent pas les propriétés adjacentes et

a) qui (sauf en des points particuliers ou pour une durée provisoire) comportent deux chaussées distinctes – une pour chaque sens de circulation – séparées soit par une bande médiane interdite aux véhicules, soit, à titre exceptionnel, par d'autres moyens;

b) qui ne comportent aucun croisement à même niveau avec une autre route, une voie ferrée, une voie de tramway ou un chemin pour piétons;

c) qui sont signalées par des panneaux spéciaux les identifiant comme des autoroutes et sont réservées à des catégories particulières de véhicules automobiles.

Les entrées et les sorties d'autoroutes sont prises en compte indépendamment de l'endroit où sont situés les panneaux de signalisation. Les autoroutes urbaines sont également incluses dans les chiffres sur le réseau autoroutier.

Industrie et agriculture

*Indices de volume de la production industrielle.* La production industrielle englobe les activités extractives et manufacturières ainsi que la production et la distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'eau (conformément aux sections C, D et E de la CITI rév. 3).

*Indices de volume de la production agricole brute.* Ils sont calculés en prix constants de 1993. Les indices trimestriels sont établis sur la base du trimestre précédent.

### **Innovation et recherche**

Le *total des dépenses publiques d'éducation* comprend les dépenses publiques directes en faveur des établissements d'enseignement, les subventions publiques à d'autres entités privées pour l'éducation (par exemple les subventions à des entreprises ou agences de l'emploi qui gèrent des programmes d'apprentissage), ainsi que les subventions publiques aux ménages telles que les bourses d'études et les prêts aux étudiants pour leurs frais d'études et d'hébergement. Les établissements d'enseignement sont définis comme des entités offrant des services éducatifs à des personnes ou offrant des services en rapport avec l'éducation à des personnes et à d'autres établissements d'enseignement.

Les données sont collectées au moyen des questionnaires communs UNESCO-OCDE-EUROSTAT (UOE) sur les budgets de l'éducation.

Les *dépenses intérieures brutes de R&D (DIRD)* se composent des dépenses de R&D des entreprises (DIRDE), des dépenses de R&D de l'enseignement supérieur (DIRDES), des dépenses de R&D des administrations publiques (CBPRD) et des dépenses de R&D des institutions privées sans but lucratif (PNPERD).

Les chiffres relatifs au PIB sont établis conformément au SEC 95. Lorsque les données du PIB utilisant le SEC 95 n'étaient pas disponibles, les taux de croissance d'une année à l'autre du PIB dans le système SEC 79 ont été appliqués rétrospectivement aux années pour lesquelles les données faisaient défaut dans la base de données des comptes nationaux du SEC 95.

Les indicateurs sont calculés en écus/euros courants.

*Accès des ménages à Internet:* données annuelles sur les pourcentages de ménages ayant accès à Internet à domicile établies via des enquêtes auprès des ménages (interviews téléphoniques).

### **Environnement**

*Total des émissions de gaz à effet de serre:* cet indicateur montre les tendances des émissions anthropiques de gaz à effet de serre que sont le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), l'hémioxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), le méthane (CH<sub>4</sub>) et trois hydrocarbures halogénés – les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) – pondérés en fonction de leur potentiel de réchauffement global (GWP), à savoir leur capacité de contribuer au réchauffement de la planète sur une période d'un siècle. Ce potentiel est calculé par le Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique. Les chiffres sont donnés en équivalents CO<sub>2</sub>. Les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à l'aide de la méthode de niveau 1 des orientations du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique. Les émissions anthropiques de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), d'hémioxyde d'azote (N<sub>2</sub>O), de méthane (CH<sub>4</sub>), d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de monoxyde de carbone (CO) et de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) sont calculées pour la production d'énergie, les processus industriels, la combustion de carburants et les installations agricoles. En outre, les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) et de particules sont calculées à l'aide de facteurs des méthodes du Groupe d'experts intergouvernemental sur le changement climatique et de CORINAIR pour le secteur industriel. Les émissions des hydrocarbures halogénés que sont les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrocarbures perfluorés (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) ne sont pas calculées pour l'instant en raison du manque de données.

*Intensité énergétique de l'économie:* le ratio d'intensité énergétique est le résultat de la division de la consommation intérieure brute par le PIB. Comme la consommation intérieure brute est mesurée en kgep (kilogrammes d'équivalent pétrole) et le PIB en milliers d'euros, ce ratio est mesuré en kgep par milliard d'euros.

La consommation intérieure brute d'énergie est calculée comme la somme de la consommation intérieure brute de cinq types d'énergie: charbon, électricité, pétrole, gaz naturel et sources d'énergie renouvelables. De plus, chacun de ces chiffres est calculé sous la forme d'une agrégation de différentes données sur la

production, le stockage, le commerce (importations/exportations) et la consommation/l'utilisation d'énergie. Les chiffres du PIB sont considérés à prix constants pour éviter l'impact de l'inflation, l'année de base étant 1995 (SEC 95).

*Part des énergies renouvelables*: cet indicateur mesure la contribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à la consommation nationale d'électricité. C'est le ratio entre l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la consommation nationale brute d'électricité calculée pour une année civile.

Les principales définitions liées à cet indicateur sont les suivantes:

1. Sources d'énergie renouvelables: sources d'énergie non fossiles renouvelables (vent, soleil, géothermie, puissance hydraulique et biomasse/déchets)

2. Électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables: elle comprend la production d'électricité à partir de centrales hydrauliques (à l'exclusion du pompage), de l'énergie éolienne, de l'énergie solaire, de l'énergie géothermique et de la biomasse/des déchets. L'électricité produite à partir de la biomasse/des déchets comprend l'électricité produite par combustion de bois/déchets de bois et d'autres déchets solides de nature renouvelable (paille, liqueur noire), par incinération de déchets municipaux solides, le biogaz (y compris gaz de décharge, gaz d'épuration et gaz agricole) et les biocarburants liquides.

3. Consommation nationale brute d'électricité: elle comprend la production nationale brute d'électricité à partir de tous les combustibles (y compris l'autoproduction), plus les importations et moins les exportations d'électricité.

Ces données sont généralement élaborées par Eurostat par le biais de questionnaires annuels communs (parce que partagés par Eurostat et l'Agence internationale de l'énergie) selon une méthodologie harmonisée et bien établie.

*Ventilation modale du transport de fret*: part en pourcentage du transport routier dans le total des transports intérieurs de fret (route, rail et voies navigables intérieures), tonnes-km.

### **Sources**

Superficie totale, commerce extérieur, démographie, marché du travail, niveau de vie, infrastructures, industrie et agriculture: sources nationales. Autres indicateurs: Eurostat.